

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	6330
1. Questions écrites (du n° 8096 au n° 8193 inclus)	6333
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	6313
<i>Index analytique des questions posées</i>	6320
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	6333
Action et comptes publics	6334
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	6336
Agriculture et alimentation	6337
Armées	6339
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	6339
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	6339
Économie et finances	6341
Éducation nationale et jeunesse	6341
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	6343
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	6344
Enseignement supérieur, recherche et innovation	6344
Europe et affaires étrangères	6346
Intérieur	6348
Intérieur (M. le SE auprès du ministre)	6351
Justice	6351
Outre-mer	6351
Solidarités et santé	6352
Sports	6358
Transition écologique et solidaire	6358
Transports	6359
Travail	6361
2. Réponses des ministres aux questions écrites	6386
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	6363

<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	6373
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Action et comptes publics	6386
Agriculture et alimentation	6398
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	6404
Éducation nationale et jeunesse	6433
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	6440
Europe et affaires étrangères	6444
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	6450
Intérieur	6451
Justice	6456
Solidarités et santé	6457
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	6473
Sports	6474
Transition écologique et solidaire	6474
Travail	6478

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Amiel (Michel) :

- 8101 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Toilettes dans les écoles primaires* (p. 6341).
- 8102 Solidarités et santé. **Imagerie médicale.** *Scanners et pertinence des actes* (p. 6352).
- 8103 Solidarités et santé. **Imagerie médicale.** *Scanners et protection des patients* (p. 6352).
- 8104 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Infirmiers de pratique avancé en dermatologie* (p. 6353).
- 8105 Solidarités et santé. **Médecine.** *Télé médecine en dermatologie* (p. 6353).
- 8109 Solidarités et santé. **Examens, concours et diplômes.** *Diplôme de dermatologie et médecine générale* (p. 6353).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 8170 Agriculture et alimentation. **Pêche.** *Avenir des pêcheurs des Hauts-de-France face au Brexit* (p. 6338).

B

Berthet (Martine) :

- 8142 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Difficultés d'accès à la formation de niveau master* (p. 6345).

Bonhomme (François) :

- 8178 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Essais nucléaires.** *Titre de reconnaissance pour les victimes des essais nucléaires* (p. 6339).
- 8179 Éducation nationale et jeunesse. **Académie.** *Projet de fusion des rectorats de Toulouse et Montpellier* (p. 6342).

Bonne (Bernard) :

- 8145 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Financement de la transition écologique dans les territoires* (p. 6358).

Bories (Pascale) :

- 8129 Solidarités et santé. **Crèches et garderies.** *Statut du personnel des établissements d'accueil du jeune enfant* (p. 6355).

Brulin (Céline) :

- 8121 Premier ministre. **Emploi.** *Inquiétudes quant à l'expérimentation de fusions entre les missions locales et Pôle emploi* (p. 6333).

C

Capus (Emmanuel) :

- 8193 Transports. **Automobiles.** *Recouvrement des forfaits post-stationnement par les opérateurs de la mobilité* (p. 6361).

Chaize (Patrick) :

- 8115 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Exclusion de certaines dépenses du dispositif du FCTVA* (p. 6339).

Chasseing (Daniel) :

- 8127 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Rupture de médicaments* (p. 6354).
8148 Solidarités et santé. **Tutelle et curatelle.** *Financement des majeurs protégés* (p. 6356).

Cohen (Laurence) :

- 8144 Outre-mer. **Outre-mer.** *Suicides chez les Amérindiens de Guyane* (p. 6351).
8161 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Situation du laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies* (p. 6357).
8180 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Assistants d'éducation et précarisation des enseignants* (p. 6342).
8188 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Suppression de l'écrêtement de la dotation globale de fonctionnement pour certaines communes fragilisées* (p. 6340).

Collin (Yvon) :

- 8106 Intérieur. **Automobiles.** *Conséquences du paiement du forfait post-stationnement par les opérateurs de la mobilité* (p. 6348).

D

Dagbert (Michel) :

- 8173 Agriculture et alimentation. **Jeunes agriculteurs.** *Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant* (p. 6339).
8174 Solidarités et santé. **Handicapés.** *Prise en charge des retours à domicile le week-end des enfants handicapés* (p. 6357).
8175 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Accès au grade « hors classe » des anciens instituteurs devenus professeurs des écoles* (p. 6342).
8176 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors Union européenne* (p. 6345).

Darcos (Laure) :

- 8151 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonction publique territoriale.** *Mise en œuvre du régime indemnitaire des ingénieurs et techniciens territoriaux* (p. 6337).
8162 Agriculture et alimentation. **Animaux nuisibles.** *Lutte contre le frelon asiatique* (p. 6338).

Darnaud (Mathieu) :

- 8147 Intérieur. **Police municipale.** *Revalorisation des cadres d'emploi de la police municipale* (p. 6349).

Daudigny (Yves) :

8169 Justice. **Tutelle et curatelle.** *Procédure de demande de la carte nationale d'identité pour les personnes sous tutelle* (p. 6351).

Delattre (Nathalie) :

8149 Action et comptes publics. **Communes.** *Péréquation et calcul de la dotation globale de fonctionnement pour 2019* (p. 6336).

8150 Transports. **Automobiles.** *Recouvrement des amendes de stationnement par les opérateurs de mobilité* (p. 6359).

Deroche (Catherine) :

8172 Transition écologique et solidaire. **Automobiles.** *Conséquences organisationnelles et économiques de la mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6359).

Dindar (Nassimah) :

8156 Europe et affaires étrangères. **Coopération.** *Aide française à l'éducation* (p. 6347).

Doineau (Élisabeth) :

8120 Action et comptes publics. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Fonds de compensation de la TVA et soutien des communes au commerce de proximité* (p. 6335).

F

Férat (Françoise) :

8098 Premier ministre. **Énergies nouvelles.** *Transformation du fioul domestique en bioliquide durable* (p. 6333).

Filleul (Martine) :

8165 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Situation des étudiants étrangers hors Union européenne* (p. 6345).

G

Gay (Fabien) :

8116 Europe et affaires étrangères. **Immigration.** *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières* (p. 6346).

Giudicelli (Colette) :

8166 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 6357).

Gold (Éric) :

8181 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Hausse des frais d'inscription pour les étudiants extra-européens* (p. 6346).

Guérini (Jean-Noël) :

8097 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Contrôle des dispositifs médicaux implantés* (p. 6352).

- 8099 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Femmes.** *Cyberviolences conjugales* (p. 6344).

H

Herzog (Christine) :

- 8118 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Internet.** *Soutien de l'État pour la mise en œuvre du règlement général de la protection des données dans les collectivités locales* (p. 6336).
- 8119 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Immobilier.** *Mauvaises pratiques des promoteurs immobiliers lors de l'achat de logements sur plan* (p. 6340).
- 8182 Intérieur. **Foires et marchés.** *Réglementation des marchés de plein air* (p. 6350).
- 8184 Intérieur. **Intercommunalité.** *Solde de tout compte* (p. 6350).
- 8185 Intérieur. **Communes.** *Remboursement de l'aide au retour à l'emploi* (p. 6350).
- 8186 Intérieur. **Police municipale.** *Lien hiérarchique entre le directeur général des services d'une commune et le service de police municipale* (p. 6350).
- 8187 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Fonctionnaire territorial en congé de maladie ordinaire depuis plus d'une année et compte épargne temps* (p. 6350).
- 8190 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Régions.** *Région Grand Est* (p. 6340).

J

6316

Janssens (Jean-Marie) :

- 8133 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonction publique territoriale.** *Frais de déplacement pour les services de soins à domicile* (p. 6336).
- 8135 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Demi-part pour les veuves d'anciens combattants* (p. 6339).
- 8136 Intérieur. **Police.** *Suicides dans la police et la gendarmerie* (p. 6348).

Jasmin (Victoire) :

- 8123 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Cas des patients diabétiques en coma hypoglycémique* (p. 6354).

Joissains (Sophie) :

- 8146 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). **Programmes scolaires.** *Inquiétude des enseignants de sciences économiques et sociales* (p. 6343).

Joly (Patrice) :

- 8117 Transition écologique et solidaire. **Crédits.** *Crédits de l'État pour 2019 en direction du dispositif local d'accompagnement* (p. 6358).

Joyandet (Alain) :

- 8191 Transports. **Transports ferroviaires.** *Inadéquation entre le nombre d'usagers et la capacité réelle d'accueil des trains sur la ligne Paris-Mulhouse* (p. 6360).
- 8192 Éducation nationale et jeunesse. **Lycées.** *Suppression de l'option « éducation physique et sportive » au lycée Cournot de Gray* (p. 6343).

K

Kanner (Patrick) :

8138 Premier ministre. **Sports.** *Devenir du Stade de France* (p. 6334).

Karoutchi (Roger) :

8160 Premier ministre. **Élections.** *Concomitance des élections municipales, départementales et régionales* (p. 6334).

L

Laborde (Françoise) :

8134 Intérieur. **Examens, concours et diplômes.** *Diplôme universitaire « religions, laïcité et inclusion sociale »* (p. 6348).

8137 Intérieur. **Religions et cultes.** *Qualité des formations universitaires des futurs aumôniers qui seront rémunérés par l'État* (p. 6348).

8139 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Formation des enseignants à la laïcité au sein des écoles supérieures du professorat et de l'éducation* (p. 6341).

8141 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Alsace et Lorraine.** *Formation en théologie délivrée par l'université de Lorraine* (p. 6344).

Lefèvre (Antoine) :

8171 Intérieur. **Armes et armement.** *Détention d'armes par des collectionneurs* (p. 6349).

6317

Loisier (Anne-Catherine) :

8113 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Obligation faite aux pharmaciens d'officine et aux établissements de santé en matière de sérialisation du médicament* (p. 6354).

Lopez (Vivette) :

8100 Travail. **Enseignement technique et professionnel.** *Réforme des lycées professionnels* (p. 6361).

8157 Transports. **Transports routiers.** *Situation économique des entreprises de transport routier* (p. 6360).

M

Madrelle (Philippe) :

8122 Transports. **Routes.** *Entretien du réseau routier* (p. 6359).

8130 Sports. **Éducation physique et sportive (EPS).** *Situation du sport scolaire* (p. 6358).

Manable (Christian) :

8124 Agriculture et alimentation. **Départements.** *Financement des groupements de défense sanitaire par les départements* (p. 6337).

Masson (Jean Louis) :

8140 Intérieur. **Collectivités locales.** *Accès aux documents administratifs* (p. 6349).

8167 Éducation nationale et jeunesse. **Zones d'éducation prioritaires (ZEP).** *Classement du collège de Morhange en réseau d'éducation prioritaire* (p. 6342).

8168 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Dépôts sauvages le long des routes* (p. 6358).

8177 Intérieur. **Voirie.** *Régime spécifique applicable aux usoirs* (p. 6350).

8183 Travail. **Pôle emploi.** *Convocations des chômeurs âgés par Pôle emploi* (p. 6362).

Mazuir (Rachel) :

8096 Premier ministre. **Universités.** *Augmentation des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers* (p. 6333).

8189 Transition écologique et solidaire. **Nucléaire.** *Avenir de la centrale nucléaire du Bugey* (p. 6359).

Mizzon (Jean-Marie) :

8107 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Mortalité des abeilles* (p. 6337).

N

Noël (Sylviane) :

8154 Travail. **Emploi.** *Avenir des missions locales* (p. 6362).

8155 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Absence des infirmiers du plan santé 2022* (p. 6356).

P

Perrin (Cédric) :

8108 Solidarités et santé. **Maladies.** *Pénurie de médicaments contre la maladie de Parkinson* (p. 6353).

8125 Solidarités et santé. **Laboratoires.** *Dossier médical partagé et laboratoires pharmaceutiques privés* (p. 6354).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8143 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Augmentation des agressions envers les sapeurs-pompiers* (p. 6349).

Ravier (Stéphane) :

8126 Intérieur. **Terrorisme.** *Possibilité pour les maires de secteur de Marseille de participer à la prévention de la radicalisation sur leur territoire* (p. 6348).

Regnard (Damien) :

8111 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Taux minimum d'imposition pour les revenus de source française pour les Français établis hors de France* (p. 6334).

8112 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Situation des Français installés à Madagascar* (p. 6346).

Requier (Jean-Claude) :

8158 Solidarités et santé. **Tutelle et curatelle.** *Participation financière des personnes protégées* (p. 6356).

S

Savin (Michel) :

8163 Transports. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6360).

Sollogoub (Nadia) :

8128 Solidarités et santé. **Stages.** *Stages des internes en médecine dans les zones déficitaires* (p. 6355).

8131 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État* (p. 6356).

8132 Action et comptes publics. **Allocations.** *Désindexation de certaines allocations sociales* (p. 6335).

T

Thomas (Claudine) :

8164 Intérieur (M. le SE auprès du ministre). **Automobiles.** *Conséquences du forfait post-stationnement* (p. 6351).

Tissot (Jean-Claude) :

8159 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Traitements vétérinaires, produits biocides et insectes pollinisateurs* (p. 6338).

Todeschini (Jean-Marc) :

8114 Action et comptes publics. **Énergie.** *Maintien du taux réduit sur la TICPE* (p. 6335).

V

Vallini (André) :

8152 Agriculture et alimentation. **Poissons et produits de la mer.** *Conditions d'élevage et d'abattage dans la filière piscicole* (p. 6337).

8153 Europe et affaires étrangères. **Coopération.** *Aide française à l'éducation* (p. 6347).

Vaspart (Michel) :

8110 Économie et finances. **Politique industrielle.** *Critères de choix des « territoires d'industrie »* (p. 6341).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Académie

Bonhomme (François) :

8179 Éducation nationale et jeunesse. *Projet de fusion des rectorats de Toulouse et Montpellier* (p. 6342).

Allocations

Sollogoub (Nadia) :

8132 Action et comptes publics. *Désindexation de certaines allocations sociales* (p. 6335).

Alsace et Lorraine

Laborde (Françoise) :

8141 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Formation en théologie délivrée par l'université de Lorraine* (p. 6344).

Anciens combattants et victimes de guerre

Janssens (Jean-Marie) :

8135 Armées. *Demi-part pour les veuves d'anciens combattants* (p. 6339).

Animaux nuisibles

Darcos (Laure) :

8162 Agriculture et alimentation. *Lutte contre le frelon asiatique* (p. 6338).

Apiculture

Mizzon (Jean-Marie) :

8107 Agriculture et alimentation. *Mortalité des abeilles* (p. 6337).

Tissot (Jean-Claude) :

8159 Agriculture et alimentation. *Traitements vétérinaires, produits biocides et insectes pollinisateurs* (p. 6338).

Armes et armement

Lefèvre (Antoine) :

8171 Intérieur. *Détention d'armes par des collectionneurs* (p. 6349).

Automobiles

Capus (Emmanuel) :

8193 Transports. *Recouvrement des forfaits post-stationnement par les opérateurs de la mobilité* (p. 6361).

Collin (Yvon) :

8106 Intérieur. *Conséquences du paiement du forfait post-stationnement par les opérateurs de la mobilité* (p. 6348).

Delattre (Nathalie) :

8150 Transports. *Recouvrement des amendes de stationnement par les opérateurs de mobilité* (p. 6359).

Deroche (Catherine) :

8172 Transition écologique et solidaire. *Conséquences organisationnelles et économiques de la mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6359).

Savin (Michel) :

8163 Transports. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 6360).

Thomas (Claudine) :

8164 Intérieur (M. le SE auprès du ministre). *Conséquences du forfait post-stationnement* (p. 6351).

C

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

8140 Intérieur. *Accès aux documents administratifs* (p. 6349).

Communes

Cohen (Laurence) :

8188 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Suppression de l'écrêtement de la dotation globale de fonctionnement pour certaines communes fragilisées* (p. 6340).

6321

Delattre (Nathalie) :

8149 Action et comptes publics. *Péréquation et calcul de la dotation globale de fonctionnement pour 2019* (p. 6336).

Herzog (Christine) :

8185 Intérieur. *Remboursement de l'aide au retour à l'emploi* (p. 6350).

Coopération

Dindar (Nassimah) :

8156 Europe et affaires étrangères. *Aide française à l'éducation* (p. 6347).

Vallini (André) :

8153 Europe et affaires étrangères. *Aide française à l'éducation* (p. 6347).

Crèches et garderies

Bories (Pascale) :

8129 Solidarités et santé. *Statut du personnel des établissements d'accueil du jeune enfant* (p. 6355).

Crédits

Joly (Patrice) :

8117 Transition écologique et solidaire. *Crédits de l'État pour 2019 en direction du dispositif local d'accompagnement* (p. 6358).

D**Déchets**

Masson (Jean Louis) :

8168 Transition écologique et solidaire. *Dépôts sauvages le long des routes* (p. 6358).

Départements

Manable (Christian) :

8124 Agriculture et alimentation. *Financement des groupements de défense sanitaire par les départements* (p. 6337).

E**Éducation physique et sportive (EPS)**

Madrelle (Philippe) :

8130 Sports. *Situation du sport scolaire* (p. 6358).

Élections

Karoutchi (Roger) :

8160 Premier ministre. *Concomitance des élections municipales, départementales et régionales* (p. 6334).

Emploi

Bruhin (Céline) :

8121 Premier ministre. *Inquiétudes quant à l'expérimentation de fusions entre les missions locales et Pôle emploi* (p. 6333).

Noël (Sylviane) :

8154 Travail. *Avenir des missions locales* (p. 6362).

Énergie

Todeschini (Jean-Marc) :

8114 Action et comptes publics. *Maintien du taux réduit sur la TICPE* (p. 6335).

Énergies nouvelles

Férat (Françoise) :

8098 Premier ministre. *Transformation du fioul domestique en bioliquide durable* (p. 6333).

Enseignants

Cohen (Laurence) :

8180 Éducation nationale et jeunesse. *Assistants d'éducation et précarisation des enseignants* (p. 6342).

Dagbert (Michel) :

8175 Éducation nationale et jeunesse. *Accès au grade « hors classe » des anciens instituteurs devenus professeurs des écoles* (p. 6342).

Laborde (Françoise) :

8139 Éducation nationale et jeunesse. *Formation des enseignants à la laïcité au sein des écoles supérieures du professorat et de l'éducation* (p. 6341).

Enseignement supérieur

Berthet (Martine) :

8142 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Difficultés d'accès à la formation de niveau master* (p. 6345).

Enseignement technique et professionnel

Lopez (Vivette) :

8100 Travail. *Réforme des lycées professionnels* (p. 6361).

Environnement

Bonne (Bernard) :

8145 Transition écologique et solidaire. *Financement de la transition écologique dans les territoires* (p. 6358).

Essais nucléaires

Bonhomme (François) :

8178 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Titre de reconnaissance pour les victimes des essais nucléaires* (p. 6339).

Établissements scolaires

Amiel (Michel) :

8101 Éducation nationale et jeunesse. *Toilettes dans les écoles primaires* (p. 6341).

Examens, concours et diplômes

Amiel (Michel) :

8109 Solidarités et santé. *Diplôme de dermatologie et médecine générale* (p. 6353).

Laborde (Françoise) :

8134 Intérieur. *Diplôme universitaire « religions, laïcité et inclusion sociale »* (p. 6348).

F

Femmes

Guérini (Jean-Noël) :

8099 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Cyberviolences conjugales* (p. 6344).

Foires et marchés

Herzog (Christine) :

8182 Intérieur. *Réglementation des marchés de plein air* (p. 6350).

Fonction publique territoriale

Darcos (Laure) :

8151 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Mise en œuvre du régime indemnitaire des ingénieurs et techniciens territoriaux* (p. 6337).

Herzog (Christine) :

8187 Intérieur. *Fonctionnaire territorial en congé de maladie ordinaire depuis plus d'une année et compte épargne temps* (p. 6350).

Janssens (Jean-Marie) :

- 8133 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Frais de déplacement pour les services de soins à domicile* (p. 6336).

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Chaize (Patrick) :

- 8115 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Exclusion de certaines dépenses du dispositif du FCTVA* (p. 6339).

Doineau (Élisabeth) :

- 8120 Action et comptes publics. *Fonds de compensation de la TVA et soutien des communes au commerce de proximité* (p. 6335).

Français de l'étranger

Regnard (Damien) :

- 8111 Action et comptes publics. *Taux minimum d'imposition pour les revenus de source française pour les Français établis hors de France* (p. 6334).

- 8112 Europe et affaires étrangères. *Situation des Français installés à Madagascar* (p. 6346).

H

Handicapés

Dagbert (Michel) :

- 8174 Solidarités et santé. *Prise en charge des retours à domicile le week-end des enfants handicapés* (p. 6357).

I

Imagerie médicale

Amiel (Michel) :

- 8102 Solidarités et santé. *Scanners et pertinence des actes* (p. 6352).

- 8103 Solidarités et santé. *Scanners et protection des patients* (p. 6352).

Immigration

Gay (Fabien) :

- 8116 Europe et affaires étrangères. *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières* (p. 6346).

Immobilier

Herzog (Christine) :

- 8119 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mauvaises pratiques des promoteurs immobiliers lors de l'achat de logements sur plan* (p. 6340).

Infirmiers et infirmières

Amiel (Michel) :

- 8104 Solidarités et santé. *Infirmiers de pratique avancé en dermatologie* (p. 6353).

Noël (Sylviane) :

- 8155 Solidarités et santé. *Absence des infirmiers du plan santé 2022* (p. 6356).

Sollogoub (Nadia) :

8131 Solidarités et santé. *Infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État* (p. 6356).

Intercommunalité

Herzog (Christine) :

8184 Intérieur. *Solde de tout compte* (p. 6350).

Internet

Herzog (Christine) :

8118 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Soutien de l'État pour la mise en œuvre du règlement général de la protection des données dans les collectivités locales* (p. 6336).

J

Jeunes agriculteurs

Dagbert (Michel) :

8173 Agriculture et alimentation. *Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant* (p. 6339).

L

Laboratoires

Perrin (Cédric) :

8125 Solidarités et santé. *Dossier médical partagé et laboratoires pharmaceutiques privés* (p. 6354).

Lycées

Joyandet (Alain) :

8192 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression de l'option « éducation physique et sportive » au lycée Cournot de Gray* (p. 6343).

M

Maladies

Perrin (Cédric) :

8108 Solidarités et santé. *Pénurie de médicaments contre la maladie de Parkinson* (p. 6353).

Médecine

Amiel (Michel) :

8105 Solidarités et santé. *Télé médecine en dermatologie* (p. 6353).

Médicaments

Chasseing (Daniel) :

8127 Solidarités et santé. *Rupture de médicaments* (p. 6354).

Cohen (Laurence) :

8161 Solidarités et santé. *Situation du laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies* (p. 6357).

N

Nucléaire

Mazuir (Rachel) :

8189 Transition écologique et solidaire. *Avenir de la centrale nucléaire du Bugey* (p. 6359).

O

Outre-mer

Cohen (Laurence) :

8144 Outre-mer. *Suicides chez les Amérindiens de Guyane* (p. 6351).

Jasmin (Victoire) :

8123 Solidarités et santé. *Cas des patients diabétiques en coma hypoglycémique* (p. 6354).

P

Pêche

Apourceau-Poly (Cathy) :

8170 Agriculture et alimentation. *Avenir des pêcheurs des Hauts-de-France face au Brexit* (p. 6338).

Pharmaciens et pharmacies

Loisier (Anne-Catherine) :

8113 Solidarités et santé. *Obligation faite aux pharmaciens d'officine et aux établissements de santé en matière de sérialisation du médicament* (p. 6354).

Poissons et produits de la mer

Vallini (André) :

8152 Agriculture et alimentation. *Conditions d'élevage et d'abattage dans la filière piscicole* (p. 6337).

Pôle emploi

Masson (Jean Louis) :

8183 Travail. *Convocations des chômeurs âgés par Pôle emploi* (p. 6362).

Police

Janssens (Jean-Marie) :

8136 Intérieur. *Suicides dans la police et la gendarmerie* (p. 6348).

Police municipale

Darnaud (Mathieu) :

8147 Intérieur. *Revalorisation des cadres d'emploi de la police municipale* (p. 6349).

Herzog (Christine) :

8186 Intérieur. *Lien hiérarchique entre le directeur général des services d'une commune et le service de police municipale* (p. 6350).

Politique industrielle

Vaspart (Michel) :

8110 Économie et finances. *Critères de choix des « territoires d'industrie »* (p. 6341).

Programmes scolaires

Joissains (Sophie) :

8146 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). *Inquiétude des enseignants de sciences économiques et sociales* (p. 6343).

Prothèses

Guérini (Jean-Noël) :

8097 Solidarités et santé. *Contrôle des dispositifs médicaux implantés* (p. 6352).

R

Régions

Herzog (Christine) :

8190 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Région Grand Est* (p. 6340).

Religions et cultes

Laborde (Françoise) :

8137 Intérieur. *Qualité des formations universitaires des futurs aumôniers qui seront rémunérés par l'État* (p. 6348).

6327

Routes

Madrelle (Philippe) :

8122 Transports. *Entretien du réseau routier* (p. 6359).

S

Sapeurs-pompiers

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8143 Intérieur. *Augmentation des agressions envers les sapeurs-pompiers* (p. 6349).

Sécurité sociale (prestations)

Giudicelli (Colette) :

8166 Solidarités et santé. *Remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 6357).

Sports

Kanner (Patrick) :

8138 Premier ministre. *Devenir du Stade de France* (p. 6334).

Stages

Sollogoub (Nadia) :

8128 Solidarités et santé. *Stages des internes en médecine dans les zones déficitaires* (p. 6355).

T

Terrorisme

Ravier (Stéphane) :

- 8126 Intérieur. *Possibilité pour les maires de secteur de Marseille de participer à la prévention de la radicalisation sur leur territoire* (p. 6348).

Transports ferroviaires

Joyandet (Alain) :

- 8191 Transports. *Inadéquation entre le nombre d'usagers et la capacité réelle d'accueil des trains sur la ligne Paris–Mulhouse* (p. 6360).

Transports routiers

Lopez (Vivette) :

- 8157 Transports. *Situation économique des entreprises de transport routier* (p. 6360).

Tutelle et curatelle

Chasseing (Daniel) :

- 8148 Solidarités et santé. *Financement des majeurs protégés* (p. 6356).

Daudigny (Yves) :

- 8169 Justice. *Procédure de demande de la carte nationale d'identité pour les personnes sous tutelle* (p. 6351).

Requier (Jean-Claude) :

- 8158 Solidarités et santé. *Participation financière des personnes protégées* (p. 6356).

U

Universités

Dagbert (Michel) :

- 8176 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors Union européenne* (p. 6345).

Filleul (Martine) :

- 8165 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation des étudiants étrangers hors Union européenne* (p. 6345).

Gold (Éric) :

- 8181 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Hausse des frais d'inscription pour les étudiants extra-européens* (p. 6346).

Mazuir (Rachel) :

- 8096 Premier ministre. *Augmentation des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers* (p. 6333).

V

Voirie

Masson (Jean Louis) :

- 8177 Intérieur. *Régime spécifique applicable aux usoirs* (p. 6350).

Z

Zones d'éducation prioritaires (ZEP)

Masson (Jean Louis) :

8167 Éducation nationale et jeunesse. *Classement du collège de Morhange en réseau d'éducation prioritaire* (p. 6342).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Nombre d'enseignants-chercheurs nommés à la faculté de médecine de Lille

553. – 13 décembre 2018. – Mme Cathy Apourceau-Poly interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les perspectives d'accroissement du nombre de postes d'enseignants, de chercheurs et de chefs de cliniques à mettre en œuvre dans la perspective de la fin du numerus clausus. Si cette décision a pour objectif d'augmenter le nombre de praticiens formés, il faut également lever les limites physiques à cet accroissement.

Augmentation du prix des médicaments

554. – 13 décembre 2018. – Mme Catherine Procaccia attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences pour les patients du nouveau système des honoraires de dispensation des pharmaciens. Depuis 2015, les pharmaciens reçoivent 1,02 euro par boîte de médicament délivrée sur ordonnance. Les deux tiers de ce montant sont financés par l'assurance maladie et un tiers par les mutuelles. À partir du mois de janvier 2019, cette somme sera de 50 centimes par ordonnance, augmentée de 2 euros pour des médicaments spécifiques (anxiolytiques, hypnotiques...) et de 50 centimes selon l'âge du malade (moins de 3 ans et plus de 70 ans). Un problème va se poser pour les patients dont les complémentaires ne prennent pas en charge les médicaments remboursés à 15 % ou 30 % par la sécurité sociale : les 33 % d'honoraires de dispensation ne seront pas non plus payés par les mutuelles mais par les malades. Comme la prise en charge par la mutuelle ne sera déclenchée qu'en cas de demande de remboursement à la sécurité sociale, certains patients auront peut-être intérêt à payer intégralement le médicament afin d'éviter, s'il a un prix modéré, l'honoraire du pharmacien, sans compter que les sur-honoraires pour les médicaments prescrits aux enfants et aux personnes âgées passeront à 3,5 euros en 2020 et à 1,55 euros pour les anxiolytiques et associés. Elle souhaiterait savoir si l'information des patients sur cette étrange situation est prévue. Il ne serait pas souhaitable que les patients découvrent chez leur pharmacien ce surcoût. Elle aimerait qu'il lui soit précisé s'ils auront le choix chez leur pharmacien de ne pas demander le remboursement d'un seul médicament sur toute une ordonnance. Enfin, elle voudrait qu'elle lui indique quand la liste des médicaments concernée sera rendue publique.

Risques d'un transfert du centre hospitalier universitaire de Nantes

555. – 13 décembre 2018. – M. Christophe Priou attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les risques potentiels d'un déménagement du centre hospitalier universitaire (CHU) de Nantes sur l'île de Nantes. En effet, l'inondation dramatique de l'hôpital de Carcassonne en octobre 2018 a fait prendre conscience des risques majeurs sécuritaires posés par les constructions en zone inondable. Il s'agit d'un hôpital neuf, construit en 2014. Elle déplore que cet établissement ait été construit en zone inondable et certains médecins déplorent que les alertes répétées n'aient pas été entendues. Il semblerait, d'après le centre européen de prévention des risques d'inondation (CEPRI), que de très nombreux établissements de santé en France se situent en zone inondable. Le projet de nouveau CHU de Nantes est le regroupement sur l'île de Nantes des établissements de l'Hôtel Dieu et de l'hôpital nord Laënnec. En 2009, un courrier du préfet de Loire-Atlantique au président de Nantes métropole dans le cadre du nouveau PPRI, remarquait que l'île de Nantes était partiellement inondable, mais que la zone envisagée pour le CHU ne l'était pas. Pourtant, aujourd'hui, l'île de Nantes est publiquement reconnue comme inondable. Certaines prescriptions techniques prennent en compte ce risque avec le cuvelage des sous-sols, la surélévation des accès, et l'absence programmée d'appareillages sensibles au-dessous du 1^{er} étage. En cas de crues millénales, Nantes métropole a fait savoir qu'un tiers de la métropole pourrait avoir « les pieds dans l'eau ». De plus, les caractéristiques géologiques du site projeté en bordure de Loire rendent la réalisation de l'ouvrage extrêmement délicate et coûteuse alors que le même projet de regroupement (partiel) des établissements hospitaliers peut être réalisé à moindre coût sur un site de 49 ha, propriété du CHU, tel qu'il avait été prévu initialement et parfaitement adapté. Sachant les risques encourus, il lui demande si elle entend revoir le site d'implantation pour se prémunir contre le risque d'une inondation majeure tout en maîtrisant les coûts d'un tel projet.

Critères de répartition académique de l'éducation prioritaire

556. – 13 décembre 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les critères de répartition académique de l'éducation prioritaire. Pour définir la carte des réseaux d'éducation prioritaire (REP) et des REP+, tous les quatre ans, la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) utilise « l'indice social ». Cet indice se base sur plusieurs critères, parmi lesquels le pourcentage d'élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées, le taux de boursiers, le pourcentage d'élèves issus de zones urbaines sensibles et le pourcentage d'élèves en retard à la rentrée de 6^{ème}. Or, la limitation géographique aux « zones urbaines sensibles » n'est pas le critère le plus pertinent puisqu'il restreint un soutien scolaire aussi indispensable en milieu rural. Plus qu'ailleurs, les injustices sociales persistent, l'éloignement des services publics, de la culture, des équipements sportifs empêche notre jeunesse d'atteindre la réussite. Il n'est pas juste que sur les 1 097 collèges situés aujourd'hui en zone d'éducation prioritaire, seuls neuf soient ancrés dans des territoires ruraux. Alors que la carte de l'éducation prioritaire sera prochainement réévaluée, il souhaite savoir si les zones rurales éloignées seront intégrées aux critères « d'indice social ».

Contribution « vie étudiante et de campus »

557. – 13 décembre 2018. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, qui a créé une contribution « vie étudiante et de campus » de 90 euros par étudiant qui a remplacé la cotisation au régime étudiant de sécurité sociale. Cette contribution est instituée au profit des établissements publics d'enseignement supérieur, des établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Dans le cadre du projet de loi n° 146 (Sénat, 2018-2019), adopté par l'Assemblée nationale, de finances pour 2019, le Gouvernement a instauré un plafond de 95 millions d'euros à cette taxe au-delà duquel les recettes serviraient à « contribuer à la réduction du poids de la dépense publique ». Il ne paraît pas acceptable de faire financer par des étudiants, via cette nouvelle contribution, la réduction du poids de la dépense publique alors que le budget étudiant a besoin de ces fonds. Face à la mobilisation du monde universitaire, le ministre de l'action et des comptes publics s'est engagé, le 23 octobre 2018 devant l'Assemblée nationale, à ce que l'intégralité des recettes nées des cotisations soit versée au budget étudiant. Même si la contribution vie étudiante ne concerne pas la totalité des 2 738 800 inscrits, les recettes devraient malgré tout s'élever au-delà des 140 millions d'euros. Il souhaite donc interroger le Gouvernement sur les recettes de cette contribution et avoir les garanties qu'elles seront bien attribuées au budget de l'enseignement supérieur.

Prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés

558. – 13 décembre 2018. – **M. Jean-Luc Fichet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés qui modifie très fortement la réglementation sonore applicable aux spectacles (concerts et festivals) et aux établissements diffusant de la musique amplifiée. Ce décret, qui devait entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} octobre 2018, prévoyait un arrêté d'application pour la grande majorité de ces dispositions. Or, cet arrêté n'a pas été pris et devant la complexité de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation et la difficulté des mesures des niveaux sonores, les professionnels du secteur craignent des inégalités face aux autorités administratives qui pourraient entraîner de nombreux contentieux. La prise de cet arrêté permettrait de clarifier les nombreux règlements qui restent trop peu précis et donc très difficiles à mettre en application. Les organisateurs des nombreux festivals qui animent la Bretagne tout au long de l'année et les propriétaires de salles s'inquiètent également du coût que va représenter la mise en conformité de leurs spectacles et de leurs salles. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend accompagner les professionnels du secteur.

Avenir du CHU Pasteur de Nice

559. – 13 décembre 2018. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de l'avenir du centre hospitalier universitaire (CHU) Pasteur de Nice. En septembre 2018, les médecins des services d'orthopédie et de traumatologie de l'établissement ont cessé temporairement leur activité compte tenu de risques pour la santé des patients suite à une dégradation des conditions de travail (stérilisation, brancardage) et pour dénoncer le manque de personnel soignant, notamment dans la spécialité de l'anesthésie pour la prise en charge. Lors du vote du projet de loi (AN n° 1297, XV^e leg) de financement de la sécurité sociale

pour 2019 (PLFSS), elle a fait voter par l'Assemblée nationale un amendement dégelant 415 millions d'euros destinés aux établissements de santé dont devrait bénéficier le CHU Pasteur de Nice. En actionnant ce levier financier, les établissements de santé perçoivent l'intégralité du fonds de financement qui leur est destiné en amont des besoins. Le Gouvernement entend donc enclencher la transformation qu'il préconise dans le cadre du plan santé mais surtout éviter le découragement du personnel hospitalier face aux restrictions budgétaires dans l'ensemble des services des établissements et ainsi essayer de répondre aux attentes humaines et matérielles des soignants. Outre ce budget national, la métropole Nice Côte d'Azur a adopté à l'unanimité, une motion visant « à soutenir le CHU et à proposer à Mme la ministre de la santé d'engager un dialogue conjoint avec la métropole, l'agence régionale de santé (ARS) pour établir une feuille de route qui permettra aux équipes du CHU de Nice, de retrouver, sans tarder, un niveau de soins le plus optimal pour tous les patients ». En effet, cette situation est particulièrement préoccupante, d'autant que le CHU Pasteur de Nice est un des cinquante meilleurs hôpitaux publics de France selon les derniers classements. Soixante-dix spécialités ont été prises en compte et évaluées avec un service médical et chirurgical complet. Le service d'orthopédie est un des plus performants de France, classé deuxième pour l'épaule et dixième pour le genou. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les montants fléchés au CHU Pasteur de Nice suite au dégel des 415 millions d'euros dans le cadre du PLFSS pour 2019. Elle voudrait également savoir si elle va répondre à la motion de la métropole Nice Côte d'Azur et engager le dialogue et, dans l'affirmative, ce qu'elle compte entreprendre concrètement pour le CHU Pasteur de Nice avec l'aide de l'agence régionale de santé, suite aux besoins exprimés par les professionnels de santé qui y travaillent et par les élus de ce territoire qui les soutiennent.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Augmentation des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers

8096. – 13 décembre 2018. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la hausse des frais d'inscription pour les étudiants étrangers (hors Union européenne) à la rentrée 2019. Le lundi 19 novembre 2018 à l'occasion des rencontres universitaires de la francophonie à Paris et dans le cadre du plan « Choose France », il a été annoncé que les tarifs d'inscription pour chaque année de licence seraient désormais de 2 770 euros contre 170 aujourd'hui, et de 3 770 euros pour chaque année de master et de doctorat, contre 243 et 380 euros aujourd'hui. Cette hausse importante des frais d'inscription – qui restent malgré tout bien inférieurs au coût d'une année d'études pour l'État, soit environ 10 000 euros par étudiant –, apparaît guidée par la volonté du Gouvernement de susciter de l'attractivité auprès des étudiants étrangers. Mais, plutôt que de cautionner une vision mercantile des études qui voudrait que « si c'est cher, c'est que c'est bien » et ainsi se priver d'étudiants n'ayant pas les moyens de faire face aux coûts des études, il lui semblerait préférable au contraire de continuer de défendre l'accès pour toutes les bourses et tous les horizons, et d'étudier les tarifs d'inscription en fonction des ressources de chaque candidat. Il lui demande ce qu'il en sera à la rentrée 2019 pour celles et ceux qui ont déjà commencé leur doctorat et ne pourront s'acquitter des nouveaux tarifs d'inscription. Engagés dans leur cycle doctoral, ils bénéficient d'une antériorité de contrats avec leurs gouvernements qui ne prendra pas en compte cette réévaluation. Devront-ils abandonner ? Tout en comprenant l'objectif d'ajustement du régime français des droits universitaires, il paraît nécessaire de prendre en compte de façon pragmatique les situations existantes. Il souhaite savoir comment ces situations seront prises en considération et si la mise en application de ces tarifs portera uniquement pour les nouvelles premières inscriptions à compter de la rentrée 2019-2020.

6333

Transformation du fioul domestique en bioliquide durable

8098. – 13 décembre 2018. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la transformation du fioul domestique en bioliquide de chauffage renouvelable. Alertée par les professionnels de la distribution des énergies hors réseaux sur les conséquences économiques et sociales de la fin du fioul domestique dans dix ans, elle constate qu'ils sont réactifs et proposent des pistes de transformation de leur activité. Ainsi, ils avancent la solution de transformer le fioul domestique 100 % fossile en bioliquide de chauffage renouvelable, à l'horizon 2050. Une étude semble démontrer la faisabilité à court terme d'une introduction d'ether méthylique d'acide gras (EMAG) de colza à hauteur de 30 % et d'une progression par paliers d'ici à 2050 vers un produit 100 % renouvelable. Cette trajectoire s'appuie sur une baisse des consommations liée au remplacement des anciennes chaudières fioul par des chaudières à haute performance énergétique et l'isolation des logements. Elle lui demande de bien vouloir l'informer des ambitions du Gouvernement en la matière.

Inquiétudes quant à l'expérimentation de fusions entre les missions locales et Pôle emploi

8121. – 13 décembre 2018. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet d'expérimentation de fusions de missions locales avec Pôle emploi. Elle considère qu'il s'agit là d'une remise en cause de la particularité des missions locales, portées par un engagement fort des élus locaux et caractérisées par un ancrage territorial unique, alors même que celles-ci sont déjà des acteurs à part entière du service public de l'emploi (SPE) et qu'elles travaillent de manière efficace et complémentaire avec Pôle emploi. Aussi, ce projet de fusion risque d'éloigner davantage une partie de la jeunesse non suivie par Pôle emploi mais accompagnée par ces missions locales. Les missions locales, par leur ancrage territorial, leur approche globale des problématiques sociales, et leur spécialisation dans la prise en charge des jeunes, restent en effet bien souvent les derniers interlocuteurs d'une population cumulant les problématiques et les facteurs d'exclusion. Elle souhaite enfin souligner l'incohérence d'un tel projet alors qu'est amorcé un affaiblissement sans précédent de Pôle emploi à travers la suppression de 800 équivalents temps plein pour l'année à venir. Au vu de tous ces éléments, elle lui demande s'il compte poursuivre dans la direction que cette expérimentation dessine, rejetée par tous les acteurs de terrain.

Devenir du Stade de France

8138. – 13 décembre 2018. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le devenir du Stade de France eu égard au référé de la Cour des comptes portant sur le contrat de concession et le devenir du Stade de France qui a été rendu public le 21 novembre 2018. Inauguré en 1998, le Stade de France est aujourd'hui une réussite architecturale, urbaine et fonctionnelle qui fait la fierté de l'ensemble de nos concitoyens mais qui, après vingt-sept ans d'exploitation, doit faire l'objet de travaux de rénovation et de modernisation sans compter qu'il ne répond malheureusement plus aux standards internationaux des stades de taille comparable. La Cour des comptes a exprimé clairement ses craintes sur l'avenir de l'équipement sportif du fait de la relative proximité du terme du contrat de concession fixé au 30 juin 2025 mais également de l'imminence des grands événements sportifs internationaux qui vont se dérouler sur notre sol, à savoir la coupe du monde de rugby (CMR) en 2023 et des jeux olympiques et paralympiques (JOP) en 2024. Notre pays sera au centre de toutes les attentions et tout particulièrement notre stade qui abritera les cérémonies d'ouverture et de clôture de ces grandes compétitions internationales. Pour l'instant, l'enveloppe de 50 millions d'euros dédiée au stade dans le cadre des JOP semble insuffisante. La Cour a donc invité l'État à se décider au plus vite « avant la fin de l'année 2018 et à privilégier la voie de la cession immédiate ou différée au terme de la concession actuelle à une structure capitalistique associée aux fédérations sportives d'ores et déjà parties prenantes de son fonctionnement et garantes de sa stabilité économique » pour régler au plus tôt les conditions d'accueil de la CMR de 2023 et des JOP de 2024. Cette option avancée par la Cour semble à ce stade en bonne voie puisque les fédérations sportives de rugby (FFR) et de football (FFF) sont actuellement en pourparlers avec le consortium du Stade de France (CSdF) pour avancer dans le cadre d'une telle structure capitalistique. Par ailleurs, le concessionnaire actuel a visiblement réfléchi à un projet à la fois ambitieux et écologique de modernisation – autofinancé et donc neutre pour les finances publiques et le contribuable – qui pourrait être rapidement mis en chantier et, surtout, achevé avant l'organisation de la CMR de 2023. Juridiquement, il s'inscrirait dans le cadre de la directive européenne de 2014 relative aux concessions, qui a été transposée en droit français par voie d'ordonnance en janvier 2016. Dans un tel contexte, il lui demande pourquoi le Gouvernement privilégie la mise en chantiers des travaux après le terme de la concession en 2025 et non avant la CMR de 2023 et les JOP de 2024 et quelles suites il entend donner au rapport de la Cour des comptes et plus particulièrement à un projet de désengagement de l'État qui rendrait aux fédérations sportives la gestion du Stade de France et donc, in fine, de leur outil de production.

6334

Concomitance des élections municipales, départementales et régionales

8160. – 13 décembre 2018. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le Premier ministre** suite au rapport du Conseil d'État paru en septembre 2018 et intitulé « La citoyenneté : être (un) citoyen aujourd'hui », dans lequel il propose de « regrouper les dates des élections municipales, départementales et régionales ». Les conseillers du Palais-Royal considèrent que « cet éparpillement des rendez-vous électoraux brouille la perception des enjeux » et qu'il serait opportun de structurer le calendrier électoral autour « de trois grands moments » : les scrutins nationaux, européen et locaux. Pourtant, l'expérience prouve que cette coïncidence de calendrier pour certaines élections n'a pas particulièrement d'incidence sur la participation. De plus, comme le pense une partie de la doctrine, ce regroupement pose un problème démocratique. Une concomitance des scrutins locaux risque de conduire à une confusion des responsabilités et donc des sanctions électorales. C'est pourquoi il l'interroge sur les suites qu'il convient de donner à ce rapport.

ACTION ET COMPTES PUBLICS*Taux minimum d'imposition pour les revenus de source française pour les Français établis hors de France*

8111. – 13 décembre 2018. – **M. Damien Regnard** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la décision du Gouvernement d'augmenter le taux minimum d'imposition pour les revenus de source française de 20 % à 30 % et de 14,4 % à 20 % du revenu net imposable pour les Français établis hors de France à compter du 1^{er} janvier 2020. Actuellement, sous réserve de dispositions contraires contenues dans les conventions fiscales passées entre la France et certains pays, les personnes dont le domicile fiscal est situé hors du territoire national sont passibles, en France, de l'impôt sur le revenu sur leurs seuls revenus de source française (article 197 A du code général des impôts - CGI). L'impôt est calculé en appliquant le barème progressif et le système du quotient familial (prise en compte de la situation de famille), comme pour un résident en France avec un taux minimum

d'imposition de 20 %. Or le « taux minimum » de 20 % ne s'applique pas si le non-résident justifie que le taux de l'impôt français sur l'ensemble de ses revenus mondiaux (sources française et étrangère) serait inférieur. On appliquera alors le « taux moyen » qui sera inférieur au taux minimum, en remplissant la case 8TM de la déclaration 2042. Ainsi, pour justifier l'augmentation du taux minimum, le ministre de l'action et des comptes publics a indiqué que le recours à l'utilisation du taux moyen serait encouragé et facilité. À ce jour, le recours à ce taux moyen s'avère être particulièrement fastidieux et compliqué, du fait du manque d'information et de communication envers ces contribuables. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour clarifier et simplifier le recours à ce dispositif, notamment lors de l'envoi de déclarations préremplies.

Maintien du taux réduit sur la TICPE

8114. – 13 décembre 2018. – **M. Jean-Marc Todeschini** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression du taux réduit sur la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR), notamment pour les entreprises de travaux publics et du bâtiment. Cette mesure, annoncée sans concertation avec les professionnels du secteur pourrait représenter une hausse d'impôt de près d'un milliard d'euros sur ces entreprises. À titre d'exemple, les 8 000 entreprises de travaux publics, dont 80 % sont des petites et moyennes entreprises - PME, ne peuvent pas supporter une telle augmentation. Cela pèsera pour près de 60 % sur leur marge nette et risque de faire disparaître les plus petites d'entre elles. Pour rappel, les entreprises de travaux publics emploient plus de 1 069 000 salariés en France. De manière générale, ces entreprises seront contraintes de répercuter les coûts engendrés par cette décision du Gouvernement sur leurs clients dont une part importante est constituée par les collectivités. Cette suppression ne manquera pas d'entraîner également une baisse significative du volume d'investissements des collectivités territoriales dans leurs infrastructures au moment même où se pose la question des besoins d'entretien importants. En outre, la technologie ne permet pas, à ce stade, de disposer d'engins de chantier fonctionnant à l'énergie électrique et répondant aux réalités de l'activité des entreprises, en termes d'autonomie notamment. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir étendre la décision de maintenir un taux sur le gazole non routier pour l'ensemble des professionnels du secteur des travaux publics et du bâtiment, comme il l'est envisagé pour les entreprises de travaux agricoles ou paysagers. Plus largement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer toutes les mesures qu'il entend prendre afin de soutenir l'activité de ce secteur, notamment en ce qui concerne les investissements en matière de développement d'équipements et engins de chantier répondant aux nécessités de la transition écologique.

Fonds de compensation de la TVA et soutien des communes au commerce de proximité

8120. – 13 décembre 2018. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales. Comme le dispose l'article susmentionné, les travaux et achats réalisés par les communes pour des biens loués à des tiers ne figurent pas au nombre de ceux pour lesquels les collectivités ou établissements peuvent bénéficier du fonds de compensation de la TVA (FCTVA). Cependant, pour lutter contre la désertification du monde rural, les petites communes tentent d'assurer le maintien des derniers commerces sur leur territoire. Pour ce faire, elles réalisent des investissements nécessaires à l'exploitation des locaux. Dans un contexte de raréfaction des financements publics, la non-attribution du FCTVA pour ces investissements accroît les difficultés budgétaires des petites communes. Elle lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être prises afin d'accompagner financièrement les communes qui s'emploient au quotidien à assurer la pérennité des commerces de proximité, participant ainsi à l'aménagement équilibré de nos territoires et à la préservation du lien social dans nos campagnes.

Désindexation de certaines allocations sociales

8132. – 13 décembre 2018. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la désindexation de certaines allocations sociales. En effet, en 2019 et 2020, ce sera le cas des pensions de retraite, des allocations familiales et des aides personnalisées au logement (APL). Leur montant progressera de seulement 0,3 %. Un chiffre à comparer aux 2,3 % d'inflation attendus pour l'instant en 2018, tandis que les salaires ne devraient pas suivre. Si le Gouvernement parle d'en finir avec « l'augmentation indifférenciée des allocations », désindexer les pensions de retraite devrait faire perdre plus de 200 euros par an aux retraités. Et le calcul est le même pour les familles. Après le plafonnement du taux du livret A à 0,75 % jusqu'en 2020, la perte de pouvoir d'achat devrait se ressentir tant chez les plus modestes que dans les classes moyennes.

Pour contrebalancer cette impression, les autres allocations sociales - revenu de solidarité active (RSA), prime d'activité, allocation adulte handicapé et minimum vieillesse, demeureront revalorisées comme par le passé. Afin de « privilégier la rémunération de l'activité », le Gouvernement entend supprimer les cotisations salariales sur les heures supplémentaires à compter de septembre 2019. Cette mesure, dont le coût pour l'État est estimé à 2 milliards d'euros par an, devrait offrir 200 euros de pouvoir d'achat supplémentaires aux Français. Mais si les impôts n'augmentent pas, ce n'est pas le cas des taxes diverses à la consommation. L'augmentation du prix des produits pétroliers de 21,8 % en témoigne, sachant que les prix de l'énergie ont quant à eux bondi de 14,3 % sur un an, dont ceux du gaz qui est de 17,3 %. Elle lui demande comment le Gouvernement entend répondre à l'inquiétude manifestée par les retraités dont la majorité éprouve de réelles difficultés à absorber l'élévation générale du coût de la vie.

Péréquation et calcul de la dotation globale de fonctionnement pour 2019

8149. - 13 décembre 2018. - **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la péréquation verticale devant être assurée par l'État pour les collectivités locales, dont la dotation globale de fonctionnement (DGF) est le principal instrument. Depuis la révision constitutionnelle de 2003, le dispositif de rétribution visant à réduire les écarts de richesse entre les collectivités locales a valeur constitutionnelle. Pourtant, après un gel de la dotation globale de fonctionnement des collectivités locales pour 2018, certaines communes, du fait des critères définis, pourront connaître en 2019 une baisse brutale. Or, de nombreuses collectivités locales ont respecté cette année les exigences d'optimisation et de rationalisation fixées par le président de la République et, ainsi, participé à l'effort financier demandé. À titre d'exemple, si la commune de Carbon-Blanc en Gironde connaît une capacité de désendettement de vingt-deux années, cette dernière a considérablement baissé ses charges à caractère général et ses charges de personnel pour tenter de revenir à un équilibre financier. Malheureusement, ces efforts notables ne seront pas pris en compte dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement, diminuée pour l'année 2019, risquant d'atteindre la qualité du service public. Elle lui demande donc comment le Gouvernement compte corriger les inégalités territoriales pour l'année 2019 et si les réalités comptables des collectivités locales seront prises en compte dans le calcul futur de la DGF.

6336

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Soutien de l'État pour la mise en œuvre du règlement général de la protection des données dans les collectivités locales

8118. - 13 décembre 2018. - **Mme Christine Herzog** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de l'application du règlement général de la protection des données (RGPD) sur les collectivités territoriales. Le RGPD, applicable depuis le 25 mai 2018 à tout organisme utilisant des données personnelles, notamment les collectivités territoriales, nécessite une mise en conformité, qui implique un coût financier. Elles ont donc besoin du soutien de l'État pour être en conformité avec ces nouvelles obligations, compte-tenu des frais occasionnés et du montant des sanctions pécuniaires encourues en cas de non-conformité au RGPD. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend apporter des solutions concrètes aux collectivités ayant des difficultés à financer la mise en œuvre du RGPD.

Frais de déplacement pour les services de soins à domicile

8133. - 13 décembre 2018. - **M. Jean-Marie Janssens** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur les frais de transport auxquels doivent faire face les agents de collectivités dispensant des soins à domicile. L'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixe un barème d'indemnités kilométriques allant de 0,18 euro à 0,43 euro le kilomètre en fonction de la puissance fiscale des véhicules. Or ce barème revalorisé en 2008, ne semble plus correspondre à la réalité des frais de déplacement, notamment en milieu rural où la disparition de beaucoup de services de proximité et le renforcement de l'isolement des communes ont vu se multiplier les demandes de soins à domicile. Il souhaite savoir s'il envisage de revaloriser ces barèmes et quelles mesures il envisage de prendre pour soutenir les agents des collectivités dans leurs missions, entretenir l'intérêt pour ces emplois et maintenir une offre des services de soins notamment dans les territoires ruraux.

Mise en œuvre du régime indemnitaire des ingénieurs et techniciens territoriaux

8151. – 13 décembre 2018. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur la situation des ingénieurs et techniciens territoriaux. Ces personnels de la fonction publique territoriale ne peuvent, à ce jour, bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Les arrêtés définissant les plafonds du RIFSEEP pour les corps de référence de la fonction publique d'État (et donc les cadres d'emplois homologues de la fonction publique territoriale) n'ont en effet pas été publiés alors que la date de mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire pour ces corps était initialement prévue au 1^{er} janvier 2017, voire au 1^{er} janvier 2018. Les élus territoriaux ne sont par conséquent pas en situation de faire délibérer leurs collectivités et les fonctionnaires concernés connaissent de ce fait une iniquité salariale. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir l'informer sur le délai dans lequel les arrêtés interministériels d'adhésion des corps et emplois de la filière technique bénéficiant du RIFSEEP pourront être publiés afin que chaque employeur territorial puisse également le mettre en place pour le cadre d'emplois correspondant.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION*Mortalité des abeilles*

8107. – 13 décembre 2018. – M. Jean-Marie Mizzon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mortalité des abeilles à proximité de zones d'élevage. Les traitements vétérinaires et les produits biocides utilisés pour l'élevage de troupeaux d'animaux semblent, en effet, particulièrement nocifs pour les abeilles. Les lactones macrocycliques, les pyréthrinoides, les organophosphorés ou encore les néonicotinoïdes, sont effectivement autant de molécules chimiques utilisées par les éleveurs. Elles appartiennent à plusieurs familles de neurotoxiques et, aujourd'hui, il semble probable qu'elles contaminent les pollinisateurs qui s'y trouvent exposés et meurent en nombre. À titre indicatif, les quantités excrétées par un seul animal d'élevage traité avec ces produits peuvent provoquer la disparition de colonies entières d'abeilles. Ces substances actives, retrouvées en plusieurs points du territoire lors d'épisodes répétés de mortalités d'abeilles à proximité de zones d'élevage, semblent donc particulièrement dangereuses. Un rapport vient même de paraître sur ce phénomène relativement récent - les premiers épisodes répétés de mortalités d'abeilles à proximité de zones d'élevage remontent à 2008-2009 en Ariège. Or, à ce jour, force est de constater l'inertie des pouvoirs publics quant au suivi et à l'information concernant les quantités de pesticides employées dans les élevages. Aussi, il demande comment la protection des abeilles et des pollinisateurs contre les risques induits par les utilisations de produits vétérinaires et biocides peut être mise en place et s'il est possible de connaître puis de rendre publiques les quantités de chaque produit vétérinaire ou biocide utilisées annuellement en élevage.

Financement des groupements de défense sanitaire par les départements

8124. – 13 décembre 2018. – M. Christian Manable attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet du subventionnement des groupements de défense sanitaire (GDS) par les départements. En supprimant la clause générale de compétence, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a réduit le champ d'action des départements. Le département de la Somme, impliqué jusqu'alors aux côtés des agriculteurs notamment sur des questions sanitaires ou environnementales, ne peut plus leur apporter une aide financière directe ou subventionner certaines de leurs organisations, comme le GDS « entente de lutte interdépartementale contre les zoonoses » (ELIZ). Mais il semble que d'autres départements de la région Hauts de France puissent continuer à subventionner cette structure. Au-delà des mesures transitoires suite à la loi NOTRe, des travaux issus des conférences territoriales et de la position des régions, il lui demande donc si le subventionnement de ce type de GDS par un département est envisageable et le prie de bien vouloir apporter tous les éclaircissements nécessaires à cette situation.

Conditions d'élevage et d'abattage dans la filière piscicole

8152. – 13 décembre 2018. – M. André Vallini attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage et d'abattage dans la filière piscicole. Des associations de protection animale ont récemment dénoncé l'opacité entourant les pratiques dans les élevages et les abattoirs en aquaculture à travers plusieurs enquêtes en France qui mettent en lumière la sélection génétique et l'état sanitaire déplorable des poissons, la forte densité, le manque d'hygiène et l'absence d'oxygène dans les bassins ainsi que les nombreux

additifs dans l'alimentation. Par ailleurs, les souffrances inhérentes au transport (manipulations brutales et régulières) et à l'abattage (sans étourdissement) ont également été relevées. L'institut national de la recherche agronomique (INRA) et l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) reconnaissent pourtant les poissons comme des êtres sensibles et des animaux sociaux ayant des besoins biologiques et comportementaux spécifiques. 91 % des Français considèrent que les poissons devraient être au moins autant protégés que les autres animaux d'élevage (sondage ComRes pour « Eurogroup for Animals » et « Compassion in world farming » - CIWF, 2018). Or, la réglementation encadrant la production de poisson en France et en Europe est quasi inexistante (aucune norme contraignante) en matière de protection animale (tant dans les élevages standards que dans l'agriculture biologique). Enfin, le plan de filière établi par l'interprofession concerne uniquement des objectifs de rentabilité et n'apporte pas de réponse concrètes aux souffrances endurées par les poissons et aux attentes sociétales pour offrir une protection au moins similaire à celle des autres animaux. Il souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour renforcer les normes encadrant les conditions d'élevage et de mise à mort des poissons dans la filière piscicole.

Traitements vétérinaires, produits biocides et insectes pollinisateurs

8159. – 13 décembre 2018. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les impacts pour les abeilles des pesticides utilisés dans les élevages. Suite à des épisodes répétés de mortalités d'abeilles à proximité de zones d'élevage (2008-2009 en Ariège, 2010 en Aveyron, 2013-2014 dans l'est des Pyrénées, plus récemment dans la plaine de la Crau), trois organisations d'apiculteurs viennent de faire paraître conjointement un rapport traitant des impacts sur les abeilles des produits vétérinaires et biocides utilisés pour l'élevage des troupeaux d'animaux. Les molécules chimiques utilisées dans les élevages appartiennent à plusieurs grandes familles de neurotoxiques, comme les lactones macrocycliques, les pyréthriinoïdes, les organophosphorés ou les néonicotinoïdes. Ces substances actives sont les mêmes que celles employées sur les cultures végétales : elles sont parfois systémiques et très souvent nocives pour les abeilles. Les pollinisateurs y sont exposés via la contamination des eaux et des excréments du bétail et les quantités excrétées par un seul animal traité peuvent être suffisantes pour décimer des colonies entières d'abeilles. Pourtant, cette problématique est ignorée par l'évaluation de ces produits. Le rapport soulève aussi le manque de suivi et d'information par les pouvoirs publics des quantités de pesticides employées dans les élevages. L'utilisation des pesticides dans les élevages est aujourd'hui devenue systématique et ces produits se retrouvent dans l'environnement des abeilles sur des zones autrefois quasiment indemnes de contaminations. Aussi, il lui demande quelles mesures seront mises en œuvre pour connaître et rendre publiques les quantités de chaque produit vétérinaire ou biocide utilisées annuellement en élevage, ainsi que ses intentions en vue de protéger les abeilles et les pollinisateurs des risques induits par ces utilisations de produits vétérinaires et biocides.

Lutte contre le frelon asiatique

8162. – 13 décembre 2018. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la lutte contre le frelon asiatique. Si la législation française permet désormais d'agir contre les espèces exotiques envahissantes, le préfet de département pouvant, aux termes des dispositions du décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales, procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens d'une espèce envahissante, de nombreux maires, notamment en Essonne, s'interrogent sur les modalités de mise en œuvre de cette compétence. En effet, les administrés confrontés à la présence de nids indésirables sur leur propriété s'étonnent de devoir prendre en charge le coût, souvent élevé, de la destruction de ces nids par des prestataires privés. Alors que la lutte contre cette espèce dangereuse pour les populations humaines et les ruchers devrait inciter à une mobilisation collective et non individuelle permettant de limiter sa propagation, elle lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de mettre en place une campagne nationale tendant à l'éradication progressive du frelon asiatique et de mobiliser à cet effet des moyens financiers conséquents.

Avenir des pêcheurs des Hauts-de-France face au Brexit

8170. – 13 décembre 2018. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences du Brexit concernant l'accès aux zones de pêche britanniques où les chalutiers des Hauts-de-France réalisent au moins 75 % de leur captures. Si dans une phase transitoire, jusque fin 2020, la situation actuelle reste inchangée, tout est à construire pour la suite. Les pêcheurs britanniques souhaitent récupérer les volumes de poissons prélevés jusqu'ici par la France et le Danemark en interdisant la pêche à nos

navires dans leurs eaux territoriales. Ce serait une catastrophe pour les pêcheurs des Hauts-de-France. Aussi elle souhaite connaître ses objectifs dans le cadre des futures négociations avec les autorités britanniques, pour préserver les intérêts de nos chalutiers.

Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant

8173. – 13 décembre 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réforme du fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA). Ce fonds d'assurance formation, financé par les cotisations des agriculteurs, permet aujourd'hui aux porteurs de projet de bénéficier d'une formation en pré-installation permettant d'être accompagnés dans leur installation sur le territoire et d'acquérir des compétences adaptées à leur situation et à leurs projets. Ce dispositif de formation en pré-installation bénéficie ainsi essentiellement aux porteurs de projet « hors cadre familial ». Or, ce fonds connaît aujourd'hui une réforme de son fonctionnement qui suscite des craintes au sein du monde agricole. Les acteurs s'inquiètent notamment de la fin du financement de ces formations, en particulier de leur volet « émergence », qui s'adressent aux porteurs de projets non issus du monde agricole. Pourtant, alors que ces derniers représentent plus d'un tiers des installés, ce volet ne représente qu'entre 600 000 et 800 000 euros par an, soit 1 % du budget annuel total annuel de VIVEA. Aussi, à l'heure où il est nécessaire d'assurer le renouvellement des générations dans l'agriculture et de maintenir le dynamisme des territoires ruraux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

ARMÉES

Demi-part pour les veuves d'anciens combattants

8135. – 13 décembre 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation des veuves d'anciens combattants d'Afrique du nord engagés entre 1952 et 1962 durant la guerre d'Algérie et les combats en Tunisie et au Maroc. En effet, ces veuves dont le mari est décédé avant 74 ans n'ont pas droit à l'attribution d'une demi-part. Il souhaite donc savoir quelles mesures elle entend prendre pour répondre aux demandes d'associations d'anciens combattants sur une mesure juste et légitime au regard de l'engagement de nos soldats français.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Titre de reconnaissance pour les victimes des essais nucléaires

8178. – 13 décembre 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur le manque de reconnaissance de la Nation envers les victimes civiles et militaires des essais nucléaires de 1960 à 1998. Durant cette période, des femmes et des hommes, personnel civil et militaire ont participé aux essais nucléaires organisés par la Défense nationale pour le renforcement de la dissuasion nucléaire de notre pays. Outre les pertes humaines chiffrées à 2 % des soldats dits de la guerre froide qui ont laissé leur vie lors de ces essais, ce qui représente un taux de mortalité jamais atteint depuis le conflit en Indochine, des femmes et des hommes ont été soumis aux radiations des retombées aériennes et souffrent de graves conséquences sur leur santé. À ce jour, ces personnes ne bénéficient pas de la reconnaissance de l'État à laquelle elles ont droit au regard de l'égalité de traitement des citoyens qui risquent leur vie pour la Nation. Il lui demande donc si elle entend instaurer un titre de reconnaissance spécifique pour tous les personnels civils et militaires exposés aux risques liés aux essais nucléaires sur la période de 1960 à 1998.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Exclusion de certaines dépenses du dispositif du FCTVA

8115. – 13 décembre 2018. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les sommes mandatées par l'État aux collectivités territoriales et leurs groupements, au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), dans le cadre des dépenses d'investissement qu'elles engagent. Le FCTVA vise à rembourser de manière forfaitaire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) que les collectivités ont acquittée sur certaines de leurs dépenses et qu'elles ne

peuvent pas récupérer par la voie fiscale. Il s'avère que certaines dépenses sont étonnamment exclues de ce dispositif au motif qu'elles interviennent sur un bien qui n'appartient pas au patrimoine de la collectivité. On peut citer, à titre d'illustration, le cas des opérations réalisées par les collectivités sur des emprises relevant d'établissements publics ou parapublics comme Réseau ferré de France (RFF), la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), la Compagnie nationale du Rhône (CNR)... Ainsi, les travaux qu'elles engagent par exemple au niveau des pôles d'échanges multimodaux consistent principalement à fluidifier les accès et la circulation des voyageurs, à aménager des espaces publics de qualité, ceci dans un souci de renforcement de l'attractivité des territoires et de valorisation des quartiers de gare. Pour autant, les dépenses importantes liées à ces travaux sont exclues des dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA. Si le bénéficiaire doit être propriétaire de l'équipement pour lequel la dépense a été engagée, ce principe de propriété souffre toutefois de nombreuses exceptions (article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales) dont la liste mériterait d'être étendue. Aussi, il lui demande si elle envisage de reconsidérer les conditions d'attribution du FCTVA au titre de certaines dépenses d'investissement exposées dans l'exercice des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Mauvaises pratiques des promoteurs immobiliers lors de l'achat de logements sur plan

8119. – 13 décembre 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'étude de l'association UFC-Que Choisir révélant l'ampleur des mauvaises pratiques des promoteurs immobiliers lors de l'achat de logements sur plan. En effet, sur l'année 2017, l'association relève que 35 000 logements sont concernés par des retards de livraison (près d'un sur trois) ce qui occasionne un préjudice financier estimé à 156 millions d'euros. L'analyse des motivations des promoteurs pour justifier ces retards révèle l'existence de causes exonératoires bien trop extensives – particulièrement concernant les intempéries – leur offrant le loisir de ne pas compenser financièrement le préjudice affectant les consommateurs. Par ailleurs, la législation actuelle autorise les promoteurs à livrer des logements ayant une surface jusqu'à 5 % plus petite que celle achetée et ce, sans aucune compensation financière. Compte tenu des prix du neuf au mètre carré dans certaines villes, le manque à gagner pour le consommateur peut rapidement augmenter. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin de sécuriser ce marché, dont le nombre de litiges a augmenté de 84 % sur l'année 2018.

Suppression de l'écrêtement de la dotation globale de fonctionnement pour certaines communes fragilisées

8188. – 13 décembre 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la minoration de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour les collectivités dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant. Ce mécanisme d'écrêtement mis en place en 2015 a pour effet pervers de masquer la péréquation financière liée à la dotation de solidarité urbaine (DSU) ou bien encore l'évolution démographique. Des villes comme Valenton dans le Val-de-Marne voient ainsi leurs ressources réduites compte tenu de l'application mécanique de ce dispositif, ce qui nuit à la mise en œuvre de certaines politiques locales de solidarité. Ceci s'ajoute à l'étranglement financier plus général des collectivités face à l'explosion des besoins et à la non-compensation de l'État malgré des transferts de compétences. Aussi, elle lui demande si elle entend modifier l'article L. 2334-7 du code général des collectivités en précisant que la minoration de la DGF est annulée pour les cent premières communes bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine. Cela permettrait de mieux prendre en compte la réalité sociale et financière de certaines communes, avec une population fragilisée et des taux de logements supérieurs à la moyenne. Il n'est plus possible de pénaliser de la sorte des villes « vertueuses » en matière de construction de logements sociaux alors que d'autres préfèrent s'acquitter des pénalités.

Région Grand Est

8190. – 13 décembre 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07075 posée le 04/10/2018 sous le titre : "Région Grand Est ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Critères de choix des « territoires d'industrie »

8110. – 13 décembre 2018. – M. Michel Vaspert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le dispositif « territoire d'industrie ». Dévoilé par le Premier ministre lors du conseil national de l'industrie du 22 novembre 2018, ce nouveau dispositif d'accompagnement mis en place par le Gouvernement entend être au service des territoires à forte dimension industrielle. Ainsi, 124 « territoires d'industrie » ont été sélectionnés qui disposeront de plus d'un milliard d'euros de financement et d'une gestion décentralisée. Chaque territoire retenu devra signer un contrat avec l'État pour formaliser les engagements. En Côtes-d'Armor, trois territoires ont été retenus : Dinan – Saint-Malo, Lannion - Trégor communauté et Ploërmel – Pontivy – Loudéac. À l'inverse, trois territoires industriels majeurs ne l'ont pas été : Saint-Brieuc, Guingamp et Lamballe. Ce choix est incompréhensible pour les élus locaux et les décideurs économiques puisque, dans le cas de Lamballe, près de 30 % de la population du territoire travaille dans le secteur industriel, alors que la moyenne régionale s'élève à 20 %. Il souhaite donc connaître les critères ayant conduit à faire ces choix en Côtes-d'Armor et comment le Gouvernement entend remédier aux problèmes d'identification de ces territoires.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Toilettes dans les écoles primaires

8101. – 13 décembre 2018. – M. Michel Amiel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question de l'état des toilettes dans les écoles primaires. Alors que le 19 novembre 2018 marquait la journée mondiale des toilettes, et que l'organisation des Nations unies (ONU) alertait sur le fait que seul un tiers des écoles dans le monde ne dispose pas de toilettes, il souhaite attirer son attention sur la problématique des toilettes dans les écoles primaires. Comme le rappelait la porte-parole de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP), « l'état des sanitaires dans les écoles a une importance fondamentale dans le quotidien des élèves », une récente étude montre qu'un enfant sur deux se retient d'aller aux toilettes et près de 20 % d'entre eux se déclarent mal à l'aise quand ils vont aux toilettes. En effet, la saleté, le manque de papier, ou même la vétusté des équipements constituent un problème dont personne ne semble prendre conscience. Aussi, au vu de l'impact sur les enfants d'une telle situation dégradée, il lui demande comment il compte améliorer les standards d'hygiène des toilettes à l'école primaire.

Formation des enseignants à la laïcité au sein des écoles supérieures du professorat et de l'éducation

8139. – 13 décembre 2018. – Mme Françoise Laborde attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la formation des enseignants à la laïcité au sein des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPÉ). La presse a récemment mis en relief certaines dérives constatées à propos de diplômes universitaires mis en place pour former notamment de futurs aumôniers rémunérés par l'État. Or, une enquête réalisée en 2018 par l'institut français d'opinion politique (IFOP) pour le comité national d'action laïque sur « les enseignants et la laïcité », réalisée sur un échantillon représentatif de la population des enseignants de l'enseignement public, de l'école primaire au lycée, apprend notamment qu'« une formatrice, référente laïcité dans une ESPÉ, “observe des désaccords fréquents sur le principe de laïcité”, tant chez les formateurs que chez les stagiaires. La plupart des personnes auditionnées investies dans les formations à des titres divers et variés soulignent la présence de clivages à ces divers niveaux. Une formatrice en ESPE signale “que des enseignants se réfèrent notamment à la notion d'intersectionnalité pour remettre en cause les fondements républicains de la laïcité, voire affirmer son caractère postcolonial”. Ces divergences entre formateurs s'expriment aussi bien par des prises de positions nettes que par des non-dits et des réticences. Ce débat a pris une acuité particulière sur les réseaux sociaux et a un impact certain sur les étudiants et les professeurs stagiaires. Un dirigeant syndical note : “alors que la formation implique d'abord une connaissance du sujet transmis, une différence de degré d'implication des formateurs dans la mise en œuvre est perceptible. Cela reflète une adhésion variable voire une distance avec la laïcité comme valeur incontestable”. Certes, constate un formateur, les repères essentiels ont été travaillés dans le cadre de la préparation au concours par les futurs stagiaires “mais est-ce vraiment intégré ou est-ce seulement une stratégie pour se donner toutes les chances de réussir le concours ? ” » Au vu de ces informations fiables, elle demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour éviter certaines dérives et assurer une véritable formation initiale à la laïcité des futurs enseignants ainsi qu'une formation continue des enseignants déjà en poste sur ce sujet.

Classement du collège de Morhange en réseau d'éducation prioritaire

8167. – 13 décembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la demande de ville de Morhange pour obtenir le classement du collège l'Arboretum de Morhange ainsi que des écoles qui s'y rattachent en réseau d'éducation prioritaire. La révision de la carte des REP doit en effet intervenir prochainement et la ville de Morhange remplit tous les critères d'éligibilité pour justifier le classement susvisé. De plus, les indicateurs socio-économiques caractérisent une dégradation préoccupante de l'environnement social et éducatif. Il souhaite savoir si une réponse rapide peut être apportée à la problématique susvisée.

Accès au grade « hors classe » des anciens instituteurs devenus professeurs des écoles

8175. – 13 décembre 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés rencontrées par les anciens instituteurs devenus professeurs des écoles pour accéder au grade « hors-classe ». En effet, les ex-instituteurs, pourtant majoritaires parmi les candidats au grade « hors-classe » sont victimes d'un traitement défavorable dans le cadre de leurs possibilités d'évolution de carrière, en particulier dans l'accession au grade « hors classe ». Assimilés au corps des « professeurs des écoles » plus ou moins tardivement selon les quotas et barèmes imposés par le ministère, ces enseignants qui désirent désormais accéder au grade de « hors classe » ne voient pas leurs années d'ancienneté exercées en tant qu'instituteurs comptabilisées dans le cadre de leur progression. Cette non-prise en compte de l'ancienneté générale de service (AGS) constitue une inégalité de traitement et est ressentie comme une forme de discrimination et d'injustice par les enseignants concernés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à cette situation et permettre un accès au grade « hors classe » à tous les professeurs d'école, y compris les anciens instituteurs.

Projet de fusion des rectorats de Toulouse et Montpellier

8179. – 13 décembre 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences d'une éventuelle fusion des académies d'Occitanie. Le Gouvernement souhaite aligner les vingt-six académies métropolitaines sur le périmètre des treize régions administratives issues du redécoupage de 2015, ce qui conduirait en Occitanie à la fusion des deux académies de Toulouse et de Montpellier. Ce choix répond aux préconisations du rapport sur la réorganisation territoriale des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale de mars 2018, qui semble manquer de cohérence. En effet, tout en admettant que « l'objection principale que l'on peut formuler à l'encontre d'une fusion repose sur la difficulté à garantir la proximité indispensable aux accompagnements locaux dans ces territoires étendus », le rapport aboutit à la conclusion que « les configurations spécifiques de ces régions académiques ne doivent pas remettre en question de principe de fusion ». Un précédent rapport de 2015 remis par l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche au précédent gouvernement ne préconisait pas, quant à lui, la fusion des académies d'Occitanie du fait de ses particularités géographiques. Le projet de fusion sur lequel le Gouvernement entend légiférer en 2019 méconnaît la configuration de cette région, vaste territoire de treize départements aux composantes diverses. L'Occitanie c'est la ruralité, mais aussi une douzaine de villes moyennes et deux métropoles. Le rectorat de Toulouse, récemment installé dans de nouveaux locaux dont le coût s'élève à 40 millions d'euros, gère actuellement huit départements. Sa suppression irait à l'encontre de l'intérêt des élèves, des familles, des enseignants et des personnels ; l'efficacité du pilotage des politiques éducatives n'en serait pas facilitée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce choix et quelles sont les motivations qui lui permettent de fonder ce projet de nouveau découpage académique.

Assistants d'éducation et précarisation des enseignants

8180. – 13 décembre 2018. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le risque de précarisation des enseignants avec le projet de loi n° 1481 (Assemblée nationale, XVe législature) pour une école de la confiance qui prévoit notamment le recrutement d'assistants d'éducation (AED) qui auront désormais des fonctions pédagogiques ou d'enseignement en plus de leurs tâches de surveillance. Cette nouvelle catégorie de personnels composée d'étudiants non titularisés, en deuxième ou troisième année de licence, peut susciter des craintes. En effet, ces étudiants seraient amenés à accomplir jusqu'au tiers du service d'un enseignant pour seulement 266 euros par mois. Comment dès lors ne pas craindre des abus et une multiplication de contrats précaires ? Il s'agirait d'entrer « plus tôt dans la pratique du métier ». Ce système de formation pratique existe déjà pour les internes en médecine ou encore chez les doctorants chargés de cours en

université qui n'ont cessé d'alerter sur la précarité de leur situation. Elle lui demande donc comment il compte s'assurer que ces postes ne remplacent pas les professeurs des écoles ni les professeurs du secondaire et comment il entend vérifier que ce système serve effectivement à la formation des étudiants et non à une précarisation à l'extrême des chargés d'enseignements.

Suppression de l'option « éducation physique et sportive » au lycée Cournot de Gray

8192. – 13 décembre 2018. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la suppression de l'option EPS au lycée Cournot de Gray. Il a été sollicité par de nombreux parents d'élèves et professeurs à propos de la décision du recteur de l'académie de Besançon de supprimer l'option « éducation physique et sportive » (EPS) au sein du lycée Cournot, dans le cadre de la réforme du « baccalauréat 2021 ». Collectivement, ils font valoir plusieurs séries d'arguments, qui tendent à démontrer que cet arbitrage n'est absolument pas pertinent. En premier lieu, à l'heure actuelle, l'option EPS est l'option la plus fréquentée par les élèves du lycée Cournot. Elle est également la plus demandée, de sorte qu'une sélection a dû être instaurée depuis cette année dès la fin de la troisième, afin de garantir aux élèves admis des enseignements de qualité et des pratiques sécurisées. En deuxième lieu, le lycée Cournot a déposé une candidature aux fins d'obtenir le label « génération 2024 » dans le cadre de l'organisation nationale des jeux olympiques de Paris cette année-là. Structurellement, le lycée Cournot et la ville de Gray - de façon plus générale - remplissent pleinement ces critères. L'un et l'autre, qui travaillent étroitement ensemble, sont très fortement impliqués dans la vie sportive grayloise (près de trente clubs) et participent activement aux nombreuses manifestations sportives qui peuvent se dérouler localement (championnat de France de triathlon, etc.). Le lycée Cournot participe également de façon régulière aux phases finales du championnat de France organisées par l'union nationale du sport scolaire dans de nombreuses disciplines. En troisième lieu, l'option EPS permet de concourir qualitativement à la lutte contre la sédentarité et l'obésité. Dans le bassin de vie du pays graylois, près d'un enfant sur cinq se trouve en situation de surpoids aujourd'hui. Cette situation est intolérable. Or, la suppression dans ce même territoire d'une option consacrée à la pratique sportive et physique est un contresens en termes de santé publique. En quatrième lieu, l'option EPS, qui existe depuis très longtemps au sein du lycée Cournot, est un facteur d'attractivité pour ce dernier, qui est situé en plein cœur d'une zone fortement rurale. Les autres établissements à proposer cette option se trouvent au minimum à plus de cinquante kilomètres. Le lycée Cournot vient de perdre trois classes, en seconde, première et terminale. La disparition de l'option EPS risquerait d'inciter de nombreux jeunes à rejoindre d'autres lycées pour pouvoir suivre cet enseignement complémentaire et - par-là - fragiliser davantage le lycée Cournot du point de vue de ses effectifs. Enfin, en cinquième et dernier lieu, l'option EPS au sein du lycée Cournot présente également et de façon indiscutable une dimension sociale. Elle permet à de nombreux jeunes de pouvoir pratiquer des activités sportives et physiques gratuitement ou à moindre frais. Dans un contexte social particulièrement difficile pour de nombreuses familles françaises, cette dimension n'est certainement pas à négliger. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître quelle mesure il envisage de prendre pour remédier à cette décision dans ce dossier.

6343

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Inquiétude des enseignants de sciences économiques et sociales

8146. – 13 décembre 2018. – **Mme Sophie Joissains** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'inquiétude ressentie par les professeurs de sciences économiques et sociales devant les modifications induites par la réforme du bac pour 2021 sur la structure du lycée général. Ils estiment que le contenu de leur enseignement est remis en question. Les enseignants craignent que les projets de programmes de sciences économiques et sociales pour les classes de seconde et de première, que le conseil supérieur des programmes a publiés, remettent en cause l'identité de celles-ci. En effet, différentes problématiques liées à la nature de ces projets de programmes de sciences économiques et sociales sont soulignées par les enseignants. Tout d'abord, étant structurés sur une séparation disciplinaire rigide, cloisonnant pour l'essentiel l'économie et les autres sciences sociales, ils interdisent de porter des regards pluridisciplinaires fructueux sur des thèmes comme le marché ou la monnaie. Très peu problématisés, ils tendent à n'apporter que des réponses figées, niant la réalité des débats scientifiques et démocratiques, interdisant de saisir les grands enjeux qui traversent nos sociétés contemporaines, et empêchant de donner du sens aux apprentissages des élèves. En deux ans, avec ces projets, les élèves n'auraient ainsi que bien peu entendu parler des inégalités, du pouvoir d'achat, des hiérarchies entre groupes sociaux ou du chômage. Ces projets sont également non pluralistes ; ils imposent de

transmettre une seule grille de lecture des enjeux économiques et sociaux. La marginalisation de l'approche macroéconomique au profit d'une approche microéconomique prédominante entraîne en particulier un déséquilibre manifeste dans l'appréhension de questions de société, en reléguant par exemple la question des politiques monétaires ou budgétaires au rang d'accessoire. Ils sont enfin bien trop volumineux et souvent excessivement techniques, ils ne laissent pas le temps suffisant aux apprentissages et risquent d'induire des pratiques d'évaluation faisant moins appel à l'esprit critique des élèves, à leur capacité de réflexion et d'argumentation. En conséquence, elle lui demande si un nouvel examen des projets de programme des sciences économiques et sociales peut être envisagé afin d'éviter une dégradation de la formation intellectuelle et civique des élèves. La spécificité de cette formation mérite une particulière attention.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Cyberviolences conjugales

8099. – 13 décembre 2018. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la prévalence des cyberviolences conjugales. L'observatoire régional des violences faites aux femmes du centre Hubertine Auclert a publié en novembre 2018 les résultats d'une enquête concernant l'impact du numérique sur les violences conjugales. En effet, les nouvelles technologies d'information et de communication peuvent malheureusement offrir des outils et des espaces facilement accessibles pour des agresseurs souhaitant assurer contrôle et domination. C'est ainsi que, parmi les 302 femmes victimes de violences conjugales interrogées, neuf sur dix affirment avoir été confrontées à au moins une forme de cyberviolence de la part de leur conjoint ou ex-conjoint. Il peut s'agir d'insultes ou de menaces, notamment celle de diffuser des images intimes. Si un logiciel espion peut parfois être installé dans le téléphone de la victime (21 %), la pression s'exerce plus souvent par l'exigence de connaître ses codes personnels (62 %) ou d'être joignable en permanence. L'agresseur se montre omniprésent, ce qui crée les mêmes répercussions sur la santé physique et mentale de la victime que les autres formes de violences conjugales. Or les cyberviolences demeurent minimisées et la majorité des plaintes sont classées sans suite voire restent sans réponse. En conséquence, il lui demande si elle compte inspirer son action des recommandations du rapport du centre Hubertine Auclert, afin d'assurer une véritable protection aux victimes de cyberviolences conjugales.

6344

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Formation en théologie délivrée par l'université de Lorraine

8141. – 13 décembre 2018. – Mme Françoise Laborde attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation du site messin de l'université de Lorraine qui délivre une formation en théologie. Depuis 1885, les universités françaises ne traitent plus de cette discipline très particulière. Le « fait religieux » est uniquement étudié, de manière scientifique, à l'école pratique des hautes études depuis 1886 et, plus récemment, depuis 2002, par l'institut européen en sciences des religions. Deux exceptions persistent dans les départements annexés par l'Empire allemand de 1871 à 1918. À Strasbourg, une convention de 1902, entre le Reich et le Vatican, validée par le gouvernement français en 1923, fonde l'existence d'une faculté publique de théologie catholique. À Metz, c'est une convention de 1974 entre la France et le Vatican qui crée le centre autonome d'enseignement de pédagogie religieuse – CAEPR - dont l'objet unique est « de donner aux clercs et laïcs chargés de l'enseignement religieux catholique dans les écoles primaires et secondaires de la Moselle la formation catéchétique appropriée », puisque les dispositions du droit local alsacien et mosellan imposent à la puissance publique d'organiser un cours d'enseignement religieux dans les écoles, collèges et lycées publics. Or, en novembre 2017, l'évêque de Metz, insatisfait des contenus des enseignements du CAEPR, s'est retiré du dispositif. La convention de 1974 n'a pas été explicitement dénoncée, mais semble désormais dépourvue de son objet originel. L'UFR sciences humaines et sociales de l'université de Lorraine, à Metz, poursuit cependant un enseignement sous la dénomination de « théologie ». Elle s'appuie, semble-t-il, sur une particularité des arrêtés de nomenclature de diplômes : celui du 22 janvier 2014 relatif à la licence cite en effet la licence de théologie, alors que celui du 4 février 2014 relatif au master prévoit celui de théologie catholique, de théologie protestante et de sciences des religions et sociétés. Pour les masters, on peut comprendre qu'il s'agit des diplômes délivrés actuellement par les facultés strasbourgeoises. En revanche, il est difficile d'interpréter la rédaction concernant les licences. La décision Somodia du Conseil constitutionnel, en 2011, interdit désormais pour toutes les dispositions

du droit local alsacien et mosellan, un « accroissement du champ d'application des différences [ou] une augmentation de celles-ci ». Le CAEPR ne peut donc pas ouvrir le champ de ses enseignements à d'autres religions. La question se pose en revanche de la possibilité de développer ces enseignements de théologie dans une autre structure, interne à l'université de Lorraine, sur son site de Metz. Au vu des règles constitutionnelles, un tel projet ne paraît pas pouvoir se réclamer du droit local. L'université de Lorraine pourrait sans grande difficulté juridique mettre en œuvre des enseignements de « science des religions », dans l'esprit de ce que pratiquent l'EPHE ou l'IESR. Mais les enseignants messins tiennent absolument à la dénomination de « théologie ». C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si cela est juridiquement possible, ou non, et de faire le nécessaire pour clarifier au plus vite cette situation particulièrement complexe.

Difficultés d'accès à la formation de niveau master

8142. – 13 décembre 2018. – **Mme Martine Berthet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la question des difficultés rencontrées par certains étudiants pour accéder à une formation de master. En effet, malgré des dizaines de propositions faites via le portail « trouvermonmaster », parfois dans toute la France, certains étudiants se retrouvent sans aucune place dans aucune formation. Pourtant titulaires d'une licence, prérequis pour accéder au master, ils doivent faire face à de nombreux refus. Il en est de même lorsqu'ils tentent d'accéder à un diplôme universitaire puisque la priorité est donnée aux professionnels. Il est vrai que les universités doivent faire face à de fortes contraintes. Toutefois, il n'est pas concevable qu'un étudiant qui se passionne pour ses études doive changer de filière, faute de place, comme le proposent les réponses automatiques envoyées aux candidats refusés. Aussi, elle aimerait savoir comment le Gouvernement entend permettre aux étudiants d'obtenir une place dans un master de la filière de leur choix.

Situation des étudiants étrangers hors Union européenne

8165. – 13 décembre 2018. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la situation des étudiants étrangers hors Union européenne. En novembre 2018, le Premier ministre a présenté sa stratégie d'attractivité pour les étudiants internationaux. Dans les différentes mesures qu'il a présentées, l'une d'entre elles suscite l'inquiétude et la colère des étudiants. Il s'agit de la forte hausse des frais d'inscription des étudiants étrangers hors Union européenne. Les étudiants étrangers rencontrent déjà de nombreuses difficultés économiques et administratives, et cette proposition risque de rendre plus difficiles encore les conditions de vie de ces personnes et d'accroître davantage les inégalités entre les étudiants. Partout dans le pays, le samedi 1^{er} décembre 2018, de nombreux étudiants manifestaient contre cette mesure. Aussi, elle lui demande de bien vouloir supprimer cette mesure inégalitaire du plan gouvernemental qui vise à développer l'attractivité des étudiants internationaux vers nos pôles universitaires.

6345

Frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors Union européenne

8176. – 13 décembre 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conséquences de l'augmentation annoncée des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors Union européenne dans les universités françaises. Cette décision semble contradictoire avec la volonté gouvernementale d'augmenter le nombre d'étudiants étrangers dans les universités françaises, réaffirmée lors des rencontres universitaires de la francophonie le 19 novembre 2018, avec l'objectif affiché d'atteindre 500 000 étudiants en mobilité à l'horizon 2027. Cette stratégie contribue d'ailleurs pleinement au rayonnement de la France à l'international, un rayonnement par le savoir dont les étudiants étrangers sont les ambassadeurs. Or, alors qu'une année de licence leur coûtait 170 euros en 2018, elle leur en coûtera 2 770 en 2019. Un étudiant en master devra quant à lui déboursier 3 770 euros contre 243 aujourd'hui. Pourtant, d'après une étude de Campus France, si le coût de ces étudiants étrangers pour le budget de l'État peut être évalué à trois milliards d'euros, leur apport à l'économie française se monte, lui, à 4 365 milliards d'euros. Par ailleurs, ceci va conférer aux universités une mission nouvelle de contrôle de la situation juridique de ces étudiants, alors que cela ne relève pas de leur champ de compétence. Les universités devront en effet contrôler les titres des étudiants puisque le montant des droits d'inscription dépend de leur statut, alors que la circulaire interministérielle du 15 octobre 2002 a admis que les universités n'ont pas à contrôler la situation juridique des étudiants étrangers. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Hausse des frais d'inscription pour les étudiants extra-européens

8181. – 13 décembre 2018. – **M. Éric Gold** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la forte augmentation des frais d'inscription à l'université pour les étudiants extra-européens. Annoncée récemment, cette augmentation s'appliquera dès la rentrée 2019 à tous les étudiants étrangers, hors Union européenne, Suisse et Québec. Elle fera porter le coût des licences à 2 770 euros et le coût des masters et doctorats à 3 770 euros, soit plus de quinze fois le prix actuel. Cette décision inquiète un grand nombre d'étudiants, d'acteurs du monde universitaire et d'élus locaux. À l'université Clermont Auvergne, 15 % des étudiants sont étrangers. Ils participent à la renommée et à l'excellence de ce site, ainsi qu'à celles de l'ensemble des universités françaises. Une telle augmentation des frais empêchera nombre d'entre eux, notamment les plus modestes, d'entamer ou de poursuivre des études dans notre pays, en plus de constituer une rupture d'égalité entre les étudiants. Cette annonce semble d'autant plus paradoxale que le Gouvernement a indiqué vouloir doubler le nombre d'étudiants internationaux accueillis en France. Aussi, il lui demande si des mesures sont envisagées pour garantir la mixité dans l'accueil des étudiants extra-européens dans nos universités.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES*Situation des Français installés à Madagascar*

8112. – 13 décembre 2018. – **M. Damien Regnard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la dégradation des conditions de sécurité ainsi que sur la multiplication des agressions et des meurtres dont sont quotidiennement victimes nos compatriotes résidant à Madagascar. Les tragiques événements, qui ont de nouveau frappé les Français vivant à Madagascar ces dernières semaines sur la Grande Île et qui ne cessent de croître depuis plusieurs années, développent de réelles inquiétudes et alimentent un véritable sentiment d'insécurité pour nos concitoyens. À titre d'exemple ces deux dernières années, douze homicides ont été enregistrés et quatorze enlèvements d'expatriés contre rançons ont été constatés. Les agressions de Français avec violence sont en forte augmentation avec 229 cas recensés depuis le début de l'année 2018 contre 157 en 2017. Les enquêtes sur les crimes perpétrés contre des victimes françaises n'avancent pas et sur les six derniers homicides de nos compatriotes, aucun coupable n'a encore été arrêté ni condamné à ce jour. Cette situation particulièrement anxiogène contribue à les inquiéter et alimente un véritable sentiment d'abandon face à l'inertie des autorités sur place. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer la sécurité de nos compatriotes et quelles solutions il compte apporter pour veiller rapidement à l'aboutissement des procédures judiciaires et s'assurer de la mise en œuvre des procédures d'indemnisation des victimes auprès du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI).

6346

Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières

8116. – 13 décembre 2018. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières initié par l'Organisation des Nations Unies (ONU) qui doit être adopté les 10 et 11 décembre 2018 au sommet de Rabat. Depuis le début de l'année 2018, plus de 2 200 personnes sont décédées en tentant de traverser la Méditerranée pour chercher protection et espoir de mieux vivre. La responsabilité de la France est d'accueillir les migrants, sans distinction, avec dignité et dans le respect de leurs droits fixés par des conventions et des traités internationaux trop souvent oubliés ou détournés. Force est de constater que, face à l'urgence humanitaire, la France a préféré, par le biais de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, réduire le droit d'asile et faciliter les expulsions des déboutés sans prendre en compte le droit international. À l'inverse, le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, structuré autour de 23 objectifs, tend à mettre en place des voies légales sécurisées, même s'il ne prévoit aucune contrainte auprès des États, ce qui laisse présager de son inutilité finale. Alors que les États-Unis ont rejeté ce pacte dès la fin de l'année 2017, et que des pays européens tels que l'Autriche, la Hongrie, la Pologne et l'Italie suivraient le pas, les Français ont le droit de savoir ce que le Gouvernement compte faire. L'enfermement des mineurs, les expulsions, le non-respect du droit international doivent cesser. Il souhaite savoir quels engagements la France va prendre pour respecter et faire respecter ce pacte car notre pays a une responsabilité particulière dans la mise en œuvre d'une politique hospitalière à l'égard des migrants et des réfugiés.

Aide française à l'éducation

8153. – 13 décembre 2018. – **M. André Vallini** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne et aux dix-sept pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement (APD) française par le comité interministériel pour la coopération internationale et le développement (CICID). Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) au titre de l'APD pour l'année 2016, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré pour cette année 992 millions d'euros (1 133 millions de dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base – qui comprend le pré-scolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences « de base » - ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne, et 25 % dans les pays du Sahel. L'éducation de base doit être assurée à chacun sans discrimination ni exclusion dans la mesure où elle vise à l'acquisition de connaissances et de compétences pour répondre aux besoins fondamentaux, et le plein épanouissement de la personne humaine. En 2019, la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché la volonté politique d'engager avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et de lancer un élan mondial pour l'éducation, dont elle entend prendre le leadership. Un message positif qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne où, selon l'organisation des Nations unies, le nombre d'enfants à scolariser augmentera pour atteindre 444 millions en 2030. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre une véritable priorisation des pays les plus pauvres et de l'éducation de base dans l'aide bilatérale à l'éducation. Il souhaite également savoir quels engagements seront pris, dans le cadre du G7 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

6347

Aide française à l'éducation

8156. – 13 décembre 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide bilatérale à l'éducation consacrée par la France en Afrique subsaharienne et aux dix-sept pays désignés comme prioritaires pour l'aide au développement (APD) française par le comité interministériel pour la coopération internationale et le développement (CICID). Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) au titre de l'APD pour l'année 2016, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré pour cette année 992 millions d'euros (1 133 millions de dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 25,7 % sont dirigés vers les pays d'Afrique subsaharienne, 17,7 % vers les pays prioritaires de l'APD et 4,2 % vers le Sahel. L'appui aux systèmes d'éducation de base – qui comprend le pré-scolaire, le primaire et l'alphabétisation ainsi que l'acquisition de compétences « de base » - ne représente que 13 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne, et 25 % dans les pays du Sahel. L'éducation de base doit être assurée à chacun sans discrimination ni exclusion dans la mesure où elle vise à l'acquisition de connaissances et de compétences pour répondre aux besoins fondamentaux, et le plein épanouissement de la personne humaine. En 2019, la France présidera le G7. Dans cette perspective, elle a affiché la volonté politique d'engager avec l'Afrique la bataille contre les inégalités et de lancer un élan mondial pour l'éducation, dont elle entend prendre le leadership. Un message positif qui doit être vecteur d'un soutien renforcé de la France à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne où, selon l'organisation des Nations unies, le nombre d'enfants à scolariser augmentera pour atteindre 444 millions en 2030. Afin que l'aide bilatérale à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et urgents, elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre une véritable priorisation des pays les plus pauvres et de l'éducation de base dans l'aide bilatérale à l'éducation. Elle souhaite également savoir quels engagements seront pris, dans le cadre du G7 2019, pour que la France contribue, en coordination avec l'ensemble de la communauté internationale, y compris les pays partenaires, à renforcer les capacités des États les plus fragiles en matière de conception et de mise en œuvre des politiques éducatives.

INTÉRIEUR

Conséquences du paiement du forfait post-stationnement par les opérateurs de la mobilité

8106. – 13 décembre 2018. – **M. Yvon Collin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le préjudice économique subi par les opérateurs de la mobilité, dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme du stationnement. En particulier, alors que les entreprises de location de véhicules pouvaient auparavant désigner aux services de recouvrement le locataire responsable d'un procès verbal pour stationnement, elles ont désormais l'obligation de régler préalablement le forfait post-stationnement (FPS) puis de se retourner contre le locataire à l'origine de l'amende. Outre le fait que cette organisation charge les opérateurs de mobilité d'une mission de recouvrement infondée, elle génère également des complications financières liées aux avances faites par le loueur, sans même de garantie de retour des sommes dues. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

Possibilité pour les maires de secteur de Marseille de participer à la prévention de la radicalisation sur leur territoire

8126. – 13 décembre 2018. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'instruction qu'il a fait parvenir en novembre 2018 aux préfets concernant « le dialogue renforcé entre l'État et les maires dans le domaine de la prévention de la radicalisation violente ». Cette instruction prévoit que les maires, s'ils en font la demande, pourront être informés « sur l'état de la menace sur le territoire de sa commune ». S'il salue cette décision, il souhaite connaître sa position concernant la possibilité, pour les maires de secteur de Marseille, de participer à cet échange d'information. Élus de proximité, les maires de secteur pourront apporter des précisions aux autorités de l'État mais aussi ajuster leurs politiques publiques selon les informations reçues.

Diplôme universitaire « religions, laïcité et inclusion sociale »

8134. – 13 décembre 2018. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le caractère très particulier du diplôme universitaire « religions, laïcité et inclusion sociale » (DU RELIENS) délivré par l'université de Lorraine sur son site de Metz. La presse a récemment révélé au grand public le contenu d'un des cours dispensés, de droit de la laïcité. Ce cours critiquait ouvertement plusieurs dispositions législatives qu'il présentait comme discriminatoires pour nos concitoyens de confession musulmane. Or, la formation délivrée par l'université de Lorraine présente d'autres aspects singuliers. Alors que toutes les formations similaires, largement financées par le ministère de l'Intérieur, dans les autres sites universitaires français, se concentrent sur une présentation historique et juridique de la laïcité, à Metz, une large place est accordée non seulement à la sociologie, mais aussi à la théologie. C'est ainsi que durant l'année universitaire 2017-2018, les étudiants ont suivi notamment des cours sur « les grands paradigmes de l'inclusion des étrangers », « les migrations et l'interculturalité du XIXe siècle à nos jours », « l'introduction à la théologie » ou encore « l'introduction au Pentateuque ». Elle lui demande si un tel diplôme correspond bien à la demande du Gouvernement qui vise à former notamment d'éventuels futurs aumôniers rémunérés par l'État.

Suicides dans la police et la gendarmerie

8136. – 13 décembre 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre très préoccupant de suicides dans la police et la gendarmerie. En dix ans, le nombre de suicides au sein des forces de l'ordre a atteint des niveaux qui interrogent profondément sur leurs conditions de travail et l'état de fatigue de nos forces de l'ordre. La charge de travail, l'accroissement des risques professionnels et psychosociaux, les incivilités et le contexte terroriste sont des facteurs de fragilisation très importants. Il souhaite donc connaître les réponses qu'il compte apporter pour faire face à cette situation dramatique.

Qualité des formations universitaires des futurs aumôniers qui seront rémunérés par l'État

8137. – 13 décembre 2018. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les diplômes largement subventionnés, délivrés par plusieurs universités publiques, destinés à former, notamment, de futurs aumôniers qui seront rémunérés par l'État. Ces formations, d'après toutes les déclarations officielles, ont pour objet essentiel de faire connaître et si possible partager les dispositions qui fondent la laïcité et plus généralement les valeurs de la République. La presse a fait connaître récemment les dérives constatées sur le site de Metz de l'université de Lorraine et a émis des doutes sur la qualité de formations similaires délivrées dans d'autres

établissements universitaires publics français. Elle lui demande si le Gouvernement procède à une forme de contrôle a priori ou a posteriori sur ces enseignements. Le cas échéant, elle lui demande de mettre en œuvre une telle procédure, car la liberté académique ne peut s'exercer que dans le cadre des lois de la République, et ce d'autant plus lorsqu'il s'agit d'un enseignement qui découle d'une commande expresse de l'État.

Accès aux documents administratifs

8140. – 13 décembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du code des relations entre le public et l'administration, relatives à l'accès aux documents administratifs. En effet, certaines collectivités sollicitées pour fournir un document, malgré l'avis favorable de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), persistent dans leur refus implicite, sous prétexte que cet avis n'est que consultatif. Il lui demande s'il envisage une réforme de la législation, afin d'éviter que cette situation abusive ne se généralise.

Augmentation des agressions envers les sapeurs-pompiers

8143. – 13 décembre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la hausse des agressions subies par les sapeurs-pompiers. Selon l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, en 2016, 2 280 sapeurs-pompiers ont déclaré avoir été victimes d'une agression physique en intervention. Ce chiffre est en hausse de 17,6 % par rapport à 2015. Les pompiers sont de surcroît victimes d'agressions verbales au quotidien et se ressentent comme des cibles. Fin 2017, à l'occasion de la publication du rapport annuel l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, la fédération française des sapeurs-pompiers de France dénonçait déjà fermement ces violences et apportait sa contribution, à travers quatre propositions : garantir l'anonymat aux sapeurs-pompiers portant plainte suite à une agression pour les prémunir, ainsi que leur famille, des représailles ; accroître la formation de la population aux gestes qui sauvent, pour atteindre 80 % de nos concitoyens ; renforcer la coordination des secours et des forces de sécurité notamment par le biais de la mise en place d'un numéro unique européen, le 112 ; enfin, renforcer les sanctions et garantir leur application. Si le port de caméras piéton pour les sapeurs-pompiers, rendu possible par la loi n° 2018-697 du 3 août 2018, constitue une avancée, cette disposition ne permet cependant ni de prévenir, ni d'empêcher les agressions, au même titre que la circulaire du 13 mars 2018 dont ont été demandés le renfort et l'application. Aussi, elle lui demande, dans ce contexte de crise du volontariat et d'augmentation des agressions, quelles mesures sont prévues pour assurer une meilleure protection de nos sapeurs-pompiers.

Revalorisation des cadres d'emploi de la police municipale

8147. – 13 décembre 2018. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la revalorisation des cadres d'emploi de la police municipale. Le 11 septembre 2018, le Premier ministre a reçu le rapport de la mission parlementaire sur le continuum de sécurité dans lequel plusieurs pistes sont proposées pour revaloriser le cadre d'emploi des directeurs de police municipale. Issu du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006, celui-ci comprend deux grades depuis le décret n° 2014-1597 du 26 décembre 2014 : directeur de police municipale (DPM) et directeur principal de police municipale (DPPM). Les disparités importantes par rapport aux autres filières de la fonction publique territoriale rendent ce cadre d'emploi peu attractif. C'est pourquoi les représentants des cadres territoriaux de la sécurité ont fait part de plusieurs propositions comme l'alignement de la filière police municipale sur les filières administrative et technique, ou sur celle des sapeurs-pompiers, ce qui permettrait à ce corps de métier d'être doté de deux cadres d'emploi de catégorie A : l'un d'encadrement, l'autre de direction. Il souhaite donc savoir s'il souhaite rénover le cadre d'emploi des directeurs de police municipale, contribuant ainsi à l'attractivité de ces métiers.

Détention d'armes par des collectionneurs

8171. – 13 décembre 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème posé aux collectionneurs par l'annulation du délai de régularisation des armes détenues par les personnes demandant la carte du collectionneur à la suite de l'ordonnance n° 2013-518 du 20 juin 2013 modifiant la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif qui, votée à l'unanimité des parlementaires prévoyait à son article 5, une mesure de régularisation de détention des armes de catégorie C pour les personnes demandant la carte de collectionneur dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de cet article. Or, dans sa réponse (*Journal officiel* des questions du Sénat du 6 décembre 2018, p. 6265) à la question n° 7526, il apparaît que se sont bien les dispositions de droit commun qui seront appliquées s'agissant

du stock existant et qu'aucune mesure de régularisation n'est aujourd'hui envisagée pour les collectionneurs, bien qu'elle l'ait été pour les chasseurs ou les tireurs sportifs et que le Parlement l'ait admis expressément. Il semble donc que le pouvoir exécutif qui a mis plus de sept ans pour publier le décret d'application tente désormais d'empêcher les collectionneurs de pouvoir régulariser leur situation et de « saborder » la carte du collectionneur. Aussi, il demande au Gouvernement dans quelle mesure la mesure de régularisation sera réintroduite dans la loi afin de se conformer à la volonté initiale du législateur.

Régime spécifique applicable aux usoirs

8177. – 13 décembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime spécifique applicable aux usoirs dans le département de la Moselle. Les usoirs font à priori partie du domaine public de la commune mais le riverain immédiat a des droits spécifiques d'utilisation. Si la commune décide de transformer l'usoir pour y créer des places de stationnement, il lui demande si l'espace concerné conserve sa qualité d'usoir et si le riverain immédiat a un droit prioritaire pour le stationnement. À défaut, il lui demande si le riverain peut demander une indemnisation au motif qu'il a perdu les droits d'usage qu'il détenait auparavant sur l'usoir.

Réglementation des marchés de plein air

8182. – 13 décembre 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que certains règlements des foires et marchés de plein air prévoient qu'en cas d'absence non motivée, l'intéressé perd son droit d'abonné. Or les agriculteurs qui vendent sur les marchés de plein air connaissent des périodes d'absence de production qui ne leur permettent pas d'être présents sur les marchés pour vendre leurs produits. Certaines communes considèrent qu'il s'agit dans ce cas d'absences non motivées justifiant la perte de la qualité d'abonné. Elle lui demande s'il ne serait pas judicieux, pour éviter de telles situations, d'intégrer dans la réglementation des marchés de plein air les contraintes résultant des cycles de production de l'agriculture.

Solde de tout compte

8184. – 13 décembre 2018. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un agent contractuel de droit public employé au sein d'un syndicat intercommunal jusqu'à son départ en retraite, peut exiger la remise d'un solde de tout compte.

Remboursement de l'aide au retour à l'emploi

8185. – 13 décembre 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune à laquelle Pôle emploi demande le remboursement de l'aide au retour à l'emploi (ARE) pour l'un de ses agents révoqués à la suite d'une condamnation pénale. Elle lui demande si la commune est fondée à contester cette décision de Pôle emploi et dans l'affirmative quelle est la juridiction compétente pour en connaître.

Lien hiérarchique entre le directeur général des services d'une commune et le service de police municipale

8186. – 13 décembre 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'articuler les dispositions des articles L. 511-1 et R. 515-5 du code de la sécurité intérieure avec les dispositions du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales. Cela concerne notamment le lien hiérarchique entre le directeur général des services d'une commune et le service de police municipale dont il est prévu qu'ils ne rendent des comptes qu'au seul maire. Elle lui demande si ces textes sont compatibles.

Fonctionnaire territorial en congé de maladie ordinaire depuis plus d'une année et compte épargne temps

8187. – 13 décembre 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un fonctionnaire territorial en congé de maladie ordinaire depuis plus d'une année. Elle lui demande si ce fonctionnaire peut comptabiliser sur son compte épargne temps, les congés qui n'ont pas été pris pendant la période de maladie.

INTÉRIEUR (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Conséquences du forfait post-stationnement

8164. – 13 décembre 2018. – Mme Claudine Thomas attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur sur le forfait post-stationnement et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité en cas d'amende de stationnement de désigner le locataire responsable. Aujourd'hui, elles doivent d'abord s'acquitter de l'amende pour se retourner ensuite vers le locataire afin de recouvrer la somme payée. La législation ne permet pas à ces opérateurs de transférer la responsabilité du paiement sur le conducteur réel du véhicule. De plus, le client qui souhaiterait contester le bien-fondé de l'amende ne le peut pas, la contestation ne pouvant se faire que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Elle demande par conséquent qu'une modification de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles soit envisagée afin de rétablir le mécanisme de désignation du locataire responsable.

JUSTICE

Procédure de demande de la carte nationale d'identité pour les personnes sous tutelle

8169. – 13 décembre 2018. – M. Yves Daudigny attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'impossibilité pour les personnes bénéficiant d'une mesure tutelle d'effectuer elles-mêmes leur demande de carte nationale d'identité (CNI). La circulaire du ministère de l'intérieur du 10 janvier 2000, publiée en application du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié, posait comme principe que le majeur placé sous mesure de tutelle pouvait effectuer seul sa demande de carte nationale d'identité et, comme exception, que le tuteur pouvait le représenter lorsque l'intéressé était dans l'incapacité totale de la solliciter. Toutefois, le décret n° 2010-506 du 18 mai 2010 relatif à la simplification de la procédure de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité et du passeport a modifié les textes existants et retire cette faculté au majeur en tutelle. Cette mesure n'est pas conforme à l'article 415 du code civil, qui dispose que « les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire », que « cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne » et que « elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci ». Il est en effet paradoxal de considérer qu'une personne bénéficiant d'une mesure de tutelle, par principe bénéficiaire du droit de vote, n'est pas en capacité d'effectuer elle-même sa demande de carte nationale d'identité ; faute de formulaire Cerfa adapté à sa situation, elle se voit contrainte de faire remplir par son tuteur le formulaire Cerfa n° 012102* 02, et se voit en l'espèce considérée comme un mineur. Par ailleurs, la demande étant signée par le tuteur, c'est la signature de celui-ci qui apparaît au dos de la CNI, valable quinze ans alors qu'un jugement de tutelle est en principe prononcé pour cinq ans. Le rapport sur l'évolution de la protection juridique des personnes, remis par la mission interministérielle en septembre 2018, préconise d'ailleurs d'aller plus loin dans les textes, afin d'« assurer le respect le plus large possible de la pleine capacité juridique des personnes », rappelant que « le principe doit être celui de la moindre intervention ». Aux vues de ces éléments, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux majeurs sous tutelle qui en ont la capacité de pouvoir faire eux-mêmes la demande de leur carte nationale d'identité.

OUTRE-MER

Suicides chez les Amérindiens de Guyane

8144. – 13 décembre 2018. – Mme Laurence Cohen attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur le mal-être des populations amérindiennes en Guyane suite à une nouvelle vague de suicides le mois dernier. En effet, en à peine un mois, trois personnes amérindiennes se sont suicidées à Maripasoula, un homme de 20 ans, une lycéenne de 16 ans et une femme de 43 ans fille du chef suprême des Wayana. En Guyane, le taux de suicide est de dix à vingt fois plus élevé que dans l'hexagone et touche particulièrement les populations amérindiennes. C'est le résultat d'un mal-être et d'un désarroi profond de ces personnes qui souffrent de discriminations et d'isolement. En 2015, suite à une précédente vague de suicides de personnes amérindiennes en Guyane, une cellule de crise régionale avait été mise en place mais, faute de ligne budgétaire propre et sans moyens humains, cette

cellule n'existe plus. Le 30 novembre 2015, un rapport parlementaire remis au Premier ministre proposait trente-sept recommandations face aux suicides d'Amérindiens en Guyane mais aucune n'a été réellement suivie. Un colloque avait également été organisé au Sénat en novembre 2016 sur ces questions mais sans déboucher sur des actions concrètes. Elle lui demande comment elle compte agir urgemment pour enrayer ces vagues de suicides et quelles mesures elle souhaite entreprendre afin d'octroyer davantage de moyens et de personnels de santé, notamment des infirmières et des psychologues, dans les villages de Guyane.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Contrôle des dispositifs médicaux implantés

8097. – 13 décembre 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réglementation concernant les dispositifs médicaux implantés. Plus de 250 journalistes et 59 médias de trente-six pays ont enquêté pendant dix mois sur les « Implant Files », révélant les conditions de validation et d'utilisation des prothèses et implants dans le monde. Ils ont notamment mis au jour un manque flagrant de contrôle et de traçabilité de ces dispositifs médicaux. En France, alors que, selon les chiffres de l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), le nombre d'incidents lié à ces implants aurait doublé en dix ans (plus de 18 000 signalements en 2017), leur mise sur le marché répond seulement aux faibles exigences d'un marquage « conformité européenne » (CE), ce qui peut être obtenu sans quasiment aucun contrôle. Les dispositifs médicaux implantables doivent pourtant obligatoirement passer par des essais cliniques chez l'homme, même s'il existe déjà des équivalents sur le marché, mais ces essais cliniques ne sont pas toujours demandés ou peuvent être de piètre qualité. En conséquence, il lui demande comment elle entend lutter contre les carences du contrôle des dispositifs médicaux implantés.

Scanners et pertinence des actes

8102. – 13 décembre 2018. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** suite aux travaux de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) relatifs à l'état des lieux du parc français des scanners et sur l'impact de l'année de construction sur les doses délivrées aux patients. Dans une saisine conjointe, la direction générale de la santé (DGS) et la direction de la sécurité sociale (DSS) ont demandé à l'IRSN en décembre 2017 de conduire une telle étude afin de transmettre des recommandations relatives aux bonnes pratiques en matière d'imagerie médicale, en particulier dans le domaine de la pédiatrie. Les différentes auditions des professionnels de santé et l'analyse réalisée dans le cadre de ce rapport ont mis en avant une augmentation du nombre d'actes et des pratiques pouvant être induites par le système de remboursement ayant un impact sur la radioprotection des patients. Ce rapport souligne également l'importance des outils contribuant à la pertinence des actes dans le domaine de l'imagerie médicale. L'IRSN estime que la justification des actes d'imagerie doit devenir un enjeu prioritaire des pouvoirs publics. À cette fin, l'IRSN recommande de disposer d'options alternatives à l'imagerie radiologique en rendant plus accessibles les examens non irradiants tels que l'échographie et l'imagerie radio-médicale (IRM), tout en restant attentif aux éventuels effets indésirables de ces techniques ; favoriser l'application du principe de justification en faisant évoluer le système de remboursement uniquement fondé sur la tarification à l'acte ou à l'activité. Aussi il lui demande, parmi ces mesures, lesquelles elle compte mettre en place.

Scanners et protection des patients

8103. – 13 décembre 2018. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** suite aux travaux de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) relatifs à l'état des lieux du parc français des scanners et sur l'impact de l'année de construction sur les doses délivrées aux patients. Dans une saisine conjointe, la direction générale de la santé (DGS) et la direction de la sécurité sociale (DSS) ont demandé à l'IRSN en décembre 2017 de conduire une telle étude afin de transmettre des recommandations relatives aux bonnes pratiques en matière d'imagerie médicale, en particulier dans le domaine de la pédiatrie. Aussi, le rapport de septembre 2018 constate que le parc français des scanners (au nombre de 1175) a une moyenne d'âge de 3,6 ans. Cette réalité est à mettre au regard de deux autres données : 83 % des scanners de plus de dix ans sont implantés dans les établissements publics et les indices de dose baissent de l'ordre de 20 à 30 % entre les scanners installés avant 2009 et les scanners installés en 2015. L'IRSN souhaite que l'on veille à un renouvellement homogène des scanners entre le secteur public et le secteur privé et recommande de renouveler en priorité les scanners de plus de dix ans et ceux de plus de sept ans utilisés en pédiatrie ou, à défaut, de mettre en place un

dispositif incitatif à la mise à niveau des scanners lorsque les évolutions proposées ont une influence bénéfique sur leurs performances (dose et qualité image). Aussi, il lui demande si et comment elle compte mettre en place cette campagne de renouvellement du parc des scanners.

Infirmiers de pratique avancé en dermatologie

8104. – 13 décembre 2018. – M. Michel Amiel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la question des infirmiers de pratique avancée en dermatologie. L'accès aux soins reste un problème dans notre pays, et constitue un frein à l'aspect préventif de la médecine. Si le problème de la santé visuelle a été maintes fois mis en avant, la réflexion sur les enjeux du maillage territorial et de l'accès aux soins en dermatologie a longtemps été oubliée. Aussi, certaines maladies de peau ne sont pas détectées suffisamment tôt. Pour exemple, les cancers de la peau (carcinomes et mélanomes) ne peuvent pas être « dépistés » au sens strict, puisqu'on ne peut pas les identifier avant l'apparition de symptômes, mais on peut les détecter au plus tôt en procédant à des examens réguliers de la peau. Afin de simplifier l'accès à de tels examens, il lui demande si elle compte envisager des modalités pour développer le rôle des infirmiers en pratique avancée dans cette spécialité qui a vu sa démographie bouleversée en dix ans (- 10 % de praticiens).

Télé médecine en dermatologie

8105. – 13 décembre 2018. – M. Michel Amiel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la question de l'organisation et de la promotion de la télé médecine en dermatologie. Pour exemple, les cancers de la peau (carcinomes et mélanomes) ne peuvent pas être « dépistés » au sens strict, puisqu'on ne peut pas les identifier avant l'apparition de symptômes, mais on peut les détecter au plus tôt en procédant à des examens réguliers de la peau. Le développement des techniques pouvant être utilisées pour la télé médecine et les modifications législatives et réglementaires de ces dernières années ont permis de s'adapter afin de lever les nombreuses contraintes techniques, médico-légales et financières. L'importance de l'examen visuel en dermatologie combiné au bouleversement qu'a subi la spécialité en dix ans (- 10 % de praticiens) en fait une application de choix. Aussi, il lui demande si les premières expérimentations en la matière permettent d'établir des recommandations structurées pour le développement du recours à la télé médecine en dermatologie.

Pénurie de médicaments contre la maladie de Parkinson

8108. – 13 décembre 2018. – M. Cédric Perrin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pénurie de médicaments à laquelle sont confrontées les personnes atteintes de la maladie de Parkinson. En effet, 45 000 personnes, parmi les 200 000 durement touchées par les syndromes parkinsoniens sur le territoire national, se voient contraintes de faire face depuis plusieurs mois à la rupture des stocks de leur traitement. Cet état de fait empêche ainsi ces personnes de prendre leur traitement de manière régulière et à horaire fixe tel qu'il leur est recommandé pour en garantir les bénéfices. Ils subissent donc l'arrêt d'un traitement qu'ils savent efficace et source de solutions. Par ailleurs, cette pénurie semble-t-il liée aux aspects financiers de la production du traitement entraîne des conséquences dramatiques pour les personnes qui en sont atteintes, et ce alors que la lutte contre la maladie de Parkinson est un enjeu de santé publique majeur. C'est pourquoi il demande au Gouvernement les actions concrètes qu'il entend prendre pour permettre aux malades de poursuivre à nouveau leur traitement dans les meilleurs délais.

Diplôme de dermatologie et médecine générale

8109. – 13 décembre 2018. – M. Michel Amiel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la possibilité de création d'un diplôme d'études supérieures de dermatologie et de médecine générale. Dans la réflexion sur les enjeux du maillage territorial et de l'accès aux soins, la dermatologie a longtemps été oubliée. Pourtant, malgré l'importance des maladies de peaux, certaines ne sont pas détectées suffisamment tôt. Pour exemple, les cancers de la peau (carcinomes et mélanomes) ne peuvent pas être « dépistés » au sens strict, puisqu'on ne peut pas les identifier avant l'apparition de symptômes, mais on peut les détecter au plus tôt en procédant à des examens réguliers de la peau. Aussi, afin de pouvoir répondre aux défis de la prévention et d'éviter le premier recours systématique aux dermatologues (dont la démographie a subi un choc en dix ans avec - 10 % de praticiens), il lui demande si elle envisage la mise en place d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires (DESC) de 1^{er} niveau de diagnostic et de prise en charge des maladies de peau pour les futurs médecins généralistes.

Obligation faite aux pharmaciens d'officine et aux établissements de santé en matière de sérialisation du médicament

8113. – 13 décembre 2018. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'obligation faite aux pharmaciens d'officine et aux établissements de santé en matière de sérialisation du médicament. Le décret n° 2018-291 du 20 avril 2018 relatif à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments découle de la directive 2011/62/EU du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, visant à lutter contre l'introduction de médicaments falsifiés dans le circuit légal. À compter du 9 février 2019, toute boîte de médicament réceptionnée en pharmacie devra être « décomissionnée ». Techniquement, il s'agit de mettre en relation le code de la boîte avec la base de données implémentée par les laboratoires afin de s'assurer qu'une seule boîte avec ce code peut être utilisée. Pour les professionnels concernés, la mise en place du dispositif nécessite des adaptations techniques, informatiques et organisationnelles très coûteuses. Ils doivent investir dans l'installation d'un nouveau logiciel dont la dépense est estimée à 5 000 € (multipliée dans le cas où la pharmacie couvre plusieurs sites) et monopoliser davantage de personnel sur ce nouveau système. Les estimations qui ont pu être faites lors de simulations font état d'un temps nécessaire multiplié par deux voire trois par rapport aux tâches réalisées actuellement. Alors que la plupart des établissements hospitaliers disposent de moyens financiers et humains très restreints, elle lui demande quels sont les moyens d'accompagnement envisagés pour faciliter l'activation de la sérialisation du médicament obligatoire à partir du 9 février 2019.

Cas des patients diabétiques en coma hypoglycémique

8123. – 13 décembre 2018. – **Mme Victoire Jasmin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des patients diabétiques en cas d'hypoglycémie. En effet, en raison du risque de neuroglucopénie, la prise en charge de ces derniers doit se faire de façon urgente et concertée. Si le malade est conscient, il peut se contenter d'un resucrage par voie orale. Mais en cas de coma hypoglycémique, le traitement consiste en l'injection en intra-veineuse directe de glucosé hypertonique à 30 %. Or il arrive fréquemment que des patients diabétiques en coma hypoglycémique soient pris en charge par des infirmiers libéraux contactés par les familles ou par le service d'aide médicale urgente (SAMU). Malheureusement, en l'état actuel du droit, ces infirmiers libéraux ne peuvent effectuer le resucrage par voie veineuse de rigueur, même sur instruction du régulateur avec les ampoules de sérum glucosé à 30 % car cette spécialité est réservée à l'usage hospitalier strictement. Pour autant, dans nombre de territoires, il arrive très souvent que les équipes hospitalières de médecine d'urgence ne soient pas disponibles alors que la perte de chance pour ces patients de bénéficier des soins adaptés est réelle et lourde de séquelles neurologiques évitables et définitives. Aussi souhaite-t-elle faire écho aux demandes des professionnels de la médecine d'urgence, afin d'autoriser tous les infirmiers diplômés d'État, exerçant à domicile d'avoir dans leur trousse ces ampoules de sérum glucosé à 30 %, afin de pouvoir l'administrer aux patients concernés, en cas d'urgence et sur autorisation de médecin régulateur.

6354

Dossier médical partagé et laboratoires pharmaceutiques privés

8125. – 13 décembre 2018. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre du dossier médical partagé et, plus particulièrement, sur la protection des données. Des laboratoires pharmaceutiques privés semblent envisager la création de leur propre dossier médical partagé, sur le modèle de celui initié par le Gouvernement. Si il ne doute nullement de l'attachement et de la vigilance du Gouvernement pour sécuriser les données de santé transmises par les patients, il s'inquiète des dérives possibles que pourraient engendrer ces initiatives privées en termes de sécurisation des informations. C'est pourquoi il souhaite, d'une part, savoir si le Gouvernement confirme la réalité de ces projets et, d'autre part, s'il entend encadrer juridiquement ces démarches potentiellement dangereuses pour les patients.

Rupture de médicaments

8127. – 13 décembre 2018. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le problème posé par les ruptures de médicaments dans les officines de pharmacie et dans les pharmacies à usage intérieur, qu'un rapport du Sénat (n° 737, 2017-2018) a mis en évidence en octobre 2018. Il en est ainsi du cinq fluoro-uracyle ou 5FU actuellement en manque dans plusieurs hôpitaux français, alors que 26 000 flacons destinés à la France semblent bloqués chez le fabricant Accord, en Inde, avec les conséquences que l'on sait pour les utilisateurs. Face à ce problème, l'Espagne a dépêché des inspecteurs, ce qui a permis de débloquent des

lots, mais non la France. Une autre pénurie, de surcroît, concerne parallèlement les sels de platine destinés au traitement du cancer, ce qui préoccupe grandement les responsables de la santé publique. Compte tenu de l'urgence, il lui demande donc de bien vouloir lui donner la position du Gouvernement sur ce sujet.

Stages des internes en médecine dans les zones déficitaires

8128. – 13 décembre 2018. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la difficulté de drainer les ressources humaines nécessaires pour pourvoir au remplacement des médecins dans les zones déficitaires, et notamment par le biais des stages des internes. Les stages apparaissent en effet comme un levier essentiel pour leur faire découvrir les réalités des territoires fragiles ainsi que la richesse des modes d'exercice, et orienter ainsi les vocations. C'est pourquoi le plan d'accès aux soins entend développer massivement les stages ambulatoires, en priorité dans les zones fragiles. Cette ambition est en ligne avec la réforme du troisième cycle des études médicales, qui prévoit que la moitié des stages de médecine générale se fera en ambulatoire, et qui introduit pour la première fois des stages en ambulatoire dans d'autres spécialités telles que la gynécologie, la rhumatologie ou la pédiatrie. Le développement des stages au sein des hôpitaux de proximité est également recherché. Or, il apparaît, de l'aveu même des étudiants et des établissements d'accueil, que certaines règles administratives encadrant l'ouverture et la réalisation des stages mériteraient d'être assouplies. La possibilité de réaliser des stages dans une autre subdivision territoriale que celle de la faculté est prévue dans les textes mais elle semble mal connue, inégalement appliquée et en tout état de cause relativement complexe d'un point de vue administratif. Ces contraintes peuvent freiner la réalisation de stages ambulatoires dans un département frontalier de la ville de faculté mais extérieur à la subdivision universitaire. Les conventions de stage-type proposées par les centres hospitaliers universitaires (CHU) placent le stagiaire sous la responsabilité unique et exclusive de son maître de stage, mais le système n'est pas toujours satisfaisant. À ce titre, on peut s'étonner que les spécialistes en clinique privée ne reçoivent presque jamais d'internes. Elle lui demande en conséquence quelles évolutions réglementaires peuvent être envisagées de manière à faciliter une meilleure répartition des internes en médecine stagiaires entre établissements publics et privés d'une part, et zones denses et peu denses d'autre part.

6355

Statut du personnel des établissements d'accueil du jeune enfant

8129. – 13 décembre 2018. – **Mme Pascale Bories** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le flou juridique concernant le personnel des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE). Elle soulève deux problématiques. La première concerne l'article 19 du décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, selon lequel le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué de 40 % de personnel qualifié (puéricultrices diplômées d'État, éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, auxiliaires de puériculture diplômés infirmiers diplômés ou psychomotriciens diplômés d'État) et de 60 % de « titulaires ayant une qualification définie par un arrêté du ministre chargé de la famille, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté ». Or, cet arrêté n'existe pas et il n'y a pas de liste de formations précises rentrant dans ces 60 %. Cela constitue de ce fait un vide juridique. La seconde problématique concerne l'administration des médicaments dans les EAJE. D'après le code de la santé publique, seules les infirmières-puéricultrices sont habilitées à administrer des médicaments aux enfants. Cependant la circulaire du 27 septembre 2011 de la direction de la sécurité sociale et de la direction générale de la santé s'applique aussi et permet d'assouplir la loi en autorisant les auxiliaires de puériculture à « aider à la prise de médicament ». Les textes sont flous et sont sujets à plusieurs interprétations possibles entre les termes « administrer les médicaments » (article L. 4161-1 du code de la santé publique qui donne le droit aux infirmiers d'administrer des médicaments) et « aider à la prise des médicaments » (article R. 4311-5 du code de la santé publique qui permet à l'infirmier d'assurer l'aide à la prise de médicaments). De ce fait, chaque département au travers des services de protection maternelle et infantile (PMI) aménage la cohabitation entre la loi et la circulaire à sa façon. La jurisprudence se contredit également. Le guide ministériel sur les EAJE sensé aider les directrices de crèches, n'apporte pas non plus tous les éclaircissements souhaités sur cette problématique. L'ambiguïté n'est pas soulevée et il ne précise pas qui sont les professionnels mentionnés ni quelle est leur formation (renvoi au flou juridique des 60 % des effectifs). C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir d'une part définir l'arrêté venant compléter l'article 19 du décret n° 2010-613 et d'autre part clarifier et assouplir la loi concernant l'administration des médicaments (article L. 4161-1 et l'article R. 4311-5 du code de la santé publique).

Infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État

8131. – 13 décembre 2018. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre effective de la spécialité des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Plusieurs questions essentielles soulevées par la profession demeurent aujourd'hui sans réponse claire et troublent les perspectives des personnels concernés. Ils se demandent ainsi ce qu'il en est de l'application des actes exclusifs en lien avec une montée en charge importante du nombre d'IBODE dans les blocs opératoires ; où en est la finalisation du référentiel de formation IBODE, de la reconnaissance de la formation en master et de la finalisation du dispositif de validation des acquis d'expérience ; si la direction suivie est celle de l'ouverture de la pratique avancée aux infirmiers spécialisés notamment aux IBODE sur les plateaux techniques et dans le parcours des patients. Aujourd'hui, le nombre d'IBODE est insuffisant pour réaliser l'ensemble des activités d'aide opératoire réalisées dans tous les blocs opératoires de France, notamment parce qu'il existe une très grande disparité du nombre d'IBODE présents dans les équipes entre les établissements publics et privés. Aussi, la ministre des solidarités et de la santé a précisé par le décret n° 2018-79 du 9 février 2018 que le transfert de l'activité d'aide opératoire aux seuls IBODE n'interviendrait que le 1^{er} juillet 2019. Or, le temps de formation et la nécessité de maintenir un bon niveau d'expertise pendant les départs en formation interdit d'espérer former d'ici au 1^{er} juillet 2019 le nombre d'IBODE nécessaire à l'ensemble de l'activité d'aide opératoire. Il y a donc des mesures transitoires à prendre. Elle lui demande en conséquence les orientations privilégiées par son ministère pour garantir la présence dans nos hôpitaux d'IBODE bien formés et en effectif suffisant.

Financement des majeurs protégés

8148. – 13 décembre 2018. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le problème posé par le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif à la participation des majeurs protégés au financement. Celui-ci, en effet, qui génère une nette augmentation des frais, pénalise les plus fragiles et les plus vulnérables de nos compatriotes, en particulier les personnes handicapées. Ceci a conduit l'inter-fédération FNAT-UNAF-UNAPEI à déposer un recours contre ce décret. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de modifier ce décret afin de corriger la baisse du pouvoir d'achat consécutive à son entrée en vigueur.

Absence des infirmiers du plan santé 2022

8155. – 13 décembre 2018. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le silence du Gouvernement s'agissant de la place et du rôle des infirmiers dans la réforme du système de santé. Ces professionnels, œuvrant dans des conditions toujours plus alarmantes aux dépens de leur vie personnelle, engagés au quotidien à aider les autres, au plus près de leur souffrance et de leur détresse, se sentent, oubliés, abandonnés par l'exécutif. C'est tout un corps de métier malmené qui représente autant de patients français en danger. Inquiétés par la création de 4 000 postes d'assistants médicaux, mais également par la généralisation de la vaccination par les pharmaciens en officines dans tout l'hexagone, ils jugent également bien insuffisante la proposition du Gouvernement de créer un statut d'infirmier en pratiques avancées. Qu'ils exercent en libéral ou en activité salariée, leurs compétences, leur capacité à reconforter, à accompagner, à apporter du lien social sur les territoires enclavés, sont unanimement reconnus de leurs patients. Pour ce corps de métier, soigner ne signifie pas seulement administrer le bon médicament, c'est aussi prendre le temps d'écouter leurs patients. Partout en France, ces hommes et ces femmes clament le dépassement de la nomenclature de leurs actes, comme le manque de considération que porte l'État à ce maillon indispensable à la chaîne de santé. Dans ces circonstances, elle souhaiterait avoir des explications de l'État quant au fait d'avoir laissé pour compte cette profession dans le cadre du plan santé 2022.

Participation financière des personnes protégées

8158. – 13 décembre 2018. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la forte augmentation de la participation financière des majeurs protégés à leur mesure de protection que les associations comme l'union nationale des associations familiales (UNAF) ont dû faire appliquer conformément au décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Cette réforme va fortement pénaliser les personnes vulnérables qui ont, pour certaines, des conditions de vie difficiles. De plus, la suppression de la franchise exonérant la tranche de ressources de zéro euro à l'allocation pour adulte handicapé (AAH) aura des conséquences dramatiques sur les personnes ayant de très faibles ressources (dès 1 euro au-dessus de l'AAH). Les associations ont déposé un recours en annulation contre le décret estimant injuste que les personnes vulnérables et parmi elles celles dont les ressources sont très modestes,

soient massivement mises à contribution pour compenser le financement de l'État à moindre proportion. L'économie réalisée paraît bien faible par rapport aux besoins qui sont eux considérables. Il lui demande donc de revenir à un système plus juste et plus solidaire. Il lui demande également quelles conséquences cette mesure aura sur le financement des associations chargées de la protection juridique des majeurs.

Situation du laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies

8161. – 13 décembre 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB) détenu à 100 % par l'État. Suite à une panne d'électricité survenue en octobre 2018 dans l'usine de Lille, la chaîne de production a été arrêtée, ce qui engendre depuis des difficultés d'approvisionnement, voire des ruptures de stocks pour des médicaments dérivés du sang. Ces médicaments sont essentiels pour des centaines de milliers de patients dont les hémophiles par exemple. L'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) indique que des alternatives existent mais aucune dans le champ public, ce qui pose des questions éthiques et de sécurité sanitaire. Par ailleurs, d'après certaines informations, la situation financière du LFB serait fragile et il serait envisagé d'ouvrir le capital à des investisseurs privés. Aussi, elle lui demande, d'une part, comment le Gouvernement entend mieux anticiper le risque de pénurie de ces médicaments indispensables pour quatre-vingts pathologies rares, dans les domaines de l'immunologie, des soins intensifs et de l'hémostase, et d'autre part, si le Gouvernement entend rester le seul et l'unique détenteur du LFB, et ce, conformément aux lois n° 52-854 du 21 juillet 1952 et n° 98-535 du 1^{er} juillet 1998, conformément également à l'article L. 5124-14 du code de la santé qui garantissent le caractère non commercial de cet établissement et de ses activités.

Remboursement des médicaments homéopathiques

8166. – 13 décembre 2018. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'éventualité de geler le remboursement des médicaments homéopathiques. Cette inquiétude fait suite à la décision d'août 2018 du ministère de la santé de saisir la haute autorité de santé (HAS) en vue d'obtenir un avis en février 2019 sur le bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. Ceux-ci sont actuellement remboursés par la sécurité sociale à hauteur de 30 % et près d'un tiers des Français en utilisent régulièrement. Plus qu'un effet de mode, il s'agit d'une méthode utilisée par de nombreuses familles françaises en prévention de certaines maladies. D'après un rapport de l'observatoire du médicament en 2016, 73 % des Français font confiance à l'homéopathie. Par ailleurs, l'engouement pour l'utilisation de l'homéopathie démontre un véritable attachement des Français pour cette pratique. De plus, l'homéopathie permet de réduire de manière considérable la consommation de médicaments traditionnels, notamment chez les plus jeunes. Une telle mesure serait, en outre, un obstacle au libre choix de chacun d'utiliser ce mode de traitement. Enfin, un éventuel déremboursement des médicaments homéopathiques réorienterait les prescriptions médicales vers des médicaments remboursés par la sécurité sociale et donc beaucoup plus onéreux pour celle-ci et ce, alors qu'un médicament homéopathique est en moyenne cinq fois moins cher. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement souhaite réellement dérembourser l'homéopathie.

Prise en charge des retours à domicile le week-end des enfants handicapés

8174. – 13 décembre 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes d'associations et particuliers concernant la prise en charge des retours à domicile, le week-end, d'enfants handicapés. De nombreuses associations et personnes concernées expriment leurs vives inquiétudes. En effet, le décret n° 2018-354 du 15 mai 2018 portant sur la prise en charge des transports de patients qui vise à définir les modalités de prise en charge des transports au sein et entre deux établissements de santé précise que l'établissement de santé prend en charge les dépenses de transports de patients hospitalisés lorsqu'il s'agit de transports réalisés au cours d'une permission de sortie, à l'exception des transports correspondant à une prestation pour exigences particulières du patient. Or, il apparaît que certains établissements de convalescence ou de rééducation considèrent que les retours à domicile le week-end d'enfants handicapés ne relèvent pas de « motifs thérapeutiques » mais d'exigences particulières. Ils refusent alors de payer ces transports, laissés à la charge des familles. Pourtant, les retours à domicile participent à l'efficacité d'une démarche médicale et contribuent grandement à l'équilibre de vie d'un enfant en situation de handicap. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa donc sa position sur cette question.

SPORTS

Situation du sport scolaire

8130. – 13 décembre 2018. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la dégradation de l'enseignement en éducation physique et sportive (EPS) alors que de récentes études alertent sur le nécessaire développement de la pratique sportive dès le plus jeune âge pour lutter contre la sédentarité et l'addiction aux écrans. Les suppressions de postes annoncés dans le projet de loi de finances ne feront qu'aggraver les conditions d'enseignement de cette discipline alors que les enseignants d'EPS doivent faire face à l'augmentation des effectifs par classe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre afin d'assurer un recrutement de professeurs en EPS afin que l'ensemble des collégiens et lycéens puissent bénéficier d'un enseignement sportif de qualité.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Crédits de l'État pour 2019 en direction du dispositif local d'accompagnement

8117. – 13 décembre 2018. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, quant à la sécurisation du financement du monde associatif. Le projet de loi n° 146 (Sénat, 2018-2019), adopté par l'Assemblée nationale, de finances pour 2019 prévoit des crédits de l'État fléchés à hauteur de 8,4 millions d'euros contre 8,6 millions d'euros en 2018, pour le financement du dispositif local d'accompagnement (DLA). Ce financement est géré par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle qui constitue le principal outil destiné à accompagner la consolidation et le développement d'environ 7 000 entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS). L'année dernière, dans le cadre du débat budgétaire, le Gouvernement s'était pourtant engagé à ce que les moyens alloués à ces engagements soient maintenus en exécution. Or ces engagements n'ont pas été suivis d'effets puisque cette enveloppe budgétaire va diminuer de 2 millions d'euros. Pourtant, les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA), fortement ancrés dans nos territoires, constituent un soutien essentiel pour les structures de l'économie sociale et solidaire en accompagnant les acteurs de l'économie sociale et solidaire, en particulier les associations, dans leurs démarches de création, de consolidation et de développement de leur activité. Avec plus de 95 % des structures accompagnées satisfaites, les DLA ont largement montré leur efficacité. Aussi, après les annonces gouvernementales visant à aider l'économie sociale et solidaire à changer d'échelle, il souhaite connaître ses intentions en matière de développement de l'économie sociale et solidaire et de sécurisation du financement du monde associatif.

6358

Financement de la transition écologique dans les territoires

8145. – 13 décembre 2018. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le financement de la transition écologique dans les territoires. La loi sur la transition énergétique a donné la compétence climat aux régions et aux intercommunalités, notamment en demandant aux communautés de communes de plus de 20 000 habitants de rédiger d'ici la fin de l'année 2018 des plans « climat air énergie territoriaux » (PCAET). Or, alors que 750 PCAET devaient être réalisés, seulement un peu plus de 200 le seront à cette date. Ces engagements présentent en effet des risques pour les collectivités territoriales : écrire un plan coûte 1 euro par habitant, mais le mettre en œuvre est cent fois plus cher. Aussi, de nombreuses voix parmi les élus se sont élevées pour demander l'affectation d'une partie des recettes de la contribution climat énergie aux régions et communautés de communes afin de les aider à financer leurs projets territoriaux de transition énergétique. Cela ne représenterait que 10n% de ce que rapportera cette taxe à l'État. Si aucune mesure d'accompagnement n'est prise pour permettre aux collectivités territoriales d'imaginer puis de réaliser les investissements nécessaires à la mise en œuvre de ces plans ou schémas, cette compétence risque de rester à l'état de vœux pieux. Dans le contexte actuel de moratoire sur la taxe carbone, il souhaite savoir si le Gouvernement a prévu de leur affecter une partie de la contribution climat énergie ou si d'autres mesures d'accompagnement sont envisagées.

Dépôts sauvages le long des routes

8168. – 13 décembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la recrudescence de dépôts sauvages, de déchets abandonnés le long des routes. Malgré les efforts consentis par certaines collectivités locales et par les services de l'État, force est de

constater que les résultats ne sont pas à la hauteur du problème. Les indispensables travaux d'entretien doivent donc être complétés par un arsenal répressif et une réponse pénale adaptée. Or le dispositif pénal et administratif prévu par la loi est notoirement insuffisant. De ce fait, certains axes routiers se transforment en décharges publiques, par la faute d'usagers n'ayant aucun sens civique. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre en la matière.

Conséquences organisationnelles et économiques de la mise en œuvre du forfait post-stationnement

8172. – 13 décembre 2018. – Mme Catherine Deroche attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les loueurs de véhicules. Alors qu'auparavant les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation pose plusieurs difficultés majeures pour les loueurs de véhicules mais également pour les clients locataires. D'une part, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce le loueur de véhicules. Par ailleurs, cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de location de véhicules. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location en courte durée d'un véhicule. Face à ce constat, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à ces différents problèmes.

Avenir de la centrale nucléaire du Bugey

8189. – 13 décembre 2018. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur l'avenir de la centrale du Bugey. Mardi 27 novembre 2018, le président de la République a annoncé la fermeture de quatorze réacteurs nucléaires français d'ici 2035 sur les cinquante-huit actuellement en fonctionnement sur le territoire. Les sites les plus anciens sont concernés et parmi eux celui du Bugey à Saint-Vulbas, dans l'Ain. Cette annonce, complétée par l'information qu'il n'y aurait pas de fermeture complète de site, intervient alors même qu'EDF est actuellement en pleine étude pour connaître l'environnement foncier de la centrale du Bugey afin, selon le directeur de la centrale du Bugey, « de pérenniser ses sites de production ». S'il précise qu'aucune décision n'est prise, l'agrandissement du site pourrait servir « en cas de déconstruction nucléaire » mais aussi « pour le grand carénage qui ferait venir des milliers de personnes en plus ». Ces annonces parfois contradictoires génèrent des inquiétudes et des hypothèses aussi nombreuses que variées au sein de la population. Celle-ci est en droit de connaître dès à présent les projets de l'État pour le site de Saint-Vulbas. Il souhaite donc connaître clairement les intentions du Gouvernement concernant le site du Bugey pour pouvoir répondre à la demande des associations et de la population.

TRANSPORTS

Entretien du réseau routier

8122. – 13 décembre 2018. – M. Philippe Madrelle attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'augmentation sensible des recettes du système de contrôle sanction automatisé (CSA) due à la hausse des contraventions. Il lui rappelle que face à la mesure imposée et relative à la diminution de vitesse de 10 km/h, il souligne l'inquiétante et dangereuse dégradation de l'ensemble du réseau routier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle ne juge pas opportun que l'ensemble des recettes des contrôles puisse être affecté à l'entretien du réseau routier et à la sécurité des usagers.

Recouvrement des amendes de stationnement par les opérateurs de mobilité

8150. – 13 décembre 2018. – Mme Nathalie Delattre interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les conséquences de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

sur le recouvrement des amendes de stationnement pour les opérateurs de mobilité. Depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, le locataire d'un véhicule n'est plus responsable en cas d'amende de stationnement : l'entreprise de location doit s'acquitter du règlement du forfait post-stationnement (FPS) avant de se retourner contre le conducteur. La législation ne permet pas non plus d'inclure une clause dans le contrat de location engageant la responsabilité de paiement du FPS par le locataire. Le conducteur réel se voit aussi dénier tout droit de contestation sur le bien-fondé de l'amende. Les conséquences économiques et financières de cette réforme du stationnement pour les opérateurs de la mobilité partagée sont donc considérables. Ces derniers participent pourtant à l'objectif d'une mobilité durable, vertueuse et plus respectueuse de l'environnement en renouvelant le parc automobile et en évitant l'acquisition privée de véhicules par les usagers. Elle appelle donc son attention sur l'opportunité de modifier la législation relative au stationnement dans le contexte du futur examen du projet de loi d'orientation des mobilités.

Situation économique des entreprises de transport routier

8157. – 13 décembre 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les entreprises de transport. En effet, depuis le 17 novembre 2018, ces entreprises de transport routier et de marchandises subissent de plein fouet les conséquences des mouvements de « gilets jaunes », estimant à plusieurs centaines de millions d'euros les pertes d'exploitation subies, trois semaines après le début des manifestations. Barrages filtrants, blocages, sur route ou aux abords des zones logistiques, rendent les accès aux entrepôts inaccessibles et paralysent leur activité, ce qui a inévitablement pour effet de paralyser l'activité de leurs clients. Les conducteurs travaillent dans des conditions difficiles et la situation économique des entreprises est chaque jour plus critique, menaçant à très courte échéance, de nombreux emplois. Aussi, et afin de répondre au cri de détresse de la fédération des transports, elle lui demande les mesures d'accompagnement que le Gouvernement entend prendre pour répondre au plus vite à l'inquiétude de ce secteur très fragilisé.

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

8163. – 13 décembre 2018. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors que, auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est très préjudiciable pour les opérateurs de mobilité partagée ainsi que pour les clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de modifier le recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de mobilité.

Inadéquation entre le nombre d'usagers et la capacité réelle d'accueil des trains sur la ligne Paris–Mulhouse

8191. – 13 décembre 2018. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'inadéquation entre le nombre d'usagers et la capacité réelle d'accueil des trains sur la ligne Paris–Mulhouse. Il est régulièrement sollicité par des usagers de cette ligne, qui dessert quotidiennement les villes de Vesoul et de Lure en Haute-Saône. Ceux-ci font tous part des conditions « déplorables » dans lesquelles ils doivent fréquemment voyager sur cette liaison ferroviaire, en raison – principalement – du fait que les trains affrétés sont régulièrement « surpeuplés » ou « bondés », pour reprendre leurs termes, et que de nombreux passagers sont dans l'obligation de rester debout pendant plusieurs heures dans les entrées ou dans les allées. Il a également eu l'occasion de constater personnellement cette situation, laquelle a d'ailleurs fait l'objet d'articles dans les médias locaux et a été abondamment relayée sur les réseaux sociaux par des usagers légitimement « excédés » ou en « colère ». La

régionalisation des « trains d'équilibre du territoire » devait, en raison d'une plus grande proximité de gestion, apporter une amélioration du service. Plus encore, elle devait permettre des liaisons avec Paris dans des délais de parcours et des conditions de trajets au moins aussi favorables que lorsque l'État était l'autorité organisatrice de transport. Or, il apparaît que ces engagements ne sont pas respectés. Aussi, cette situation ne peut pas sérieusement perdurer. Tout d'abord, en termes de sécurité, il n'est pas acceptable que des personnes puissent être dans l'obligation de rester debout pendant de longues heures dans un train en mouvement. En cas d'accident, les conséquences pourraient être dramatiques. Au-delà de cette dimension évidente, ces périodes de surfréquentation occasionnent de fortes tensions entre les usagers, d'une part, et les usagers et le personnel ferroviaire, d'autre part. Pour cause, selon les cas, certains passagers ne peuvent pas monter dans les wagons et restent bloqués sur le quai, quand d'autres se trouvent dans l'obligation d'en descendre pour permettre au train de démarrer. Or, malheureusement, dans ces moments-là, l'ambiance n'est pas toujours fraternelle. Ensuite, il n'est absolument pas compréhensible que des billets soient vendus en surnombre par rapport à la capacité d'accueil réel des wagons affrétés. Les usagers, qui ont acheté en toute bonne foi des billets de train, parfois longtemps à l'avance, ne comprennent pas que la SNCF puisse avoir vendu plus de places qu'un train peut en proposer à un moment donné. C'est une question de bon sens. Enfin, et dans le prolongement de la précédente remarque, le coût d'un aller-retour n'est absolument pas en adéquation avec les conditions de transport présentées ci-dessus. À titre d'exemple, un aller-retour entre Vesoul et Paris coûte environ 110 euros. À ce tarif, les personnes qui achètent des billets attendent un certain confort et ne peuvent pas accepter de voyager debout ou de se trouver dans l'obligation de jouer des coudes pour avoir une place assise, d'autant que dans ces circonstances le train prend à chaque fois du retard, ce qui peut poser ensuite d'autres difficultés pour les liaisons depuis d'autres gares. C'est les raisons pour lesquelles il souhaiterait savoir quelles solutions techniquement possibles pourraient être apportées pour remédier à cette situation particulièrement grave. Dans cette perspective, la mise en place de wagons supplémentaires pourrait permettre d'accueillir dans de bonnes conditions le nombre actuel d'usagers. À défaut, le nombre de places vendues pourrait être limité à la capacité réelle d'accueil de chaque train, pour éviter que des personnes qui ont payé un billet, « cher » de surcroît, ne se retrouvent pas dans l'obligation de voyager debout, voire de devoir descendre du train, faute de place tout simplement.

6361

Recouvrement des forfaits post-stationnement par les opérateurs de la mobilité

8193. – 13 décembre 2018. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences économiques qui pèseraient sur les opérateurs de la mobilité partagée. Auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, pour recouvrer la somme due ; désormais, elles doivent d'abord s'acquitter de cette somme puis ensuite se retourner contre le locataire pour recouvrer ladite somme. Or, cette répercussion de la charge du FPS sur le client pourrait être qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières pourraient être préjudiciables pour les entreprises de location, et pourraient remettre en question leur pérennité. En effet, les montants de FPS restant à leur charge sont parfois supérieurs au bénéfice journalier moyen issu de la location d'un véhicule. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que compte faire le Gouvernement dans le projet de loi d'orientation des mobilités pour ces entreprises de location de véhicules.

TRAVAIL

Réforme des lycées professionnels

8100. – 13 décembre 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de la voie professionnelle qui constitue, avec parcoursup et la refonte du lycée et du baccalauréat général, le troisième pilier de la rénovation du tronçon « bac - 3, bac + 3 » engagée par le Gouvernement. Les mesures envisagées inquiètent en effet de nombreux acteurs du monde éducatif qui prévoient la diminution des heures de cours des élèves (deux cents heures supprimées sur trois ans : de la seconde à la terminale), le choix dès la seconde non plus d'un métier mais d'une famille de métiers (sécurité, bâtiment...) et, enfin, la suppression de près de 2 600 postes d'enseignants dans les trois ans suivant la mise en place de la réforme. L'inquiétude semble d'autant plus forte que chacun semble découvrir peu à peu les contours d'une réforme dont la presse s'est très peu fait l'écho. Si une clarification du rôle des différents acteurs de la filière (éducation nationale, régions, branches professionnelles, entreprises) était nécessaire pour faire face aux difficultés rencontrées, il paraît indispensable que cette réforme qui concerne un tiers des lycéens, près de 300 spécialités de formations de niveaux IV et V et qui

prépare plus de 10 000 métiers s'inscrive dans le cadre de la concertation. Aussi, elle lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer la manière dont elle compte rassurer les acteurs de ce secteur et les associer concrètement à la conduite de cette réforme majeure pour la jeunesse et l'avenir de notre pays.

Avenir des missions locales

8154. – 13 décembre 2018. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation d'inquiétude dans laquelle se retrouvent aujourd'hui les missions locales pour jeunes de la Haute-Savoie et de la région Auvergne-Rhône-Alpes notamment, à la suite de l'annonce faite d'expérimenter la fusion locale entre Pôle emploi et les missions locales de territoires volontaires. Une telle mesure, censée au départ « simplifier » le système actuel en mettant en place un guichet unique de l'emploi, pourrait être louable sur le papier mais la réalité est toute autre, car cette mise en place ne garantit aucunement l'efficacité actuelle des missions locales, dont l'image auprès des jeunes est positive, et cette fusion serait assurément plus onéreuse que le système existant car il faudrait faire appel à des opérateurs privés et réintégrer dans un cadre public tous les agents actuels qui ont un statut de droit privé. Par ailleurs, il est toujours opportun d'associer les services concernés dans la concertation en amont de la prise de décision, ainsi que les élus locaux qui sont actuellement à la fois des financeurs et des pilotes de ces structures locales. En cas d'absorption par Pôle emploi, le maillage de proximité, aussi bien rural que dans les quartiers en difficulté, risquerait aussi d'être remis en cause et l'approche globale de l'accompagnement des jeunes pourrait être abandonnée, ne permettant plus à ceux qui sont les plus en difficulté d'être pris en compte, avec toutes les conséquences sociales à la clé sur les territoires. Si les missions locales devaient réellement être absorbées par Pôle emploi, les jeunes, principaux intéressés, ne feraient plus les mêmes démarches auprès de Pôle emploi. Les missions locales jouissent en effet d'une excellente image auprès des jeunes et il faut garder cet acquis. Les missions locales constituent aujourd'hui le réseau le plus performant pour l'accompagnement social et professionnel des jeunes, avec un coût financier inférieur aux autres opérateurs du même type et une proximité avérée. S'agissant d'un véritable enjeu national et d'une grande source d'inquiétude, elle souhaiterait connaître les intentions de l'État quant à l'avenir de ces missions locales qui jouent indéniablement un rôle central et reconnu des jeunes et constituent un service public qualitatif dans leur accompagnement et leur insertion au quotidien.

6362

Convocations des chômeurs âgés par Pôle emploi

8183. – 13 décembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le fait que les chômeurs âgés et ceux qui perçoivent l'allocation spécifique de solidarité (ASS) sont convoqués chaque mois par Pôle emploi. Cependant, dans les zones rurales, Pôle emploi a supprimé un grand nombre de permanences de proximité. Ainsi, en Moselle, les habitants du Saulnois sont maintenant obligés de se rendre à Sarrebourg ce qui représente parfois plus de 80 km aller-retour. Or ce déplacement est effectué en pure perte car Pôle emploi n'a souvent rien à leur proposer. Cette situation est aberrante et il lui demande donc s'il ne faudrait pas, soit que Pôle emploi rétablisse des permanences de proximité en zone rurale, soit que les chômeurs de plus de 55 ans soient dispensés des pointages mensuels lorsque leur domicile est trop éloigné des bureaux de Pôle emploi.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 2682 Intérieur. **Manifestations et émeutes**. *Réparation des dommages causés lors de manifestations* (p. 6451).
- 7021 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés (établissements spécialisés et soins)**. *Scolarisation des enfants handicapés* (p. 6437).

Amiel (Michel) :

- 6322 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Lutte contre l'antibiorésistance* (p. 6462).
- 6483 Action et comptes publics. **Services publics**. *Trésorerie et centres de proximité* (p. 6396).
- 8093 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Lutte contre l'antibiorésistance* (p. 6462).

B

Bas (Philippe) :

- 6543 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Hébergement d'urgence**. *Évolution des financements relatifs aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale* (p. 6425).

Bazin (Arnaud) :

- 6458 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Électricité**. *Dangerosité potentielle des installations électriques dans les logements français* (p. 6424).
- 8023 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Maintien du remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 6470).

Bérit-Débat (Claude) :

- 5271 Travail. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Insertion professionnelle des personnes en situation de handicap* (p. 6478).

Billon (Annick) :

- 7016 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Femmes**. *Financement des associations de protection des femmes victimes de violences* (p. 6440).

Bizet (Jean) :

- 7453 Agriculture et alimentation. **Organismes génétiquement modifiés (OGM)**. *Révision de la directive 2001/18/CE* (p. 6400).

Blondin (Maryvonne) :

7287 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Femmes.** *Fermeture d'un lieu d'accueil pluridisciplinaire pour les femmes victimes de violences à Lorient* (p. 6441).

Bonhomme (François) :

5234 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Généralisation de la vaccination en officine* (p. 6459).

5331 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Moyens financiers des associations de maintien à domicile* (p. 6460).

7201 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Moyens financiers des associations de maintien à domicile* (p. 6460).

7206 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Généralisation de la vaccination en officine* (p. 6460).

7336 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Mesures envisagées afin de faire face à l'épidémie de fièvre porcine qui menace le territoire français* (p. 6399).

7512 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Régime du volontariat au sein des SDIS* (p. 6455).

7726 Agriculture et alimentation. **Aviculture.** *Réglementation européenne en matière d'abattage et de transformation des volailles* (p. 6402).

Bourquin (Martial) :

6513 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Zones rurales.** *Inquiétudes des maires suite à la fin du dispositif de zones de revitalisation rurale* (p. 6425).

C

6364

Capus (Emmanuel) :

5790 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Généralisation de la vaccination anti-grippe aux officines* (p. 6459).

7221 Justice. **Justice.** *Insuffisance du budget de l'État alloué aux agents non titulaires de la justice* (p. 6456).

8071 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Revalorisation des métiers du maintien à domicile* (p. 6471).

Cartron (Françoise) :

6862 Éducation nationale et jeunesse. **Carte scolaire.** *Intégration d'un critère « carte scolaire » par un site d'annonces immobilières* (p. 6436).

Chevrollier (Guillaume) :

7470 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). **Aide à domicile.** *Maintien à domicile et suppression du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires* (p. 6473).

Cohen (Laurence) :

7268 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Utilisation de machines défectueuses pour le don de plasma* (p. 6465).

Courteau (Roland) :

7082 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Calendrier de mise en paiement des aides à l'agriculture biologique* (p. 6398).

7397 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Associations.** *Numéro d'écoute national anonyme et gratuit pour les femmes victimes de violences conjugales* (p. 6442).

D

Dagbert (Michel) :

7088 Transition écologique et solidaire. **Animaux nuisibles.** *Conséquences de la prolifération de nids de frelons asiatiques sur le territoire* (p. 6476).

Daudigny (Yves) :

7733 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Certification professionnelle en hypnothérapie* (p. 6468).

Delattre (Nathalie) :

6219 Intérieur. **Maires.** *Signalement des fichiers radicalisés aux élus locaux* (p. 6453).

7319 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Revalorisation du métier d'infirmier libéral* (p. 6464).

8025 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Encadrement de l'hypnothérapie* (p. 6469).

Deromedi (Jacky) :

7493 Europe et affaires étrangères. **Laïcité.** *Prétendue condamnation par les Nations unies de la loi sur la dissimulation du visage dans l'espace public* (p. 6446).

Détraigne (Yves) :

6871 Action et comptes publics. **Douanes.** *Suppression des emplois douaniers* (p. 6397).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

5585 Action et comptes publics. **Aide sociale.** *Réforme des prestations sociales* (p. 6394).

F

Férat (Françoise) :

7492 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Certification professionnelle en hypnothérapie* (p. 6468).

Fichet (Jean-Luc) :

7308 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Mesures fiscales en direction des associations d'aide et d'accompagnement à domicile* (p. 6466).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

1623 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Français de l'étranger.** *Location à court terme de la résidence en France des expatriés* (p. 6411).

6117 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Français de l'étranger.** *Location à court terme de la résidence en France des expatriés* (p. 6411).

Gilles (Bruno) :

7688 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Avenir de la profession d'hypnothérapeute* (p. 6468).

Gold (Éric) :

- 7839 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Rôle des infirmiers libéraux dans la réforme du système de santé* (p. 6465).
- 8037 Travail. **Emploi.** *Fusion des missions locales au sein de Pôle emploi* (p. 6481).

Grand (Jean-Pierre) :

- 4598 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Traçabilité des plasmas entrant dans la composition des médicaments dérivés du sang* (p. 6458).

Grelet-Certenais (Nadine) :

- 2758 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Dématérialisation de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme* (p. 6420).

Gremillet (Daniel) :

- 691 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Handicapés (transports et accès aux locaux).** *Financement de la mise en accessibilité des établissements communaux et intercommunaux relevant du public* (p. 6406).
- 2766 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Responsabilité des maires lors de la signature des arrêtés d'urbanisme* (p. 6421).

Grosdidier (François) :

- 1744 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Maîtrise par les communes de terrains naturels ou agricoles* (p. 6412).
- 6716 Intérieur. **Formation professionnelle.** *Formations initiale et continue dans la police nationale* (p. 6454).
- 7121 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Retenues sur les indemnités des élus locaux* (p. 6431).
- 7977 Intérieur. **Formation professionnelle.** *Formations initiale et continue dans la police nationale* (p. 6454).

Guérini (Jean-Noël) :

- 652 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Incendies.** *Déclenchement intempestif des détecteurs de fumée* (p. 6405).
- 6298 Solidarités et santé. **Démographie.** *Causes de l'infertilité* (p. 6461).
- 7108 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Égalité des sexes et parité.** *Défense des valeurs féministes et laïques* (p. 6441).

Guerriau (Joël) :

- 7023 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Politique étrangère.** *Classification de Tripoli par le Gouvernement* (p. 6450).

H**Herzog (Christine) :**

- 6977 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Possibilité pour un conseiller communautaire d'être salarié d'une commune membre de l'intercommunalité* (p. 6429).
- 8091 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Possibilité pour un conseiller communautaire d'être salarié d'une commune membre de l'intercommunalité* (p. 6429).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 7096 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Téléphone.** *Suppression des lignes de téléphone fixes* (p. 6430).

J**Janssens (Jean-Marie) :**

- 7784 Transition écologique et solidaire. **Animaux nuisibles.** *Lutte contre les frelons asiatiques* (p. 6477).

K**Kennel (Guy-Dominique) :**

- 1538 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement.** *Exclusion des zones C et B2 du dispositif du prêt à taux zéro* (p. 6410).
- 1834 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Politiques foncières locales* (p. 6413).

Kern (Claude) :

- 5801 Action et comptes publics. **Fraudes et contrefaçons.** *Traçabilité des produits du tabac* (p. 6395).

L**Labbé (Joël) :**

- 7435 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Associations.** *Accompagnement des femmes victimes de violences conjugales* (p. 6443).

Laborde (Françoise) :

- 6566 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Hébergement d'urgence.** *Situation dramatique des centres d'hébergement et de réinsertion sociale* (p. 6426).

Lefèvre (Antoine) :

- 6813 Éducation nationale et jeunesse. **Directeurs d'école.** *Statut des directeurs d'école* (p. 6434).

Lepage (Claudine) :

- 7400 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Prostitution et proxénétisme.** *Rapport d'évaluation de la généralisation du délit de recours à la prostitution* (p. 6443).

Longeot (Jean-François) :

- 6817 Éducation nationale et jeunesse. **Directeurs d'école.** *Situation des directeurs d'école* (p. 6435).

Lopez (Vivette) :

- 7328 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Retards successifs dans le versement des aides aux agriculteurs* (p. 6398).
- 7750 Agriculture et alimentation. **Appellations d'origine contrôlée (AOC).** *Indication géographique protégée sel de Camargue et fleur de sel de Camargue* (p. 6403).

M

Masson (Jean Louis) :

- 453 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie**. *Intégration d'une voie privée au domaine public* (p. 6404).
- 981 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale**. *Fixation des effectifs d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale* (p. 6407).
- 1088 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire**. *Délai de prescription de l'obligation judiciaire de démolir* (p. 6407).
- 1440 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme**. *Révision d'un plan local d'urbanisme* (p. 6408).
- 1504 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Certificats d'urbanisme**. *Frais correspondant à la délivrance des certificats d'urbanisme* (p. 6408).
- 1529 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Marchés publics**. *Renforcement de la transparence des offres des candidats aux délégations de service public* (p. 6409).
- 1594 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire**. *Règlement national d'urbanisme* (p. 6410).
- 1754 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Marchés publics**. *Conventions de prestations de services entre régions* (p. 6412).
- 2411 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme**. *Emplacement pour un équipement public dans un plan d'urbanisme* (p. 6416).
- 2586 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Construction d'une maison d'habitation pour un trufficulteur en zone agricole* (p. 6418).
- 2597 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Prescriptions d'urbanisme dans le cas d'une étable* (p. 6418).
- 2675 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire**. *Délivrance de permis de construire en zone agricole* (p. 6419).
- 3692 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale**. *Fixation des effectifs d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale* (p. 6407).
- 3700 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie**. *Intégration d'une voie privée au domaine public* (p. 6404).
- 3713 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire**. *Délai de prescription de l'obligation judiciaire de démolir* (p. 6408).
- 3866 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme**. *Révision d'un plan local d'urbanisme* (p. 6408).
- 3867 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Certificats d'urbanisme**. *Frais correspondant à la délivrance des certificats d'urbanisme* (p. 6409).
- 3872 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire**. *Règlement national d'urbanisme* (p. 6411).
- 3876 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme**. *Emplacement pour un équipement public dans un plan d'urbanisme* (p. 6417).

- 3988 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Construction d'une maison d'habitation pour un trufficulteur en zone agricole* (p. 6418).
- 3989 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Prescriptions d'urbanisme dans le cas d'une étable* (p. 6418).
- 3990 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Prescriptions d'urbanisme dans le cas d'une étable* (p. 6419).
- 4574 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire.** *Délivrance de permis de construire en zone agricole* (p. 6419).
- 4758 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Marchés publics.** *Renforcement de la transparence des offres des candidats aux délégations de service public* (p. 6409).
- 5131 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Marchés publics.** *Conventions de prestations de services entre régions* (p. 6412).
- 5776 Transition écologique et solidaire. **Communes.** *Recours en cas d'erreur d'un commissaire enquêteur* (p. 6474).
- 6581 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Contrat de louage de choses* (p. 6426).
- 6653 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cycles et motocycles.** *Enlèvement de vélos* (p. 6428).
- 6886 Transition écologique et solidaire. **Communes.** *Recours en cas d'erreur d'un commissaire enquêteur* (p. 6475).
- 7142 Europe et affaires étrangères. **Parlement européen.** *Répartition des sièges au Parlement européen après le Brexit* (p. 6445).
- 7595 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Contrat de louage de choses* (p. 6427).
- 7676 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cycles et motocycles.** *Enlèvement de vélos* (p. 6428).

6369

Maurey (Hervé) :

- 1341 Solidarités et santé. **Médecins.** *Internes formés à l'étranger* (p. 6458).
- 2817 Solidarités et santé. **Médecins.** *Internes formés à l'étranger* (p. 6458).
- 4873 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** *Montant des sommes non recouvrées par les collectivités locales* (p. 6392).
- 6266 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** *Montant des sommes non recouvrées par les collectivités locales* (p. 6392).
- 6826 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Augmentation du nombre de démissions de maires* (p. 6428).
- 7352 Transition écologique et solidaire. **Animaux nuisibles.** *Lutte contre les frelons asiatiques* (p. 6476).
- 7974 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires.** *Augmentation du nombre de démissions de maires* (p. 6428).

Mélot (Colette) :

- 7793 Travail. **Apprentissage.** *Mobilité européenne des apprentis* (p. 6479).

Menonville (Franck) :

7144 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Indemnités de fonction des élus locaux* (p. 6432).

Meurant (Sébastien) :

8049 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Revendications des infirmiers à la suite de leur manifestation nationale du mardi 20 novembre 2018* (p. 6471).

Micouleau (Brigitte) :

7468 Solidarités et santé. **Retraités.** *Indignation des retraités* (p. 6467).

Morisset (Jean-Marie) :

1836 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Analyse des consommations foncières dans les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme* (p. 6414).

1839 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Documents de planification* (p. 6415).

2089 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement social.** *Report du dépôt des conventions d'utilité sociale des organismes d'habitat à loyer modéré* (p. 6416).

7157 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des infirmiers libéraux* (p. 6464).

N**Nougein (Claude) :**

2777 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Remise en cause de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains* (p. 6421).

P**Paccaud (Olivier) :**

5065 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Saisine par voie électronique appliquée aux demandes d'autorisation d'urbanisme* (p. 6424).

6656 Europe et affaires étrangères. **Papiers d'identité.** *Usage de la carte nationale d'identité comme document de voyage en Europe* (p. 6444).

6967 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Avenir du réseau des infirmiers libéraux* (p. 6464).

Pellevat (Cyril) :

7438 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des infirmiers et des infirmières libéraux* (p. 6465).

7440 Solidarités et santé. **Retraités.** *Retraites* (p. 6467).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

524 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Problème du mitage en zone rurale* (p. 6404).

7473 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Retards de paiement des aides destinées aux exploitations d'agriculture biologique* (p. 6401).

Perrin (Cédric) :

- 185 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Indemnisation des contraintes liées aux stages d'orthophonie* (p. 6457).
- 5043 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Prélèvement de l'impôt à la source* (p. 6393).
- 7175 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Indemnisation des contraintes liées aux stages d'orthophonie* (p. 6457).
- 7184 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Prélèvement de l'impôt à la source* (p. 6393).

Poniatowski (Ladislas) :

- 3751 Action et comptes publics. **Taxe d'habitation.** *Surtaxe d'habitation des résidences secondaires* (p. 6386).

Préville (Angèle) :

- 6611 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Plan local d'urbanisme intercommunal* (p. 6427).

Priou (Christophe) :

- 2542 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Personnes âgées.** *Logement des personnes âgées et caution solidaire* (p. 6417).

Prunaud (Christine) :

- 7346 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés.** *Scolarisation des enfants en situation de handicap* (p. 6438).

R**Raimond-Pavero (Isabelle) :**

- 7263 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés.** *Scolarisation des enfants handicapés* (p. 6437).
- 8073 Travail. **Emploi.** *Fusion des missions locales avec Pôle emploi* (p. 6481).
- 8075 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Revalorisation de salaire et de carrière des infirmiers* (p. 6472).
- 8076 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Gel du remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 6470).

Raison (Michel) :

- 5042 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Prélèvement de l'impôt à la source* (p. 6393).

Regnard (Damien) :

- 7606 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Baisse programmée de la masse salariale dans le cadre de la réforme des réseaux de l'État à l'étranger* (p. 6448).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 6630 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Acquisition d'une sous-spécialisation en France de médecins français à diplôme étranger* (p. 6463).
- 7508 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Procédure de nomination des consuls honoraires* (p. 6448).

7841 Solidarités et santé. **Français de l'étranger**. *Acquisition d'une sous-spécialisation en France de médecins français à diplôme étranger* (p. 6463).

Roux (Jean-Yves) :

7472 Agriculture et alimentation. **Animaux**. *Enlèvement des animaux morts* (p. 6401).

S

Saury (Hugues) :

7042 Transition écologique et solidaire. **Animaux nuisibles**. *Lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 6476).

Savin (Michel) :

5408 Sports. **Jeux Olympiques**. *Primes versées aux médaillés olympiques et paralympiques* (p. 6474).

Schillinger (Patricia) :

4798 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement**. *Accès au logement des personnes précaires et garantie des acteurs du parc locatif privé contre les impayés* (p. 6423).

Schmitz (Alain) :

7995 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales**. *Certification professionnelle en hypnothérapie* (p. 6469).

Segouin (Vincent) :

7297 Éducation nationale et jeunesse. **Enfants**. *Scolarisation des enfants handicapés* (p. 6439).

7724 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Primes liées aux mesures agro-environnementales et climatiques* (p. 6402).

Sueur (Jean-Pierre) :

4699 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement**. *Facturation individuelle d'eau dans les copropriétés et les immeubles collectifs* (p. 6422).

T

Tissot (Jean-Claude) :

3811 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation physique et sportive (EPS)**. *Concours externe de recrutement d'enseignants d'éducation physique et sportive* (p. 6433).

V

Vaugrenard (Yannick) :

7984 Travail. **Emploi**. *Projet d'expérimentation de fusion entre les missions locales et Pôle emploi* (p. 6480).

8056 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales**. *Reconnaissance de la profession d'hypnothérapeute* (p. 6469).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture biologique

Courteau (Roland) :

7082 Agriculture et alimentation. *Calendrier de mise en paiement des aides à l'agriculture biologique* (p. 6398).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

7473 Agriculture et alimentation. *Retards de paiement des aides destinées aux exploitations d'agriculture biologique* (p. 6401).

Aide à domicile

Bonhomme (François) :

5331 Solidarités et santé. *Moyens financiers des associations de maintien à domicile* (p. 6460).

7201 Solidarités et santé. *Moyens financiers des associations de maintien à domicile* (p. 6460).

Capus (Emmanuel) :

8071 Solidarités et santé. *Revalorisation des métiers du maintien à domicile* (p. 6471).

Chevrollier (Guillaume) :

7470 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). *Maintien à domicile et suppression du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires* (p. 6473).

Fichet (Jean-Luc) :

7308 Solidarités et santé. *Mesures fiscales en direction des associations d'aide et d'accompagnement à domicile* (p. 6466).

6373

Aide sociale

Estrosi Sassone (Dominique) :

5585 Action et comptes publics. *Réforme des prestations sociales* (p. 6394).

Animaux

Roux (Jean-Yves) :

7472 Agriculture et alimentation. *Enlèvement des animaux morts* (p. 6401).

Animaux nuisibles

Dagbert (Michel) :

7088 Transition écologique et solidaire. *Conséquences de la prolifération de nids de frelons asiatiques sur le territoire* (p. 6476).

Janssens (Jean-Marie) :

7784 Transition écologique et solidaire. *Lutte contre les frelons asiatiques* (p. 6477).

Maurey (Hervé) :

7352 Transition écologique et solidaire. *Lutte contre les frelons asiatiques* (p. 6476).

Saury (Hugues) :

7042 Transition écologique et solidaire. *Lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 6476).

Appellations d'origine contrôlée (AOC)

Lopez (Vivette) :

7750 Agriculture et alimentation. *Indication géographique protégée sel de Camargue et fleur de sel de Camargue* (p. 6403).

Apprentissage

Mélot (Colette) :

7793 Travail. *Mobilité européenne des apprentis* (p. 6479).

Associations

Courteau (Roland) :

7397 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Numéro d'écoute national anonyme et gratuit pour les femmes victimes de violences conjugales* (p. 6442).

Labbé (Joël) :

7435 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Accompagnement des femmes victimes de violences conjugales* (p. 6443).

Aviculture

Bonhomme (François) :

7726 Agriculture et alimentation. *Réglementation européenne en matière d'abattage et de transformation des volailles* (p. 6402).

C

Carte scolaire

Cartron (Françoise) :

6862 Éducation nationale et jeunesse. *Intégration d'un critère « carte scolaire » par un site d'annonces immobilières* (p. 6436).

Certificats d'urbanisme

Masson (Jean Louis) :

1504 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Frais correspondant à la délivrance des certificats d'urbanisme* (p. 6408).

3867 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Frais correspondant à la délivrance des certificats d'urbanisme* (p. 6409).

Collectivités locales

Kennel (Guy-Dominique) :

1834 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Politiques foncières locales* (p. 6413).

Maurey (Hervé) :

4873 Action et comptes publics. *Montant des sommes non recouvrées par les collectivités locales* (p. 6392).

6266 Action et comptes publics. *Montant des sommes non recouvrées par les collectivités locales* (p. 6392).

Communes

Masson (Jean Louis) :

5776 Transition écologique et solidaire. *Recours en cas d'erreur d'un commissaire enquêteur* (p. 6474).

6581 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Contrat de louage de choses* (p. 6426).

6886 Transition écologique et solidaire. *Recours en cas d'erreur d'un commissaire enquêteur* (p. 6475).

7595 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Contrat de louage de choses* (p. 6427).

Paccaud (Olivier) :

5065 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Saisine par voie électronique appliquée aux demandes d'autorisation d'urbanisme* (p. 6424).

Cycles et motocycles

Masson (Jean Louis) :

6653 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Enlèvement de vélos* (p. 6428).

7676 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Enlèvement de vélos* (p. 6428).

6375

D

Démographie

Guérini (Jean-Noël) :

6298 Solidarités et santé. *Causes de l'infertilité* (p. 6461).

Directeurs d'école

Lefèvre (Antoine) :

6813 Éducation nationale et jeunesse. *Statut des directeurs d'école* (p. 6434).

Longeot (Jean-François) :

6817 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des directeurs d'école* (p. 6435).

Douanes

Détraigne (Yves) :

6871 Action et comptes publics. *Suppression des emplois douaniers* (p. 6397).

E

Eau et assainissement

Sueur (Jean-Pierre) :

4699 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Facturation individuelle d'eau dans les copropriétés et les immeubles collectifs* (p. 6422).

Éducation physique et sportive (EPS)

Tissot (Jean-Claude) :

3811 Éducation nationale et jeunesse. *Concours externe de recrutement d'enseignants d'éducation physique et sportive* (p. 6433).

Égalité des sexes et parité

Guérini (Jean-Noël) :

7108 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Défense des valeurs féministes et laïques* (p. 6441).

Électricité

Bazin (Arnaud) :

6458 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dangerosité potentielle des installations électriques dans les logements français* (p. 6424).

Élevage

Bonhomme (François) :

7336 Agriculture et alimentation. *Mesures envisagées afin de faire face à l'épidémie de fièvre porcine qui menace le territoire français* (p. 6399).

Élus locaux

Grosdidier (François) :

7121 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Retenues sur les indemnités des élus locaux* (p. 6431).

Menonville (Franck) :

7144 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Indemnités de fonction des élus locaux* (p. 6432).

Emploi

Gold (Éric) :

8037 Travail. *Fusion des missions locales au sein de Pôle emploi* (p. 6481).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8073 Travail. *Fusion des missions locales avec Pôle emploi* (p. 6481).

Vaugrenard (Yannick) :

7984 Travail. *Projet d'expérimentation de fusion entre les missions locales et Pôle emploi* (p. 6480).

Enfants

Segouin (Vincent) :

7297 Éducation nationale et jeunesse. *Scolarisation des enfants handicapés* (p. 6439).

F

Femmes

Billon (Annick) :

- 7016 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Financement des associations de protection des femmes victimes de violences* (p. 6440).

Blondin (Maryvonne) :

- 7287 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Fermeture d'un lieu d'accueil pluridisciplinaire pour les femmes victimes de violences à Lorient* (p. 6441).

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

- 981 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fixation des effectifs d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale* (p. 6407).

- 3692 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fixation des effectifs d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale* (p. 6407).

Formation professionnelle

Grosdidier (François) :

- 6716 Intérieur. *Formations initiale et continue dans la police nationale* (p. 6454).

- 7977 Intérieur. *Formations initiale et continue dans la police nationale* (p. 6454).

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 1623 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Location à court terme de la résidence en France des expatriés* (p. 6411).

- 6117 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Location à court terme de la résidence en France des expatriés* (p. 6411).

Regnard (Damien) :

- 7606 Europe et affaires étrangères. *Baisse programmée de la masse salariale dans le cadre de la réforme des réseaux de l'État à l'étranger* (p. 6448).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 6630 Solidarités et santé. *Acquisition d'une sous-spécialisation en France de médecins français à diplôme étranger* (p. 6463).

- 7508 Europe et affaires étrangères. *Procédure de nomination des consuls honoraires* (p. 6448).

- 7841 Solidarités et santé. *Acquisition d'une sous-spécialisation en France de médecins français à diplôme étranger* (p. 6463).

Fraudes et contrefaçons

Kern (Claude) :

- 5801 Action et comptes publics. *Traçabilité des produits du tabac* (p. 6395).

H

Handicapés

Prunaud (Christine) :

7346 Éducation nationale et jeunesse. *Scolarisation des enfants en situation de handicap* (p. 6438).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

7263 Éducation nationale et jeunesse. *Scolarisation des enfants handicapés* (p. 6437).

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Allizard (Pascal) :

7021 Éducation nationale et jeunesse. *Scolarisation des enfants handicapés* (p. 6437).

Handicapés (transports et accès aux locaux)

Gremillet (Daniel) :

691 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement de la mise en accessibilité des établissements communaux et intercommunaux relevant du public* (p. 6406).

Handicapés (travail et reclassement)

Bérit-Débat (Claude) :

5271 Travail. *Insertion professionnelle des personnes en situation de handicap* (p. 6478).

Hébergement d'urgence

Bas (Philippe) :

6543 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Évolution des financements relatifs aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale* (p. 6425).

Laborde (Françoise) :

6566 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Situation dramatique des centres d'hébergement et de réinsertion sociale* (p. 6426).

I

Impôt sur le revenu

Perrin (Cédric) :

5043 Action et comptes publics. *Prélèvement de l'impôt à la source* (p. 6393).

7184 Action et comptes publics. *Prélèvement de l'impôt à la source* (p. 6393).

Raison (Michel) :

5042 Action et comptes publics. *Prélèvement de l'impôt à la source* (p. 6393).

Incendies

Guérini (Jean-Noël) :

652 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déclenchement intempestif des détecteurs de fumée* (p. 6405).

Infirmiers et infirmières

Bonhomme (François) :

5234 Solidarités et santé. *Généralisation de la vaccination en officine* (p. 6459).

7206 Solidarités et santé. *Généralisation de la vaccination en officine* (p. 6460).

Delattre (Nathalie) :

7319 Solidarités et santé. *Revalorisation du métier d'infirmier libéral* (p. 6464).

Gold (Éric) :

7839 Solidarités et santé. *Rôle des infirmiers libéraux dans la réforme du système de santé* (p. 6465).

Meurant (Sébastien) :

8049 Solidarités et santé. *Revendications des infirmiers à la suite de leur manifestation nationale du mardi 20 novembre 2018* (p. 6471).

Morisset (Jean-Marie) :

7157 Solidarités et santé. *Situation des infirmiers libéraux* (p. 6464).

Paccaud (Olivier) :

6967 Solidarités et santé. *Avenir du réseau des infirmiers libéraux* (p. 6464).

Pellevat (Cyril) :

7438 Solidarités et santé. *Situation des infirmiers et des infirmières libéraux* (p. 6465).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8075 Solidarités et santé. *Revalorisation de salaire et de carrière des infirmiers* (p. 6472).

Intercommunalité

Herzog (Christine) :

6977 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilité pour un conseiller communautaire d'être salarié d'une commune membre de l'intercommunalité* (p. 6429).

8091 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilité pour un conseiller communautaire d'être salarié d'une commune membre de l'intercommunalité* (p. 6429).

J

Jeux Olympiques

Savin (Michel) :

5408 Sports. *Primes versées aux médaillés olympiques et paralympiques* (p. 6474).

Justice

Capus (Emmanuel) :

7221 Justice. *Insuffisance du budget de l'État alloué aux agents non titulaires de la justice* (p. 6456).

L

Laïcité

Deromedi (Jacky) :

- 7493 Europe et affaires étrangères. *Prétendue condamnation par les Nations unies de la loi sur la dissimulation du visage dans l'espace public* (p. 6446).

Logement

Kennel (Guy-Dominique) :

- 1538 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Exclusion des zones C et B2 du dispositif du prêt à taux zéro* (p. 6410).

Schillinger (Patricia) :

- 4798 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Accès au logement des personnes précaires et garantie des acteurs du parc locatif privé contre les impayés* (p. 6423).

Logement social

Morisset (Jean-Marie) :

- 2089 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Report du dépôt des conventions d'utilité sociale des organismes d'habitat à loyer modéré* (p. 6416).

M

Maires

Delattre (Nathalie) :

- 6219 Intérieur. *Signalement des fichiers radicalisés aux élus locaux* (p. 6453).

Maurey (Hervé) :

- 6826 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Augmentation du nombre de démissions de maires* (p. 6428).
- 7974 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Augmentation du nombre de démissions de maires* (p. 6428).

Manifestations et émeutes

Allizard (Pascal) :

- 2682 Intérieur. *Réparation des dommages causés lors de manifestations* (p. 6451).

Marchés publics

Masson (Jean Louis) :

- 1529 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Renforcement de la transparence des offres des candidats aux délégations de service public* (p. 6409).
- 1754 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conventions de prestations de services entre régions* (p. 6412).
- 4758 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Renforcement de la transparence des offres des candidats aux délégations de service public* (p. 6409).
- 5131 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conventions de prestations de services entre régions* (p. 6412).

Médecins

Maurey (Hervé) :

1341 Solidarités et santé. *Internes formés à l'étranger* (p. 6458).

2817 Solidarités et santé. *Internes formés à l'étranger* (p. 6458).

Médicaments

Amiel (Michel) :

6322 Solidarités et santé. *Lutte contre l'antibiorésistance* (p. 6462).

8093 Solidarités et santé. *Lutte contre l'antibiorésistance* (p. 6462).

O

Organismes génétiquement modifiés (OGM)

Bizet (Jean) :

7453 Agriculture et alimentation. *Révision de la directive 2001/18/CE* (p. 6400).

Orthophonistes

Perrin (Cédric) :

185 Solidarités et santé. *Indemnisation des contraintes liées aux stages d'orthophonie* (p. 6457).

7175 Solidarités et santé. *Indemnisation des contraintes liées aux stages d'orthophonie* (p. 6457).

P

Papiers d'identité

Paccaud (Olivier) :

6656 Europe et affaires étrangères. *Usage de la carte nationale d'identité comme document de voyage en Europe* (p. 6444).

Parlement européen

Masson (Jean Louis) :

7142 Europe et affaires étrangères. *Répartition des sièges au Parlement européen après le Brexit* (p. 6445).

Permis de construire

Masson (Jean Louis) :

1088 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délai de prescription de l'obligation judiciaire de démolir* (p. 6407).

1594 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Règlement national d'urbanisme* (p. 6410).

2675 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délivrance de permis de construire en zone agricole* (p. 6419).

3713 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délai de prescription de l'obligation judiciaire de démolir* (p. 6408).

3872 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Règlement national d'urbanisme* (p. 6411).

- 4574 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délivrance de permis de construire en zone agricole* (p. 6419).

Personnes âgées

Priou (Christophe) :

- 2542 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Logement des personnes âgées et caution solidaire* (p. 6417).

Pharmaciens et pharmacies

Capus (Emmanuel) :

- 5790 Solidarités et santé. *Généralisation de la vaccination anti-grippe aux officines* (p. 6459).

Plans d'urbanisme

Masson (Jean Louis) :

- 1440 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Révision d'un plan local d'urbanisme* (p. 6408).
- 2411 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Emplacement pour un équipement public dans un plan d'urbanisme* (p. 6416).
- 3866 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Révision d'un plan local d'urbanisme* (p. 6408).
- 3876 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Emplacement pour un équipement public dans un plan d'urbanisme* (p. 6417).

Morisset (Jean-Marie) :

- 1839 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Documents de planification* (p. 6415).

Préville (Angèle) :

- 6611 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Plan local d'urbanisme intercommunal* (p. 6427).

Politique agricole commune (PAC)

Lopez (Vivette) :

- 7328 Agriculture et alimentation. *Retards successifs dans le versement des aides aux agriculteurs* (p. 6398).

Segouin (Vincent) :

- 7724 Agriculture et alimentation. *Primes liées aux mesures agro-environnementales et climatiques* (p. 6402).

Politique étrangère

Guerriau (Joël) :

- 7023 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). *Classification de Tripoli par le Gouvernement* (p. 6450).

Professions et activités paramédicales

Daudigny (Yves) :

- 7733 Solidarités et santé. *Certification professionnelle en hypnothérapie* (p. 6468).

Delattre (Nathalie) :

8025 Solidarités et santé. *Encadrement de l'hypnothérapie* (p. 6469).

Férat (Françoise) :

7492 Solidarités et santé. *Certification professionnelle en hypnothérapie* (p. 6468).

Gilles (Bruno) :

7688 Solidarités et santé. *Avenir de la profession d'hypnothérapeute* (p. 6468).

Schmitz (Alain) :

7995 Solidarités et santé. *Certification professionnelle en hypnothérapie* (p. 6469).

Vaugrenard (Yannick) :

8056 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la profession d'hypnothérapeute* (p. 6469).

Prostitution et proxénétisme

Lepage (Claudine) :

7400 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Rapport d'évaluation de la généralisation du délit de recours à la prostitution* (p. 6443).

R

Retraités

Micouleau (Brigitte) :

7468 Solidarités et santé. *Indignation des retraités* (p. 6467).

Pellevat (Cyril) :

7440 Solidarités et santé. *Retraites* (p. 6467).

S

Sang et organes humains

Grand (Jean-Pierre) :

4598 Solidarités et santé. *Traçabilité des plasmas entrant dans la composition des médicaments dérivés du sang* (p. 6458).

Santé publique

Cohen (Laurence) :

7268 Solidarités et santé. *Utilisation de machines défectueuses pour le don de plasma* (p. 6465).

Sapeurs-pompiers

Bonhomme (François) :

7512 Intérieur. *Régime du volontariat au sein des SDIS* (p. 6455).

Sécurité sociale (prestations)

Bazin (Arnaud) :

8023 Solidarités et santé. *Maintien du remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 6470).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8076 Solidarités et santé. *Gel du remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 6470).

Services publics

Amiel (Michel) :

6483 Action et comptes publics. *Trésorerie et centres de proximité* (p. 6396).

T

Taxe d'habitation

Poniatowski (Ladislav) :

3751 Action et comptes publics. *Surtaxe d'habitation des résidences secondaires* (p. 6386).

Téléphone

Hugonet (Jean-Raymond) :

7096 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Suppression des lignes de téléphone fixes* (p. 6430).

U

Urbanisme

Grelet-Certenais (Nadine) :

2758 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dématérialisation de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme* (p. 6420).

Gremillet (Daniel) :

2766 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Responsabilité des maires lors de la signature des arrêtés d'urbanisme* (p. 6421).

Grosdidier (François) :

1744 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Maîtrise par les communes de terrains naturels ou agricoles* (p. 6412).

Masson (Jean Louis) :

2586 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Construction d'une maison d'habitation pour un trufficulteur en zone agricole* (p. 6418).

2597 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prescriptions d'urbanisme dans le cas d'une étable* (p. 6418).

3988 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Construction d'une maison d'habitation pour un trufficulteur en zone agricole* (p. 6418).

3989 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prescriptions d'urbanisme dans le cas d'une étable* (p. 6418).

3990 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prescriptions d'urbanisme dans le cas d'une étable* (p. 6419).

Morisset (Jean-Marie) :

1836 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Analyse des consommations foncières dans les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme* (p. 6414).

Nougein (Claude) :

2777 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Remise en cause de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains* (p. 6421).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

524 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Problème du mitage en zone rurale* (p. 6404).

V

Voirie

Masson (Jean Louis) :

453 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Intégration d'une voie privée au domaine public* (p. 6404).

3700 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Intégration d'une voie privée au domaine public* (p. 6404).

Z

Zones rurales

Bourquin (Martial) :

6513 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Inquiétudes des maires suite à la fin du dispositif de zones de revitalisation rurale* (p. 6425).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Surtaxe d'habitation des résidences secondaires

3751. – 15 mars 2018. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le devenir de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires lorsque la taxe d'habitation aura été supprimée pour 80 % des Français en 2020. Depuis 2014, les élus locaux peuvent surtaxer de 5 à 20 % la taxe d'habitation des propriétaires de résidences secondaires dans les zones dites tendues (en déficit de logements). Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, cette surtaxe peut grimper jusqu'à 60 % ; une dizaine de communes s'est saisie de cette possibilité pour faire face à l'augmentation de leurs compétences et à la diminution des dotations de l'État. Il lui demande ce qui se passera en 2020 lorsque la taxe d'habitation sera supprimée pour 80 % des Français. Il lui demande de lui préciser le nom des communes qui ont créé cette surtaxe et le taux de cette taxe pour chacune des communes concernées.

Réponse. – L'article 1407 *ter* du code général des impôts (CGI) permet aux communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants défini à l'article 232 du CGI, de majorer de 5 à 60 % la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale. Cette majoration est ainsi applicable dans les communes situées dans des zones d'urbanisation continues de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant. Ce dispositif a pour objectif de favoriser la mise sur le marché et l'affectation à la résidence principale de logements dans les zones tendues. Par ailleurs, le dégrèvement prévu à l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 s'inscrit dans la perspective d'une suppression intégrale de la taxe d'habitation sur la résidence principale. À cet égard, dans le cadre de la conférence nationale des territoires, le Premier ministre a mandaté la mission relative au pacte financier entre l'État et les collectivités territoriales, co-présidée par M. Alain Richard et M. Dominique Bur, afin d'élaborer, en concertation avec les associations représentatives d'élus, des scénarios visant à pourvoir à la suppression de la taxe d'habitation et à garantir la visibilité des ressources des différentes catégories de collectivités dans le respect des principes constitutionnels de libre administration et d'autonomie financière. La remise du rapport de cette mission constitue une première étape qui permettra de nourrir la réflexion que mène actuellement le Gouvernement sur les mesures qu'il proposera d'adopter. À cet égard, il est observé que le maintien d'une taxe d'habitation sur la résidence secondaire, option privilégiée par le Gouvernement, pourra être compatible avec la majoration prévue à l'article 1407 *ter* du CGI. La liste des communes qui ont créé cette majoration et le taux de celle-ci pour chacune des communes concernées figure dans le tableau ci-dessous. Les taux de majoration sont applicables en 2018.

Département	Commune	Date délibération	Taux de majoration (%)
Ain	FERNEY-VOLTAIRE	05/09/2017	40
Ain	ORNEX	15/09/2015	20
Ain	ST-GENIS-POUILLY	05/09/2017	60
Ain	SERGY	23/02/2015	20
Ain	THOIRY	16/02/2017	20
Ain	TREVOUX	07/09/2015	20
Alpes-Maritimes	ANTIBES	06/02/2015	20
Alpes-Maritimes	AURIBEAU SUR SIAGNE	13/02/2017	20
Alpes-Maritimes	LE BAR SUR LOUP	26/02/2015	20
Alpes-Maritimes	BEAULIEU SUR MER	18/02/2015	20

Département	Commune	Date délibération	Taux de majoration (%)
Alpes-Maritimes	BEAUSOLEIL	08/02/2017	40
Alpes-Maritimes	BERRE LES ALPES	22/09/2016	20
Alpes-Maritimes	BIOT	28/09/2017	20
Alpes-Maritimes	CABRIS	25/02/2015	20
Alpes-Maritimes	CAGNES SUR MER	30/09/2016	20
Alpes-Maritimes	LE CANNET	27/02/2015	20
Alpes-Maritimes	CARROS	07/07/2016	20
Alpes-Maritimes	CHATEAUNEUF DE GRASSE	26/02/2015	20
Alpes-Maritimes	LA COLLE SUR LOUP	25/02/2016	20
Alpes-Maritimes	CONTES	29/09/2016	20
Alpes-Maritimes	DRAP	11/08/2016	20
Alpes-Maritimes	EZE	19/01/2015	20
Alpes-Maritimes	FALICON	24/02/2015	20
Alpes-Maritimes	GORBIO	29/09/2015	20
Alpes-Maritimes	GRASSE	22/09/2015	20
Alpes-Maritimes	MENTON	17/02/2017	30
Alpes-Maritimes	MOUANS SARTOUX	27/02/2017	60
Alpes-Maritimes	MOUGINS	19/02/2015	20
Alpes-Maritimes	NICE	18/09/2015	20
Alpes-Maritimes	PEGOMAS	25/02/2015	20
Alpes-Maritimes	PEYMEINADE	18/09/2017	50
Alpes-Maritimes	ROQUEBRUNE CAP MARTIN	10/07/2017	40
Alpes-Maritimes	ROQUEFORT LES PINS	29/01/2015	20
Alpes-Maritimes	LE ROURET	17/03/2016	20
Alpes-Maritimes	SAINTE AGNES	23/02/2015	20
Alpes-Maritimes	SAINT ANDRE	23/06/2015	20
Alpes-Maritimes	SAINT LAURENT DU VAR	05/04/2017	50
Alpes-Maritimes	SAINT PAUL DE VENCE	19/01/2015	20
Alpes-Maritimes	SPERACEDES	25/09/2015	20
Alpes-Maritimes	THEOULE SUR MER	20/02/2015	20
Alpes-Maritimes	LE TIGNET	23/02/2015	20
Alpes-Maritimes	TOURRETTES SUR LOUP	31/03/2015	20
Alpes-Maritimes	VALBONNE	19/02/2015	20
Alpes-Maritimes	VALLAURIS	06/02/2015	20
Alpes-Maritimes	VENCE	27/02/2017	40
Alpes-Maritimes	VILLEFRANCHE SUR MER	23/02/2015	20
Alpes-Maritimes	VILLENEUVE LOUBET	28/09/2017	40

Département	Commune	Date délibération	Taux de majoration (%)
Bouches-du-Rhône	ALLAUCH	30/06/2015	20
Bouches-du-Rhône	MARSEILLE	13/04/2015	20
Bouches-du-Rhône	ARLES	30/09/2015	20
Bouches-du-Rhône	MEYREUIL	18/02/2015	20
Charente-Maritime	ANGOULINS	18/09/2017	20
Charente-Maritime	AYTRE	22/06/2017	30
Charente-Maritime	CHATELAILLON PLAGES	12/02/2015	20
Charente-Maritime	PUILBOREAU	02/02/2017	30
Charente-Maritime	LA ROCHELLE	19/09/2016	20
Corse	AJACCIO	27/01/2017	40
Haute-Garonne	AUCAMVILLE	29/09/2015	20
Haute-Garonne	MURET	12/02/2015	20
Haute-Garonne	TOULOUSE	30/01/2015	20
Gironde	BEGLES	28/09/2017	30
Gironde	BORDEAUX	30/01/2017	20
Gironde	LE BOUSCAT	02/06/2015	20
Gironde	CENON	30/09/2015	20
Gironde	MERIGNAC	13/02/2017	20
Gironde	PESSAC	06/02/2017	20
Gironde	SAINT-MEDARD-EN-JALLES	07/02/2017	30
Gironde	TRESSES	20/09/2017	20
Hérault	BALARUC LES BAINS	25/06/2015	20
Hérault	CLAPIERS	24/02/2015	20
Hérault	FRONTIGNAN	27/02/2015	20
Hérault	MONTPELLIER	19/02/2015	20
Hérault	POUSSAN	29/06/2015	20
Hérault	PRADES LE LEZ	26/02/2015	20
Hérault	ST JEAN DE VEDAS	10/09/2015	20
Hérault	VILLENEUVE LES MAGUELONE	29/01/2015	20
Isère	GRENOBLE	18/07/2016	20
Landes	ST.MARTIN-DE-SEIGNANX	26/01/2015	20
Landes	TARNOS	18/06/2015	20
Loire-Atlantique	BATZ SUR MER	23/09/2015	20
Loire-Atlantique	LA CHAPELLE SUR ERDRE	28/09/2015	20
Loire-Atlantique	INDRE	22/09/2015	20
Loire-Atlantique	LA MONTAGNE	05/02/2015	20
Loire-Atlantique	NANTES	30/01/2015	20

Département	Commune	Date délibération	Taux de majoration (%)
Loire-Atlantique	ORVAULT	02/02/2015	20
Loire-Atlantique	REZE	06/02/2015	20
Loire-Atlantique	ST ANDRE DES EAUX	23/02/2015	20
Loire-Atlantique	ST HERBLAIN	01/04/2016	20
Loire-Atlantique	ST NAZAIRE	27/01/2017	60
Nord	CROIX	23/09/2015	20
Nord	MARQUETTE LEZ LILLE	25/09/2017	50
Pyrénées-Atlantiques	AHETZE	17/02/2017	25
Pyrénées-Atlantiques	ANGLET	19/02/2015	20
Pyrénées-Atlantiques	ARBONNE	25/02/2017	45
Pyrénées-Atlantiques	ASCAIN	22/02/2017	30
Pyrénées-Atlantiques	BAYONNE	19/07/2017	35
Pyrénées-Atlantiques	BIARRITZ	29/09/2017	30
Pyrénées-Atlantiques	BIDART	27/02/2017	60
Pyrénées-Atlantiques	BIRIATOU	19/02/2015	20
Pyrénées-Atlantiques	BOUCAU	24/02/2015	20
Pyrénées-Atlantiques	CIBOURE	22/09/2016	20
Pyrénées-Atlantiques	GUETHARY	22/02/2017	60
Pyrénées-Atlantiques	HENDAYE	19/09/2017	40
Pyrénées-Atlantiques	LAHONCE	26/02/2015	20
Pyrénées-Atlantiques	LARRESSORE	30/01/2017	20
Pyrénées-Atlantiques	MOUGUERRE	17/09/2015	20
Pyrénées-Atlantiques	SAINT JEAN DE LUZ	22/09/2017	40
Pyrénées-Atlantiques	SAINT PIERRE D'IRUBE	27/02/2017	30
Pyrénées-Atlantiques	URCUIT	21/09/2017	20
Pyrénées-Atlantiques	URRUGNE	02/02/2015	20
Pyrénées-Atlantiques	USTARITZ	26/01/2017	60
Bas-Rhin	HOENHEIM	25/09/2017	25
Bas-Rhin	SCHILTIGHEIM	28/02/2017	25
Rhône	LIMONEST	26/02/2015	20
Rhône	LYON	28/09/2015	20
Rhône	ST CYR AU MONT D'OR	26/09/2017	40
Rhône	SAINT-GENIS-LAVAL	22/09/2015	20
Rhône	THURINS	18/09/2015	20
Rhône	VILLEURBANNE	26/02/2015	20
Haute-Savoie	ALLINGES	27/02/2017	20
Haute-Savoie	AMBILLY	29/06/2017	60

Département	Commune	Date délibération	Taux de majoration (%)
Haute-Savoie	ANNECY	26/06/2017	20
Haute-Savoie	ANNEMASSE	16/02/2017	40
Haute-Savoie	ARCHAMPS	24/02/2015	20
Haute-Savoie	ARTHAZ PONT NOTRE DAME	13/02/2017	20
Haute-Savoie	BOSSEY	20/09/2017	60
Haute-Savoie	COLLONGES SOUS SALEVE	28/09/2017	60
Haute-Savoie	CRANVES SALES	25/09/2017	60
Haute-Savoie	DOUSSARD	21/02/2017	20
Haute-Savoie	DUINGT	08/02/2017	25
Haute-Savoie	ETREMBIERES	13/02/2017	40
Haute-Savoie	EXCENEVEX	16/02/2015	20
Haute-Savoie	GAILLARD	20/02/2017	60
Haute-Savoie	LATHUILLE	21/02/2017	20
Haute-Savoie	LUCINGES	22/06/2017	20
Haute-Savoie	LUGRIN	22/06/2017	25
Haute-Savoie	MACHILLY	06/02/2017	30
Haute-Savoie	MARGENCEL	23/02/2017	20
Haute-Savoie	MONNETIER-MORNEX	19/02/2015	20
Haute-Savoie	NEUVECELLE	23/02/2017	25
Haute-Savoie	NEYDENS	07/02/2017	20
Haute-Savoie	POISY	24/02/2015	20
Haute-Savoie	PUBLIER	26/09/2016	20
Haute-Savoie	REIGNIER-ESERY	17/02/2015	20
Haute-Savoie	SAINT-CERGUES	16/02/2017	60
Haute-Savoie	SAINT-JORIOZ	17/09/2015	20
Haute-Savoie	SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS	08/02/2017	60
Haute-Savoie	SCIEZ	29/06/2016	20
Haute-Savoie	SEVRIER	25/02/2015	20
Haute-Savoie	VETRAZ-MONTHOUX	21/02/2017	60
Haute-Savoie	VILLE-LA-GRAND	13/02/2017	30
Seine-et-Marne	CHAMPS SUR MARNE	28/09/2015	20
Seine-et-Marne	OZOIR LA FERRIERE	21/02/2017	30
Seine-et-Marne	LA ROCHETTE	30/06/2015	20
Yvelines	JUZIERS	17/09/2015	20
Yvelines	ST-CYR L'ECOLE	07/04/2016	20
Yvelines	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	24/09/2015	20
Var	BANDOL	29/01/2015	20

Département	Commune	Date délibération	Taux de majoration (%)
Var	LE BEAUSSET	19/02/2015	20
Var	LA CADIERE D'AZUR	26/02/2015	20
Var	CARQUEIRANNE	06/02/2017	30
Var	LA CRAU	21/09/2017	20
Var	FLAYOSC	30/09/2015	20
Var	HYERES	22/05/2015	20
Var	LA MOTTE	29/09/2015	20
Var	LE MUY	27/02/2017	20
Var	OLLIOULES	23/02/2015	20
Var	LE REVEST LES EAUX	16/02/2015	20
Var	SAINT-RAPHAEL	12/02/2015	20
Var	SANARY SUR MER	23/09/2015	20
Var	LA SEYNE SUR MER	24/02/2015	20
Var	SIX-FOURS-LES-PLAGES	16/02/2015	20
Var	SOLLIES-PONT	22/09/2016	20
Var	SOLLIES-TOUCAS	13/06/2017	20
Var	TOULON	25/09/2015	20
Var	TRANS-EN-PROVENCE	26/09/2016	20
Var	LA VALETTE	23/09/2016	20
Var	VIDAU BAN	23/06/2015	20
Var	SAINT MANDRIER	29/01/2015	20
Essonne	BOUSSY ST ANTOINE	25/06/2015	20
Essonne	EVRY	23/09/2015	20
Essonne	IGNY	27/09/2016	20
Essonne	LINAS	09/02/2015	20
Essonne	MASSY	17/09/2015	20
Essonne	ORSAY	23/09/2015	20
Hauts-de-Seine	COURBEVOIE	02/05/2017	20
Hauts-de-Seine	LEVALLOIS-PERRET	25/09/2017	50
Hauts-de-Seine	NANTERRE	10/02/2015	20
Hauts-de-Seine	NEUILLY SUR SEINE	27/09/2017	30
Hauts-de-Seine	RUEIL MALMAISON	12/02/2015	20
Hauts-de-Seine	BOURG LA REINE	25/09/2017	40
Hauts-de-Seine	CHATILLON	10/06/2015	20
Hauts-de-Seine	FONTENAY AUX ROSES	30/09/2015	20
Hauts-de-Seine	MEUDON	19/06/2017	20
Hauts-de-Seine	SCEAUX	30/06/2017	40

Département	Commune	Date délibération	Taux de majoration (%)
Hauts-de-Seine	SEVRES	10/02/2015	20
Hauts-de-Seine	VANVES	04/02/2015	20
Seine-Saint-Denis	BAGNOLET	02/02/2017	60
Seine-Saint-Denis	COUBRON	28/02/2017	40
Seine-Saint-Denis	L ILE SAINT DENIS	11/02/2015	20
Seine-Saint-Denis	LIVRY GARGAN	09/04/2015	20
Seine-Saint-Denis	MONTREUIL SOUS BOIS	01/02/2017	60
Seine-Saint-Denis	PANTIN	12/02/2015	20
Val-de-Marne	ARCUEIL	24/09/2015	20
Val-de-Marne	CHAMPIGNY SUR MARNE	01/02/2017	60
Val-de-Marne	CHARENTON LE PONT	25/06/2015	20
Val-de-Marne	CHOISY LE ROI	30/09/2015	20
Val-de-Marne	FONTENAY SOUS BOIS	26/01/2017	60
Val-de-Marne	L'HAY LES ROSES	28/09/2017	20
Val-de-Marne	IVRY SUR SEINE	25/01/2017	40
Val-de-Marne	JOINVILLE LE PONT	14/06/2016	20
Val-de-Marne	SAINT MANDE	23/06/2015	20
Val-de-Marne	VILLEJUIF	25/09/2015	20
Val-de-Marne	VINCENNES	11/02/2015	20
Val-d'Oise	BEZONS	04/02/2015	20
Val-d'Oise	ST GRATIEN	24/09/2015	20
Val-d'Oise	ST PRIX	31/01/2017	60
Paris	PARIS	31/01/2017	60

Montant des sommes non recouvrées par les collectivités locales

4873. – 10 mai 2018. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le montant des créances des collectivités locales non recouvrées. Dans sa réponse datée du 5 avril 2018 à sa question n° 1315, il indique que « la direction générale des finances publiques optimise l'action en recouvrement en recentrant les moyens consacrés aux poursuites sur les créances locales les plus significatives ». Aussi, il souhaite connaître le montant à partir duquel les créances locales sont considérées comme « significatives » par la direction générale des finances publiques et la moyenne des sommes effectivement recouvrées par les services de la DGFIP. Enfin, il lui demande le montant total des sommes non recouvrées par les collectivités locales, notamment par les communes, et la part de ce montant qui concerne les créances locales inférieures au seuil fixé par la DGFIP.

Montant des sommes non recouvrées par les collectivités locales

6266. – 19 juillet 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 04873 posée le 10/05/2018 sous le titre : "Montant des sommes non recouvrées par les collectivités locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Au plan national, il n'existe aucun seuil financier arrêté par la direction générale des finances publiques (DGFIP) pour définir les créances locales à enjeux. Il appartient à l'ordonnateur, de concert avec son comptable assignataire, de définir localement un tel seuil, dans le cadre d'une politique concertée de sélectivité des poursuites.

Ces seuils doivent être considérés au regard des planchers réglementaires d'engagement des poursuites fixés par l'article R. 1617-22 du code général des collectivités territoriales : 130 euros pour l'émission d'une opposition à tiers détenteur (OTD) adressée à un établissement bancaire ; 30 euros pour une OTD adressée à tout autre tiers. En l'absence d'un tel seuil, la DGFIP n'est en mesure de communiquer qu'un taux global de recouvrement des produits locaux. Au 31 décembre 2017, il s'élevait à 98 %, ce qui représente, pour les collectivités locales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé, un montant de recettes encaissées de l'ordre de 50,53 milliards d'euros, à rapporter à un montant de titres de recettes pris en charge de 51,58 milliards d'euros.

Prélèvement de l'impôt à la source

5042. – 24 mai 2018. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les préoccupations exprimées par les entreprises artisanales quant à la réforme du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Les représentants de ce secteur mettent en garde le Gouvernement sur le risque de complexification engendré par la mise en œuvre de la réforme. Dépourvues de service juridique ou financier, ces petites entreprises dénoncent une surcharge administrative qu'ils ne peuvent pas assumer et ce, notamment faute de moyens financiers et de compensation de l'État pour pallier les coûts supplémentaires. Ils dénoncent également « une mesure dangereuse pour le respect de la vie privée », jugeant inefficace la possibilité offerte aux salariés optant pour le taux non personnalisé, qui seront, selon le secteur, suspectés « d'avoir quelque chose à cacher ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les correctifs que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre aux inquiétudes formulées par les petites entreprises artisanales.

Prélèvement de l'impôt à la source

5043. – 24 mai 2018. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les préoccupations exprimées par les entreprises artisanales quant à la réforme du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Les représentants de ce secteur mettent en garde le Gouvernement sur le risque de complexification engendré par la mise en œuvre de la réforme. Dépourvues de service juridique ou financier, ces petites entreprises dénoncent une surcharge administrative qu'ils ne peuvent pas assumer et ce, notamment faute de moyens financiers et de compensation de l'État pour pallier les coûts supplémentaires. Ils dénoncent également « une mesure dangereuse pour le respect de la vie privée », jugeant inefficace la possibilité offerte aux salariés optant pour le taux non personnalisé, qui seront, selon le secteur, suspectés « d'avoir quelque chose à cacher ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les correctifs que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre aux inquiétudes formulées par les petites entreprises artisanales.

Prélèvement de l'impôt à la source

7184. – 11 octobre 2018. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 05043 posée le 24/05/2018 sous le titre : "Prélèvement de l'impôt à la source", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – S'agissant de la charge nouvelle que le prélèvement à la source fait peser sur les entreprises, le rapport d'audit de l'inspection générale des finances (IGF) transmis au Parlement le 10 octobre 2017 sur les conditions de mise en œuvre du prélèvement à la source vient objectiver et relativiser cette charge. La mission IGF estime ainsi que la charge financière serait comprise entre 310 et 420 M€ pour les entreprises. Plus de 70 % de ce coût provient de la valorisation des ressources internes qui seraient mobilisées pour le paramétrage des logiciels, la formation des utilisateurs et la communication auprès des salariés. En effet, la mise en œuvre du prélèvement à la source repose sur la déclaration sociale nominative qui est un vecteur déclaratif existant et éprouvé. Les entreprises bénéficieront en outre d'un effet en trésorerie dès lors qu'elles ne reverseront la retenue à la source qu'elles auront collectée qu'après un délai de plusieurs jours. Les entreprises de moins de cinquante salariés effectueront ainsi ce reversement le 15 du mois suivant le prélèvement. La mission poursuit en précisant que cette charge peut néanmoins être atténuée par un plan de communication adéquat de l'administration. Ce plan a débuté au printemps 2018 avec la campagne de déclaration des revenus. Les déclarants en ligne ont pu prendre connaissance de leur taux de prélèvement et exercer les options pour l'individualisation ou la non transmission de leur taux. Tous les contribuables ont pris connaissance de leur taux de prélèvement à l'été 2018 avec la réception de leur avis d'impôt. Le rapport de l'IGF comporte également des propositions pour alléger les modalités et règles de gestion pour les collecteurs. Elles visent notamment à renforcer le dispositif d'accompagnement des employeurs par l'administration, en particulier grâce à un kit de démarrage à l'attention de tous les collecteurs qui est en ligne sur

le site impots.gouv.fr depuis le 5 mars 2018. Ce kit a fait l'objet d'une consultation auprès des parties prenantes du prélèvement à la source et est évolutif en fonction des demandes d'adaptation qui émergent au fur et à mesure de sa diffusion. Pour l'ensemble de ces raisons il n'est pas envisagé d'opérer une compensation à destination des collecteurs du prélèvement à la source. Concernant les enjeux de protection de la vie privée, la seule information qui sera transmise à l'employeur sera le taux de prélèvement à la source de son salarié qui se situe entre 0 % et 10 % pour 90 % des foyers fiscaux. Ce taux n'est pas révélateur en soi d'une situation fiscale particulière et peut recouvrir une multitude de situations familiales et de typologies de revenus. Cela étant, le législateur a prévu la possibilité pour les contribuables d'opter pour l'individualisation de leur taux, permettant ainsi aux couples mariés ou pacés dans lesquels existe une disparité importante de revenus entre les deux membres du foyer fiscal de ne pas révéler à l'employeur de celui qui a les plus faibles revenus le taux du foyer. Les contribuables qui le souhaitent peuvent enfin opter pour la non-transmission à leur employeur de leur taux personnalisé. C'est alors un taux non personnalisé qui s'applique automatiquement, issu d'un barème prévu par le code général des impôts et déterminé par le logiciel de paie en fonction du revenu versé. Lorsque l'employeur ne reçoit pas de taux personnalisé, il n'en connaît pas la raison et de ce fait il ne peut présupposer que cette non-transmission est la conséquence d'une option prise par son salarié. La non-réception par l'employeur du taux personnalisé d'un salarié peut également aussi trouver son origine dans un défaut d'appariement entre ses données et celles de l'administration fiscale par exemple. Enfin, les petites entreprises qui n'utilisent pas à ce jour la déclaration sociale nominative et qui n'ont pas d'expert-comptable peuvent recourir au dispositif du TESE grâce auquel les formalités, dont les opérations relatives au prélèvement à la source, sont effectuées gratuitement par l'URSSAF pour le compte de l'entreprise. Le Gouvernement a d'ailleurs annoncé le 6 septembre 2018 que le seuil de vingt salariés au-delà duquel le TESE ne peut pas être utilisé serait prochainement supprimé.

Réforme des prestations sociales

5585. – 14 juin 2018. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la volonté du Gouvernement de réaliser des économies budgétaires dans le volet des prestations sociales. Alors que le Gouvernement est à la recherche d'économies budgétaires pour la prochaine loi de finances et à la suite de ses déclarations de mai 2018 sur les aides sociales, lorsqu'il a évoqué « le champ social qui représente 50 % de la sphère publique et qui doit être audité », la question de la réforme des prestations sociales est donc ouverte. En outre, le président de la République, alors en campagne présidentielle, avait proposé de fusionner les aides actuelles en une prestation unique dénommée « versement social unique ». De plus, le fonds monétaire international a récemment appelé la France à réduire ses dépenses sociales pour pérenniser sa trajectoire budgétaire. En parallèle, l'observatoire national de l'action sociale souligne dans son rapport de mai 2018 que les dépenses d'action sociale des départements ont augmenté en 2017, pour la seconde année consécutive, pour un montant métropolitain de 37,43 milliards d'euros. De leur côté, les caisses d'allocations familiales (CAF) ont détecté 45 100 cas de fraude aux prestations en 2017, soit une hausse de 5 % par rapport à 2016, pour un montant total de 291 millions d'euros, un montant équivalent au budget annuel des amendes majorées au code de la route, constatées par les forces de l'ordre. Elle lui demande ce que le Gouvernement prévoit de faire afin de renforcer la lutte contre la fraude aux prestations sociales et s'il compte mettre en place de nouveaux moyens de vérification. Elle voudrait également savoir si le Gouvernement mettra en œuvre cette réforme des prestations sociales lors de la prochaine loi de finances et comment il envisage de traduire dans le budget la volonté de « simplification et d'harmonisation » sans seulement réaliser des coupes budgétaires pour nos concitoyens les plus fragiles mais bien refondre un nouveau système.

Réponse. – La lutte contre la fraude sociale est une priorité du Gouvernement. À cette fin, différents outils sont mis en place et des moyens y sont alloués. La CNAF, dans le cadre de la lutte contre la fraude aux prestations sociales, met en œuvre un plan de contrôle annuel visant à détecter et prévenir la fraude. En 2017, le nombre de cas de fraudes enregistrés est de 45 100 cas contre 42 959 cas en 2016, soit une augmentation de 5 %. Par rapport à 2012, le nombre de cas de fraude détectés a été quasiment multiplié par trois. Cette progression est essentiellement due aux moyens mis en place par les CAF pour la détection de la fraude. Plus précisément, la CNAF : sécurise les données entrantes tout au long du processus de production. La politique de contrôle des allocataires repose sur des contrôles complémentaires, qui s'échelonnent de la demande de prestations jusqu'à vingt-quatre mois après le paiement. Des contrôles de cohérence sont réalisés ainsi que des contrôles sur pièce et des contrôles sur place ; cible les sécurisations sur les dossiers et les informations les plus à risque, notamment grâce à la mise en place d'outils novateurs tels le datamining dont le rendement atteint les 96 % en 2017 ; prévient le risque d'erreurs avec la mise en place de deux leviers principaux en matière de la communication et l'envoi de lettres de mise en

garde. La branche Famille communique sur les résultats de la lutte contre la fraude, tant au niveau national qu'au niveau départemental, depuis plusieurs années. Et par ailleurs, l'envoi de lettres de mise en garde à des allocataires qui ont eu des indus importants ou répétés a prouvé son efficacité puisque la part des allocataires ayant une fraude qualifiée après l'envoi d'une telle lettre est plus faible (1 %) que le reste de la population des allocataires (5 % en 2017). Par ailleurs, en matière de lutte contre la fraude aux prestations sociales, ont été inscrits à la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018-2022 signée entre la CNAF et l'État les objectifs suivants : renforcer la prévention de la fraude en continuant les actions de communication auprès des allocataires sur leurs obligations de signalement de changements de situations et en envoyant des lettres de mise en garde sans sanction en cas d'erreurs ou retards répétés qui sont repérés suite à contrôle ; développer les actions de sécurisation plus en amont du paiement des droits pour garantir le juste droit : des contrôles de cohérence seront mis en oeuvre, en téléprocédures et dans l'outil métier, en amont de l'ouverture des droits ; renforcer les moyens des contrôle sur place car c'est le seul à détecter un certain nombre de risques. Aussi, la branche renforcera son nombre de contrôleurs, et fera évoluer les modalités de contrôles pour en améliorer l'efficacité ; développer les actions de contrôles « anti-fraudes », notamment à l'aide du big data et organiser le suivi des dossiers frauduleux. Elle assurera un suivi qualitatif des dossiers qualifiés en fraude, y compris classés sans suite. De même, la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, renforce l'efficacité de la lutte contre la fraude en adoptant des mesures dans le but de mieux détecter, mieux appréhender et mieux sanctionner la fraude dont le renforcement des échanges d'informations entre administrations à des fins de lutte contre la fraude (article 6) et les sanctions dans la cadre de l'exercice du droit de communication (article 8) : sanction applicable en cas de silence gardé et introduction de la notion de récidive. Concernant les prestations, le Gouvernement a engagé une vaste réforme de modernisation des conditions de délivrance des prestations sociales qui fait écho aux recommandations de Mme la Députée Christine Cloarec et de M. Julien Damon dans leur rapport intitulé « La juste prestation ; pour des prestations et un accompagnement ajustés ». Cette modernisation se fera par étape et commencera, dès 2019, par la contemporanéisation des ressources prises en compte pour le calcul des aides personnelles au logement. Ces aides ne seront plus calculées sur la base des ressources de l'avant-dernière année mais sur la base des ressources les plus récentes connues, actualisées tous les trois mois. Parallèlement à cette réforme, les travaux relatifs à l'harmonisation des conditions de ressources et à l'uniformisation des conditions de versement des différentes prestations sociales se poursuivront, en cohérence avec l'objectif annoncé du Président de la République de mise en place d'un « revenu universel d'activité » qui fera l'objet d'un projet de loi en 2020. Enfin, le Gouvernement a inscrit dans les projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2019 un ajustement exceptionnel de la revalorisation des prestations sociales de 0,3 %, hors minima sociaux afin de préserver les plus fragiles.

6395

Traçabilité des produits du tabac

5801. – 21 juin 2018. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la traçabilité des produits du tabac. Le ministre de l'action et des comptes publics avait affirmé à l'hiver 2017-2018 que la lutte contre les cigarettes de contrebande, qui représentent plus de 10 % de la consommation en France et continuent de se répandre, était une priorité du Gouvernement. Le précédent gouvernement avait déjà fait les mêmes déclarations à multiples reprises et notamment lors de l'annonce du programme national de réduction du tabagisme. La ministre des solidarités et de la santé, elle aussi, s'était engagée, lors des débats, au cours de l'examen de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, relatifs à la hausse historique des prix du tabac, à mener de front la bataille contre les trafics de cigarettes. Or, plus de six mois après ces derniers engagements, des mesures courageuses en matière de renforcement des objectifs assignés aux forces de police et aux douanes ou de moyens mis à leur disposition sont toujours attendues. En outre, il est plus que jamais nécessaire de mettre en place un système de traçabilité efficace. Celui-ci avait été annoncé par le président de la République, avec une mise en œuvre opérationnelle prévue pour mai 2019. Il n'existe à l'heure actuelle aucune information sur ce projet ni aucune garantie que ce dispositif voie le jour, alors même qu'il revêt une importance stratégique à plusieurs égards. Pour l'État, ce trafic représente une perte sèche de revenus estimée à 2,3 milliards d'euros par an. À l'échelle européenne, la Commission estime que la perte en taxes et droits de douanes occasionnée par ces trafics s'élève à 10 milliards d'euros. Le commerce illicite de tabac est également très préjudiciable aux buralistes, qui subissent un manque à gagner considérable, dans une période de crise pour leur profession. Enfin, il faut noter que ces trafics sont une source de financement pour de nombreux groupes criminels, notamment terroristes. La France est en retard sur ce sujet, alors même qu'elle dispose de champions en matière d'encre et de marquages sécurisés. Ainsi, il lui demande de lui indiquer comment le Gouvernement compte respecter le délai de mai 2019 pour rendre son système de traçabilité opérationnel.

Réponse. – Le Gouvernement a fait de la lutte contre le tabagisme l'une de ses priorités en matière de santé publique. Cette priorité s'est en premier lieu traduite dans la présentation, à l'été 2018, du programme national de lutte contre le tabac 2018-2022. Ce programme combine des actions concrètes sur les volets économique, social et sanitaire. Il s'appuie notamment sur l'augmentation de la fiscalité jusqu'en 2020 qui vise à prévenir l'entrée des jeunes dans le tabagisme et à inciter les fumeurs à s'arrêter. Dans le même temps, les premiers financements par le fonds de lutte contre le tabac, financé par une taxe sur l'industrie du tabac, d'actions visant à la protection des jeunes et à l'accompagnement des fumeurs, ont débuté en 2018. Depuis le mois de juillet 2018, plusieurs formes de traitements nicotiniques de substitution sont désormais remboursables à 65 % par l'assurance maladie, sur prescription, comme d'autres médicaments. Dans le même temps, la lutte contre le commerce illicite des produits du tabac a été réaffirmée comme une priorité assignée par le Gouvernement à la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). Cette priorité s'est traduite par une mobilisation des douaniers sur le terrain (augmentation à ce jour de + 65 % des missions consacrées à la lutte contre la contrebande de tabac), le développement de mesures innovantes relatives au renseignement et au contrôle, une lutte intensifiée contre les ventes illégales sur la voie publique, avec le concours des autres forces de l'ordre et des opérations ciblées menées sur l'ensemble des vecteurs de contrebande de tabacs (accroissement des contrôles des flux routiers, aéroportuaires, ferroviaires, fret express et postal). Les résultats de cette mobilisation sont publiés chaque semaine sur le site internet de la douane française. Par ailleurs, la directive 2014/40 UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes prévoit notamment la mise en œuvre d'un dispositif de traçabilité et un marquage de sécurité des produits du tabac. Ce dispositif de traçabilité vise à recenser, au sein des États membres, toutes les opérations concernant les produits du tabac depuis leur fabrication jusqu'au point de vente au détail et d'enregistrer ces informations dans une base de données centralisée, dans le but de déceler des opérations illicites. Le marquage de sécurité permettra de déceler les paquets et autres emballages authentiques des contrefaçons. La décision d'exécution (UE) 2018/576 de cette directive, publiée en avril 2018, prévoit une communication par chaque État membre, avant le 20 septembre 2018, d'une unique combinaison d'éléments authentifiants à utiliser dans les dispositifs de sécurité. La combinaison française a été adressée aux fabricants et importateurs de cigarettes et de tabacs à rouler, le 18 septembre 2018. Elle est également accessible sur le site internet de la douane française. La mise en œuvre du dispositif de traçabilité requiert la désignation, par chaque État membre, d'une entité de délivrance des identifiants de traçabilité, indépendante de l'industrie du tabac, ainsi que la mise à disposition d'une plateforme électronique, supervisée par la Commission européenne, qui permettra aux autorités de contrôle d'accéder à l'ensemble des données du système. La France, avec ses partenaires européens et de la Commission, met tout en œuvre pour que ce dispositif soit à la fois efficient et interopérable. Le système de traçabilité et de sécurité sera effectif à compter du 20 mai 2019 dans l'ensemble des pays de l'Union européenne. Par souci de transparence, les principales étapes de la mise en œuvre de ce dispositif et les documents sur les principaux choix réalisés sont accessibles sur le site internet de la douane française.

6396

Trésorerie et centres de proximité

6483. – 2 août 2018. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des trésoreries dans le département des Bouches-du-Rhône. Les centres des finances publiques, établissements de recouvrement mais aussi de conseils, sont un des maillons essentiels du service public de proximité, et participent de sa qualité. De nombreuses trésoreries du département des Bouches-du-Rhône, comme ailleurs en France, souffrent d'un manque de moyens et de personnel, alors que la charge de travail n'a, elle, pas pour autant évolué à la baisse. Certes, le virage du numérique est une avancée certaine, toutefois il ne peut ignorer les besoins de contacts des particuliers avec l'administration, d'autant plus que les études montrent que 7 millions de Français ne se connectent pas à internet et que près d'un tiers considère comme une nécessité un accompagnement dans un lieu dédié pour ces usages. Au regard de la situation particulière de ce département très péri-urbain, il lui demande donc d'intervenir auprès de la direction générale des finances publiques afin de mettre en place une réelle étude d'impact de la fermeture de ces centres de proximité et une organisation pour accompagner le virage du numérique.

Réponse. – Le réseau de la DGFIP se transforme depuis plusieurs années. Cette rationalisation est rendue indispensable tant par la transformation des missions et des évolutions technologiques connues par l'administration que par les changements de comportements de nos administrés. Cette adaptation est cohérente avec les changements d'usages induits par les nouvelles technologies qui permettent aux contribuables et usagers

des services publics locaux de recourir aux moyens automatisés de paiement qui ont progressé de 23 % en 2017 dans le département des Pyrénées-Orientales. Le taux de paiement dématérialisé des impôts des particuliers, en progression, s'y établit à plus de 59 % au 31 décembre 2017. Ces évolutions s'inscrivent dans un contexte où la qualité de service et l'efficacité se maintiennent à un bon niveau. S'agissant du service aux élus, la tenue des comptes ne nécessite plus une présence de proximité grâce notamment à la dématérialisation. En outre, la spécialisation des missions est de nature à accroître les capacités d'expertise des agents au bénéfice des publics et partenaires de la DGFIP. Les trésoreries de Port-Vendres et du Boulou comptent parmi les plus fragiles du département : la faiblesse de leur activité et leur taille réduite (5 et 3 agents) ne permettent plus de garantir de manière satisfaisante la continuité des missions et placent les agents en situation d'isolement. Compte tenu de cette situation, la trésorerie de Port-Vendres sera regroupée avec la trésorerie d'Argelès-sur-Mer et le service des impôts des particuliers de Céret. La trésorerie du Boulou sera regroupée avec les trésoreries d'Argelès-sur-Mer, de Céret, de Thuir et le service des impôts des particuliers de Céret. Le transfert du recouvrement des trésoreries vers le service des impôts des particuliers de Céret permettra de regrouper l'assiette et le recouvrement de l'impôt afin d'offrir aux contribuables concernés un interlocuteur unique sur leurs questions fiscales, facilitant ainsi leurs démarches qui peuvent être effectuées au sein d'un même service. De même, le transfert de la gestion comptable et financière des collectivités locales vers les trésoreries de Céret, d'Argelès-sur-Mer et de Thuir permettra de renforcer la qualité du service de conseil apporté par le comptable public. Les trésoreries d'Île-sur-Têt, Cerdagne et Saint-Paul de Fenouillet, ne sont pas concernées par ces évolutions. Conscient de l'importance du maintien des services de proximité dans les territoires, le ministre de l'action et des comptes publics souhaite réexaminer de manière plus globale l'implantation du réseau de la DGFIP afin de mieux tenir compte des objectifs d'aménagement et d'équilibre des territoires selon le principe de « déconcentration de proximité ». Ce principe vise à redistribuer l'implantation du réseau de la DGFIP, à l'échelle nationale comme à l'échelle locale, des métropoles et chefs-lieux de département, vers les zones plus rurales, notamment en veillant à préserver la meilleure accessibilité des services publics pour nos concitoyens. Les points de contacts seront également plus nombreux mais ne s'apparenteront plus forcément aux trésoreries actuelles (ex : MSAP, permanences mobiles.).

Suppression des emplois douaniers

6871. – 20 septembre 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression, en 20 ans, de 6 000 postes douaniers et les inquiétudes qu'elle génère. En effet, les représentants syndicaux de ces professionnels regrettent les choix opérés au fur et à mesure des lois de finances et dénoncent le démantèlement du maillage territorial du service public douanier. Malgré les emplois créés suite aux attentats et dans le cadre de la mise en place du Brexit, ils précisent que chaque exercice budgétaire successif a porté atteinte aux effectifs du service public douanier, compromettant ainsi ses missions d'utilité économique, fiscale, environnementale et de protection des citoyens. Aujourd'hui, alors que le gouvernement affiche un objectif de 2 000 suppressions de poste pour le seul ministère de l'action et des comptes publics, le sénateur demande au ministre quelles sont précisément ses intentions en la matière.

Réponse. – Après une réduction continue des effectifs pendant une vingtaine d'années, en raison de la fin des contrôles aux frontières nationales suite à l'acte unique de 1993, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) voit le nombre de ses agents augmenter, avec : la création nette de 535 équivalents temps plein (ETP) en 2016 et en 2017, dans le cadre du plan de lutte contre le terrorisme annoncé après les attentats du 13 novembre 2015 ; la création nette de 200 ETP en 2018, dans le contexte général du renforcement des contrôles aux frontières et, plus particulièrement, dans la perspective de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (*Brexit*), le 29 mars 2019, qui se traduira par le rétablissement de formalités et contrôles sur les marchandises comme sur les passagers, portant sur l'ensemble des missions douanières. La France concentre, en effet, 85 % des liaisons routières avec le Royaume-Uni (ferry et Eurotunnel). Le projet de loi de finances pour 2019 s'inscrit dans ce mouvement, notamment soutenu par un nouveau volant d'emplois à destination des services douaniers impactés par le Brexit. Les créations nettes d'emplois s'élèvent à 250 ETP pour cette année. Parallèlement, la DGDDI poursuit depuis plusieurs années un effort de rationalisation, dont les objectifs devraient être atteints en 2020. L'ambition générale est de diminuer le nombre d'implantations et d'augmenter le nombre d'agents par site afin d'améliorer à la fois la qualité du service rendu aux usagers, l'efficacité des contrôles, mais aussi les conditions de travail des agents. À ce stade, la plupart des décisions de regroupement et de fermeture ont déjà été prises après avoir fait l'objet de réflexions, de discussions et de présentations aux élus, aux agents et à leurs représentants. L'implantation des services publics sur les territoires est une préoccupation majeure du Gouvernement qui entend

à cet égard trouver un juste équilibre entre la satisfaction des besoins des usagers, l'évolution des missions des administrations et le respect de la trajectoire ambitieuse de redressement des comptes publics actuellement engagée.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Calendrier de mise en paiement des aides à l'agriculture biologique

7082. – 4 octobre 2018. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les retards de paiement successifs auxquels les agriculteurs installés en agriculture biologique doivent faire face dès lors qu'ils peuvent prétendre à des aides de la politique agricole commune (PAC) ou à des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) relevant du deuxième pilier de la PAC. Il l'informe que nombre d'agriculteurs audois concernés ont perçu, avec deux années de retard, les aides prévues pour 2015. Ainsi, l'annonce de reports successifs pour les aides des années 2016 et 2017 n'est pas de nature à rassurer ces agriculteurs, dont l'activité est très fortement impactée. Il lui rappelle que l'agriculture biologique, qui concourt au développement d'un modèle d'agriculture durable et créateur d'emplois, a besoin de signaux positifs. Il devient donc urgent de rétablir un calendrier de mise en paiement des aides qui permette d'accompagner efficacement ce secteur d'activité promis à une forte croissance. Il lui demande donc de bien vouloir le tenir informé des initiatives qu'il compte engager rapidement pour rétablir un calendrier de paiement conforme aux attentes et besoins de ces producteurs.

Réponse. – Concernant l'agriculture biologique, un objectif de 15 % de surface agricole utile en 2022 a été retenu par le Premier ministre, dans le cadre du plan ambition bio. Ce plan est doté de 1,1 milliard d'euros et s'articule en sept axes majeurs, financés principalement *via* trois leviers : - le renforcement des moyens consacrés aux aides à la conversion : 200 millions d'euros de crédits État, 630 millions d'euros du fonds européen agricole pour le développement rural auxquels s'ajouteront les autres financements publics, et à compter de 2020, un apport de 50 millions d'euros par an par la redevance pour pollutions diffuses ; - un doublement du fonds de structuration « avenir bio » géré par l'agence Bio, porté progressivement de quatre à huit millions d'euros par an ; - une prolongation et une revalorisation du crédit d'impôt bio de 2 500 à 3 500 euros jusqu'en 2020, inscrite en loi de finances 2018. Cette dynamique sera donc accompagnée financièrement par l'État avec une augmentation des moyens. Concernant les paiements des campagnes précédentes, la mise en œuvre de la réforme de la politique agricole commune (PAC) 2015 s'est accompagnée de la révision complète du système de gestion et de contrôle des aides imposée par la Commission européenne. Ces travaux ont généré un retard très important dans l'instruction des dossiers de demandes d'aides des exploitants agricoles à partir de la campagne 2015 et les dates habituelles de paiement des aides n'ont pas pu être respectées. Afin de respecter le calendrier de retour à la normale sur lequel le Gouvernement s'est engagé, un calendrier de rattrapage a été défini : il vise à revenir au calendrier normal de versement de toutes les aides pour la campagne 2018. De ce fait, les services de l'État, que ce soit au niveau national, régional ou départemental, sont pleinement engagés et mobilisés pour résorber ce retard. Des moyens supplémentaires ont notamment été déployés au niveau des services instructeurs. D'autre part, l'agence de services et de paiement a renforcé les moyens mobilisés sur le chantier de l'instrumentation de ces aides et sa capacité à traiter en parallèle les chantiers du premier et du deuxième pilier. Les moyens de son prestataire informatique ont également été renforcés. En ce qui concerne les aides du premier pilier de la PAC et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, le retard a été résorbé et le calendrier de versement des aides est aujourd'hui revenu à une situation normale. En ce qui concerne les versements des aides à l'agriculture biologique et des mesures agroenvironnementales et climatique, les paiements pour la campagne 2015 sont aujourd'hui terminés. Les paiements de la campagne 2016 sont en cours, les premiers paiements ayant été effectués à la fin du mois de mai 2018. À la date du 16 novembre 2018, plus de la moitié des dossiers ont été payés ; enfin, les premiers paiements de la campagne 2017 sont intervenus début octobre 2018. La campagne 2018 sera donc marquée par un retour à un calendrier normal, c'est-à-dire que les demandes d'aides déposées au titre de la campagne 2018 seront payées au printemps 2019.

Retards successifs dans le versement des aides aux agriculteurs

7328. – 18 octobre 2018. – **Mme Vivette Lopez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les retards de paiement successifs auxquels les agriculteurs et particulièrement les riziculteurs du Gard qui peuvent prétendre aux aides liées aux mesures agro- environnementales et climatiques (MAEC), doivent

faire face malgré l'engagement du Gouvernement en juin 2017 à rattraper l'intégralité des retards d'annuités. En effet, alors que le Gouvernement s'est engagé à soutenir financièrement les exploitations agricoles qui développent des pratiques combinant performance économique et performance environnementale, la plupart des agriculteurs concernés ont perçu, avec deux années de retard, une partie des aides prévues pour 2015. En outre, les reports successifs pour les aides des années 2016 et 2017 affectent fortement leurs exploitations et les projets de développement qu'ils pourraient avoir. La situation est d'autant plus surprenante que la plupart des agriculteurs dits conventionnels ont touché l'intégralité de leurs aides, de même que leurs voisins des autres pays européens. Si le motif officiel invoqué par l'agence de services et paiements (ASP) semble être un problème informatique et de logiciel, elle souhaite connaître les mesures urgentes que le Gouvernement entend prendre pour assurer la survie des exploitations agricoles concernées et établir un calendrier de paiement des aides fiable et conforme d'une part aux obligations françaises et d'autre part aux engagements récemment pris. Il en va notamment de la crédibilité des négociations entreprises pour la politique agricole commune (PAC) 2021-2027.

Réponse. – La mise en œuvre de la réforme de la politique agricole commune (PAC) 2015 s'est accompagnée de la révision complète du système de gestion et de contrôle des aides imposée par la Commission européenne. Ces travaux ont généré un retard très important dans l'instruction des dossiers de demandes d'aides des exploitants agricoles à partir de la campagne 2015 et les dates habituelles de paiement des aides n'ont pas pu être respectées. Afin de respecter le calendrier de retour à la normale sur lequel le Gouvernement s'est engagé, un calendrier de rattrapage a été défini : il vise à revenir au calendrier normal de versement de toutes les aides pour la campagne 2018. De ce fait, les services de l'État, que ce soit au niveau national, régional ou départemental, sont pleinement engagés et mobilisés pour résorber ce retard. Des moyens supplémentaires ont notamment été déployés au niveau des services instructeurs. D'autre part, l'agence de services et de paiement a renforcé les moyens mobilisés sur le chantier de l'instrumentation de ces aides et sa capacité à traiter en parallèle les chantiers du premier et du deuxième pilier. Les moyens de son prestataire informatique ont également été renforcés. En ce qui concerne les aides du premier pilier de la PAC et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, le retard a été résorbé et le calendrier de versement des aides est aujourd'hui revenu à une situation normale. En ce qui concerne les versements des aides à l'agriculture biologique et des mesures agroenvironnementales et climatique, les paiements pour la campagne 2015 sont aujourd'hui terminés. Les paiements de la campagne 2016 sont en cours, les premiers paiements ayant été effectués à la fin du mois de mai 2018. À la date du 16 novembre 2018, plus de la moitié des dossiers ont été payés ; enfin, les premiers paiements de la campagne 2017 sont intervenus début octobre 2018. La campagne 2018 sera donc marquée par un retour à un calendrier normal, c'est-à-dire que les demandes d'aides déposées au titre de la campagne 2018 seront payées au printemps 2019.

Mesures envisagées afin de faire face à l'épidémie de fièvre porcine qui menace le territoire français

7336. – 18 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures envisagées par le Gouvernement afin de faire face à l'épidémie de fièvre porcine qui menace actuellement le territoire français. Les autorités sanitaires belges ont confirmé le premier cas de peste porcine identifié en Belgique le 12 septembre 2018. Depuis, 70 sangliers ont été contrôlés positifs au virus de la peste porcine africaine. Le ministre de l'agriculture belge a ordonné l'abattage d'environ 4 000 porcs alors que, dans le même temps, une douzaine de pays importateurs a suspendu ses achats en provenance de la Belgique. Les élevages belges concernés sont proches de la frontière franco-belge et le risque d'un passage du virus sur le territoire français est donc aujourd'hui avéré. Une centaine de communes a d'ores et déjà été placée en zone d'observation renforcée. Alors que la propagation de la maladie en France semble désormais inéluctable, il s'inquiète du risque sanitaire et économique qui pourrait en résulter. La fermeture des marchés exports aux Européens risquerait en effet de provoquer une surabondance de porcs dans l'Union et, à terme, une chute des prix. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour faire face à une éventuelle arrivée de ce virus en France et accompagner la filière porcine.

Réponse. – La peste porcine africaine (PPA), danger sanitaire de première catégorie en France, est une maladie virale contagieuse qui affecte les porcs et les sangliers. Elle ne se transmet pas à l'homme mais est susceptible d'engendrer des pertes économiques considérables du fait de la fermeture de marchés pour les produits issus de porcs. Il n'existe à ce jour ni traitement médicamenteux, ni vaccination. La PPA circule dans plusieurs pays de l'Est et du Centre de l'Europe ainsi qu'en Sardaigne, et a récemment été détectée en Belgique chez les sangliers sauvages à proximité de la frontière française. La France est à ce jour indemne. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation suivent de façon rapprochée l'évolution de la situation sanitaire dans le cadre de la

plateforme d'épidémiosurveillance en santé animale (<https://plateforme-esa.fr>). Les services du ministère chargé de l'agriculture ont mis en place plusieurs mesures de prévention et de surveillance en lien avec la filière porcine et les chasseurs, dès la confirmation des premiers cas en Belgique. Un périmètre d'intervention, constitué d'une zone d'observation renforcée (ZOR) et d'une zone d'observation, a été défini en France aux frontières avec la Belgique et le Luxembourg. Dans la ZOR, les mesures de biosécurité ont été plus particulièrement renforcées et notamment dans les élevages en plein-air. En outre, conformément aux préconisations des experts de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, et de la Commission européenne, la chasse, l'agraineage, les lâchers de grands ongulés ainsi que toute activité forestière (travaux, promenades, etc.) ont dans un premier temps été suspendus afin d'éviter tout risque de propagation de la maladie le temps d'évaluer la situation épidémiologique. Compte tenu des résultats de surveillance favorables, certaines pratiques de chasse et les activités forestières ont pu être ré-autorisées à partir du 19 octobre 2018. Des clôtures électriques ont été installées dans la zone frontalière, avec la participation des fédérations départementales des chasseurs, afin de protéger le territoire français de mouvements de sangliers potentiellement infectés. Les autorités belges ont également confirmé la pose d'une clôture entre la zone infectée belge et la France. De plus, un plan d'action visant à fortement réduire les populations de sangliers, conformément aux préconisations de l'EFSA, agence européenne de sécurité sanitaire des aliments, est en cours d'élaboration pour une mise en œuvre rapide. Au niveau national, une campagne de communication a été déployée afin de sensibiliser les acteurs de l'élevage et de la chasse à l'importance du respect de la réglementation en vigueur et à l'importance d'éviter toutes les situations à risque. Des messages ont été affichés sur les grands axes autoroutiers, routiers et dans les aéroports afin d'indiquer aux chauffeurs-routiers ou voyageurs venant de pays infectés de bien veiller à jeter les restes de repas dans les poubelles adaptées. Des mesures de biosécurité en élevage ont été imposées par voie réglementaire (arrêté ministériel du 16 octobre 2018) ; un dispositif de formation des éleveurs est en cours de déploiement. Le transport de suidés, autre cause potentielle d'introduction du virus, fera l'objet d'une réglementation spécifique avec des mesures de biosécurité en cours de discussion avec les professionnels. Au-delà de ces mesures qui visent à empêcher toute introduction de la PPA sur notre territoire, les services du ministère chargé de l'agriculture se préparent à l'éventualité d'un cas en France. En premier lieu et dans l'objectif de préserver des débouchés à l'export dans l'éventualité de cas dans la faune sauvage ou de foyers en élevage, la France soutient les démarches de la Commission européenne auprès des pays tiers pour faire reconnaître le principe de régionalisation, prévu dans le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'organisation mondiale de la santé animale.

6400

Révision de la directive 2001/18/CE

7453. – 25 octobre 2018. – **M. Jean Bizet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision de la cour de justice de l'Union européenne (CJUE) rendue le 25 juillet 2018 sur la mutagenèse. Cette décision met en porte-à-faux le cahier des charges de l'agriculture biologique. Les magistrats européens affirment en effet que le terme « OGM » s'applique désormais à de très nombreuses variétés qui jusqu'alors n'étaient pas considérées comme génétiquement modifiées. C'est le cas par exemple pour le blé Renan utilisé en agriculture biologique dont l'inscription au catalogue officiel a été prolongée jusqu'en 2023. Or, le règlement bio exclut clairement le recours à des OGM. La directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil, qui a été rédigée pour encadrer uniquement la mise sur le marché de plantes issues de la transgénèse – c'est-à-dire avec l'insertion d'un gène externe à la plante, est désormais obsolète. En élargissant le champ d'application de la directive à des plantes non transgéniques, la CJUE crée de la confusion. Il est donc impératif de rédiger une nouvelle directive conforme à l'état actuel de la science. Il lui demande donc comment le Gouvernement compte avancer avec ses partenaires européens pour réécrire une directive et selon quelle échéance.

– **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – Interrogée par le Conseil d'État sur le statut des nouvelles techniques de mutagenèse dirigée vis-à-vis de la directive 2001/18/CE, la cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a conclu dans son arrêt du 25 juillet 2018 que tous les organismes obtenus par mutagenèse sont des organismes génétiquement modifiés (OGM) et que seuls sont exclus du champ d'application de la directive ceux qui sont issus de techniques de mutagenèse qui ont été traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps. Ainsi, les variétés issues des nouvelles techniques de mutagenèse dirigée sont soumises à l'ensemble des dispositions de la réglementation relative aux OGM, qui prévoient une autorisation des produits avant leur mise sur le marché, une évaluation préalable des risques, un étiquetage, une traçabilité et une surveillance des produits. Il n'y a toutefois pas de variété issue de nouvelles techniques de mutagenèse inscrite au catalogue en France. Les

variétés issues des techniques anciennes de mutagénèse sont qualifiées d'OGM mais restent exclues du champ d'application de la réglementation relative aux OGM. En effet, la directive 2001/18/CE fait une distinction entre la définition de l'OGM et le champ d'application de la réglementation sur les OGM. Concernant l'interdiction de l'utilisation d'OGM en agriculture biologique, les dispositions du règlement relatif à l'agriculture biologique sont cohérentes avec le champ d'application de la réglementation sur les OGM. En effet, l'interdiction d'utiliser des OGM en agriculture biologique porte sur les OGM entrant dans le champ d'application de la réglementation relative aux OGM. Les variétés actuellement inscrites au catalogue des variétés sont issues de techniques de sélection anciennes et sont exclues du champ d'application de la réglementation relative aux OGM. Elles ne sont donc pas visées par l'interdiction d'utilisation d'OGM en agriculture biologique.

Enlèvement des animaux morts

7472. – 25 octobre 2018. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'enlèvement des animaux morts. L'article L. 226-5 du code rural dispose que le délai d'enlèvement des cadavres d'animaux dont le poids est supérieur à 40 kg est de 48 heures jours ouvrés après la déclaration par le propriétaire ou le détenteur de l'animal. Or le service public de l'équarrissage ainsi prévu paraît dans certains cas inadapté au regard d'exigences sanitaires et du respect du bien-être animal. Il rapporte ainsi le cas d'un cheval retrouvé mort un mercredi, déclaré le jeudi et qui n'a pu être ramassé avant lundi, sous une importante chaleur. Il lui demande s'il est prévu d'adapter la réglementation en vigueur afin de prévenir ces situations préjudiciables.

Réponse. – Le décret n° 2005-1220 entré en vigueur le 1^{er} octobre 2005 en application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) mentionne à l'article 1 les opérations de collecte, de transformation et d'élimination des cadavres d'animaux qui relèvent du service public de l'équarrissage (SPE). S'agissant d'un équidé retrouvé mort, les opérations ne relèvent pas du SPE mais d'un contrat privé avec les associations de gestion collective (ATM) mises en place depuis 2005 dans toutes les filières. Actuellement le détenteur du cadavre d'équidé relevant du marché géré par la filière équine est tenu de payer directement l'ATM, au moment du décès de l'équidé. L'article L. 226-6 du CRPM précise dans son point II que les cadavres d'animaux doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur. Ces délais prennent en compte non seulement les exigences réglementaires mais aussi les contraintes logistiques liées à l'organisation des tournées de l'équarrisseur. Le délai de deux jours francs démarre au lendemain de la réception de la demande d'enlèvement. La société d'équarrissage n'étant pas tenue de travailler les week-ends et jours fériés, une demande d'enlèvement reçue le jeudi peut conduire à un enlèvement le lundi suivant. Il convient donc d'appeler à la vigilance les détenteurs d'animaux de déclarer le jour même la mort d'un animal au SPE ou aux ATM. Aucune modification réglementaire n'est prévue à ce jour.

Retards de paiement des aides destinées aux exploitations d'agriculture biologique

7473. – 25 octobre 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les importants retards de paiement des aides dues aux exploitations d'agriculture biologique. En région Nouvelle-Aquitaine, très engagée dans la promotion de l'agriculture biologique et de l'agriculture des races menacées, près des deux tiers des agriculteurs n'ont toujours pas reçu leurs aides au titre de l'année 2016. Pour les années 2017 et 2018, les délais annoncés semblent également très longs. Les fédérations régionales d'agriculture biologique s'interrogent sur le fonctionnement du logiciel de l'agence de services et de paiements, qui autorise les versements de ces aides et qui dépend de l'État. Les agriculteurs, engagés dans une filière d'avenir mais qui a encore besoin de soutien financier pour se pérenniser, craignent de devoir fermer leurs exploitations faute de paiements. Aussi lui demande t-elle ce qu'il entend entreprendre pour pallier ces difficultés.

Réponse. – La mise en œuvre de la réforme de la politique agricole commune (PAC) 2015 s'est accompagnée de la révision complète du système de gestion et de contrôle des aides imposée par la Commission européenne. Ces travaux ont généré un retard très important dans l'instruction des dossiers de demandes d'aides des exploitants agricoles à partir de la campagne 2015 et les dates habituelles de paiement des aides n'ont pas pu être respectées. Afin de respecter le calendrier de retour à la normale sur lequel le Gouvernement s'est engagé, un calendrier de rattrapage a été défini : il vise à revenir au calendrier normal de versement de toutes les aides pour la campagne 2018. De ce fait, les services de l'État, que ce soit au niveau national, régional ou départemental, sont pleinement engagés et mobilisés pour résorber ce retard. Des moyens supplémentaires ont notamment été déployés au niveau

des services instructeurs. D'autre part, l'agence de services et de paiement a renforcé les moyens mobilisés sur le chantier de l'instrumentation de ces aides et sa capacité à traiter en parallèle les chantiers du premier et du deuxième pilier. Les moyens de son prestataire informatique ont également été renforcés. En ce qui concerne les aides du premier pilier de la PAC et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, le retard a été résorbé et le calendrier de versement des aides est aujourd'hui revenu à une situation normale. En ce qui concerne les versements des aides à l'agriculture biologique et des mesures agroenvironnementales et climatiques, les paiements pour la campagne 2015 sont aujourd'hui terminés. Pour les paiements de la campagne 2016, à la date du 29 novembre 2018, près de deux-tiers des dossiers ont été payés ; les premiers paiements ayant été effectués à la fin du mois de mai 2018. Enfin, les premiers paiements de la campagne 2017 sont intervenus début octobre 2018. La campagne 2018 sera donc marquée par un retour à un calendrier normal. En effet, les demandes d'aides déposées au titre de la campagne 2018 seront payées au printemps 2019.

Primes liées aux mesures agro-environnementales et climatiques

7724. – 15 novembre 2018. – **M. Vincent Segouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les retards de versement des primes liées aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). De nombreux agriculteurs se trouvent être en difficulté financière en raison des retards de paiement des primes MAEC. Les directions départementales des territoires versent en effet ces primes avec un certain retard. Or, certains agriculteurs, en particulier de l'Orne, se sont fortement reposés sur celles-ci. Les faibles marges dégagées les obligent en effet à compter sur ces dispositifs d'aide pour équilibrer leur budget. Les conséquences de ces versements à retardement ont parfois de lourdes conséquences. Il pense notamment à un agriculteur de l'Orne qui a quatre enfants à charge, dont plusieurs sont étudiants, et à qui la mutualité sociale agricole réclame 3 000 euros de frais d'impayés en sus des 4 000 euros annuels de cotisation. Sa banque lui réclame également de tels frais dans des proportions moindres. Il lui demande comment le Gouvernement compte agir pour résoudre ce sujet majeur et régulariser les versements des primes MAEC.

Réponse. – Concernant les paiements des campagnes précédentes, la mise en œuvre de la réforme de la politique agricole commune (PAC) 2015 s'est accompagnée de la révision complète du système de gestion et de contrôle des aides imposée par la Commission européenne. Ces travaux ont généré un retard très important dans l'instruction des dossiers de demandes d'aides des exploitants agricoles à partir de la campagne 2015 et les dates habituelles de paiement des aides n'ont pas pu être respectées. Afin de respecter le calendrier de retour à la normale sur lequel le Gouvernement s'est engagé, un calendrier de rattrapage a été défini : il vise à revenir au calendrier normal de versement de toutes les aides pour la campagne 2018. De ce fait, les services de l'État, que ce soit au niveau national, régional ou départemental, sont pleinement engagés et mobilisés pour résorber ce retard. Des moyens supplémentaires ont notamment été déployés au niveau des services instructeurs. D'autre part, l'agence de services et de paiement a renforcé les moyens mobilisés sur le chantier de l'instrumentation de ces aides et sa capacité à traiter en parallèle les chantiers du premier et du deuxième pilier. Les moyens de son prestataire informatique ont également été renforcés. En ce qui concerne les aides du premier pilier de la PAC et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, le retard a été résorbé et le calendrier de versement des aides est aujourd'hui revenu à une situation normale. En ce qui concerne les versements des aides à l'agriculture biologique et des mesures agroenvironnementales et climatiques, les paiements pour la campagne 2015 sont aujourd'hui terminés. Pour les paiements de la campagne 2016, à la date du 29 novembre 2018, près de deux-tiers des dossiers ont été payés ; les premiers paiements ayant été effectués à la fin du mois de mai 2018. Enfin, les premiers paiements de la campagne 2017 sont intervenus début octobre 2018. La campagne 2018 sera donc marquée par un retour à un calendrier normal. En effet, les demandes d'aides déposées au titre de la campagne 2018 seront payées au printemps 2019.

Réglementation européenne en matière d'abattage et de transformation des volailles

7726. – 15 novembre 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés découlant de l'application de la réglementation européenne en matière d'abattage et de transformation des volailles qui mettrait en péril une filière déjà fragilisée par deux crises sanitaires successives. Depuis 2008, les établissements d'abattage non agréés (EANA) peuvent commercialiser de la viande transformée dans un rayon géographique limité. Ainsi, les EANA commercialisent uniquement les animaux produits sur l'exploitation en vente directe dans un rayon de 200 kilomètres et n'ont pas accès au marché européen. Pour autant, les règles d'hygiène et de stabilité requises pour les produits élaborés dans les EANA sont les mêmes que pour un établissement agréé. La sécurité des consommateurs et la traçabilité sont garanties avec la même rigueur. À la suite d'un audit de la Commission européenne, la direction générale de l'alimentation a reçu

l'obligation de se conformer au règlement (CE) n° 853/2004 stipulant que « les établissements d'abattage non agréés (EANA) peuvent uniquement commercialiser de la viande fraîche ». Cette mesure aurait pour conséquence un impact financier considérable sur une filière déjà très lourdement impactée par les investissements nécessités par l'influenza aviaire et le bien-être animal. Il convient de noter que le coût de mise aux normes d'un établissement agréé est quatre fois supérieur à celui d'un EANA. Cette démarche va à l'encontre de la pérennité et du développement des marchés de proximité en circuit court pourtant de plus en plus prisés des consommateurs et préconisés pour la protection de l'environnement. Les rares établissements agréés CE sont aujourd'hui surchargés. Si les EANA étaient conduits à cesser leur activité de transformation, les producteurs seraient obligés de se regrouper et donc de déplacer leurs volailles, ce qui va totalement à l'encontre des mesures de biosécurité instaurées dans le cadre de l'influenza aviaire : limitation des déplacements en évitant tout contact avec des volailles venant d'autres exploitations. L'État a incité les producteurs à faire des EANA ; une mise en application du règlement européen serait synonyme d'un retour en arrière et mènerait à une incompréhension des producteurs devant cette instabilité réglementaire. Qu'advierait-il alors du « manger mieux » et du « consommer local » ? Il en va du maintien d'un modèle de production ancestral qui participe du patrimoine gastronomique de la France. Il lui demande donc s'il envisage de demander que l'Europe revoie sa position en autorisant la France à conserver la réglementation dérogatoire actuellement en vigueur, seule à même de préserver une filière courte faite de petits producteurs dont la compétence technique en matière sanitaire a largement fait ses preuves.

Réponse. – Le Gouvernement est attaché au développement des circuits de proximité qui répondent à une demande sociétale croissante. À cet égard, les petits abattoirs, qu'ils soient agréés ou non, permettent d'assurer un maillage territorial afin d'assurer l'approvisionnement direct des consommateurs qui plébiscitent de plus en plus ces productions de proximité et permettent aux éleveurs de valoriser leur production. Le Gouvernement entend donc préserver notre modèle actuel et ne prévoit pas d'imposer l'agrément aux établissements d'abattage non agréés (EANA) souhaitant transformer leurs produits. Aujourd'hui, la possibilité de transformer les produits issus des abattoirs non agréés repose sur une dérogation prévue dans la réglementation européenne qui arrive à échéance en 2020. Afin de défendre une pérennisation de la possibilité de transformation des produits issus des EANA, il convient d'apporter des garanties nécessaires au niveau sanitaire et ce en lien avec d'autres États membres, la France n'étant pas la seule à avoir ce type de structure. Aussi, un travail d'harmonisation et de formalisation des pratiques de ces structures est mené par les services de la direction générale de l'alimentation avec les professionnels afin de les aider à aboutir à la rédaction d'un guide de bonnes pratiques spécifique. Ce travail permettra de mettre à disposition des producteurs toutes les informations nécessaires à la conduite de leur activité conformément aux règles en vigueur. Il permettra aussi d'appuyer la position que les autorités françaises souhaitent défendre au niveau européen, à savoir le maintien de la possibilité de transformation des produits des EANA.

Indication géographique protégée sel de Camargue et fleur de sel de Camargue

7750. – 22 novembre 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la récente indication géographique protégée (IGP) qui vient d'être accordée à la fleur de sel de Camargue et les attaques dont cette dernière fait l'objet. Le cahier des charges IGP sel de Camargue et fleur de sel de Camargue a été homologué par l'arrêté du 17 septembre 2018 en vue de sa transmission à la Commission européenne et ce, après un large processus qui a pu donner la parole aux opposants. En Camargue la fleur de sel a toujours été récoltée sur les salins d'Aigues-Mortes exploités depuis l'antiquité. Les producteurs de sel de Camargue ont été, avec les paludiers de Guérande, à l'origine de la commercialisation de la fleur de sel dans la distribution française dans les années 1990. Par ailleurs, les salins d'Aigues-Mortes hébergent plus de 200 espèces animales et végétales protégées, sont intégrés au réseau Natura 2000, au grand site Occitanie et sont les membres fondateurs du parc naturel régional de Camargue. Enfin, ils contribuent à l'hébergement de l'unique colonie de flamants roses en France. Alors que le fondement même de l'IGP est d'identifier un produit dont la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques sont liés à son origine géographique et non d'imposer un mode de récolte, elle s'interroge sur les attaques incessantes dont cette indication fait l'objet. Aussi, et afin de soutenir cette IGP auprès de la Commission européenne et afin que dans la continuité de sa reconnaissance en France la fleur de sel de Camargue puisse être reconnue dans l'ensemble des pays de l'Union, elle lui demande de bien vouloir lui formuler explicitement son soutien plein et entier à la renommée de cet aliment entièrement naturel et ancestral.

Réponse. – Les producteurs de sel et de fleur de sel du littoral Atlantique ont exprimé dernièrement leur préoccupation au sujet de la démarche en cours visant à obtenir l'enregistrement par la Commission européenne de la dénomination « sel de Camargue » et « fleur de sel de Camargue » en tant qu'indication géographique

protégée (IGP). En l'absence de définition réglementaire de la fleur de sel applicable en France, il existe sur notre territoire, depuis de nombreuses années, deux bassins de production de fleur de sel, l'un sur le littoral Atlantique, l'autre en Camargue, mettant en œuvre des méthodes de récolte différentes, aboutissant à des produits ayant chacun leurs spécificités. Les producteurs du littoral atlantique ont initié une démarche visant à obtenir l'enregistrement de la dénomination « fleur de sel » en tant que spécialité traditionnelle garantie par la Commission européenne, sur la base d'un cahier des charges commun à tous les États membres. Cependant, une telle démarche nécessite de prendre en considération tous les modes de production de fleur de sel existants en Europe, et aucun consensus ne semble se dégager sur ce point à l'heure actuelle. Dans ce contexte, il n'apparaît pas illégitime que les producteurs de fleur de sel de Camargue aient demandé à leur tour à pouvoir bénéficier d'une protection de leur dénomination en tant qu'IGP, à l'instar de l'IGP obtenue en 2012 pour la dénomination « sel de Guérande » et « fleur de sel de Guérande ». Les deux modes de production de fleur de sel, celui de l'Atlantique et celui de Camargue, doivent pouvoir coexister, dans la mesure où les consommateurs sont informés dans les cahiers des charges respectifs des différences qui existent entre les produits. L'instruction d'une demande d'IGP comporte une phase européenne à l'issue de la phase nationale. L'arrêté interministériel du 17 septembre 2018 permettant la transmission du dossier à la Commission européenne a été publié au *Journal officiel* de la République française le 26 septembre 2018.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Intégration d'une voie privée au domaine public

453. – 13 juillet 2017. – Sa question écrite du 2 février 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le fait qu'une commune a le droit d'incorporer d'office dans son domaine public une voie privée lorsque celle-ci est ouverte à la circulation. Cette intégration s'effectue sans aucune indemnisation au profit du propriétaire de la voie privée. Il lui demande quelle est la définition précise de la notion de voie privée et plus particulièrement, s'il s'agit de la bande de roulement stricto sensu ou de la bande de roulement avec ses annexes. Par exemple, dans le cas d'un lotissement pour lequel le promoteur privé n'a pas effectué la rétrocession de la voirie à la commune, il lui demande si la commune peut aussi incorporer les trottoirs. De même, dans le cas d'une petite place servant d'aire de retournement pour les véhicules qui viennent déposer les voyageurs devant une gare, il lui demande si cette aire de retournement peut être concernée par la procédure et si, le cas échéant, elle peut aussi intégrer les quelques places de stationnement existant à l'intérieur de l'aire de retournement. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Intégration d'une voie privée au domaine public

3700. – 8 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 00453 posée le 13/07/2017 sous le titre : "Intégration d'une voie privée au domaine public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 318-3 du code de l'urbanisme autorise, après enquête publique, le transfert dans le domaine public de la commune des voies privées ouvertes à la circulation du public situées dans des ensembles d'habitations. Il est généralement recouru à cette procédure en ce qui concerne les voies des lotissements dont le transfert au profit d'une personne publique n'a pas été prévu au moment du dépôt de la demande de permis d'aménager. L'article L. 318-3 s'applique à la voie mais également à ses « accessoires indispensables », ainsi que l'a considéré le Conseil d'État (CE 19 septembre 2016, n° 388899, Lebon T.). Par conséquent, les trottoirs peuvent également être transférés d'office. En revanche, le cas de l'aire de retournement utilisée par les usagers d'une gare et des places de stationnement que cette aire comporte ne semble pas entrer dans le champ de l'article L. 318-3. Dans l'arrêt précité, le Conseil d'État a en effet exclu du transfert d'office les ouvrages qui ne sont pas aménagés en vue de la circulation ou de l'accès à une habitation.

Problème du mitage en zone rurale

524. – 20 juillet 2017. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les effets potentiellement néfastes de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès

au logement et un urbanisme rénové en milieu rural. Si les dispositions visant à éviter le mitage des constructions se justifient dans les zones où la pression démographique et foncière est forte, elles peuvent poser problème dans les territoires ruraux où la demande de construction est faible, et où les particuliers conditionnent leur projet immobilier à la possibilité de construire sur des parcelles plus conséquentes. Dans certaines communes, qui n'ont qu'une très faible pression foncière, un ou deux permis de construire par an au maximum sont déposés. Les maires ne comprennent donc pas qu'il leur soit imposé les mêmes normes qu'en zone de forte pression foncière, et qu'une taille maximale soit appliquée pour les constructions sur leurs communes. Elle lui demande donc si un assouplissement du dispositif peut être envisagé afin de ne pas pénaliser les rares constructions en milieu rural, d'autant que les exigences de la direction départementale des territoires (DDT) sont variables selon les départements.

Réponse. – La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) a supprimé la possibilité de fixer des coefficients d'occupation des sols (COS) ou des superficies minimales des terrains constructibles dans les règlements des plans locaux d'urbanisme (PLU). Ces nouvelles dispositions visent notamment à favoriser la production de logements tout en limitant l'artificialisation des sols. Elles s'inscrivent dans la continuité de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), qui a supprimé les anciennes zones « NB » présentes dans les plans d'occupation des sols (POS), au motif que ces zones permettaient une urbanisation diffuse dans des secteurs naturels. Cet ancien zonage, parfois reconduit dans les PLU sous forme de zones urbaines dotées d'un règlement imposant un COS très faible et une taille minimale de terrain élevée, a contribué par le passé à banaliser les paysages naturels, pour laisser s'y construire des maisons individuelles sur de grandes parcelles, contribuant ainsi à l'étalement urbain, à la dévitalisation des centres-bourgs et à la fragilisation des équilibres environnementaux de ces espaces. La suppression, par la loi Alur, de la possibilité de fixer un COS ou une taille minimale de parcelle dans le règlement des PLU visait donc à décourager ce mitage du territoire, plus accentué dans les zones rurales. Il convient désormais que les PLU évoluent pour mieux répondre aux impératifs d'une gestion économe des sols, respectueuse de la qualité de l'environnement et des paysages, en utilisant d'autres outils réglementaires pour favoriser la construction de formes urbaines qualitatives, tout en limitant l'artificialisation des sols.

6405

Déclenchement intempestif des détecteurs de fumée

652. – 27 juillet 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les fausses alertes subies par les pompiers en raison du déclenchement intempestif de détecteurs de fumée. La loi n° 2010-238 du 9 mars 2010 visant à rendre obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation prévoyait leur installation dans un délai de cinq ans. Depuis le 8 mars 2015, tous les logements doivent donc obligatoirement être équipés d'un détecteur avertisseur autonome de fumée (DAAF). Or ces détecteurs engendrent de nombreuses fausses alertes, conduisant à des interventions inutiles des pompiers, qui, dans le doute, sont obligés d'engager à chaque fois un véhicule incendie, avec six personnes à bord. Dans la plupart des cas, il s'agit d'un simple problème de pile usée et, si personne n'est là pour éteindre l'appareil, les voisins finissent par appeler les pompiers. Ces fausses alertes constituent un grave problème pour la disponibilité des moyens des pompiers qui ne peuvent être simultanément engagés sur du secours d'urgence aux personnes ou de véritables incendies. Quant aux propriétaires concernés, ils ne peuvent que déplorer de devoir installer du matériel dont la fiabilité laisse à désirer. En conséquence, il lui demande ce qui peut être mis en œuvre, afin de limiter autant que possible ces fausses alertes coûteuses en argent et en personnel.

Réponse. – La loi n° 2010-238 du 9 mars 2010 rend obligatoire l'installation de détecteurs de fumée dans les lieux d'habitation. Depuis le 8 mars 2015, tous les logements doivent être équipés d'au moins un détecteur autonome avertisseur de fumée (DAAF). Cette mesure de sécurité est déterminante pour la sécurité incendie car elle permet de détecter un dégagement de fumée dans le logement. Le législateur a décidé de rendre obligatoire une telle installation car elle permet de sauver des vies. La majorité des personnes décédées en habitation à la suite d'un incendie ont succombé non pas aux flammes mais à la fumée, la nuit. L'alerte, quelle qu'elle soit, doit permettre de réveiller à temps les habitants des logements. C'est pourquoi la réglementation prescrit un niveau sonore suffisant. La réglementation sur le sujet, qui figure à l'arrêté du 5 février 2013, définit les caractéristiques techniques minimales du DAAF. Le DAAF est un produit de construction dont la mise sur le marché est régie au plan européen par le règlement des produits de construction. À ce titre, le fabricant doit établir une déclaration des performances et apposer le marquage CE sur son produit. Afin de valoriser son produit, une entreprise peut se tourner vers une démarche de certification. Il s'agit d'une procédure volontaire par laquelle un organisme

certificateur vérifie que le produit répond aux exigences d'un référentiel de certification (par exemple la marque NF). Cette démarche peut être complémentaire au marquage CE. La réglementation impose au DAAF de comporter un signal visuel, mécanique, ou sonore indiquant l'absence de batteries ou de piles. En outre, il est précisé que ce signal de défaut d'alimentation doit être différent de la tonalité de l'alarme, ce qui permet d'éviter les fausses alertes. Si le niveau sonore d'une alarme classique est le même que celui du DAAF, soit de 85 dBA (à 3 m), sa durée est très différente et plus longue que l'alarme du DAAF signalant un problème d'alimentation, de même que la fréquence de renouvellement de cette alarme. Ces deux signaux sonores ne sont donc pas comparables. La déclaration des performances liée au marquage CE permet de disposer d'un référentiel européen unique et transparent et contribue à la fiabilité du matériel installé. En outre, au vu de l'évolution technologique proposée sur les DAAF depuis l'obligation de leur mise en place, des solutions se font jour, notamment sur l'autonomie de ces appareils. Parmi les différents outils de communication déployés régulièrement sur le sujet, le site Internet du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, dans sa partie « détecteur de fumée », comporte des questions-réponses pour aider le grand public à trouver rapidement les informations clés notamment sur la question de la vérification du bon fonctionnement des DAAF.

Financement de la mise en accessibilité des établissements communaux et intercommunaux relevant du public

691. – 27 juillet 2017. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les graves difficultés auxquelles les collectivités et établissements publics se heurtent afin de respecter les principes énoncés par le code de la construction et de l'habitation (articles L. 111-7, L. 111-7-3 et L. 711-7-5 à L. 111-7-11, R. 111-19-11 et R.111-19-44) et l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public. Dans un contexte budgétaire marqué par une baisse des dotations versées par l'État aux collectivités territoriales, de nombreux élus témoignent des difficultés financières et techniques rencontrées pour cette mise en accessibilité. Selon le calendrier fixé par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (dite loi Handicap), l'accessibilité des établissements relevant du public devait être achevée pour 2015. Les établissements ouverts au public doivent être accessibles aux personnes handicapées. Les établissements recevant du public (ERP) non conformes aux règles d'accessibilité au 1^{er} janvier 2015 sont tenus de s'inscrire à un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) qui permet d'engager les travaux nécessaires dans un délai limité. Ainsi, la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 a habilité le Gouvernement à recourir à l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 pour redéfinir les modalités de mise en œuvre du volet accessibilité. Un décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité permet la création de « l'agenda d'accessibilité programmée » qui donne la possibilité de prolonger les délais de dépôt ou d'exécution du schéma directeur d'accessibilité permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité. Aussi, afin de permettre à la loi Handicap du 11 février 2015 de répondre aux attentes légitimes qu'elle a suscitées, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures financières le Gouvernement entend prendre pour accroître les capacités d'aides financières et d'accompagnement par de grandes institutions - telles que la Cour des comptes - que les communes sont appelées à solliciter. Il lui demande également s'il est envisagé, pour 2017, d'abonder la dotation d'équipements des territoires ruraux.

Réponse. – La réglementation est élaborée pour être pragmatique, et pour prendre en compte les réalités de terrain et de la construction. Aussi, concernant la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) situés dans un cadre bâti existant soumis à l'obligation de mise en accessibilité fixée par la loi du 11 février 2005, le code de la construction et de l'habitation prévoit plusieurs types de dérogations dont les communes peuvent se saisir : la dérogation pour impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (caractéristiques du terrain, présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations) ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ; la dérogation liée aux contraintes dues à la conservation du patrimoine architectural ; la dérogation pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement d'autre part. Parallèlement, l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, a prévu un certain nombre de mesures

simplificatrices et adaptées aux contraintes du cadre bâti existant et au fonctionnement de certaines catégories d'ERP. Au-delà de ces mesures réglementaires facilitatrices, la mise en place effective des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP), trois ans après leur lancement, fait actuellement l'objet d'une mission d'évaluation confiée à l'inspection générale des finances, l'inspection générale des affaires sociales et au conseil général de l'environnement et du développement durable. L'objectif de cette mission est en effet de dresser un premier bilan des Ad'AP et d'alimenter la réflexion du Gouvernement avec des éléments quantitatifs et qualitatifs tout en accordant également une attention particulière aux retours d'expérience et aux moyens innovants permettant aux maîtres d'ouvrage de répondre aux objectifs, en adéquation avec la vocation de certains bâtiments ou établissements à accueillir des publics spécifiques. Les conclusions de la mission permettront d'examiner les différentes mesures à envisager, tant techniques que financières.

Fixation des effectifs d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale

981. – 10 août 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, que l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 dispose que le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale peut recevoir délégation du conseil d'administration pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires intéressant le fonctionnement du centre et notamment pour la fixation des effectifs du centre. Il lui demande ce qu'il convient d'entreprendre par « fixation des effectifs du centre » car, par principe, seule l'assemblée délibérante fixe et arrête le tableau des effectifs. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Fixation des effectifs d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale

3692. – 8 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 00981 posée le 10/08/2017 sous le titre : "Fixation des effectifs d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les centres de gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif dirigés par un conseil d'administration composé de représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés, titulaires d'un mandat local. Ils regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire. Les articles 13 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale définissent la nature juridique et les missions confiées à ces centres. Les centres de gestion sont également des employeurs et, en leur qualité d'établissement public, dotés de l'autonomie de gestion et financière. Ils sont ainsi responsables de la gestion des emplois de leur établissement et notamment de la création ou de la suppression des postes et de la gestion prévisionnelle des effectifs. L'article 27 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée précise les compétences exercées par le conseil d'administration, parmi lesquelles figure « la fixation des effectifs du centre ». L'article 28 du même décret prévoit que certaines compétences du conseil d'administration peuvent être exercées, par délégation de ce dernier, par le président du centre de gestion. La fixation des effectifs fait partie des compétences pouvant être déléguées et l'article 28 précise que le président « rend compte au conseil d'administration de ses décisions prises à ce titre lors de la plus proche réunion de ce dernier ». L'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui rappelle que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement » vise les collectivités et les établissements en relevant. Ainsi, cet article ne s'applique pas aux centres de gestion qui disposent d'un régime qui leur est propre, les délégations consenties aux présidents de ces centres l'étant sous le contrôle du conseil d'administration.

Délai de prescription de l'obligation judiciaire de démolir

1088. – 31 août 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de la cohésion des territoires** quel est le délai de prescription d'une décision rendue par une juridiction répressive imposant la démolition d'une construction édifée sans permis de construire.

Délai de prescription de l'obligation judiciaire de démolir

3713. – 8 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01088 posée le 31/08/2017 sous le titre : "Délai de prescription de l'obligation judiciaire de démolir", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les condamnations à démolir une construction édifée sans permis de construire sont généralement accompagnées d'une astreinte financière. Cette astreinte est ensuite calculée et recouvrée par les services de l'État pour le compte des communes (article L. 480-8 du code de l'urbanisme). Il a précédemment été jugé que la prescription du recouvrement de l'astreinte était de trente ans, sous l'empire de l'ancien article 2262 du code civil (Cass. crim., 26 sept. 2006, n° 05-87.346). Toutefois, le droit a évolué depuis cette décision et la prescription de l'astreinte est dorénavant de dix ans, conformément aux nouveaux articles L. 111-3 et L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution (Cass. crim., 8 nov. 2016, n° 15-86.889). Les services de l'État ne peuvent donc recouvrer que les astreintes intervenues dans un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle elles ont commencé à s'appliquer. Sous réserve d'une jurisprudence contraire, les mesures prévues à l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, à savoir la mise en conformité, la démolition (qui peut être prononcée sans astreinte) ou la réaffectation du sol, devraient également relever de la même prescription décennale.

Révision d'un plan local d'urbanisme

1440. – 5 octobre 2017. – Sa question écrite du 1^{er} décembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le cas d'une personne qui a créé, en limite d'un périmètre constructible mais non construit, une stabulation pour 200 moutons, sans demander aucune autorisation. Si ensuite, la commune révisé son plan local d'urbanisme, il lui demande si elle est tenue de prévoir un périmètre de protection non constructible autour de la stabulation susvisée.

Révision d'un plan local d'urbanisme

3866. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01440 posée le 05/10/2017 sous le titre : "Révision d'un plan local d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les problèmes de voisinage des installations d'élevage sont pris en compte par la règle dite de réciprocité qui figure à l'article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime. Celle-ci impose, lorsque des bâtiments à usage agricole doivent respecter des distances d'implantation vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement à toute nouvelle construction ou changement de destination précité à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Selon une jurisprudence constante, cette exigence d'éloignement ne s'applique qu'à l'égard de bâtiments agricoles régulièrement édifiés et exploités (cour administrative d'appel de Douai, 31 mai 2018, n° 16DA02341). Le plan local d'urbanisme n'est donc pas tenu, dans le cas d'espèce, de prévoir un périmètre de protection non constructible autour de la stabulation susvisée sur le fondement de l'article L. 111-3 précité.

Frais correspondant à la délivrance des certificats d'urbanisme

1504. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite du 2 mars 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le fait que certaines communes exigent des administrés et des notaires qu'ils s'acquittent de frais correspondant à la délivrance des certificats d'urbanisme renseignant sur les règles d'urbanisme applicables à un terrain. Certains professionnels s'élèvent contre le paiement de ces frais. Il lui demande de lui indiquer l'état du droit en la matière.

Frais correspondant à la délivrance des certificats d'urbanisme

3867. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01504 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Frais correspondant à la délivrance des certificats d'urbanisme ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'instruction des actes d'urbanisme est une compétence des collectivités territoriales. Seule une disposition législative pourrait autoriser l'établissement d'une redevance pour répercuter le coût de l'instruction des actes d'urbanisme sur les bénéficiaires, dans le respect du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques ; disposition qui aujourd'hui n'existe pas dans le droit en vigueur et que le Gouvernement n'envisage pas de faire évoluer.

Renforcement de la transparence des offres des candidats aux délégations de service public

1529. – 12 octobre 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que dans le cadre des procédures de dévolution des délégations de service public visées aux articles 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il arrive que les candidats retenus pour l'exploitation de la délégation créent une société dédiée. Or une telle société créée pour les besoins de la cause ne remplit en général aucune des conditions prévues par l'appel à candidatures pour l'obtention de la délégation de service public. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'imposer que le recours à une société dédiée pour l'exploitation d'une délégation de service public apparaisse expressément dans l'offre des candidats de façon à satisfaire à la nécessaire transparence des procédures ainsi qu'à garantir l'égalité entre les divers candidats à l'obtention de la délégation de service public. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Renforcement de la transparence des offres des candidats aux délégations de service public

4758. – 26 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01529 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Renforcement de la transparence des offres des candidats aux délégations de service public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Dans le cadre de la procédure de passation d'une convention de délégation de service public prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), la collectivité délégante qui souhaite la création d'une société dédiée à l'exécution de la délégation de service public, dans un objectif de meilleure transparence financière par exemple, doit en informer le plus tôt possible les candidats. Cette information substantielle doit être portée à la connaissance des candidats via l'avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de la consultation. La cour administrative d'appel de Nantes a ainsi estimé que la ville de Nantes avait pu « sans erreur manifeste » estimer que la proposition d'un candidat ne constituait pas une garantie équivalente de transparence à celle de son concurrent, dès lors que ledit candidat avait choisi de ne pas recourir à une société dédiée à la délégation de service public relative à la fourrière automobile municipale alors même que la collectivité préconisait le recours à une telle structure dans le règlement de la consultation. « Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que l'autorité délégante aurait méconnu le règlement de la consultation n'est pas fondé. » (CAA de Nantes, 14 mai 2018, n° 16NT02452) La collectivité délégante doit ainsi préciser les principales caractéristiques de la société à constituer (forme juridique, objet exclusivement dédié à l'exploitation du service public, moyens financiers et humains, gouvernance). En outre, l'autorité délégante peut exiger du soumissionnaire la transmission d'une notice explicative sur la future société afin de s'assurer que cette entité présente les garanties professionnelles et financières nécessaires à la continuité du service public. L'ensemble des offres doit contenir un engagement sur la création d'une société dont l'objet est exclusivement consacré à l'exécution du service public. Le manquement du soumissionnaire à ces prescriptions peut conduire à un rejet de l'offre par la collectivité délégante. Ces informations données aux candidats sur le choix de la collectivité de recourir dès le début de la procédure à une société ad hoc permettent de garantir le respect des principes généraux du droit de la commande publique (libre accès à la commande publique, transparence de la procédure, égalité des candidats). Si la collectivité ne préconise pas expressément le recours à une société ad hoc et n'examine pas les offres reçues à l'aune de ce critère, il

semble néanmoins opportun que les candidats qui remettent une offre précisent clairement les modalités selon lesquelles serait gérée la délégation de service public. Il revient en tout état de cause à la commission visée à l'article L. 1411-5 du CGCT d'examiner quelles sont les offres les plus satisfaisantes au regard des critères d'attribution énoncés avant d'éventuelles négociations avec tel ou tel soumissionnaire de l'autorité habilitée à signer la convention. D'une manière générale, s'agissant du recours à une société dédiée, il convient enfin de rappeler que le Conseil d'État a estimé que la substitution entre le titulaire du contrat et la société dédiée devait intervenir au début de l'exécution avec le consentement de la collectivité publique à laquelle il revient de s'assurer que la société ad hoc, subrogée dans l'ensemble des droits et obligations initiales de la délégation, sera en mesure d'assurer la continuité du service public et l'égalité de traitement des usagers.

Exclusion des zones C et B2 du dispositif du prêt à taux zéro

1538. – 12 octobre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'exclusion des zones C et B2 de certains dispositifs d'accompagnement à l'accession à la propriété dans le cadre du Projet de loi de finances pour 2018. En 2016, 101 000 prêt à taux zéro (PTZ) ont été accordés en zone C et B2 contre seulement 35 000 en zones A et B1. Cela signifie que les zones C et B2 mobilisent 56 % des PTZ pour les constructions neuves. Pour rappel le dispositif a vocation à accompagner les foyers les plus modestes et intermédiaires pour l'accession à la propriété. La majorité des PTZ se réalisent dans les zones périphériques puisque les ménages les plus fragiles financièrement s'éloignent des villes. C'est par exemple le cas pour le territoire de Haguenau dans le Bas-Rhin. Ainsi le nouveau dispositif PTZ tel que prévu par l'article 40 du PLF 2018 parce qu'il exclue les zones C et B2 accentue la fracture territoriale et ne favorise pas la revitalisation des zones rurales. La limitation du PTZ freine ainsi l'offre, suspens 25 000 mises en chantier dans le secteur de la construction de maisons individuelles. Cette exclusion est largement préjudiciable à l'économie locale, au droit au logement pour les plus défavorisés et à l'attractivité des zones rurales. Il lui demande de bien vouloir ne pas supprimer les zones C et B2 de ce dispositif. Et le cas échéant il lui demande comment sera compensé ce dispositif.

Réponse. – Conformément à la « stratégie logement » du Gouvernement, la loi de finances pour 2018 a prolongé jusqu'en 2021 le prêt à taux zéro (PTZ), dispositif majeur qui devait s'éteindre à la fin de l'année 2017. Le dispositif PTZ dans le neuf est ainsi prolongé dans les zones A et B1, de manière à encourager la production dans les secteurs reconnus comme les plus tendus. Cependant, le Gouvernement a souhaité accompagner cette transition : le PTZ neuf est ainsi conservé pour 2018 et 2019 en zones B2 et C avec une quotité de prêt de 20 %. Dans les zones B2 et C, reconnues comme moins tendues, l'enjeu majeur ne concerne pas la production de logements neufs mais la remise sur le marché de logements anciens. Dans ces territoires, le parc ancien est une source potentiellement importante d'offre de logements et de création d'emplois dans le secteur de la rénovation du bâtiment. C'est pourquoi le PTZ ancien est prolongé dans ces zones, afin de promouvoir notamment la revitalisation des centres-villes, s'inscrivant ainsi pleinement dans la démarche initiée par le Gouvernement avec le plan « Action cœur de ville ». Parallèlement, la mise en location de logements anciens fait l'objet d'un dispositif d'incitation fiscale depuis 2017. Le dispositif « Louer abordable » offre ainsi un taux de réduction des revenus fonciers pouvant s'élever jusqu'à 85 %, y compris dans les zones les plus détendues. Enfin, le Gouvernement a introduit par amendement au projet de loi de finances pour 2019 un dispositif d'aide à l'investissement locatif ouvert aux opérations d'acquisition de logements dans des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué et dans des communes signataires d'une convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT) prévue à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation. Pour être éligible, le logement acquis doit faire l'objet de travaux d'amélioration représentant au moins 25 % du coût total de l'opération. Ce type d'aide doit permettre de répondre aux besoins de redynamisation de ces territoires.

Règlement national d'urbanisme

1594. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite n° 23028 du 11 août 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le fait que pour l'octroi des permis de construire, les communes rurales qui ne disposent pas d'un document d'urbanisme sont assujetties au RNU (règlement national d'urbanisme). Le RNU a notamment pour but d'éviter l'éparpillement des constructions ou la réalisation de constructions sur des terrains non équipés. Lorsqu'un terrain desservi par tous les réseaux (eau, électricité...) se trouve le long d'une route départementale à l'intérieur des panneaux de limite d'agglomération, il lui demande si le RNU peut servir malgré tout de fondement à un refus de permis de construire.

Règlement national d'urbanisme

3872. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01594 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Règlement national d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le règlement national d'urbanisme (RNU) encadre strictement la constructibilité des territoires qui y sont soumis et la limite par principe aux parties urbanisées. Les parties urbanisées d'une commune regroupent « un nombre suffisant d'habitations desservies par des voies d'accès » (Conseil d'État, 30 octobre 1987, Mme Cadet, n° 81236). La densité en constructions de la zone considérée et l'existence de voies d'accès/d'équipements constituent ainsi les critères principaux dont il faut tenir compte. L'appréciation du caractère urbanisé d'un secteur dépend étroitement des circonstances locales, notamment du type d'habitat, dense ou plus diffus, que l'on trouve dans les environs. Un projet peut être reconnu comme situé dans la partie urbanisée lorsqu'il est en continuité ou en proximité immédiate et qu'il ne conduit pas à une extension de l'urbanisation. Dans certains cas, les terrains jouxtant les zones bâties ne sont pas considérés comme faisant partie de la partie urbanisée lorsqu'ils en sont séparés par une coupure physique et objective et qu'ils forment une entité nettement séparée de la partie urbanisée. Ainsi, il apparaît que la délimitation des parties urbanisées d'une commune soumise au RNU relève de l'appréciation de l'autorité locale, seule à même de servir de base à l'octroi ou au refus d'une autorisation d'urbanisme.

Location à court terme de la résidence en France des expatriés

1623. – 19 octobre 2017. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'interprétation faite des dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) concernant les expatriés. Elle rappelle qu'elle avait, au moment des débats relatifs à cette loi, présenté des amendements visant à assimiler l'habitation en France des expatriés à leur résidence principale et à exonérer les Français de l'étranger louant cette habitation pour de courtes périodes des démarches de changement d'usage. La ministre et le rapporteur s'étaient alors engagés à ce que l'article 1^{er} de la loi puisse être interprété de manière à assimiler le logement en France des expatriés à une « résidence principale », en mettant en avant que la résidence à l'étranger découlait d'une « obligation professionnelle ». La formulation de la loi est en effet ambiguë, évoquant « l'obligation professionnelle » pour des expatriés non explicitement contraints par un employeur à une mobilité internationale, comme, par exemple, les entrepreneurs ou des salariés en contrat local ayant quitté la France de leur propre chef. Alors que certaines municipalités, comme Paris, adoptent des réglementations de plus en plus contraignantes au sujet des locations de courte durée, elle souhaiterait que puisse être réalisée une étude de la situation administrative, juridique et fiscale des Français de l'étranger louant à court terme leur logement en France.

Location à court terme de la résidence en France des expatriés

6117. – 12 juillet 2018. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01623 posée le 19/10/2017 sous le titre : "Location à court terme de la résidence en France des expatriés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les règles relatives au changement d'usage sont définies aux articles L. 631-7 et suivant du code de la construction et de l'habitation (CCH). Ces règles s'appliquent aux communes de 200 000 habitants et à celles des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Sur délibération du conseil municipal, le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation peut être soumis à autorisation préalable. Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile constitue un changement d'usage. Par dérogation, l'article L. 631-7-1A du CCH précise que lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, l'autorisation de changement d'usage n'est pas nécessaire. La résidence principale est entendue comme le logement occupé au moins huit mois par an, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure. Ainsi, les personnes contraintes à une mobilité internationale liée à l'exécution d'un contrat de travail ou d'une fonction entrent dans le champ dérogatoire de la définition de la résidence principale prévue à l'article 2 de la loi du 6 juillet 1989 précitée. La location de leur résidence principale ne nécessite donc pas

d'autorisation de changement d'usage. Le retour en France des Français de l'étranger a déjà fait l'objet d'un rapport au Premier ministre remis en 2015. Aussi, il ne semble pas opportun de réaliser, dans l'immédiat, une étude sur la situation administrative, juridique et fiscale des Français établis hors de France. Il convient de rappeler que les expatriés peuvent louer leur logement pour de courtes périodes, sans solliciter une autorisation de changement d'usage, par d'autres moyens que ceux relevant de la location touristique. À titre d'exemple, ils peuvent envisager de conclure un contrat de location meublée telle que définie au titre Ier *bis* de la loi du 6 juillet 1989 précitée dont la durée est d'un an renouvelable. De même, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) ouvre la possibilité de conclure un bail mobilité d'une durée comprise entre un et dix mois, à destination d'un public ciblé.

Maîtrise par les communes de terrains naturels ou agricoles

1744. – 26 octobre 2017. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les difficultés de maîtrise foncière, par les communes, posées par des terrains non destinés à la construction. La commune dispose du droit de préemption urbain pour les terrains urbanisés ou à aménager mais, seule, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) dispose du droit de préemption sur les terrains naturels et agricoles. La commune ou une autre collectivité publique peuvent certes mettre une réserve sur des terrains naturels et agricoles destinés à accueillir un équipement public. Un nombre croissant de communes souhaite cependant pouvoir disposer de terrains qu'elles destineraient non à l'urbanisation mais à des jardins ouvriers ou familiaux, ou à des activités horticoles traditionnelles, ou encore à des cultures destinées aux circuits courts ou « bio », éventuellement en coopération avec des entreprises d'insertion. Il lui demande quels sont les outils de maîtrise foncière à disposition de la commune pour ce type de projet et, à défaut, si le Gouvernement envisage de l'en doter.

Réponse. – Le droit de préemption urbain ne peut être institué que sur des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par un plan local d'urbanisme approuvé. La zone d'aménagement différé est, quant à elle, une procédure qui permet aux collectivités locales de s'assurer progressivement de la maîtrise foncière de terrains devant faire l'objet, à terme, d'une opération d'aménagement. Enfin, en application de l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme, les collectivités locales ne sont habilitées à acquérir des immeubles que pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux critères définis à l'article L. 300-1 du même code. En conséquence, le code de l'urbanisme ne prévoit pas d'outil de maîtrise foncière qui permettrait aux communes de disposer de terrains qu'elles destineraient à des jardins ouvriers, des activités horticoles traditionnelles, ou des cultures destinées aux circuits courts ou « bio », à l'exception de l'article L. 216-1 concernant, sous conditions, l'acquisition de terrains destinés à la création ou l'aménagement de jardins familiaux. Compte tenu du droit de préemption spécifique des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural au titre du code rural et de la pêche maritime, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le code de l'urbanisme pour donner d'autres outils de maîtrise foncière aux collectivités locales sur ces mêmes terrains.

Conventions de prestations de services entre régions

1754. – 26 octobre 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si deux régions, dotées chacune de la simple autonomie financière et procédant d'une même collectivité de rattachement, peuvent conclure entre elles des conventions de prestations de services, hors des règles de la commande publique. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Conventions de prestations de services entre régions

5131. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01754 posée le 26/10/2017 sous le titre : "Conventions de prestations de services entre régions", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Une région dotée de la seule autonomie financière, au sens notamment de l'article L. 2221-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), n'a pas la personnalité morale. Elle n'a donc pas de personnalité

juridique distincte de la collectivité territoriale à laquelle elle se rattache. Or, la passation d'un contrat de la commande publique, comme par exemple un marché public, suppose, comme l'énonce l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, l'existence de personnes juridiques distinctes. Les régies non dotées de la personnalité morale ne peuvent donc pas conclure de marchés publics. Il en va de même pour les conventions de prestations de services qui ne relèvent pas des règles de la commande publique. En effet, si les articles L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du CGCT autorisent, sous certaines conditions, des collectivités territoriales, des groupements de collectivités, des syndicats mixtes et des établissements publics locaux à conclure des conventions de prestations de service sans que ces conventions ne soient soumises aux règles de la commande publique, les régies dotées de la seule autonomie financière ne relèvent pas du champ d'application de ces dispositions. Elles ne peuvent donc pas conclure des conventions de prestations de service sur le fondement des articles L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du CGCT, quand bien même ces conventions ne relèveraient pas des règles de la commande publique.

Politiques foncières locales

1834. – 2 novembre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les politiques foncières locales. Dans un contexte de renforcement annoncé des prérogatives de l'État en matière d'aménagement, notamment dans les zones dites tendues, les collectivités ont de plus en plus de difficulté à établir leur propre politique foncière de façon cohérente avec les intérêts de leurs habitants. Cela est dû notamment à la diminution constante des ressources publiques des communes et intercommunalités. De plus, la multiplication des réformes législatives en matière d'urbanisme, confrontée à la réorganisation de la carte intercommunale et des transferts de compétences organisée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, complexifie encore la tâche des élus locaux en charge de l'urbanisme. L'objectif national de densification urbaine peut ne pas être adapté à tous les territoires. De plus, les communes et intercommunalités font parfois face à bien d'autres enjeux fonciers, concernant le maintien des terres agricoles, de leurs commerces en centre-ville, à l'aménagement de leurs zones d'activités en périphérie. Il lui demande comment les communes peuvent répondre à l'injonction contradictoire incitant les collectivités à construire des logements en zone tendue tout en étant astreints à une consommation économe de l'espace et à une sanctuarisation des zones naturelles et agricoles.

Réponse. – Les politiques foncières constituent, depuis la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, l'un des enjeux des programmes locaux de l'habitat (PLH) établis au niveau des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). L'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation dispose désormais que le diagnostic du PLH comporte notamment une analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière et de son utilisation, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements. La loi qui a eu pour ambition de renforcer les stratégies foncières au service des territoires a mis en place un dispositif d'observation foncière permettant d'identifier les gisements fonciers en recyclage urbain, économes de l'espace, pour ainsi lutter contre l'artificialisation des sols. Les établissements publics fonciers d'État ou les établissements publics fonciers locaux, s'ils sont présents, peuvent appuyer les collectivités territoriales ou leurs groupements en matière d'observation foncière. Ces établissements publics fonciers (EPF) interviennent principalement en renouvellement urbain et en particulier dans les centres-villes. Par leurs actions de portage foncier en amont de la construction, les EPF participent ainsi au renforcement de l'offre en logements au service des collectivités. Le Gouvernement accorde la plus grande importance aux politiques foncières, notamment dans le cadre du programme « Action cœur de ville » lancé en mars 2018 et destiné à revitaliser et redynamiser les centres-villes ou la stratégie logement présentée en septembre 2017. Cette dernière s'articule autour de trois objectifs visant à construire plus, mieux et moins cher, répondre aux besoins de chacun, notamment les ménages les plus fragiles, et améliorer le cadre de vie sur tout le territoire. Ces objectifs ont fait l'objet de la plus large prise en compte dans la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) qui porte une réforme ambitieuse et des solutions concrètes et opérationnelles en matière d'aménagement, pour répondre aux besoins de logement de tous les Français. Les enjeux auxquels font face les collectivités, tels que « le maintien des terres agricoles, de leurs commerces en centre-ville, et l'aménagement de leurs zones d'activités en périphérie », ne s'opposent pas à une réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles. Au contraire, l'intensification urbaine des polarités urbaines existantes favorise la préservation des centres-villes et le renouvellement des périphéries de ville, tout en maintenant l'activité agricole. La lutte contre l'étalement urbain et la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers constitue l'un des objectifs dévolus aux collectivités territoriales au titre de leur action en urbanisme et contribue au respect des engagements de la France dans le cadre

de l'accord de Paris (COP 21). En cohérence avec ces objectifs, les zones naturelles, agricoles et forestières sont par nature inconstructibles, sauf pour y accueillir des exploitations agricoles, y faire évoluer des bâtiments existants ou délimiter dans le plan local d'urbanisme (PLU) des secteurs de construction exceptionnels (STECAL). Toutefois, si le diagnostic territorial le justifie, notamment au regard d'une anticipation d'une hausse de la démographie nécessitant de nouvelles capacités d'accueil, la législation en urbanisme n'interdit pas aux collectivités d'ouvrir de nouvelles zones à urbaniser. Selon les cas, ces ouvertures seront effectuées par modification du PLU, dès lors qu'une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent, ou du conseil municipal, justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones, ou par révision du document pour les zones à urbaniser de plus de neuf ans n'ayant pas fait l'objet d'acquisitions significatives directes ou indirectes de la collectivité. Les stratégies foncières doivent aussi pouvoir trouver leur traduction dans les PLU qui ont vocation à constituer de véritables plans d'aménagement des territoires. Ainsi la réorganisation de la carte intercommunale opérée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a donné lieu à des mesures d'ajustement dans la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 précitée à même de simplifier le travail des élus dans la réalisation de leur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Ainsi, les EPCI issus d'une fusion « mixte », entre des EPCI détenant la compétence en urbanisme et d'autres ne la détenant pas, peuvent pendant une période de cinq ans maximum à partir de leur création, prescrire la révision générale d'un PLU (ou d'un PLUi) existant sans être obligées de ce fait d'engager l'élaboration d'un PLUi couvrant l'intégralité de leur périmètre. Ce sont environ 150 communautés nouvelles qui se sont retrouvés dans ce cas de figure depuis le 1^{er} janvier 2017. Cette mesure est destinée à laisser du temps à ces communautés pour s'organiser et à l'ensemble des communes concernées pour s'accoutumer à la situation, nouvelle pour certaines, de l'exercice de la compétence au niveau intercommunal, avant de lancer l'élaboration du PLUi. Pour faciliter l'exercice de la compétence PLU dans les communautés de communes, d'agglomération ou les communautés urbaines de très grande taille comportant plus de 100 communes, la loi « égalité et citoyenneté » a également introduit un chapitre spécifique dans le code de l'urbanisme consacré aux PLU, intitulé « Dispositions particulières aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de grande taille ». Ce chapitre crée un régime particulier facultatif pour l'exercice de la compétence « plan local d'urbanisme ». Ce régime déroge au droit commun permet à ces communautés, sous réserve de remplir certains critères et après accord du préfet, de pouvoir réaliser, de manière échelonnée dans le temps ou concomitamment, plusieurs PLU « infra-communautaires » assurant la couverture de la totalité de leur territoire. En outre, afin de permettre aux EPCI d'achever sereinement leurs procédures de transformation de plan d'occupation des sols en PLUi, la loi « égalité et citoyenneté » a également mis en place un report généralisé de leur caducité au 31 décembre 2019 pour l'ensemble des démarches de PLUi engagées avant le 31 décembre 2015. Enfin, en zone tendue, la législation en matière d'urbanisme permet à l'autorité chargée de délivrer les permis de construire de déroger à diverses règles du PLU afin d'autoriser la surélévation de constructions visant à créer du logement. À ce titre, la loi Elan précitée prévoit que la transformation de constructions, notamment de bureaux, en logements pourra être autorisée en accordant un bonus de constructibilité de 30 % par rapport au gabarit de la construction existante, indépendamment des règles prévues par le PLU. De telles dérogations permettent, dans l'attente d'une éventuelle évolution du PLU, de densifier la ville par reconstruction sur elle-même tout en préservant les espaces agricoles, naturels et forestiers.

Analyse des consommations foncières dans les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme

1836. – 2 novembre 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** quant aux articles L. 122-1-2 et L. 123-1-2 du code de l'urbanisme. En effet, le rapport de présentation respectivement pour ces deux articles « présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ». Le second relatif aux plans locaux d'urbanisme (PLU) présente cette même analyse dans les mêmes conditions « ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ». Les termes « précédant l'approbation » semblent poser question d'interprétation et péril pour d'éventuels contentieux. S'il paraît normal de présenter cette analyse jusqu'à la phase d'arrêt, et ceci bien que les sources de données disponibles soient souvent publiées à n-2 dans le meilleur des cas, produire l'analyse jusqu'à l'approbation semble un exercice périlleux. Périlleux, car il suppose qu'au moment de l'arrêt, une extrapolation soit faite sur une période qui ne peut être totalement et véritablement connue. Après l'arrêt, le recueil de l'avis des personnes publiques associées, l'enquête publique (en dehors de périodes sensibles), l'analyse des avis et les corrections apportées, voire des négociations et concertations spécifiques, peuvent aisément représenter un délai de

douze à quinze mois. Périlleux, car la non-prise en compte de cette période courant de l'arrêt à l'approbation, comme le font la plupart des territoires porteurs de schémas de cohérence territoriale (SCOT) et de PLU, soit par défaut de lecture, soit par défaut de méthodologie adaptée à mettre en œuvre, soit par refus d'entrer dans une démarche jugée absurde, fait peser un risque contentieux évident, non nécessaire au regard de l'ensemble des risques existants sur les documents d'urbanisme. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelle est sa position à cet égard, et si une correction permettant d'introduire une période d'analyse allant jusqu'à l'arrêt du SCOT ou du PLU, et non de leur approbation, pourrait être très prochainement envisagée afin de sécuriser les porteurs desdits SCOT et PLU.

Réponse. – La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) intègre une évolution du cadre légal afin que le nouveau point de départ de l'analyse de la consommation d'espace à dix ans s'imposant aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) et aux plans locaux d'urbanisme (PLU) soit calculé en référence à l'arrêt du projet et non à l'approbation du document. Cette disposition vise à sécuriser les SCoT et les PLU au regard des obligations qui leur sont imposées en matière de bilan de consommation d'espace.

Documents de planification

1839. – 2 novembre 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le rapport entre les documents de planification que sont le schéma de cohérence territoriale (SCoT) et le plan local d'urbanisme (intercommunal) (PLU (i)) pour l'identification et l'analyse des secteurs favorables à la densification urbaine. L'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme dispose que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme « analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. » L'article L. 122-1-2 du même code dispose que le rapport de présentation du schéma de cohérence territoriale « identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 123-1-2. » La perception entre « identifier » et « analyser » semble assez évidente. Toutefois, on peut s'interroger sur la valeur ajoutée d'un SCoT qui doit identifier des secteurs, sur une échelle « macro » d'un territoire large par rapport à un PLU qui devra effectuer un travail minutieux de recensement des opportunités, de définition et de caractérisation des sites, dans une approche quasiment pré-opérationnelle. Le décalage dans le temps entre le SCoT et le PLU n'est pas non plus pour simplifier cette relation entre documents d'urbanisme. Par ailleurs, un PLU (i) qui n'analyserait pas les capacités de densification et de mutation sur l'ensemble des espaces bâtis, autres que ceux identifiés par un SCoT, prendrait un risque conséquent. Cela même bien qu'un guide émanant du ministère sous-entend cette orientation (http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/alur_fiche_lutte_contre_l_etalement_urbain.pdf) en mentionnant le fait que les études détaillées sont à réaliser dans les secteurs pré-identifiés par les SCoT, revenant à dire, de fait, que pour les autres parties du territoire, ce travail n'est pas à réaliser. Pourtant, le code indique bien que le PLU (i) doit porter son analyse sur l'ensemble des secteurs bâtis. Il y a donc une interrogation sur l'intérêt porté par cette double mesure qui, justifiée à l'échelle d'un PLU, ne l'est sans doute pas pour un SCoT, si ce n'est dans le cadre normal de ses études permettant d'identifier une répartition globale entre construction en extension et densification, dans un rapport de comptabilité entre documents d'urbanisme. Il appartient au SCoT, plutôt qu'au code, de définir sa méthode de travail et son argumentation. Il n'y a pas d'intérêt à introduire cette disposition dans le code. Dans l'hypothèse où une friche industrielle se crée après l'approbation d'un SCoT, le PLU (i) ne pourrait pas ne pas prendre en compte cette opportunité. Toutefois s'il ne le faisait pas, il pourrait donner lieu à contentieux là où, à l'évidence, il n'y aurait pas matière sur le fond. Cette disposition, qui veut bien faire, pourrait induire du contentieux inutile. La suppression de la mention, dans l'article L.122-1-2 précité, relative à cette identification des espaces dans lesquels les PLU (i) doivent analyser les capacités de densification et de mutation semblerait judicieuse et sécurisante. C'est pourquoi il souhaite savoir quelle est sa position pour simplifier et sécuriser cet aspect des documents d'urbanisme.

Réponse. – Les dispositions introduites par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) en matière d'étude du potentiel de densification ont pour objectif de faciliter le diagnostic territorial qui est mené à l'échelle du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) par référence aux espaces pré-identifiés par le schéma de cohérence territoriale (SCoT). Toutefois, si le 3^{ème} alinéa de l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme impose au PLU de concentrer son analyse dans ses espaces pré-identifiés, rien ne

lui interdit pour autant, en application de son propre diagnostic réalisé en application de l'article L. 151-4, de compléter ces orientations avec des études complémentaires identifiant d'autres potentiels de densification. La réflexion menée à l'échelle du SCoT peut également être l'occasion de définir, pour les élus et lors de la concertation publique, les potentiels de densification acceptables à l'échelle intercommunale, notamment dans les territoires où le SCoT est le seul document d'urbanisme réalisé à une telle échelle. Enfin, en 2017, seules 45 % des intercommunalités étaient compétentes en matière de PLUI, et le SCoT reste donc le document pertinent pour de nombreux territoires afin d'assurer une répartition équilibrée des espaces de densification.

Report du dépôt des conventions d'utilité sociale des organismes d'habitat à loyer modéré

2089. – 23 novembre 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la difficulté qu'ont les organismes de logement social quant à la réalisation des conventions d'utilité sociale (CUS) dans le délai imparti du 1^{er} janvier 2018. La convention d'utilité sociale est le cadre de contractualisation avec l'État et certaines collectivités locales pour les organismes d'habitation à loyer modéré (HLM), après dialogue avec les partenaires locaux, de leur mission d'intérêt général. Cette convention traduit les choix stratégiques de l'organisme sur ses différents métiers et sa contribution aux enjeux nationaux et locaux en tenant compte de ses capacités et de ses contraintes. Définie pour six ans, cette mission fait l'objet d'une évaluation périodique sur la base d'engagements chiffrés pris par l'organisme. Les organismes du logement social doivent transmettre au représentant de l'État du département de leur siège un projet de CUS avant le 1^{er} janvier 2018. Ils conclurent avec l'État leur convention avant le 1^{er} juillet 2018, qui prend effet au 1^{er} janvier de la même année. À cette date d'effet, l'organisme devra disposer d'un plan stratégique de patrimoine approuvé ou actualisé moins de trois ans auparavant. Il apparaît, avec le projet de loi de finances pour 2018 (n° 235, déposé à l'assemblée nationale le 27 septembre 2017) et la volonté d'imposer la diminution des loyers des logements sociaux de plusieurs dizaines d'euros, un très fort impact sur les recettes et les capacités financières des organismes HLM. Les effets ne sont pas à ce jour clairement mesurables pour l'avenir, et la loi de finances pour 2018 n'est d'ailleurs pas encore définitivement votée. Dans ce cadre, les plans stratégiques de patrimoine devront être impérieusement révisés pour tenir compte de cette évolution réglementaire et financière et les conventions d'utilité sociale seront redéfinies en conséquence. Il est donc impossible d'établir les CUS dans le délai imparti. C'est pourquoi il demande à ce qu'un délai supplémentaire d'un an soit octroyé aux organismes HLM leur permettant d'appréhender les conséquences du projet de loi de finances qui sera adopté.

Réponse. – En application du III de l'article 81 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, les engagements des conventions d'utilité sociale (CUS) 2011-2016 ont été prorogés jusqu'au 31 décembre 2017. Cet article fixe le calendrier des CUS et a prévu que les organismes de logement social (OLS) transmettent au représentant de l'État du département de leur siège un projet de CUS avant le 1^{er} janvier 2018 et concluent une CUS avant le 1^{er} juillet 2018. L'article 52 du projet de loi de finances pour 2018 ainsi que certaines dispositions de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) entraînent des bouleversements importants sur les stratégies financières et patrimoniales des OLS. C'est pourquoi la loi Elan a modifié le calendrier des CUS afin de permettre aux OLS d'intégrer leur nouveau contexte financier. Ce nouveau calendrier est le suivant : avant le 1^{er} juillet 2019, les OLS transmettent au représentant de l'État dans le département de leur siège un projet de CUS. Avant le 31 décembre 2019, ils concluent avec l'État une convention d'une durée de six ans renouvelable, qui prend effet le 1^{er} juillet 2019. Le report est donc d'un an et six mois. Dans la perspective de la réorganisation du tissu des bailleurs sociaux, la loi Elan prévoit également la possibilité d'octroi d'un report d'un an renouvelable une fois pour la conclusion d'une CUS pour les organismes justifiant un projet de rapprochement avec un ou plusieurs autres organismes. Ainsi, les difficultés évoquées ont d'ores et déjà été prises en compte par le législateur.

Emplacement pour un équipement public dans un plan d'urbanisme

2411. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 26 février 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à nouveau à **M. le ministre de la cohésion des territoires** si lorsqu'un emplacement réservé est prévu dans le plan local d'urbanisme (PLU) pour la réalisation d'un équipement public déterminé, la collectivité peut se borner à acquérir une partie seulement de cet emplacement.

Emplacement pour un équipement public dans un plan d'urbanisme

3876. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02411 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Emplacement pour un équipement public dans un plan d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Lorsqu'un emplacement réservé est prévu dans le plan local d'urbanisme (PLU) pour la réalisation d'un équipement public déterminé, le propriétaire d'un terrain grevé par la servitude dispose d'un droit de délaissement en application de l'article L. 152-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que : « *Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un PLU en application de l'article L. 151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.* » La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 et suivants du même code. L'avant-dernier alinéa de l'article L. 230-3 prévoit que : « *Le propriétaire peut requérir l'emprise totale de son terrain dans les cas prévus aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.* » Cette disposition suppose que l'emplacement réservé peut ne porter que sur une partie du terrain grevé par la servitude d'emplacement réservé. Toutefois, en cas de désaccord avec la collectivité, le propriétaire du terrain concerné reste libre d'exiger, auprès du juge de l'expropriation, que la collectivité acquière la totalité de son terrain selon les hypothèses prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5. Le code de l'urbanisme comme la jurisprudence sont silencieux dans l'hypothèse inverse, lorsque la collectivité ne souhaite acquérir qu'une partie du terrain grevé par l'emprise d'une servitude d'emplacement réservé. Si la collectivité constate que l'emprise de son équipement public est plus restreinte que prévu et permet le maintien partiel du propriétaire sur son terrain, elle peut opérer une modification de son PLU selon les modalités prévues aux articles L. 153-41 ou L. 153-45 du code de l'urbanisme. En effet, lorsque la servitude porte sur l'ensemble du terrain, son propriétaire est en droit d'en exiger l'achat complet par la collectivité. L'état actuel du droit ne permet pas à la collectivité, lors de la mise en demeure opérée par le propriétaire en application de l'article L. 230-1 du code de l'urbanisme, d'acheter uniquement une partie d'un terrain entièrement couvert par un emplacement réservé délimité par le PLU. Une telle faculté équivaudrait à une levée partielle de la servitude qui n'est pas explicitement prévue par les textes. Toutefois, en cas d'accord amiable entre la collectivité et le propriétaire, une telle possibilité, profitable aux deux parties, peut être mise en œuvre sans qu'aucun article du code de l'urbanisme ne s'y oppose.

Logement des personnes âgées et caution solidaire

2542. – 21 décembre 2017. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires** sur le logement des personnes âgées. Lors d'un changement de logement intervenu dans le cadre d'une fin de bail, d'un placement du conjoint en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) nécessitant un logement plus petit, les locataires âgés doivent répondre auprès des propriétaires à une demande de caution de garantie. Or, au-delà d'un certain âge, aucun organisme n'accepte de se porter garant, pas plus que de la famille qui pourrait le cas échéant les aider à surmonter ces difficultés de logement. Sans ressources financières suffisantes, de nombreuses personnes âgées mais également des personnes invalides se trouvent dans une impasse. Une exonération du dépôt de garantie en faveur des personnes en situation précaire serait utile pour faciliter l'accès au logement, considéré comme un besoin essentiel. Il lui demande si le Gouvernement entend répondre à ces difficultés. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 s'applique aux contrats de location de logements loués vides ou meublés constituant la résidence principale du preneur. L'article 22 de cette loi prévoit la possibilité pour le bailleur de demander, à la signature du contrat de location, le versement d'un dépôt de garantie pour garantir l'exécution des obligations locatives du locataire. Le montant du dépôt de garantie ne peut être supérieur à un mois de loyer principal pour une location nue et à deux mois pour une location meublée (article 25-6 de la loi). La caution se distingue du dépôt de garantie en ce qu'elle permet au bailleur de s'assurer qu'en cas de défaillance de son cocontractant, les obligations de celui-ci seront bien remplies. Ainsi, aux termes de l'article 22-1 de la loi précitée, un cautionnement peut être demandé par le bailleur, sauf si ce dernier a déjà souscrit une assurance ou tout autre forme de garantie, cette disposition ne s'appliquant pas au dépôt de garantie. Qu'il s'agisse du dépôt de garantie ou

de la caution, la législation relative aux rapports locatifs ne prévoit pas d'application différenciée en fonction de l'âge ou des ressources des locataires. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier la législation en ce sens, une mesure consistant à exclure l'application du dépôt de garantie ou de la caution pour les locataires âgés risquant, au contraire, d'entraîner un effet d'éviction sur ces catégories de personnes fragiles et d'être ainsi contre-productive par rapport à l'objectif recherché.

Construction d'une maison d'habitation pour un trufficulteur en zone agricole

2586. – 21 décembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de la cohésion des territoires** si une personne exerçant l'activité de trufficulteur peut être considérée comme exerçant une activité agricole autorisant la construction d'une maison d'habitation en zone agricole au motif que cette maison est nécessaire à l'exploitation agricole.

Construction d'une maison d'habitation pour un trufficulteur en zone agricole

3988. – 22 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02586 posée le 21/12/2017 sous le titre : "Construction d'une maison d'habitation pour un trufficulteur en zone agricole", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application du code de l'urbanisme, en zone agricole, seules les constructions nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être autorisées. À ce titre, lorsque le type d'agriculture le justifie, la construction d'un logement nécessaire à l'activité agricole peut être autorisée. Dans un arrêt du 7 novembre 2012 (Conseil d'État, 9ème/10ème sous-sections réunies, 07/11/2012, 334424), le Conseil d'État a été amené à se prononcer favorablement à l'implantation du logement d'un agriculteur cultivant du safran en zone naturelle à vocation agricole « NC » d'un plan d'occupation des sols en raison « de la vigilance et de la disponibilité particulières exigées par la culture du safran dont la fleur doit être cueillie à un moment précis de sa croissance et dont les stigmates doivent sécher à l'air libre, ainsi que de la valeur des bulbes et de l'épice issue de la fleur, imposant une surveillance permanente à certaines périodes de l'année ». Cet arrêt du Conseil d'État est transposable dans le cas de l'autorisation d'une habitation nécessaire à la trufficulture. Toutefois, il appartient au plan local d'urbanisme (PLU) de définir les conditions à même d'éviter que la multiplication de ce type de logements n'aboutisse à un mitage de la zone agricole et à une perte de sa vocation. Les zones agricoles doivent en effet être protégées en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. À cette fin, le règlement du PLU pourra définir des prescriptions fixant des obligations relatives à la densité minimale des constructions nécessaires à l'exploitation, limitant leur emprise au sol ou encore prévoir des obligations de raccordement aux réseaux. En outre, les services instructeurs pourront également refuser la demande d'un pétitionnaire dès lors qu'il est avéré qu'il dispose d'un logement déjà existant à proximité de l'exploitation.

Prescriptions d'urbanisme dans le cas d'une étable

2597. – 21 décembre 2017. – Sa question écrite du 13 novembre 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre de la cohésion des territoires** le cas d'un agriculteur ayant déposé un permis pour édifier une étable pour cinquante animaux en zone « A » du plan local d'urbanisme (PLU). Le règlement de cette zone impose une alimentation en eau des constructions sur le réseau ou par un forage. Le pétitionnaire entend installer une cuve alimentée par récupération des eaux de pluie et refuse de se conformer au règlement au motif que cette disposition ne vaut pas pour les élevages d'animaux. Il lui demande si une étable en zone « A » du PLU doit être nécessairement alimentée en eau par le réseau ou un forage.

Prescriptions d'urbanisme dans le cas d'une étable

3989. – 22 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02597 posée le 21/12/2017 sous le titre : "Prescriptions d'urbanisme dans le cas d'une étable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Prescriptions d'urbanisme dans le cas d'une étable

3990. – 22 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02597 posée le 21/12/2017 sous le titre : "Prescriptions d'urbanisme dans le cas d'une étable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Au titre de la réglementation sanitaire, il n'existe pas d'interdiction générale d'utilisation des eaux de pluie pour l'abreuvement des animaux, ni d'obligation à n'utiliser que les eaux issues du réseau d'eau potable ou d'un forage. Toutefois, cette technique est encadrée. Au titre de la réglementation européenne (règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2003 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux), la prescription qui s'applique est la suivante : « L'eau destinée à l'abreuvement ou à l'aquaculture doit être d'un niveau de qualité adéquat pour les animaux en cours de production. Lorsqu'il y a lieu de craindre une contamination des animaux ou des produits animaux par l'eau, des mesures doivent être prises pour évaluer les risques et les réduire au minimum. Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites et installées de manière à réduire au minimum les risques de contamination des aliments pour animaux et de l'eau. Les systèmes d'abreuvement doivent être nettoyés et entretenus régulièrement, dans la mesure du possible. » Cette réglementation vise à tenir compte des aspects sanitaires et qualitatifs (qualité bactériologique, teneurs en minéraux) de l'eau destinée à l'abreuvement des animaux. À cette fin, il est possible d'adjoindre à l'eau pluviale un système de traitement pour garantir la qualité de l'eau d'abreuvement. La récupération des eaux de pluie est une démarche qui peut être incitée, en particulier dans certains territoires en tension concernant les ressources en eau, et qui peut faire l'objet, selon les régions, d'aides publiques à l'investissement. Cependant, au titre du code de l'urbanisme, les auteurs d'un plan local d'urbanisme (PLU) sont habilités en application de l'article L. 151-39 à fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Cette disposition de portée générale s'applique à l'ensemble des zones du PLU pour toutes les constructions pouvant être autorisées. À ce titre l'étable relève bien d'une construction pouvant être autorisée au titre de la destination de construction « exploitation agricole et forestière » prévue au 1° de l'article R. 151-27 du même code. Dès lors que ces dispositions sont justifiées par le rapport de présentation du PLU, elles ont toute légitimité à s'imposer à l'ensemble des constructions autorisées dans la zone. L'autorisation du droit des sols délivrée pour une étable s'appuyant sur les dispositions prévues par le PLU, elle prévaut sur la réglementation sanitaire. Le raccordement de l'étable à un réseau collectif ou un forage peut donc être prévu par le PLU. Une fois ce raccordement effectué et si l'ensemble de la réglementation sanitaire est respectée, il n'existe pas pour autant d'interdiction d'installer les équipements techniques permettant d'utiliser l'eau pluviale pour l'abreuvement des animaux.

Délivrance de permis de construire en zone agricole

2675. – 28 décembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de la cohésion des territoires** si, pour la délivrance de permis de construire en zone agricole, des critères précis permettent de définir ce qu'est un éleveur.

Délivrance de permis de construire en zone agricole

4574. – 19 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 02675 posée le 28/12/2017 sous le titre : "Délivrance de permis de construire en zone agricole", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article R. 151-22 du code de l'urbanisme ouvre la possibilité de classer en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Ce classement permet, sur le fondement du plan local d'urbanisme (PLU) et de son règlement, d'interdire l'urbanisation des secteurs qui en font l'objet. Cependant, l'article R. 151-23 autorise dans ces zones les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime. La loi ne détermine pas pour autant un droit à construire attaché à la profession du pétitionnaire. C'est la notion de nécessité à l'exploitation agricole qui prévaut, celle-ci renvoyant pour l'essentiel au caractère indispensable de certaines installations ou constructions du point de vue du fonctionnement et des activités

agricoles. L'activité agricole, d'une très grande diversité en termes de productions et de structures ou au regard des données relatives à la nature des sols et au climat, entraîne une grande variété dans la destination et la nature des installations ou des constructions nécessaires à son exercice. Ceci ne permet donc pas la formulation d'une règle uniforme. Pour déterminer le lien direct et nécessaire de la construction projetée avec l'activité agricole, le juge administratif peut être amené à se référer à la définition donnée par le premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime : « *Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.* » Cette définition ne saurait remplacer la nécessaire appréciation au cas par cas de la nécessité de la construction à l'exploitation agricole. Dans le cas d'un projet de construction nécessaire à l'activité d'élevage, le service instructeur sera amené à vérifier que la construction projetée est directement dédiée à l'élevage, par exemple pour un projet d'étable, ou qu'elle est rendue nécessaire en raison de l'activité agricole pratiquée, notamment dans le cas d'un logement rendu nécessaire en raison de la présence permanente à assurer dans le cadre de l'activité d'élevage. Bien que la qualité du requérant puisse être déduite de son affiliation à la mutuelle sociale agricole ou encore de la reconnaissance de son statut par la chambre d'agriculture, elle n'entre pas en ligne de compte pour la délivrance des autorisations du droit des sols en zone agricole, comme le montre l'arrêt du Conseil d'État du 4 décembre 2013 (Conseil d'État, 1ère sous-section jugeant seule, 04/12/2013, 362639, Inédit au recueil Lebon).

Dématérialisation de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme

2758. – 18 janvier 2018. – **Mme Nadine Grelet-Certenais** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les modalités d'application du décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 qui permet à tout usager de saisir par voie électronique (courriel, clef USB, portail internet, etc.) les collectivités territoriales pour toute demande d'autorisation en matière d'urbanisme. Pour motif de bonne administration, le décret prévoit une entrée en vigueur différée au 7 novembre 2018 pour un certain nombre de demandes spécifiques listées en son annexe n° 2, qui comprend notamment les permis de construire, les déclarations d'intention d'aliéner (DIA), les certificats d'urbanisme d'information (CUa). Afin d'anticiper cette échéance, certaines communes s'interrogent sur les procédures à mettre en place tant avec l'administration centrale qu'avec les services déconcentrés de l'État pour assurer la meilleure communication dématérialisée des pièces. Ainsi, il apparaît nécessaire de définir un cadre qui permettrait de préciser les modalités précises de transfert de données, leur format, ou encore la redéfinition des formulaires CERFA pour faciliter la récupération automatique des données. Un des risques identifiés par certains services instructeurs communaux serait celui de devoir « rematérialiser » ou réimprimer les dossiers informatiques en vue de les transmettre aux services de l'État compétents conformément aux obligations définies par le code de l'urbanisme. Elle lui demande en conséquence quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour définir une nouvelle organisation de l'instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme.

Réponse. – Dans le cadre de la simplification des relations entre l'administration et les citoyens, le Gouvernement a prévu que les usagers puissent saisir l'administration par voie électronique dans les mêmes conditions qu'une saisine par voie postale et échanger avec l'administration par lettre recommandée électronique. Il est utile de rappeler que la saisine par voie électronique est un droit offert aux usagers et non une obligation. Des exceptions à ce principe ont été prévues par le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016. Ainsi, les demandes d'autorisation d'urbanisme, qui figurent à l'annexe 2 dudit décret, bénéficiaient d'une exclusion temporaire jusqu'au 7 novembre 2018. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), le Gouvernement s'est engagé à différer, pour les demandes d'autorisation d'urbanisme, l'échéance de la mise en œuvre du droit de saisine par voie électronique afin de l'aligner sur celle de l'obligation de la dématérialisation de l'instruction de ces demandes, fixée au 1^{er} janvier 2022. Le décret n° 2018-954 du 5 novembre 2018 a ainsi procédé à cette évolution du droit en vigueur. Ce report, qui répond aux craintes exprimées par les associations d'élus, permettra d'appréhender de manière globale la problématique de la dématérialisation de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, c'est-à-dire du dépôt de la demande jusqu'à la délivrance de l'autorisation, en passant par la consultation des services. En effet, le seul dépôt dématérialisé de ces demandes, sans l'associer au processus d'instruction qui s'ensuit, créerait un report de charges des pétitionnaires vers les collectivités instructrices, les obligeant à rematérialiser les dossiers pour, par exemple, procéder aux différentes consultations requises. Ce délai supplémentaire va permettre, en coordination entre l'État et les collectivités instructrices, de fixer des standards et des protocoles d'échange afin de garantir une

interopérabilité des différents outils et parvenir ainsi à la dématérialisation globale de la chaîne de traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme. Il est toutefois rappelé que les collectivités sont autorisées à proposer, avant l'échéance du 1^{er} janvier 2022, un téléservice pour recevoir des demandes dématérialisées.

Responsabilité des maires lors de la signature des arrêtés d'urbanisme

2766. – 18 janvier 2018. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la responsabilité des maires lors de la signature des arrêtés d'urbanisme. Deux textes, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ont, depuis la combinaison de leur application, revu la prise en charge des actes d'urbanisme. Ainsi, dès lors que la commune appartient à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 10 000 habitants et dispose d'une carte communale ou d'un plan local d'urbanisme (PLU), ses actes d'urbanisme sont étudiés par les services instructeurs des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et non plus par les services instructeurs de la direction départementale des territoires. Subsiste, néanmoins, une inquiétude pour les maires lorsque la commune n'appartient pas à un EPCI de plus de 10 000 habitants ou si la commune ne dispose que d'un plan d'occupation des sols (POS). La commune devient, alors, compétente en autorisation du droit des sols et devient responsable devant les juridictions administratives en cas de recours contre les décisions prises en application du droit quand bien même l'instruction demeure toujours effectuée par les services des directions départementales des territoires (DDT). De fait, il appartient aux élus locaux – et en premier lieu au maire – de dessiner chaque ville et chaque village en décidant de l'affectation des sols, en accordant les permis de construire et en permettant l'implantation de certains équipements. Une responsabilité aussi lourde que prestigieuse. Prestigieuse, car plus que la gestion du budget communal, l'urbanisme constitue l'essence même du pouvoir municipal. Lourde responsabilité aussi, car il n'est pas toujours facile dans des petites communes de résister aux pressions en tous genres pour rendre un terrain constructible. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser, en matière d'autorisation du droit des sols, les conséquences que cette application combinée de deux textes législatifs a sur la responsabilité des maires.

Réponse. – Il importe tout d'abord de rappeler que l'instruction des actes d'urbanisme est une compétence des collectivités territoriales. Si certains services de l'État étaient jusqu'à présent mis à la disposition des collectivités pour les aider à instruire les actes, le maire, ou le représentant de l'intercommunalité, demeurerait le signataire de l'acte. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) réserve, depuis le 1^{er} juillet 2015, la mise à disposition des services de l'État pour l'instruction des actes d'urbanisme aux seules communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de moins de 10 000 habitants ou, si c'est l'EPCI qui a la compétence en matière d'urbanisme, aux seuls EPCI de moins de 10 000 habitants, la capacité des intercommunalités à assumer ces missions s'étant significativement renforcée. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République fixe un seuil minimal de population de 15 000 habitants pour les EPCI à fiscalité propre. Ce seuil peut cependant être adapté au vu de certaines situations particulières, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants. L'application combinée de ces deux lois a ainsi réduit la possibilité pour les collectivités de pouvoir faire appel aux services de l'État pour l'instruction des actes d'urbanisme. En revanche, elle est sans incidence sur la responsabilité de l'autorité qui a délivré l'acte en cas de faute devant le juge d'administratif. Il importe de préciser, par ailleurs, que la responsabilité de l'État, lorsqu'une commune bénéficie d'une mise à disposition gratuite de ses services, ne peut être engagée que si le service commet une faute en refusant ou en négligeant d'exécuter un ordre ou une instruction du maire (CE, 27 octobre 2008, Commune de Poilly-les-Gien, n° 297432).

Remise en cause de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains

2777. – 18 janvier 2018. – **M. Claude Nougéin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires** sur le principe de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. Aujourd'hui, les communes de plus de 3 500 habitants sont dans l'obligation de réserver 25 % de logements sociaux sur leur territoire. Déjà, cette « norme » est inutile en zones détendues comme les départements ruraux, où la vacance est élevée, et où – comble ! –, les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) faute de candidats, proposent leurs logements dans les agences immobilières, mais sont sanctionnés s'ils ne continuent pas d'augmenter leur parc. Il lui demande si une nouvelle application peut être mise en place dans les territoires ruraux. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Lors de l'examen au Parlement du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), le Gouvernement a réaffirmé sa volonté d'appliquer l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui a fait la preuve de son efficacité et qui contribue à ce que nos concitoyens puissent se loger à un prix abordable. Toutes les communes aujourd'hui soumises à une obligation de rattrapage et à l'effort de solidarité, dès lors qu'elles n'atteignent pas le taux légal applicable (20 ou 25 % de logement social), sont nécessairement situées dans des agglomérations tendues, au sein desquelles la demande de logement social est largement supérieure à l'offre de logements disponible. Quand elles ne sont pas situées dans de telles agglomérations, ces communes sont nécessairement pleinement intégrées, notamment par le réseau de transport en commun, dans les bassins d'activités et d'emplois. Par ailleurs, le dispositif issu de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, inchangé par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, permet d'exempter de cet effort les communes situées dans des agglomérations peu tendues, ou hors des agglomérations, dans des secteurs isolés, ruraux, mal desservis, et peu attractifs aussi bien pour les ménages modestes que pour les bailleurs sociaux. Le mécanisme en vigueur permet également de supprimer les obligations de développement de l'offre dans des communes fortement contraintes, dont plus de la moitié du territoire urbanisé est grevé par des servitudes ou des dispositions limitant trop fortement ou interdisant la construction (plan de protection des risques, plan d'exposition au bruit, servitudes environnementales...). C'est ainsi que sur la base de ces critères, le Gouvernement a pris le 28 décembre 2017 un décret permettant d'exempter, pour les années 2018 et 2019, 274 communes des obligations résultant de l'article 55 de la loi SRU. Ceci multiplie ainsi par quatre, par rapport à la situation antérieure, le nombre de communes dispensées des obligations, pour tenir compte des réalités territoriales et mieux articuler le périmètre d'application de ce dispositif à ces réalités. Parmi ces 274 communes, on en dénombre près de 70 % (190) en dehors des agglomérations de plus de 30 000 habitants, dans des territoires majoritairement ruraux. Au total, ce sont un peu plus de 1 000 communes qui restent soumises à l'obligation de rattrapage, et qui doivent lancer des dynamiques vertueuses de développement de l'offre de logements sociaux, à ce jour insuffisante au regard des besoins, au profit des plus fragiles de nos concitoyens. Parmi ces communes, il se trouve très minoritairement des communes rurales, qui ne sauraient, sur ce seul critère de ruralité, être exemptées de ces obligations, dès lors qu'elles ne répondent pas aux conditions d'exemption précitées, qu'elles sont en particulier pleinement intégrées aux services et aux activités de bassins de vie au sein desquels des besoins s'expriment et que, souvent, on y observe un développement de l'offre de logement privé. Le dispositif de l'article 55 de la loi SRU peut d'ailleurs être l'occasion de reconquérir les centres-bourgs, par conventionnement du parc existant, tout en répondant à l'exigence de mixité sociale. Le Gouvernement tient ainsi une position pragmatique permettant de prendre en considération la situation des territoires, tout en restant ambitieux sur l'objectif essentiel de production de logement social.

Facturation individuelle d'eau dans les copropriétés et les immeubles collectifs

4699. – 26 avril 2018. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la facturation individuelle d'eau dans les copropriétés et les immeubles collectifs. En effet, pour les copropriétés équipées de compteurs généraux, la consommation globale est établie par les syndicats de copropriété, qui doivent la répartir entre les propriétaires, selon leur consommation individuelle. L'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales de décider d'appliquer un tarif progressif en fonction des consommations d'eau. Ce principe garantit aux plus modestes un accès minimum à la ressource tandis que ceux qui procèdent à des gaspillages sont sanctionnés. Or, la majorité des syndicats ou des gestionnaires d'immeubles collectifs appliquent à chaque propriétaire ou locataire un prix moyen du mètre cube calculé sur la base de la consommation générale. Cet état de fait conduit à un surcoût, lésant les « petits consommateurs » au bénéfice des « gros consommateurs ». Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que le principe de « pollueur payeur » introduit par la mise en place d'un tarif progressif de l'eau soit effectivement appliqué dans les copropriétés et les immeubles collectifs. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2010, afin d'inciter les consommateurs à limiter leur consommation d'eau, l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales peut décider d'appliquer un tarif uniforme au mètre cube ou un tarif progressif. Dans les immeubles régis par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, le règlement de copropriété applicable précise les modalités de répartition des

dépenses d'eau, soit en fonction de la consommation si des compteurs divisionnaires sont installés, soit en fonction des tantièmes de charges s'il n'existe qu'un compteur général. Le syndic qui règle le montant de la facture d'eau pour le syndicat des copropriétaires refacture ensuite à chaque copropriétaire les consommations, suivant le cas, sur la base des consommations individuelles ou des tantièmes, sans pouvoir moduler le cas échéant le tarif au mètre cube. Pour économiser l'eau et favoriser une juste répartition des dépenses correspondantes, l'article L. 135-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit que les constructions d'immeubles à usage d'habitation dont le permis de construire a été déposé à compter du 12 novembre 2007 doivent comporter des compteurs individuels. Par ailleurs, l'assemblée générale réunissant les copropriétaires peut décider, soit d'installer des compteurs divisionnaires s'ils n'existent pas, soit d'individualiser les contrats de fourniture d'eau et de faire réaliser des études et travaux nécessaires à cette individualisation. La majorité applicable a été abaissée, depuis la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), à celle de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 précitée, soit la majorité des voix de tous les copropriétaires. Le dispositif mis en place contribuant à atteindre les objectifs fixés par le Gouvernement en matière de baisse des consommations d'eau et de juste répartition des dépenses, il n'est pas envisagé de le modifier.

Accès au logement des personnes précaires et garantie des acteurs du parc locatif privé contre les impayés

4798. – 3 mai 2018. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'accès au logement des personnes précaires ainsi que la garantie des acteurs du parc locatif privé contre les impayés. En effet, beaucoup de personnes ne présentant pas les garanties financières suffisantes, éprouvent des difficultés à accéder au parc locatif. La possibilité pour les propriétaires de se prémunir des éventuels impayés de loyer, via la mise en place d'un dispositif de garantie locative facilite ainsi l'accession des populations en difficulté au parc locatif. C'est à cet objectif que répondait la garantie des risques locatifs (GRL), remplacé depuis le 1^{er} février 2015 par le dispositif VISALE (visa pour le logement et l'emploi) qui s'apparente à un service de sécurisation des loyers sous forme de caution locative pour les salariés jeunes ou précaires. Accessible sous un certain nombre de conditions restrictives, n'étant ni universel ni obligatoire, le dispositif actuel ne répond pas aux enjeux posés les évolutions de la société et du monde du travail en matière d'accès au logement. Il ne prend notamment pas en compte la globalité des statuts professionnels pour lesquels il est difficile, en zone tendue, d'accéder à un logement, ni ne suffit à apaiser les craintes des propriétaires en matière d'impayés. En conséquence elle lui demande quelles sont les évolutions du dispositif « VISALE » qu'il envisage de mettre en œuvre dans le cadre de la loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) afin d'assouplir les conditions d'accès au logement des plus précaire et sécuriser financièrement les propriétaires contre les impayés.

Réponse. – Créée par le décret du 23 décembre 2009, la garantie des risques locatifs (GRL) visait à faciliter l'accès au logement des locataires habituellement exclus du marché locatif. La complexité de son modèle de financement, partagé entre l'État et Action Logement, ainsi que les incertitudes pesant sur la soutenabilité de son modèle économique, ont néanmoins limité son attractivité auprès des bailleurs et des assureurs. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de remplacer la GRL par le dispositif Visale, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Celui-ci affiche un fonctionnement simple et lisible : dématérialisé, totalement gratuit pour les locataires et les bailleurs et entièrement financé par Action Logement, ce contrat de cautionnement s'adresse aux locataires n'excédant pas un taux d'effort de 50 %. Proposant dès l'origine une large couverture, il s'adressait initialement à tous les salariés de moins de 30 ans du secteur assujéti et aux salariés en contrat précaire entrant dans un emploi, avant d'être élargi à tous les jeunes de moins de 30 ans, sauf les étudiants non boursiers et rattachés au foyer fiscal de leurs parents. Son déploiement a néanmoins été limité par l'attractivité insuffisante dont il bénéficiait auprès de la plupart des bailleurs et des professionnels de l'immobilier, qui continuaient à privilégier les modes de sécurisation traditionnels (type GLI – garantie des loyers impayés). La nouvelle convention quinquennale entre l'État et Action Logement, signée le 16 janvier 2018, remédie à ces insuffisances. Premièrement, elle consolide la lisibilité et l'attractivité du dispositif.auprès des jeunes d'abord, en permettant l'extension de la garantie à tous les étudiants sans distinction, dans tous les parcs de logement. Ce public bénéficiera aussi d'une couverture significativement renforcée : le plafond de loyer forfaitaire garanti sans justification de ressources pour les étudiants et alternants est revalorisé sous la forme d'un plafonnement différencié, à 800 € en Île-de-France et 600 € sur le reste du territoire. Alors que moins de 10 % des étudiants sont bénéficiaires du dispositif en 2017, cette extension permettrait d'en couvrir 86 %. Soucieuse de lever tous les freins au déploiement de Visale, l'extension renforce son attrait auprès des bailleurs en étendant la couverture sur la totalité du bail, dans la limite de 36 mensualités impayées pour le parc privé et neuf mensualités pour le parc social ou assimilé. Elle conforte également la vocation sociale du

dispositif et le renforcement du lien emploi-logement en rendant éligibles à la caution les ménages bénéficiaires du dispositif Louer pour l'emploi et les titulaires du futur bail mobilité. Les salariés de plus de 30 ans en mutation professionnelle ou en secteur agricole, particulièrement par l'accès au logement, sont aussi nouvellement éligibles au dispositif. Grâce à son extension, lancée au plan opérationnel par le Gouvernement et Action Logement le 19 juin 2018, Visale est désormais un dispositif simple et complet, à l'accès élargi et à la couverture améliorée, qui s'adresse au service des locataires qui en ont le plus besoin tout en sécurisant les bailleurs. En fluidifiant les parcours résidentiels de nos concitoyens comme en redonnant confiance aux acteurs du logement, il s'inscrit au cœur de la Stratégie logement du Gouvernement.

Saisine par voie électronique appliquée aux demandes d'autorisation d'urbanisme

5065. – 24 mai 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires** sur la saisine par voie électronique appliquée aux demandes d'autorisation d'urbanisme. La situation des maires est aberrante : alors qu'ils croulent sous les responsabilités, en même temps, de plus en plus de compétences leur sont retirées. C'est le cas en matière d'urbanisme. Les petites communes n'ont pas les moyens d'appliquer le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 qui permet à toute usager de saisir les collectivités territoriales pour obtenir par voie électronique une autorisation en matière d'urbanisme. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte, soit financer son application, soit permettre aux communes de moins de 500 habitants de déroger à son exécution. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Dans le cadre de la simplification des relations entre l'administration et les citoyens, le Gouvernement a prévu que les usagers puissent saisir l'administration par voie électronique dans les mêmes conditions qu'une saisine par voie postale et échanger avec l'administration par lettre recommandée électronique. Il est utile de rappeler que la saisine par voie électronique est une possibilité offerte aux usagers, non une obligation. Des exceptions à ce principe ont été prévues par le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016. Ainsi, les demandes d'autorisation d'urbanisme, qui figurent à l'annexe 2 dudit décret, bénéficient d'une exclusion temporaire jusqu'au 7 novembre 2018. Dans le cadre de l'examen du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), le Gouvernement s'est engagé à reporter, pour les demandes d'autorisation d'urbanisme, l'échéance de la mise en œuvre du droit de saisine par voie électronique afin de l'aligner sur celle de l'obligation de la dématérialisation de l'instruction de ces demandes, fixée au 1^{er} janvier 2022. Le décret n° 2018-954 du 5 novembre 2018 a ainsi procédé à cette évolution du droit en vigueur. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique précise également que les communes dont le nombre total d'habitants est inférieur à 3 500 seront dispensées de cette obligation.

Dangerosité potentielle des installations électriques dans les logements français

6458. – 2 août 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la dangerosité potentielle des installations électriques qui affectent 68 % de logements français. Les problèmes d'équipements électriques ou de prises défectueuses causent chaque année 50 000 incendies domestiques (sur 200 000), selon le secrétaire du groupe de réflexion sur la sécurité électrique dans le logement (Gresel). Par ailleurs, près de sept logements sur dix sont l'objet d'installations électriques non conformes, et 18 % des anomalies constatées sont dues à la vétusté du matériel électrique. Tous les ans, 3 000 personnes sont victimes d'une électrisation, et quarante décèdent d'une électrocution. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017 et réaffirmée en 2018, la disposition qui impose aux propriétaires bailleurs de fournir un diagnostic du système électrique à leur locataire a permis de baisser le nombre de victimes ; il faut encore réduire le nombre d'accidents. Le Gresel propose à cette fin de sécuriser l'ensemble des installations électriques. Il semble également primordial d'informer la population sur les réflexes à avoir pour identifier les risques électriques. Il lui demande donc quels moyens vont être déployés afin de mettre en sécurité les logements français en matière d'équipements électriques.

Réponse. – La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) a complété le dispositif mis en place depuis la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, avec l'introduction d'un diagnostic à la location concernant l'installation intérieure d'électricité du logement. Désormais, l'état de l'installation intérieure d'électricité du logement doit être fourni lors de sa location par le propriétaire bailleur au locataire, ou lors de sa vente. Ces dispositions assurent progressivement la mise en sécurité des installations électriques dans les logements français, au fil des contrats de location et des mutations immobilières. En 40 ans, le nombre annuel d'électrocution a été divisé par cinq. Le diagnostic de l'installation

électrique, qui s'appuie sur six exigences minimales de sécurité de l'installation intérieure d'électricité existante, est devenu obligatoire à la location en 2017 pour les logements en immeuble d'habitation collectif construits avant 1975 et pour tous les logements au 1^{er} janvier 2018. Le Gouvernement poursuit son action dans ce domaine, en ciblant les aspects comportementaux. Ainsi, il participe aux opérations menées notamment par l'Observatoire national de la sécurité électrique (ONSE), qui mène des actions de sensibilisation et organise régulièrement des ateliers thématiques auxquels prennent part les ministères concernés ainsi que les professionnels et des associations comme le groupe de réflexion sur la sécurité électrique dans le logement (GRESEL). L'obligation de faire établir un état de l'installation intérieure d'électricité tant pour la vente que pour la location contribue autant à responsabiliser les propriétaires bailleurs et les futurs acquéreurs qu'à informer les futurs occupants. Ces règles sont rappelées dans la mise à jour de 2018 du guide « *Qu'est-ce qu'un logement décent ?* », qui évoque notamment le sujet relatif à la sécurité de l'installation électrique.

Inquiétudes des maires suite à la fin du dispositif de zones de revitalisation rurale

6513. – 2 août 2018. – **M. Martial Bourquin** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'inquiétude des maires liée à la sortie de nombreuses communes du dispositif des ZRR (zones de revitalisation rurale) en juin 2020. Les dispositions votées en novembre 2017 dans le cadre de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ont entraîné la sortie de nombreuses communes du dispositif ZRR puisque ce classement n'est plus fait par communes mais par intercommunalités. Dans le Doubs, plusieurs communes qui étaient classées ZRR ont bénéficié de ce dispositif essentiel à leur revitalisation. Ainsi, la sortie en juin 2020 est perçue comme un facteur de fragilisation et suscite de nombreuses craintes. Si on ajoute la suppression prochaine de la taxe d'habitation, les subventions de l'État qui baissent pour de nombreuses communes, la diminution drastique des contrats aidés, toutes ces incertitudes sur les prochaines recettes communales entraînent une volonté chez de nombreux maires de ne pas se représenter aux prochaines élections. Or, la commune demeure le socle de notre République et ceci est d'autant plus réel dans les communes rurales. Aussi, il souhaiterait savoir si le ministère envisage des mesures supplémentaires pour accompagner ces communes et leur permettre de maintenir des activités essentielles à leur revitalisation.

Réponse. – Mise en place par la loi de finances pour 2015 et s'appliquant à partir du 1^{er} juillet 2017, la réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR) se caractérise par une simplification des modalités de classement qui reposent désormais sur seulement deux critères : la densité démographique et le revenu par habitant. En outre, pour permettre aux élus locaux de mettre en place des politiques de développement économique efficaces, la représentation nationale a décidé de mettre en cohérence la durée du classement avec la durée des mandats locaux. Ainsi, le classement établi au 1^{er} juillet 2017 demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et sera ensuite renouvelé tous les six ans. Afin de prendre en compte la situation des communes sortantes, le législateur a décidé par ailleurs que celles-ci continueraient à bénéficier des effets du classement en ZRR jusqu'au 30 juin 2020. Dans le Doubs, elles sont au nombre de 145, dont 122 au titre de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et 23 au titre de la loi de finances pour 2018. Au total, 230 communes du Doubs sont concernées par les mesures liées aux ZRR, soit 40 % des communes du département représentant 71 355 habitants (13 % de la population du département). Plus généralement, cette stabilité du classement, en rupture avec le dispositif antérieur qui conduisait à des révisions annuelles, offre aux entreprises concernées une meilleure visibilité fiscale, de nature à favoriser leur développement. En ce qui concerne les possibles évolutions du dispositif, la loi de finances rectificative pour 2015 prévoit qu'un bilan de la réforme sera établi au premier semestre 2020. C'est notamment sur le fondement de cette analyse que des évolutions pourraient, le cas échéant, être envisagées.

Évolution des financements relatifs aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale

6543. – 9 août 2018. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'évolution des financements relatifs aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Ces établissements jouent un rôle prépondérant dans notre modèle de solidarité nationale en accueillant, hébergeant et accompagnant les publics les plus vulnérables. Lesdits établissements s'inquiètent de la mise en place d'un plan d'économie de 57 millions d'euros en quatre ans dont 20 millions dès 2018. Cette mesure pourrait conduire à une baisse de la qualité de l'accompagnement social et à une réduction des capacités d'innovation sociale. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Situation dramatique des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

6566. – 9 août 2018. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur les dotations gouvernementales accordées aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) sont des établissements qui s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre les exclusions. Ils accueillent un public en grande difficulté sociale, qui a connu la rue ou des solutions d'hébergement très précaires. Ce sont des familles avec des enfants à la rue, des femmes seules qui ont vécu des violences conjugales ou encore des personnes qui ont des problèmes de santé mentale et qui viennent essayer de s'y reconstruire. Cependant, depuis l'annonce de la dotation gouvernementale pour 2018 qui enregistre une baisse de 3% - soit 1,2 millions d'euros - pour la région Occitanie, ces centres sont en grand danger. Leur gouvernance risque de vaciller car ces réductions ont déjà des répercussions réelles sur la masse salariale, la perte en trois ans de 37 000 euros, sur un budget total d'un million, équivaut à un travailleur social en moins par année. Il s'agit d'un réel recul du Gouvernement sur les possibilités d'insertion des personnes isolées. Avec une demande de logement des personnes mal logées qui ne cesse d'augmenter, elle demande quelles mesures le ministère de l'économie et des finances compte mettre en place afin de pallier cette baisse drastique des dotations qui plonge les centres d'hébergement et de réinsertion sociale dans l'austérité et dans l'incapacité d'accueillir ses résidents dans la dignité.

– **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans-abri ou mal logées, soutenue par le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » a pour finalité de permettre l'accès au logement tout en garantissant une réponse aux situations d'urgence. Le Gouvernement s'est engagé dans une réforme structurelle du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (AHI) qui s'inscrit dans une trajectoire quinquennale. Le renforcement du pilotage du secteur, la convergence progressive des tarifs et l'introduction d'une démarche de performance constituent des objectifs centraux au service d'une égalité de traitement des demandes, d'inconditionnalité de l'accueil de toute personne en situation de détresse médicale, psychique ou sociale et de continuité des prises en charge. Cette politique publique a bénéficié de dotations budgétaires en augmentation croissante ces dernières années pour s'établir à 1,95 milliard d'euros en loi de finances (LFI) pour 2018, soit une augmentation de plus de 200 millions d'euros par rapport à la LFI 2017. Ce budget finance notamment un parc d'hébergement généraliste, qui n'a lui-même cessé de croître pour atteindre plus de 139 712 places au 31 décembre 2017 (enquête AHI), soit une augmentation de 49 % depuis 2013. Le Gouvernement est donc pleinement mobilisé pour assurer à ses concitoyens, et notamment aux plus démunis d'entre eux, l'accès à un logement. La conduite résolue de cette politique ne fait pas obstacle à ce que l'on s'assure dans le même temps de l'efficacité de l'action menée par les centres d'hébergement et d'insertion sociale et de la juste allocation des moyens entre ces structures. C'est très précisément l'objet des tarifs plafonds mis en place à partir de l'année 2018. Par ailleurs et en complément, il importe que les dispositifs d'hébergement demeurent une solution temporaire de transition vers l'accès au logement. À ce titre, l'accès de tous au logement est une priorité du Gouvernement visant à fluidifier les dispositifs d'urgence et à offrir à chacun une solution adaptée. Conformément aux orientations fixées par le président de la République le 11 septembre 2017 à Toulouse et confirmées dans le cadre de la stratégie en faveur du logement du Gouvernement, cette stratégie s'est concrétisée par l'élaboration d'un « plan quinquennal pour le logement d'abord et de lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ». Ce plan repose notamment sur une accélération de la production de logements sociaux et très sociaux et une restructuration de l'offre destinée aux personnes sans-abri ou éprouvant des difficultés à se loger à travers l'amplification du développement des alternatives à l'hébergement et le recentrage de l'hébergement d'urgence sur la réponse aux situations de détresse. Les moyens mobilisés pour mener à bien cette politique du logement d'abord s'élèvent à 22,89 millions d'euros pour l'année 2018. Ils permettront de mettre en place près de 6 000 places d'intermédiation locative (IML) et 1 700 places de pensions de famille. L'appel à manifestation d'intérêt piloté par la délégation interministérielle à l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL) donnera lieu par ailleurs à une mise en œuvre accélérée du plan dans 24 territoires nationaux.

Contrat de louage de choses

6581. – 9 août 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le fait que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. Le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil : « Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps,

et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer ». Il lui demande si les dispositions précitées trouvent à s'appliquer dans le cas de la conclusion d'un « prêt à usage » ou « commodat » dont les règles sont fixées par les articles 1875 à 1891 du Code Civil. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Contrat de louage de choses

7595. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06581 posée le 09/08/2018 sous le titre : "Contrat de louage de choses ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le prêt à usage est, aux termes de l'article 1875 du code civil, « un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi ». Les dispositions de l'article 1876 du même code précisent que le prêt à usage est « essentiellement gratuit », à la différence du louage de choses prévu à l'article 1709, qui implique que le preneur paie un certain prix au bailleur. L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) énumère de manière limitative les attributions que le maire peut exercer par délégation du conseil municipal. Les délégations du conseil municipal au maire sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par la loi (tribunal administratif de Nice, 7 novembre 1985, *Synd. des commerçants non sédentaires des Alpes-Maritimes*). Or, si l'article L. 2122-22 du CGCT dispose que « le maire peut [...], par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat [...] : 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans », il ne prévoit pas que le conseil municipal puisse déléguer au maire la conclusion et la révision d'un prêt à usage. En outre, le conseil municipal « règle par ses délibérations les affaires de la commune », conformément aux dispositions de l'article L. 2121-29 du CGCT, et « délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune » en application de l'article L. 2241-1 du même code. Par conséquent, un contrat de prêt à usage ne pourra être conclu ou révisé par le maire qu'après délibération du conseil municipal : en effet, le maire est chargé de l'exécution des délibérations du conseil, en vertu de l'article L. 2122-21 du CGCT.

Plan local d'urbanisme intercommunal

6611. – 23 août 2018. – **Mme Angèle Prévaille** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** au sujet de l'application des dispositions du code d'urbanisme relatives à l'affectation des sols et à la destination des constructions dans le règlement du Plan local d'urbanisme intercommunal. En vue de s'adapter à l'évolution du contexte réglementaire, la communauté d'agglomération du Grand Cahors s'est engagée dans l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI). Aujourd'hui ses élus se trouvent confrontés à des difficultés d'application du code de l'urbanisme liées à la spécificité rurale du département du Lot. Le tissu urbain du Grand Cahors s'est développé de manière dispersée et discontinue. C'est le cas notamment des bâtiments d'activités économiques non agricoles existants en dehors des centres-bourgs. L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme vise à modérer la consommation d'espace et à réduire l'étalement urbain. Cela implique de reclasser en zone agricole ou naturelle et forestière dans le PLUI ces nombreuses zones d'activités économiques. Aucune disposition des articles L. 151-11 et L. 151-12 ne renvoie au devenir de ces bâtiments dans les zones A et N, ce qui laisse supposer, à terme, une disparition possible de ces micro structures, essentielles pourtant au développement de nos territoires ruraux. Les élus du Grand Cahors s'interrogent donc sur les évolutions des dispositions du codes de l'urbanisme afin de permettre à ces très petites entreprises d'évoluer selon leurs besoins. Il s'agit de permettre la revitalisation du territoire sans porter atteinte à l'existant. Elle lui demande son avis à ce sujet.

Réponse. – La lutte contre l'étalement urbain et la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers constitue l'un des objectifs dévolus aux collectivités territoriales au titre de leur action dans le domaine de l'urbanisme. En cohérence avec ces objectifs, les zones naturelles, agricoles et forestières sont par nature inconstructibles, sauf pour y accueillir des exploitations agricoles. Toutefois, le code de l'urbanisme prévoit, en application de l'article L. 151-12, des exceptions permettant au plan local d'urbanisme (PLU) de faire évoluer les bâtiments d'habitation existants par la construction, sous certaines conditions, d'annexes ou d'extensions respectueuses des caractéristiques de la zone. En outre, l'article L. 151-13 prévoit que le règlement du PLU peut délimiter au sein des zones naturelles et agricoles des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) afin d'y autoriser des constructions. La délimitation de tels secteurs, qui doivent rester exceptionnels, est à même

de permettre l'évolution de certaines constructions à vocation d'activité économique. Pour ce faire, l'élaboration d'un PLU est l'occasion de développer une approche favorisant la concentration de telles activités au sein d'un nombre limité de STECAL, évitant ainsi la délimitation automatique de surfaces importantes soustraites à la nature ou à l'agriculture.

Enlèvement de vélos

6653. – 30 août 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le cas de communes qui constatent que des vélos sont attachés à des éléments de mobilier urbain (balustrades, rambardes, poteaux...) et laissés ensuite à l'abandon. Il lui demande si une procédure particulière doit être suivie pour l'enlèvement de ces deux-roues attachés au mobilier urbain et en état manifeste d'abandon. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Enlèvement de vélos

7676. – 8 novembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06653 posée le 30/08/2018 sous le titre : "Enlèvement de vélos", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les articles R. 417-10 et R. 417-11 du code de la route sont relatifs au stationnement des véhicules gênant la circulation publique. Or, les vélos stationnant généralement sur les trottoirs, ces dispositions ne leur sont pas applicables. La mise en fourrière, dont ce n'est en tout état de cause pas la vocation, ne paraît donc pas adaptée. Aussi, des cycles qui seraient réduits à l'état d'épave doivent-ils être considérés comme des déchets au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et traités comme tels par la filière adaptée, notamment au moyen de la procédure de destruction des véhicules hors d'usage.

6428

Augmentation du nombre de démissions de maires

6826. – 20 septembre 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'augmentation du nombre de démissions de maires depuis 2014. Selon les chiffres du ministère de l'intérieur, le nombre de démissions de maires depuis 2014 a augmenté de 32 % par rapport à l'ensemble de la précédente mandature (2008-2014). En 2017, 296 démissions ont été enregistrées, soit un niveau record sur dix ans. Cette tendance semble se poursuivre puisque, durant les six premiers mois de 2018, 153 démissions auraient déjà été dénombrées. Ce phénomène est indissociable de la dégradation des conditions d'exercice du mandat local. La mission des maires est devenue de plus en plus difficile avec la baisse des moyens des communes – sous l'effet en particulier des diminutions successives des dotations versées par l'État ces dernières années ou plus récemment la suppression des contrats aidés et de la réserve parlementaire – et l'importance prise par l'intercommunalité, dépossédant les maires d'une partie de leurs prérogatives et impliquant une charge de temps croissante avec la multiplication des réunions. Ces difficultés rencontrées par les maires sont à mettre en regard de leurs indemnités, dont le niveau déjà insuffisant a diminué ces dernières années du fait notamment de leur fiscalisation au même titre que les revenus. Les maires des petites communes sont particulièrement affectés par cette dégradation des conditions d'exercice de leur mandat. Ainsi, 57 % des démissions concernent des communes de moins de 500 habitants. Ce constat appelle des réponses fortes pour éviter que la crise des vocations en germe depuis plusieurs années s'aggrave. À défaut, les cas de listes uniques, voire d'absence totale de candidat, risquent de se multiplier aux prochaines élections municipales soulevant un enjeu démocratique, les électeurs n'ayant plus le choix de leurs représentants. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour répondre à cette situation. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Augmentation du nombre de démissions de maires

7974. – 29 novembre 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 06826 posée le 20/09/2018 sous le titre : "Augmentation du nombre de démissions de maires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement n'ignore pas les difficultés que peuvent rencontrer les élus locaux qui consacrent leur temps et mettent leurs compétences au service de leurs concitoyens. Toutefois, il faut relativiser les chiffres évoqués dans la question. Le nombre de démissions de maires a très peu augmenté par rapport à la mandature précédente. Il est d'ailleurs davantage le fruit de démissions liées à des raisons de santé, professionnelles ou familiales, ou à des raisons mécaniques comme la constitution de communes nouvelles ou la fin du cumul des mandats qu'à des raisons de départ volontaire pour des raisons politiques ou de lassitude. Lors de son discours prononcé à l'occasion du 100ème congrès des maires le 23 novembre 2017, ainsi que lors de son discours devant les maires de France le 22 novembre dernier, le président de la République a fait part de son attachement à la place des élus locaux et a exprimé toute sa considération pour leur engagement et leurs convictions. Conformément à ce qu'il annonçait alors, plusieurs mesures sont mises en œuvre pour traduire concrètement cette reconnaissance de l'État. Tout d'abord, il s'agit de réduire le poids des normes pesant sur les collectivités locales. La circulaire du Premier ministre en date du 20 octobre 2017 prescrit que toute norme réglementaire nouvelle doit s'accompagner de deux mesures d'abrogation ou, à défaut, de simplification. La circulaire du 8 novembre 2017 relative à l'accord de méthode État-collectivités territoriales élaborée dans le cadre de la conférence nationale des territoires (CNT) demande aux ministres, dans le champ des compétences décentralisées, de laisser le champ le plus large possible au pouvoir réglementaire local. D'une manière plus générale et dans le cadre du même accord de méthode, le Gouvernement s'est engagé à ce qu'aucune décision concernant les collectivités territoriales ne soit prise sans que ces dernières aient été préalablement consultées. Conformément enfin à la circulaire du Premier ministre du 12 janvier 2018, chaque projet de loi sectoriel devra intégrer un volet de mesures de simplification des normes législatives en vigueur : les dispositions relatives aux collectivités territoriales sont comprises dans le champ. Les propositions de la mission d'évaluation et d'allègement des normes applicables aux collectivités territoriales, dirigée par MM. Alain Lambert, ancien ministre et président du conseil national d'évaluation des normes, et Jean-Claude Boulard, ancien maire du Mans décédé en juin dernier, font également l'objet d'un examen attentif par le Gouvernement. Par ailleurs, un chantier est dédié aux conditions d'exercice des mandats locaux dans le cadre de la CNT. Il pourra se nourrir des travaux effectués et publiés sur le statut des élus locaux par la délégation aux collectivités territoriales du Sénat. Enfin, en matière de finances locales, le Gouvernement a souhaité poser les bases d'un pacte financier avec les collectivités reposant sur la confiance et la transparence. Ainsi, les concours financiers de l'État aux collectivités sont stables. Pour la première fois depuis quatre ans, les crédits dédiés à la dotation globale de fonctionnement ne baissent pas. De même, les dotations de soutien à l'investissement local, qu'il s'agisse de la dotation d'équipement des territoires ruraux ou de la dotation de soutien à l'investissement local, ont été portées à des niveaux particulièrement élevés tant dans la loi de finances pour 2018 que dans le projet de loi de finances (PLF) 2019. La nécessaire contribution des collectivités locales à la maîtrise des finances publiques et à l'amélioration de leur situation repose par ailleurs sur un instrument nouveau : les contrats prévus par la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques, dont la conclusion n'est obligatoire que pour les 322 collectivités dont les dépenses réelles de fonctionnement sont les plus importantes. Dans ces conditions, c'est véritablement un pacte de confiance que le Gouvernement propose aux élus de la République, de nature à leur permettre un exercice serein et accompli de leur mandat.

6429

Possibilité pour un conseiller communautaire d'être salarié d'une commune membre de l'intercommunalité

6977. – 27 septembre 2018. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si un conseiller communautaire peut être salarié d'une commune membre de l'intercommunalité. Réciproquement, elle lui demande si un salarié d'une intercommunalité peut être conseiller municipal d'une commune membre. Dans l'hypothèse où la réponse à ces deux questions ne serait pas la même, elle souhaite qu'il lui indique quelle est l'origine de cette différence. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Possibilité pour un conseiller communautaire d'être salarié d'une commune membre de l'intercommunalité

8091. – 6 décembre 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 06977 posée le 27/09/2018 sous le titre : "Possibilité pour un conseiller communautaire d'être salarié d'une commune membre de l'intercommunalité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou de ses communes membres, en application des dispositions du II de l'article L. 237-1 du code électoral. Un conseiller communautaire ne peut donc pas être salarié d'une commune membre de l'intercommunalité. Par ailleurs, ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois les personnes exerçant, au sein d'un EPCI à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, selon le 8° de l'article L. 231 du code électoral. Un agent au sein d'un EPCI à fiscalité propre qui n'exerce pas une fonction de direction au sein de cet établissement peut donc être conseiller municipal au sein d'une des communes membres, sans toutefois être conseiller communautaire au vu des dispositions précitées de l'article L. 237-1 du code électoral. L'absence d'inéligibilité stricte entre le mandat de conseiller municipal au sein d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale et l'exercice au sein de cet établissement d'un emploi de salarié, se justifie par le fait que le conseiller municipal est amené avant tout à délibérer sur les affaires de la commune. Si la commune doit se prononcer sur un sujet communautaire conduisant l'agent à prendre position sur des projets qu'il est amené à mettre en œuvre, sous réserve de l'appréciation du juge du fond, seule l'existence d'un intérêt personnel distinct de celui de la collectivité pourrait amener à le considérer comme un membre intéressé au titre de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (Conseil d'État, n° 145370, 16 décembre 1994). Dans ce cas, l'agent ne devra pas prendre part au vote. En outre, il convient de rappeler que les inéligibilités ont pour but d'éviter que des personnes dont l'activité professionnelle leur confère une influence sur une partie de la population puissent tirer parti de cet avantage pour se faire élire. Elles doivent donc être en rapport avec l'influence supposée de leur titulaire sur les électeurs, qui peut être liée, entre autres, au pouvoir de décision détenu par le titulaire de la fonction (extrait du commentaire de la décision n° 2013-326 QPC du 5 juillet 2013 du Conseil constitutionnel). Enfin, les mandats de conseiller municipal et de conseiller communautaire étant différents, le législateur n'est donc pas tenu de prévoir des régimes d'inéligibilité ou d'incompatibilité identiques.

Suppression des lignes de téléphone fixes

7096. – 4 octobre 2018. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires** sur l'annonce faite par Orange (ex-France Télécom) de supprimer les lignes fixes à compter du 15 novembre 2018. À partir de cette date, les nouveaux clients ou ceux qui déménagent devront s'équiper d'une « box » pour pouvoir continuer à téléphoner via une ligne fixe. Cela risque de poser plusieurs difficultés. En effet, la fin des zones blanches est prévue en 2022. Les nouveaux clients situés en zone blanche ou grise seront pénalisés par cette décision durant les quatre prochaines années. Cela va avoir pour conséquence d'accroître un peu plus les inégalités entre les territoires couverts et ceux situés en zone grise ou blanche, les rendant encore moins attractifs. Par ailleurs, une partie de la population, notamment les personnes âgées, n'utilise pas internet et ne dispose donc pas de « box ». Il lui demande donc ce que prévoit le Gouvernement pour permettre la continuité de ce service public sur l'ensemble du territoire de la République. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'accès à une connexion internet et à une couverture mobile de qualité partout sur le territoire est un enjeu essentiel pour renforcer la cohésion des territoires. L'accès au numérique permet en effet de désenclaver les territoires en réduisant les distances, de lutter contre la désertification par l'accès à des services innovants comme le télétravail et la télémédecine, mais aussi de relancer l'économie en favorisant l'implantation de nouvelles industries ou de nouveaux services. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a choisi de faire de la couverture numérique des territoires l'une de ses priorités et poursuit des objectifs ambitieux de couverture fixe et mobile : garantir l'accès de tous les citoyens au bon débit (> à 8 Mbit/s) et à une couverture mobile de qualité dès 2020 et doter l'ensemble des territoires de la République de réseaux très haut débit (> à 30 Mbit/s) d'ici 2022. À l'heure du déploiement des nouveaux réseaux très haut débit en fibre optique, le Gouvernement reste néanmoins vigilant à ce que l'accès téléphonique fixe demeure en plein état de fonctionnement. Ainsi, par un arrêté du 27 novembre 2017, le ministre de l'économie et des finances a désigné, pour une période de trois années, l'opérateur Orange comme chargé de la fourniture des prestations de service universel. À ce titre, Orange fournit à toute personne qui en fait la demande un raccordement à son réseau téléphonique ouvert au public, et assure en permanence la disponibilité de l'offre de service téléphonique sur l'ensemble du territoire national dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité. Les objectifs de qualité de service correspondants sont décrits dans le cahier des

charges annexé à l'arrêté de désignation de cet opérateur de service universel, et mesurés par des indicateurs portant notamment sur le délai de fourniture du raccordement au réseau, les taux de défaillance de ce réseau ainsi que les délais de réparation. L'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) est chargée du contrôle du respect des obligations de service universel. Dans ce cadre, le 23 octobre 2018, l'Arcep a mis en demeure Orange de respecter son obligation de qualité de service en tant qu'opérateur du service universel de téléphonie fixe, après avoir fait le constat d'une « dégradation progressive » de la qualité de service. Concernant l'arrêt de la commercialisation de nouveaux accès sur le réseau téléphonique commuté (RTC) annoncé par Orange, il convient de souligner que le RTC est le réseau historique utilisé pour acheminer les communications téléphoniques depuis une ligne de téléphonie fixe bas débit sans box. Ce réseau s'appuie sur l'infrastructure en cuivre et sur une technologie et des équipements qui arrivent en fin de vie. Ce réseau va être modernisé en adoptant le protocole internet (IP), qui s'appuie également sur le réseau de cuivre. À partir du 15 novembre 2018, Orange a cessé la commercialisation de nouveaux accès sur le réseau téléphonique commuté (RTC). Néanmoins, les accès existants continuent d'être maintenus. Les usagers qui disposent déjà d'une offre « box » avec voix sur IP ne seront pas impactés par ce changement. Les usagers dont le téléphone est branché directement à une prise téléphonique murale devront s'orienter vers une solution IP avec l'aide de leur opérateur, ce qui peut induire d'utiliser un matériel gratuit, fourni par l'opérateur. L'arrêt effectif par Orange de la technologie RTC n'est pas prévu avant plusieurs années et va se dérouler de manière progressive par zone géographique. Il ne commencera pas avant fin 2023 et pourrait prendre entre cinq et dix ans à compter de cette date. En tout état de cause, le Gouvernement veillera à ce que la transition soit préparée efficacement par les opérateurs et respecte les intérêts des utilisateurs.

Retenues sur les indemnités des élus locaux

7121. – 11 octobre 2018. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation indemnitaire des élus locaux. Les indemnités maximales de fonction des élus locaux sont fixées par l'organe délibérant de la collectivité selon un pourcentage d'un indice brut de la fonction publique. Elles varient selon la collectivité et les strates de population. Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu et à des prélèvements sociaux. Ainsi les élus sont redevables de la contribution sociale généralisée (CSG), de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), des cotisations du régime général de sécurité sociale pour ceux ayant cessé leur activité professionnelle, de cotisations retraite à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), ou de cotisations à des caisses complémentaires facultatives. Cependant, les élus locaux sont de plus en plus touchés par des ponctions récurrentes sur leurs indemnités de fonction, alors même que celles-ci sont très basses en rapport avec le temps, l'investissement et les sacrifices qu'un mandat local impose (de 658 euros à 1 774 euros bruts mensuels au maximum dans les communes comprenant jusqu'à 3 500 habitants). Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2016, les élus municipaux et intercommunaux sont également ponctionnés de 1 % mensuellement sur leurs indemnités pour financer le droit à la formation, un droit qu'ils utilisent pourtant très peu n'ayant que très peu de temps à lui consacrer, entre l'exercice de leur mandat et leurs activités professionnelles. De plus, depuis le 1^{er} janvier 2017, la retenue à la source spécifique aux élus est supprimée. Les collectivités doivent aussi, depuis la déclaration d'impôt sur le revenu de 2018 sur les revenus de 2017, déclarer le montant imposable des indemnités de fonction sans déduire désormais l'allocation pour frais d'emploi (nouveau nom de la fraction représentative pour frais d'emploi). Cela a pour conséquence d'intégrer une plus grande partie des indemnités dans leur déclaration de revenus alors même que les « petits » élus payent souvent eux-mêmes la plupart de leurs dépenses professionnelles et de leurs frais réels. Il s'inquiète de ces évolutions de nature à décourager les citoyens de l'engagement dans les mandats locaux, devenus déjà moins attractifs en raison des réformes territoriales successives et des contraintes judiciaires et pénales. La proportion de maire démissionnaires en cours de mandat a ainsi progressé de 55 %. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour alléger les prélèvements sur les élus locaux ou si, le cas échéant, il compte augmenter les indemnités des élus des plus petites communes. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, les titulaires de mandats locaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. Ces indemnités ne constituent juridiquement ni un salaire ni un traitement. Elles n'en constituent pas moins une ressource soumise à différents prélèvements, qui prennent en compte leur spécificité. Ainsi, l'ensemble des titulaires de mandats locaux ont été affiliés au régime général de la sécurité sociale dans un souci d'équité et d'amélioration de leur protection sociale. Cependant, l'assujettissement de leurs indemnités de

fonctions aux cotisations d'assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales intervient seulement lorsque leur montant total dépasse la moitié de la valeur du plafond de la sécurité sociale (PASS – soit 19 866 € en 2018) ou si l'élu suspend son activité professionnelle pour l'exercice de son mandat. Les élus percevant un total d'indemnité de fonction inférieur à ce seuil d'assujettissement ne sont pas concernés par cette cotisation tout en maintenant leur affiliation au régime général de la sécurité sociale. S'agissant du droit individuel à la formation (DIF) des titulaires de mandats locaux, il a été introduit par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, d'initiative parlementaire, et trouve sa source dans un rapport sénatorial sur la formation des élus locaux. Il vise à renforcer et compléter le dispositif existant financé par les collectivités, notoirement peu utilisé par les élus. Il est organisé selon un principe mutualiste. Si seuls les élus indemnisés cotisent ainsi en vue du financement du DIF des élus locaux, tous les élus peuvent exercer ce droit. Le taux de la cotisation est fixé à 1 % du montant brut des indemnités de fonction, taux minimal fixé par la loi du 31 mars 2015. La suppression de la retenue à la source spécifique aux indemnités de fonction sera sans incidence sur les indemnités de la plupart des élus. En effet, le montant représentatif des frais d'emploi sera maintenu à son niveau en vigueur avant la réforme ; les indemnités seront ainsi exonérées à hauteur de celles versées aux maires des communes de moins de 500 habitants (7 896 €/an) en cas de mandat unique ou 1,5 fois cette somme en cas de cumul de mandat (11 844 €/an). Or, en 2014, pour un quart seulement des élus communaux qui percevaient une indemnité de fonction, celle-ci était supérieure à 7 700 € par an. Enfin, les plafonds des indemnités de fonction ont été revalorisés par les augmentations de la valeur du point d'indice de la fonction publique sur lequel sont fixés les niveaux d'indemnisation des élus au 1^{er} juillet 2016 et au 1^{er} février 2017 ainsi que par la réévaluation de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, référence du barème des indemnités de fonction des élus locaux, au 1^{er} janvier 2017. Une nouvelle réévaluation de cet indice prendra effet le 1^{er} janvier 2019. Le Gouvernement n'ignore pas les difficultés que peuvent rencontrer les élus locaux qui consacrent leur temps et mettent leurs compétences au service de leurs concitoyens. Toutefois, il faut relativiser les chiffres évoqués dans la question. Le nombre de démissions de maires a très peu augmenté par rapport à la mandature précédente. Il est d'ailleurs davantage le fruit de démissions liées à des raisons de santé, professionnelles ou familiales, ou à des raisons mécaniques comme la constitution de communes nouvelles ou la fin du cumul des mandats que lié à des motifs politiques ou de lassitude. Lors de son discours prononcé à l'occasion du 100^{ème} congrès des maires le 23 novembre 2017, le Président de la République a fait part de son attachement à la place des élus locaux et a exprimé toute sa considération pour leur engagement et leurs convictions. Un chantier est dédié aux conditions d'exercice des mandats locaux dans le cadre de la conférence nationale des territoires. Il pourra se nourrir des travaux réalisés sur ces questions par la délégation du Sénat aux collectivités territoriales qui a récemment rendu ses conclusions.

Indemnités de fonction des élus locaux

7144. – 11 octobre 2018. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les indemnités de fonction des élus locaux. La loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a supprimé le régime de retenue à la source. Les indemnités de fonction sont imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires. Une réduction forfaitaire est applicable à hauteur du montant de l'indemnité des maires des communes de moins de 500 habitants en cas de mandat unique ou, en cas de cumul de mandats, à une fois et demie ce même montant. Il souhaiterait connaître les modalités de soumission de ces indemnités au prélèvement à la source. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – En application de l'article 10 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, les indemnités de fonction des élus locaux sont soumises aux règles de droit commun des traitements et salaires soumis à l'impôt sur le revenu (article 80 *undecies* B du code général des impôts). Le montant net imposable est égal au montant brut des indemnités auquel s'ajoute, le cas échéant, la participation obligatoire de la collectivité territoriale au régime de retraite complémentaire facultatif, sous déduction des cotisations sociales obligatoires, de la part déductible de la contribution sociale généralisée et d'une fraction représentative de frais d'emploi. Cette dernière, destinée à tenir compte des frais de mandat, est égale au montant des indemnités versées aux maires de communes de moins de 500 habitants en vigueur au 31 décembre de l'année d'imposition en cas de mandat unique ou 1,5 fois cette somme en cas de cumul de mandats. Le montant net ainsi déterminé bénéficie de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels. En cas de mandat unique, la déduction de la part de l'indemnité représentative des frais d'emploi conduit à ne pratiquer aucune retenue à la source sur les indemnités inférieures au montant de l'indemnité représentative d'allocations pour frais d'emploi. En cas de pluralité de

mandats, la part de l'indemnité représentative de frais d'emploi imputée sur l'indemnité doit être déterminée au prorata des indemnités de fonction versées à l'élu par l'ensemble des collectivités. À cette fin, l'élu doit informer, par tout moyen, chaque collectivité ou établissement de tous les mandats locaux qu'il détient et du montant brut des indemnités de fonctions qu'il perçoit au titre de chacun d'eux. Cette déclaration reste valable pendant toute la durée des mandats, tant que la situation de l'élu n'est pas modifiée (nouveau mandat, perte de l'un des mandats, modification du montant d'une indemnité...). Une nouvelle déclaration doit être faite dans le cas inverse. Tout changement est signalé dans les quinze jours qui suivent. Les collectivités et établissements doivent inviter les élus à leur fournir ces informations dans des délais permettant leur prise en compte pour la liquidation des indemnités de janvier 2019 et, au plus tard, le 31 décembre 2018. Ces informations ont été rappelées aux préfets, en vue de leur diffusion aux collectivités territoriales et établissements publics concernés, dans la note d'information NOR TERB18300038U du 2 novembre 2018 relative à l'impôt sur le revenu des indemnités de fonctions des élus locaux.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Concours externe de recrutement d'enseignants d'éducation physique et sportive

3811. – 15 mars 2018. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre de postes ouverts au concours externe de recrutement d'enseignants d'éducation physique et sportive (EPS). Alors que 2 000 places supplémentaires vont être créées en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS), une filière en tension, une diminution de 170 places au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS) externe est annoncée pour 2018. Ce sont ainsi seulement 630 postes qui seront ouverts, contre 800 en 2017, soit une baisse de 21 % alors que le nombre de candidats inscrits au concours, plus de 5 000, est lui en augmentation, ce qui va encore aggraver la sélectivité de la filière à court terme. Contrairement à certaines informations qui ont circulé, l'ensemble des postes ouverts l'an passé avaient été pourvus et il avait même été nécessaire de recourir à l'emploi d'un millier de contractuels pour répondre aux besoins dans les établissements. En outre, une étude du ministère de l'éducation nationale de 2014, « L'attractivité des concours de recrutement des enseignants du second degré public », a démontré que le nombre de candidats présents aux concours suit l'évolution du nombre de postes, avec un décalage d'environ trois ou quatre années, et même que « le nombre de candidats augmente et baisse plus que proportionnellement aux postes ». Aussi, l'attractivité du métier d'enseignant d'EPS risque d'être fortement affectée dans les prochaines années. C'est un signal extrêmement négatif au moment où le Gouvernement s'est engagé à accroître la place du sport dans les établissements scolaires avant, pendant et après les jeux olympiques et paralympiques de 2024 dont la France a obtenu l'organisation. Aussi, il lui demande si le gouvernement prévoit d'ouvrir un nombre de postes supplémentaires afin de mieux répondre à cet engagement, ainsi qu'à la hausse des effectifs attendus à la rentrée prochaine dans le secondaire, soit environ 20 000 élèves de plus.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse souhaite que l'École crée un climat de confiance et offre un cadre protecteur propice aux apprentissages et à l'épanouissement des élèves. Ainsi, la promotion de la santé et du sport s'inscrit dans cette démarche et passe notamment par l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Le CAPEPS externe constitue le principal débouché des étudiants de la filière sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) qui souhaitent se destiner à une carrière d'enseignant. C'est pourquoi il est également la principale voie d'accès au recrutement en EPS avec près de $\frac{3}{4}$ des postes offerts. Les taux de pression (inscrits/postes) au CAPEPS externe restent conséquents au fil des sessions, du fait du vivier important que représentent ces étudiants. Par ailleurs, les concours internes, qui viennent compléter les recrutements en EPS permettent à la fois d'offrir une possibilité de titularisation aux contractuels qui exercent déjà dans les établissements scolaires (CAPEPS interne) mais également de garantir une voie de promotion aux enseignants titulaires (agrégation interne). Chaque année les volumes de postes par discipline et par voie de concours sont réévalués à la hausse ou à la baisse en fonction des besoins et dans le respect des emplois votés en loi de finances. S'agissant de la session 2018, la baisse des postes offerts au concours du CAPEPS externe (qui passe de 800 à 630 postes) s'inscrit dans la baisse globale des volumes de postes offerts au recrutement des enseignants, d'éducation et de psychologues du second degré public.

Statut des directeurs d'école

6813. – 20 septembre 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des directeurs d'école primaire. En septembre 2018, l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a appelé la France à revaloriser le statut et le rôle de ces directeurs, dont l'autonomie est extrêmement limitée, le salaire à peine supérieur de 7 % par rapport à celui d'un enseignant et la charge de travail augmentée depuis la suppression des contrats aidés, en particulier pour ceux ne bénéficiant pas de décharges. Dans une réponse publiée le 12 avril 2018 (*Journal officiel* des questions du Sénat, p. 1 779) à une précédente question n° 3110, il avait été répondu : « Le ministère de l'éducation nationale est pleinement conscient de la charge que représentent les tâches administratives pour les directeurs d'école... Pour l'année scolaire 2016-2017, sur 45 877 écoles publiques, 29 828 écoles bénéficiaient de décharges de service, soit 65 % ». Cela revient à dire que 35 % d'entre elles ne bénéficient pas de décharges... Or, lors de la conférence de rentrée du 29 août 2018, il a évoqué des évaluations prochaines des élèves de cours préparatoire (CP) et des établissements. Sans autonomie décisionnaire quant aux dépenses au sein de leur école (demande à faire à la commune dont elle dépend) et devant suivre des décisions prises dans un cadre fixé par les autorités supérieures, les directeurs de ces écoles n'auront aucune marge de manœuvre pour tenter d'améliorer leur établissement. Il lui demande donc quelles sont les mesures prévues d'une part pour agrandir les marges de manœuvre, mais aussi pour revaloriser le statut et la rémunération de ces directeurs d'école d'autre part, et rendre ainsi plus attractive cette profession.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est effectivement pleinement conscient de la charge que représentent les tâches administratives pour les directeurs d'école, essentiels au bon fonctionnement de l'école. Leurs responsabilités sont multiples et se sont accrues au cours des dernières années (pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les parents et les partenaires de l'école). Cette évolution a donné lieu à une amélioration du régime de décharges de service des directeurs d'école afin de leur permettre de dégager du temps pour l'exercice de leurs missions de direction avec un abaissement progressif des seuils de déclenchement des décharges, entre 2014 et 2016. De plus, des décharges de rentrée et de fin d'année scolaire ont été accordées aux directeurs d'écoles de moins de quatre classes. Cet effort représente la création de près de 600 ETP sur les rentrées scolaires 2015 et 2016. En outre, près de 130 ETP ont été créés à la rentrée 2017 au titre des décharges liées aux dédoublements de classes en REP+. Ainsi, pour l'année scolaire 2017-2018, 66 % des directeurs d'école bénéficiaient de décharges de service (29 759 sur 45 401 écoles publiques). Les 34 % restant exercent dans les 15 000 écoles publiques de une à trois classes, pour lesquelles l'octroi de décharges n'est pas une réponse à la hauteur des enjeux posés par la dispersion du réseau des écoles. C'est bien plutôt le regroupement des petites écoles dans des pôles scolaires qui permettrait d'atteindre un seuil critique déclenchant le bénéfice de décharges pour les directeurs. Le ministère et les services déconcentrés agissent pour apporter une aide aux directeurs d'école et simplifier leurs tâches administratives au quotidien. Par exemple, avec des outils informatiques rénovés. Ainsi, les directeurs d'école ont désormais accès à la nouvelle application ONDE (outil numérique pour la direction d'école), conçue comme un outil professionnel de simplification de la gestion quotidienne, grâce à l'automatisation et à la dématérialisation des procédures courantes (courriers types, certificats de radiation, accès à des documents référents...), tout en améliorant la concertation et les échanges avec les familles et les communes. Par ailleurs, les services académiques sont engagés dans un travail de réorganisation du support administratif des écoles à travers, notamment, la mise en place de plateformes mutualisées de secrétariat ou encore la simplification des procédures gérées en relation avec les directeurs d'école. Les responsabilités du directeur d'école demandent des connaissances et des compétences propres. Une formation spécifique s'avère ainsi indispensable en amont de la prise de fonction et tout au long de son exercice. La formation initiale est construite dans les académies et dans les départements en s'appuyant sur le référentiel de formation initiale et sur le référentiel métier des directeurs d'école. En outre, les enseignants nommés par intérim dans les fonctions de directeur d'école bénéficient d'une formation d'aide à la prise de fonction organisée par les IA-DASEN, pour répondre aux besoins identifiés. Dans chaque département, un tutorat centré sur l'aide à la prise de fonction est mis en place au cours de la première année d'exercice des directeurs d'école. Ce tutorat est assuré par un directeur d'école expérimenté et rémunéré pour cette fonction. À la fin de la première année d'exercice, les directeurs d'école bénéficient de trois jours supplémentaires de formation reposant sur des échanges et des analyses de pratiques professionnelles. Enfin, cette formation initiale comporte un stage ayant pour objectif l'étude de l'administration communale et intercommunale. Ce stage se déroule sous la forme de journées, consécutives ou non, auprès des services d'une commune ou d'une intercommunalité. Compte tenu de leur rôle déterminant pour la réussite des élèves, les directeurs d'école sont pleinement associés aux actions inscrites au plan national de formation. En particulier, leur participation a été fortement sollicitée lors de regroupements inter-académiques centrés sur les

programmes des cycles 2 et 3 qui se sont déroulés d'octobre à décembre 2016. La direction générale de l'enseignement scolaire et l'école supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESENESR) ont initié des journées de webdiffusion en académie, département et circonscription, pour une appropriation la plus large possible des travaux menés par les groupes nationaux des inspecteurs de l'éducation nationale ; journées auxquelles les directeurs d'école sont largement associés. Pour compléter les formations en présentiel, et permettre aux directeurs d'école de bénéficier de modules de formation compatibles avec leurs disponibilités, différents parcours de formation à distance M@gistère ont été produits à leur intention, notamment avec le module « prise de fonction », mis en œuvre pour la formation des nouveaux directeurs qui ont pris leur poste à la rentrée 2017 et avec le module « directeurs d'école et périscolaire ». Parmi les outils de formation, existent également, en plus du parcours M@gistère, le « film annuel des directeurs d'école », ainsi que le « guide pratique pour la direction de l'école primaire », tous deux publiés sur Eduscol et régulièrement actualisés. En 2015-2016, 31 998 journées stagiaires ont été organisées dans les plans académiques de formation et 39 433 en 2016-2017. L'accroissement des responsabilités des directeurs d'école s'est également traduit par la revalorisation de leur régime indemnitaire : la part complémentaire de l'indemnité de sujétions spéciales (ISS) des directeurs d'école a été revalorisée. Aujourd'hui, le régime indemnitaire global d'un directeur d'école est composé de l'ISS, d'une bonification indiciaire et d'une nouvelle bonification indiciaire et varie en fonction de la taille de l'école : il est compris entre 2 414,18 €, pour une école à classe unique et 4 894,77 €, pour une école de dix classes et plus. S'agissant des perspectives de carrière, la fonction de directeur d'école est l'une des fonctions particulières qui ouvre accès à l'inscription au tableau annuel d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle des professeurs des écoles. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé ce jour de créer un statut de personnel de direction pour les professeurs des écoles assumant cette mission. Le ministère poursuit sa réflexion pour accompagner ces personnels et simplifier l'exercice de leurs missions, dans le cadre de l'agenda social 2019.

Situation des directeurs d'école

6817. – 20 septembre 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école. En effet, les directeurs et les directrices d'école qui assurent des responsabilités de directeur en plus de leur fonction d'enseignant ne bénéficient pas d'un statut, contrairement aux principaux de collège. Ils appartiennent au corps des instituteurs et professeurs d'école. Leur formation initiale est courte, trois semaines seulement et la formation continue est très limitée. Pourtant, ils exercent de nombreuses responsabilités concernant le fonctionnement de l'école telles que l'animation de l'équipe pédagogique, le suivi de tous les élèves de l'école, les missions administratives, sociales et les relations avec les différents partenaires de l'école. Aussi, pour remplir leurs missions, les directeurs bénéficient de décharges d'enseignement octroyées en fonction du nombre de classes de l'école. Cependant la charge de travail des directeurs s'alourdit sans cesse, avec le renforcement des mesures de sécurité, le suivi des élèves à profil particulier, la nouvelle réglementation concernant les intervenants en sport et la diminution du nombre d'emplois aidés. Ils manquent, de façon drastique, de temps, de moyens et de légitimité pour assurer leur mission. Par conséquent, face à ce constat alarmant, il lui demande s'il est dans ses intentions d'apporter une réponse en matière d'allègement de leur charge de travail, et d'élaborer un vrai statut à leur intention.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est effectivement pleinement conscient de la charge que représentent les tâches administratives pour les directeurs d'école, essentiels au bon fonctionnement de l'école. Leurs responsabilités sont multiples et se sont accrues au cours des dernières années (pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les parents et les partenaires de l'école). Cette évolution a donné lieu à une amélioration du régime de décharges de service des directeurs d'école afin de leur permettre de dégager du temps pour l'exercice de leurs missions de direction avec un abaissement progressif des seuils du déclenchement des décharges entre 2014 et 2016. De plus, des décharges de rentrée et de fin d'année scolaire ont été accordées aux directeurs d'écoles de moins de quatre classes. Cet effort représente la création de près de 600 ETP sur les rentrées scolaires 2015 et 2016. En outre, près de 130 ETP ont été créés à la rentrée 2017 au titre des décharges liées aux dédoublements de classes en REP+. Ainsi, pour l'année scolaire 2017-2018, 66 % des directeurs d'école bénéficiaient de décharges de service (29 759 sur 45 401 écoles publiques). Les 34 % restant exercent dans les 15 000 écoles publiques de une à trois classes, pour lesquelles la création de décharges n'est pas une réponse à la hauteur des enjeux posés par la dispersion du réseau des écoles. C'est bien plutôt le regroupement des petites écoles dans des pôles scolaires qui permettrait d'atteindre un seuil critique déclenchant le bénéfice de décharges pour les directeurs. À la rentrée 2017, le Gouvernement a pris la décision, difficile mais nécessaire, de réduire le nombre de contrats aidés, ces emplois n'étant pas financés. Le ministère et les services déconcentrés agissent pour apporter une

aide aux directeurs d'école et simplifier leurs tâches administratives au quotidien. Par exemple, avec des outils informatiques rénovés. Ainsi, les directeurs d'école ont désormais accès à la nouvelle application ONDE (outil numérique pour la direction d'école), conçue comme un outil professionnel de simplification de la gestion quotidienne, grâce à l'automatisation et à la dématérialisation des procédures courantes (courriers types, certificats de radiation, accès à des documents référents...), tout en améliorant la concertation et les échanges avec les familles et les communes. Par ailleurs, les services académiques sont engagés dans un travail de réorganisation du support administratif des écoles à travers, notamment, la mise en place de plateformes mutualisées de secrétariat ou encore la simplification des procédures gérées en relation avec les directeurs d'école. Les responsabilités du directeur d'école demandent des connaissances et des compétences propres. Une formation spécifique s'avère ainsi indispensable en amont de la prise de fonction et tout au long de son exercice. La formation initiale est construite dans les académies et dans les départements en s'appuyant sur le référentiel de formation initiale et sur le référentiel métier des directeurs d'école. En outre, les enseignants nommés par intérim dans les fonctions de directeur d'école bénéficient d'une formation d'aide à la prise de fonction organisée par les IA-DASEN, pour répondre aux besoins identifiés. Dans chaque département, un tutorat centré sur l'aide à la prise de fonction est mis en place au cours de la première année d'exercice des directeurs d'école. Ce tutorat est assuré par un directeur d'école expérimenté et rémunéré pour cette fonction. À la fin de la première année d'exercice, les directeurs d'école bénéficient de trois jours supplémentaires de formation reposant sur des échanges et des analyses de pratiques professionnelles. Enfin, cette formation initiale comporte un stage ayant pour objectif l'étude de l'administration communale et intercommunale. Ce stage se déroule sous la forme de journées, consécutives ou non, auprès des services d'une commune ou d'une intercommunalité. Compte tenu de leur rôle déterminant pour la réussite des élèves, les directeurs d'école sont pleinement associés aux actions inscrites au plan national de formation. En particulier, leur participation a été fortement sollicitée lors de regroupements inter-académiques centrés sur les programmes des cycles 2 et 3 qui se sont déroulés d'octobre à décembre 2016. La direction générale de l'enseignement scolaire et l'école supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESENER) ont initié des journées de webdiffusion en académie, département et circonscription, pour une appropriation la plus large possible des travaux menés par les groupes nationaux des inspecteurs de l'éducation nationale ; journées auxquelles les directeurs d'école sont largement associés. Pour compléter les formations en présentiel, et permettre aux directeurs d'école de bénéficier de modules de formation compatibles avec leurs disponibilités, différents parcours de formation à distance M@gistère ont été produits à leur intention, notamment avec le module « prise de fonction », mis en œuvre pour la formation des nouveaux directeurs qui ont pris leur poste à la rentrée 2017 et avec le module « directeurs d'école et périscolaire ». Parmi les outils de formation, existent également, en plus du parcours M@gistère, le « film annuel des directeurs d'école », ainsi que le « guide pratique pour la direction de l'école primaire », tous deux publiés sur Eduscol et régulièrement actualisés. En 2015-2016, 31 998 journées stagiaires ont été organisées dans les plans académiques de formation et 39 433 en 2016-2017. L'accroissement des responsabilités des directeurs d'école s'est également traduit par la revalorisation de leur régime indemnitaire : la part complémentaire de l'indemnité de sujétions spéciales (ISS) des directeurs d'école a été revalorisée. Aujourd'hui, le régime indemnitaire global d'un directeur d'école est composé de l'ISS, d'une bonification indiciaire et d'une nouvelle bonification indiciaire et varie en fonction de la taille de l'école : il est compris entre 2 414,18 €, pour une école à classe unique et 4 894,77 €, pour une école de dix classes et plus. S'agissant des perspectives de carrière, la fonction de directeur d'école est l'une des fonctions particulières qui ouvre accès à l'inscription au tableau annuel d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle des professeurs des écoles. Dans le cadre de l'agenda social 2019, un changement du statut du directeur d'école est à l'étude. Les solutions qui en résulteront, notamment après des discussions avec les collectivités locales, ne seront pas uniformes ni plaquées de la même manière sur tout le territoire.

Intégration d'un critère « carte scolaire » par un site d'annonces immobilières

6862. – 20 septembre 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intégration d'un critère de « carte scolaire » par un site d'annonces immobilières en ligne. Une plateforme immobilière viendrait depuis peu préciser l'établissement de rattachement au logement mis en vente ou en location. Alors que le ministère envisage de développer les évaluations d'établissements, elle s'interroge sur les conséquences d'une utilisation de tels résultats par ces opérateurs privés. Même si la publication de classements par des titres de presse est déjà fréquente, elle s'interroge sur les effets d'une telle mise en concurrence et par conséquent sur le renforcement à terme des inégalités sociales et scolaires liées au lieu d'habitation. Elle rappelle que ce type d'information profitera aux familles bénéficiant d'une connaissance approfondie des parcours scolaires

ou d'un capital économique important. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce cas en particulier et plus généralement sur les mesures envisagées afin que l'homogénéisation sociale dans les classes, très problématique en France, ne se renforce pas encore plus.

Réponse. – L'article D. 211-11 du code de l'éducation prévoit que les collèges et les lycées accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte. En dehors des exceptions liées aux enseignements spécifiques, qui ne sont pas assurés dans tous les établissements, le principe est qu'à chaque collège, comme à chaque lycée, est associée une zone de recrutement. Dès lors, chaque famille dispose d'un droit à l'affectation de son enfant dans le collège ou le lycée le plus proche de son domicile, défini par la zone de desserte de l'établissement. Chaque famille dispose également de la liberté de demander, si elle le souhaite, une dérogation afin que son enfant soit scolarisé dans un autre collège ou lycée que celui de son secteur. En revanche, ces demandes seront satisfaites dans la limite de la capacité d'accueil de l'établissement, l'affectation des élèves résidant dans la zone de desserte de l'établissement demandé étant prioritaire. S'agissant des collèges, l'article L. 213-1 du code de l'éducation dispose que le conseil départemental arrête leur localisation, leur capacité d'accueil ainsi que leur secteur de recrutement. Le secteur de recrutement comporte un seul collège public, sauf pour des raisons liées aux conditions géographiques ou lorsque cela favorise la mixité sociale, auquel cas un même secteur de recrutement peut être partagé par plusieurs collèges. Dans ce dernier cas de figure, chaque famille résidant à l'intérieur d'un secteur comportant plusieurs collèges dispose d'un droit à l'affectation de son enfant au sein d'un des collèges. Tel est le cas à Paris, par exemple, où plusieurs secteurs communs à deux collèges ont été mis en place. S'agissant des lycées, l'article L. 214-5 dispose que le conseil régional définit leur localisation et leur capacité d'accueil. En revanche, les districts de recrutement des élèves pour les lycées de l'académie sont définis conjointement par le recteur d'académie et le conseil régional. Toutefois, en cas de désaccord, la délimitation des districts est arrêtée par le recteur d'académie. Les districts regroupent plusieurs secteurs scolaires et les élèves doivent y trouver une variété d'enseignements suffisante pour permettre un bon fonctionnement de l'orientation. Les districts de recrutement peuvent comporter plusieurs lycées. Tel est le cas à Paris, par exemple, qui est divisé en quatre districts comportant chacun plusieurs lycées. Chaque famille parisienne résidant à l'intérieur d'un des quatre districts dispose d'un droit à l'affectation de son enfant au sein d'un des lycées appartenant au district. Par ailleurs, certains enseignements et certaines spécialités professionnelles, en raison de leur spécificité, ne font l'objet que d'implantations correspondant à une desserte soit nationale, soit commune à plusieurs académies, soit académique. Les informations relatives à la zone de recrutement de chaque collège et lycée sont publiques. Elles sont librement accessibles : pour les collèges, sur le site internet des conseils départementaux ou un site dédié (comme le site perimsco.paris.fr pour le département de Paris par exemple) et, pour les lycées, sur le site internet des académies. De nombreuses expériences visant à renforcer la mixité sociale dans les collèges reposent sur la mise en place de secteur commun à plusieurs collèges et il n'est pas rare que le recrutement des lycées s'effectue sur la base de districts élargis. Les critères pour l'affectation dans l'un ou l'autre des établissements étant définis localement par les autorités académiques, le traitement de la demande d'une famille pour une affectation dans un établissement précis dépendra de la situation personnelle de cette dernière au regard des critères précités.

Scolarisation des enfants handicapés

7021. – 4 octobre 2018. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la scolarisation des enfants handicapés. Il s'inquiète notamment de la situation rapportée par de nombreux parents d'enfants handicapés n'ayant pu, comme leurs autres camarades, faire leur rentrée scolaire, faute pour eux de disposer d'un (e) auxiliaire de vie scolaire. Des milliers de jeunes handicapés n'ont aucune solution de scolarisation, bénéficient d'un temps faible d'école ou doivent patienter sur les listes d'attente des établissements spécialisés. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour améliorer la scolarisation des enfants handicapés, notamment dans la loi de finances pour 2019.

Scolarisation des enfants handicapés

7263. – 18 octobre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les attentes des parents d'élèves qui souhaitent que les enfants handicapés soient scolarisés. En effet, si la scolarisation des enfants handicapés est de droit, la réalité reste trop souvent différente. Un grand nombre de jeunes handicapés n'ont pas de solution d'intégration scolaire, et ne peuvent accéder à l'école pour un temps partiel ou doivent patienter sur les listes d'attente des établissements spécialisés. Elle lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens mis en œuvre à l'occasion de la rentrée scolaire 2018-2019, et quelles sont les perspectives proposées aux familles d'enfants handicapés.

Scolarisation des enfants en situation de handicap

7346. – 18 octobre 2018. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la scolarisation des enfants en situation de handicap. La scolarisation des enfants en situation de handicap est une priorité nationale : le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental. Pourtant, un mois après la rentrée scolaire, les parents d'enfants en situation de handicap se retrouvent une fois encore confrontés à des difficultés : manque crucial d'auxiliaires de vie scolaire, ou encore manque de places dans les établissements spécialisés. Aujourd'hui de nombreux enfants et adolescents en situation de handicap n'ont aucune solution de scolarisation, bénéficient d'un temps très court à l'école ou figurent sur les listes d'attente des établissements spécialisés. Les associations dénoncent un manque de moyens humains et financiers. Au regard de ces éléments, et compte tenu de l'urgence dans laquelle ces enfants et jeunes se trouvent, elle lui demande quels sont les véritables leviers qui seront actionnés en priorité, par le Gouvernement, pour que, enfin, l'éducation en France soit accessible à tout les enfants, quel que soit leur handicap.

Réponse. – La scolarisation des élèves en situation de handicap est un principe de droit depuis la loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Ce principe est une priorité du Président de la République et du Gouvernement. Le 18 juillet 2018, le ministre en charge de l'éducation nationale et de la jeunesse et la secrétaire d'état chargée des personnes handicapées ont présenté une stratégie commune pour une école inclusive. Les priorités et les actions annoncées sont les suivantes : mieux informer, former et accompagner les enseignants et les personnels d'encadrement. Cela passe notamment par la formation de 750 personnels dans le cadre de formations croisées avec les professionnels du secteur médico-social et des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ; par le développement de la plateforme numérique de formation continue « Cap école inclusive » contenant des ressources pédagogiques à destination des enseignants pour les aider à accueillir et accompagner un élève en situation de handicap dans leur classe ; ou encore, par la création de 100 postes d'enseignants ressources supplémentaires à la rentrée 2018 ; multiplier et diversifier les modes de scolarisation. Il est question de créer 250 Unités locales d'inclusion scolaire (ULIS) supplémentaires en lycée durant le quinquennat, dont 40 ULIS déjà créées en 2017-2018 et 38 de plus à la rentrée 2018. Il s'agit également de doubler d'ici 2020 le nombre d'unités d'enseignement externalisées au sein de l'école (UEE), dont 53 UEE déjà créées en 2017-2018, 180 Unités d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) prévues sur la durée du quatrième plan autisme (2018-2022), et 45 unités d'enseignement élémentaire Troubles du spectre autistique (TSA) prévues dans la continuité des UEMA (premières expérimentations à la rentrée 2018) ; veiller à ce que les élèves sortent de l'école avec un diplôme ou une certification professionnelle. Des travaux sont en cours dans le cadre d'un groupe de travail national pour améliorer et simplifier les conditions d'aménagement des épreuves d'examens et concours pour les élèves disposant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), d'un projet d'accueil individualisé (PAI) et d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP). De plus, la création d'une attestation de « compétences acquises » au regard des référentiels du diplôme préparé est en cours et elle est à destination des élèves en situation de handicap qui ne peuvent accéder à un diplôme ; garantir l'accessibilité numérique des savoirs. Un répertoire des bonnes pratiques d'accessibilité et d'adaptabilité des ressources numériques pour l'École (A2RNE) a été publié à cet effet. Ce répertoire est destiné aux auteurs et aux éditeurs. Une Banque de ressources numériques pour l'École (BRNE) est également disponible gratuitement pour les enseignants et leurs élèves (outils d'adaptations pédagogiques tels que Educare, Le cartable fantastique, Mon cartable connecté, etc) ; développer l'interaction entre le secteur médico-social et l'école de la République au sein des établissements scolaires. Des instructions sont transmises à cet effet aux Agences régionales de santé (ARS), relayées auprès des autorités académiques, de développer les services médico-sociaux autour d'une coopération avec l'École. Dans ce cadre, un pilotage national de la transformation de l'offre est effectué pour accélérer la création des unités d'enseignement externalisées (UEE) et renforcer la fonction « appui-ressource » des établissements et services médico-sociaux (ESMS) auprès de l'École. La création d'un groupe « experts » pour repérer et faire essaimer les coopérations existantes est en cours ; améliorer le recrutement et l'organisation du dispositif d'accompagnement des élèves en situation de handicap. Pour ce qui concerne l'accompagnement par un personnel chargé de l'aide humaine, à la rentrée scolaire 2018, 4 500 nouveaux contrats d'accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) ont été créés et 6 400 contrats aidés ont été transformés en contrats AESH, afin d'accueillir davantage d'enfants en situation de handicap et d'améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre total d'accompagnants recrutés s'élève à 57 800 équivalents temps plein (ETP). À ce contingent s'ajoutent les 2 600 ETP d'AESH-collectifs affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). Enfin, la concertation « Ensemble pour une école inclusive » annoncée le 22 octobre 2018 par le ministre au CNCPPH s'organise autour de trois thématiques : les travaux relatifs à la

simplification du processus de scolarisation sont pilotés par le secrétariat d'État aux personnes handicapées avec un calendrier des propositions jusqu'à la rentrée 2020 ; les travaux relatifs au métier d'accompagnant sont pilotés par le ministère chargé de l'éducation nationale avec un calendrier des mises en œuvre encore à définir ; la mise en œuvre de l'expérimentation des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) avec une généralisation de ce dispositif à la rentrée scolaire 2019.

Scolarisation des enfants handicapés

7297. – 18 octobre 2018. – **M. Vincent Segouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet des milliers d'enfants handicapés qui, en 2018 encore, n'ont pas pu faire leur rentrée, ni en école, ni en établissement spécialisé, faute d'avoir pu obtenir par l'éducation nationale un auxiliaire de vie scolaire (AVS). En la matière, il est indispensable d'être ambitieux et de faire en sorte qu'à la rentrée prochaine tous les enfants puissent être scolarisés. À défaut de réussir dans d'autres secteurs, ce serait symboliquement très marquant. Il sait que le ministre de l'éducation nationale est particulièrement engagé sur ce sujet de préoccupation pour de très nombreuses familles. Il souhaiterait ainsi savoir s'il ne serait pas pertinent de « libérer les énergies » pour paraphraser le président de la République et permettre aux parents qui ont un enfant en situation de handicap de choisir les écoles indépendantes ou hors contrat et, dans le même temps, de pouvoir bénéficier de l'aide d'un AVS. En outre, il y a le souci des enfants qui bénéficient d'AVS qui sont dans une même classe. Dans le département de l'Orne, une classe compte par exemple trois AVS. Il lui demande s'il ne serait pas pertinent que l'éducation nationale intervienne pour mieux répartir leur temps de présence. Bien sûr, l'objectif de faire en sorte que tous les enfants handicapés qui en ont besoin bénéficient d'un AVS représente un coût pour la collectivité mais à l'approche du débat sur le projet de loi n° 1255 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2019, cet effort marquerait les esprits.

Réponse. – La scolarisation des élèves en situation de handicap est une priorité du Président de la République et du gouvernement. Avec le secrétariat d'État chargé des personnes handicapées, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse porte une attention toute particulière à cette question. La scolarisation de tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit garanti par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; les accompagnants recrutés par contrats unique d'insertion (CUI) dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'AESH, afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Le code de l'éducation autorise le recrutement des AESH par l'État, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements privés sous contrat. Il n'est donc pas possible pour un établissement privé hors contrat de recruter un AESH, ni pour le rectorat d'affecter un AESH rémunéré sur le titre 2. Les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association peuvent recruter des personnels en CUI-PEC chargés de l'aide humaine pour exercer des fonctions en leur sein, avec participation du ministère du travail et du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Quant aux établissements privés hors contrat, ils ont également la possibilité de recruter des personnels en CUI-PEC. Ils peuvent alors recevoir la participation du ministère du travail, qui couvre 50 % du traitement brut. Ils ne peuvent en revanche pas bénéficier du remboursement de la part du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Depuis la rentrée 2016 est engagée la transformation progressive sur cinq ans de 56 000 contrats aidés en 32 000 ETP recrutés sous contrat d'AESH. Afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de neuf mois d'expérience professionnelle. Le passage entre un contrat unique d'insertion (CUI) et un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour les personnels recrutés dans ces fonctions. D'autre part, les conditions d'accès sont élargies et s'ouvrent aux diplômés de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. De plus, le ministère chargé de l'éducation nationale et de la jeunesse propose une

formation d'adaptation à l'emploi de soixante heures à tous les personnels recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ces formations d'adaptation à l'emploi sont mises en place dès le début du contrat et doivent être obligatoirement suivies au cours de la première année d'exercice. À la rentrée 2018, 6 000 emplois nouveaux d'AESH sont créés, en sus des 6 400 issus de la transformation des CUI-PEC, pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre d'accompagnants qu'il est prévu de recruter sur les deux missions d'aide humaine individuelle et mutualisée est de 59 500 ETP, dont 43 000 ETP d'AESH et 29 000 contrats aidés représentant 16 500 ETP. À ce contingent s'ajoutent 2 600 ETP d'AESH-co affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). Dans le département de l'Orne, les moyens mobilisés en septembre 2018 étaient de 239 ETP, permettant d'accompagner 595 élèves. Parmi les élèves qui bénéficiaient d'une prescription MDPH avant le 30 juin, il n'en restait plus que 22 en attente d'accompagnement au 15 septembre 2018. Par ailleurs, une campagne de recrutement sur le site « www.education.gouv.fr/DevenirAccompagnant » a été lancée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et informe les candidats sur les particularités du métier. Enfin, depuis la rentrée scolaire 2018, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) sont expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d'un accompagnement. Les PIAL améliorent l'accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets. Ils permettent de mieux répartir les moyens et d'éviter la présence de plusieurs AVS dans la même classe.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Financement des associations de protection des femmes victimes de violences

7016. – 4 octobre 2018. – **Mme Annick Billon** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la situation de SOS femmes Vendée. Cette association vendéenne d'aide aux femmes et aux enfants victimes de violences conjugales assure une écoute téléphonique 24/24, gère un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (d'une capacité d'accueil de 20 femmes et enfants), assure des permanences sur différents sites (dont le commissariat des Sables d'Olonne), propose un service de formation/prévention, anime des groupes de paroles. Cette association voit sa situation financière se dégrader pour plusieurs raisons. Bien que l'association bénéficie d'une dotation globale de financement, elle n'est toutefois pas suffisante pour couvrir les charges de fonctionnement ; les moyens alloués par les différents financeurs (mairie, communauté de commune, FIPD etc.) tendent à diminuer ; la fin des contrats aidés vont accroître fortement la charge de personnel. En conséquence, SOS femme Vendée a été contrainte de diminuer son personnel de nuit. L'association ne sera plus en mesure d'assurer d'ici la fin de l'année un accueil, ni une écoute téléphonique en continu des femmes victimes de violences. Alors que le Président a souhaité faire de l'égalité entre les femmes et les hommes la grande cause nationale de quinquennat et qu'il s'était engagé à augmenter les crédits dédiés, elle lui demande quel montant le Gouvernement allouera aux associations d'aide aux femmes victimes de violence et sous quel délai.

Réponse. – La prévention contre toutes les violences sexistes et sexuelles constitue une priorité de l'action du Gouvernement. Une nouvelle impulsion de la politique menée en la matière a ainsi été donnée par le Président de la République à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes le 25 novembre 2017, au cours de laquelle a été présenté un grand plan de lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Dans ce contexte, les crédits du programme 137 seront en 2018 entièrement consommés, la réserve de précaution, déjà limitée à 3 %, ayant été intégralement levée. Aussi un renforcement des moyens financiers alloués aux associations nationales et locales, porteuses de dispositifs d'accueil et d'accompagnement des femmes victimes de ces violences sur l'ensemble du territoire a-t-il été possible. Ce sont notamment 896 000 euros supplémentaires, qui sont venus répondre aux besoins signalés dans 69 départements pour consolider 109 dispositifs territoriaux de prise en charge des femmes victimes de violences. Ainsi en est-il de l'association SOS Femmes Vendée, qui a bénéficié d'une subvention complémentaire de 11 600 euros du programme 137, pour répondre aux besoins identifiés. Cet effort témoigne du soutien du Gouvernement au travail réalisé par les partenaires de la société civile, porteurs de ces dispositifs, dont ceux des réseaux de la FNSF, inscrits dans un réseau d'acteurs locaux et auxquels nombre de collectivités territoriales apportent aussi leur soutien.

Défense des valeurs féministes et laïques

7108. – 11 octobre 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur les dérives de certains discours prétendument féministes. En septembre 2018, le planning familial des Bouches-du-Rhône a publié sur sa page Facebook des contenus fort éloignés de nos valeurs féministes et laïques. Censées défendre la liberté de choix des femmes, des images y prônaient comme équivalentes la nudité et le voile islamique, avec des légendes traduites de l'anglais dans un français approximatif : « La nudité empouvoire certaines femmes. / La modestie empouvoire certaines femmes. Des choses différentes empouvoient des femmes différentes. Leur féminisme représente leur droit de choisir. » Il était déjà choquant de choisir le voile islamique comme simple attribut de « modestie » et exemple d'émancipation, mais, dans un dialogue avec un internaute, l'association affirme d'abord que « le féminisme ne défend pas des valeurs universelles », puis refuse de condamner explicitement l'excision, pourtant interdite et punie par la loi, au nom du « libre choix de chacun.e ». S'ils ont été supprimés par la suite, ces contenus relativistes sont inadmissibles de la part d'un mouvement qui reçoit des subventions publiques et fait partie des associations agréées par l'éducation nationale pour intervenir lors des journées d'éducation à la sexualité à l'école. C'est pourquoi il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre pour empêcher le dévoiement de nos valeurs féministes et laïques.

Réponse. – Le Mouvement français pour le planning familial (MFPF) organisé en treize fédérations régionales et en soixante-seize associations départementales, mène un travail essentiel dans le champ des droits des femmes et de la politique familiale. À ce titre, il développe des actions et une expertise en matière de lutte contre les violences faites aux femmes qu'elles soient sexistes, sexuelles, psychologiques ou sociales. Il participe aux débats de société et met en œuvre des actions en faveur de la promotion d'une éducation non sexiste, d'une éducation à la sexualité dans son acception la plus large. Enfin, l'association est incontournable sur les questions relatives à la santé sexuelle des femmes dont l'accès à l'IVG et à la contraception. Ses lieux d'accueil sont ouverts à toutes les femmes, sans discrimination, distinction ni jugement. Il lutte contre toutes les formes d'exclusion et d'inégalités sociales avec pour objectif l'égal accès de toutes les personnes aux mêmes droits, à la santé sexuelle, à l'autonomie et à l'émancipation. Par conséquent, si la publication sur les réseaux sociaux dudit visuel par l'association départementale des Bouches-du-Rhône, le 22 septembre 2018, sans commentaires explicatifs, a permis à un message ambigu d'être relayé par les médias, elle ne peut suffire à remettre en cause l'engagement de l'association envers les valeurs féministes et laïques de l'État français. Le Planning familial bénéficie d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Etat qui a fait l'objet de bilans réguliers démontrant la pertinence du travail engagé. Ce dernier repose sur un réseau de partenaires solide, couvrant l'ensemble du territoire national, ainsi que sur une expertise développée depuis des décennies en faveur des droits des femmes. Le Planning participe directement à la mise en œuvre de la politique nationale d'égalité entre les femmes et les hommes, notamment en intervenant dans les établissements scolaires.

Fermeture d'un lieu d'accueil pluridisciplinaire pour les femmes victimes de violences à Lorient

7287. – 18 octobre 2018. – **Mme Maryvonne Blondin** souhaite attirer l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la fermeture de « Moments pour Elles », lieu d'accueil pluridisciplinaire pour les femmes victimes de violences conjugales à Lorient, en novembre 2017, faute de financements suffisants. Ouverte trois-demies journées par semaine, cette structure a accompagné une centaine de femmes par an de 2015 à fin 2017 : un accompagnement juridique, psychologique et social spécialisé, anonyme et gratuit était mis à leur disposition et permettait de faciliter leurs démarches. La fermeture de cet accueil de jour complexifie largement le parcours des femmes victimes de violences, déjà fortement fragilisées : désormais, seule une permanence juridique ouverte une journée par semaine demeure à Lorient ; pour un accompagnement psychologique, les femmes doivent se tourner vers des consultations payantes et non-remboursées des psychologues libéraux ou dans les centres médico-psychologiques dont les délais de prise en charge sont très longs ; l'accompagnement social est quant à lui inexistant. La situation lorientaise n'est malheureusement pas un cas isolé : à Boulogne-Billancourt, le centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) a fermé ses portes au bout de 45 ans ; à Saint-Denis l'existence de la Maison des femmes est menacée faute de financements pérennes ; à Lille, l'association Echappées a dû organiser un appel aux dons pour finaliser son budget et éviter la fermeture. Pourtant, le nombre de femmes victimes de violences physiques ou sexuelles commises par leur actuel ou ancien conjoint ne faiblit pas en France : en 2016, 123 femmes ont été tuées par leur partenaire ou leur ancien conjoint, soit une tous les trois jours ! Vingt-cinq enfants mineurs sont décédés, tués par l'un de leurs parents dans un contexte de violences conjugales. En dépit des mesures mises

en œuvre ces dernières années pour éradiquer ce fléau, force est de constater que trop souvent encore, les femmes n'osent pas consulter les professionnels à même de les écouter, de les accompagner et de les secourir. Face à la complexité de ces situations tant d'un point de vue psychologique qu'organisationnel et financier, la fermeture d'un lieu d'accueil de proximité pour ces femmes victimes de violences ne peut qu'entraver encore davantage leur démarche. À l'heure où le président de la République s'est engagé à faire de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les violences faites aux femmes la grande cause de son quinquennat, l'absence de réaction des pouvoirs publics face à ces nombreuses fermetures de lieux apparaît pour le moins paradoxale. À la suite de la tribune récemment publiée dans la presse et de la pétition qu'elle a initiée, la secrétaire d'État a annoncé un plan comportant cinq mesures pour lutter plus efficacement contre les violences conjugales. Il est regrettable qu'aucune aide financière aux lieux d'accueil de proximité menacés financièrement ne soit évoquée. Il convient de rappeler, d'ailleurs, que le 5^{ème} plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes, en vigueur depuis 2017, prévoit de renforcer les lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation tout comme les accueils de jour et le maillage territorial pour les victimes de violences au sein du couple. Il semble que la politique en vigueur et les moyens qui y sont alloués ne soient pas à la hauteur de ce défi que notre société doit relever. À l'heure où la parole des femmes semble se libérer, il est de la responsabilité des pouvoirs publics de déployer tous les dispositifs nécessaires à leur accompagnement. Aussi, elle souhaite l'interroger sur les mesures qu'elle entend prendre pour favoriser le maintien des lieux d'accueil de proximité des femmes victimes de violences.

Réponse. – La prévention contre toutes les violences sexistes et sexuelles constitue une priorité de l'action du Gouvernement. Une nouvelle impulsion de la politique menée en la matière a ainsi été donnée par le Président de la République, à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes le 25 novembre 2017 au cours de laquelle a été présenté un grand plan de lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Dans ce contexte, les crédits du programme 137 seront en 2018 entièrement dépensés, la réserve de précaution ayant été intégralement levée. Aussi un renforcement sans précédent des moyens financiers alloués aux associations nationales et locales, porteuses de dispositifs d'accueil et d'accompagnement des femmes victimes de ces violences sur l'ensemble du territoire, a été engagé. Ce sont notamment 896 000 euros supplémentaires qui sont venus répondre aux besoins signalés dans 69 départements pour consolider 109 dispositifs territoriaux de prise en charge des femmes victimes de violences et mieux mailler le territoire. Ainsi, l'action engagée par l'association « Moments pour elles de Lorient » sera poursuivie par la mise en place d'une permanence sociale et juridique à Lorient portée par le CIDFF du Morbihan. Cette permanence, qui bénéficie d'une subvention complémentaire de 16 000 euros, vient répondre aux besoins constatés par les professionnels et les bénévoles d'associations prenant en charge les femmes victimes de violences. Cette action témoigne du soutien du Gouvernement au travail réalisé par les partenaires de la société civile, porteurs de ces dispositifs, inscrits dans un réseau d'acteurs locaux et auxquels nombre de collectivités territoriales apportent leur soutien. La prévention et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles figurent au cœur de la Grande Cause du quinquennat.

Numéro d'écoute national anonyme et gratuit pour les femmes victimes de violences conjugales

7397. – 25 octobre 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur le numéro d'écoute des femmes victimes de violences : le 3919. Ce service d'écoute national, anonyme et gratuit pour les femmes victimes des violences conjugales prenait en charge plus de 50 000 appels par an. Or, depuis la déferlante de témoignages « Me too », ce chiffre est largement dépassé. En octobre, novembre, décembre 2017, le 3919 a reçu plus de 1 000 appels supplémentaires par mois et, pour 2018, la hausse d'activité est d'ores et déjà de 18 %. Il lui fait remarquer que les appels peuvent être reçus du lundi au vendredi jusqu'à 22 heures et 18 heures le week-end. Toutefois, faute de personnel il est parfois difficile à ce service chargé d'informer, d'orienter et de conseiller de répondre à toutes les victimes. Il semble, en effet, que 25 % d'entre elles ne parviendront pas à joindre le 3919 et que la plupart ne rappelleront pas. Il lui demande donc s'il est envisagé d'augmenter la subvention annuelle de l'État, afin de permettre l'embauche de personnels supplémentaires.

Réponse. – La prévention contre toutes les violences sexistes et sexuelles constitue une priorité de l'action du Gouvernement. Une nouvelle impulsion de la politique menée en la matière a ainsi été donnée par le Président de la République à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes, le 25 novembre 2017, au cours de laquelle a été présenté un grand plan de lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Dans ce contexte, les crédits du programme 137 seront en 2018 entièrement consommés, la réserve de précaution, déjà limitée à 3 %, ayant été intégralement levée. Aussi un renforcement des moyens financiers alloués

aux associations nationales et locales, porteuses de dispositifs d'accueil et d'accompagnement des femmes victimes de ces violences sur l'ensemble du territoire a été engagé. La Fédération Nationale Solidarité Femmes qui gère le 3919, plateforme nationale d'écoute et d'orientation destinée aux femmes victimes de violences, a bénéficié d'une subvention complémentaire de 120 000 euros. Conformément à la demande exprimée par la FNSF, ce financement a permis le recrutement de trois postes supplémentaires d'écouteresses pour parvenir à un taux de réponse de 100 % des appels reçus par le 3919, afin de ne laisser aucune victime sans réponse. Cet effort témoigne du soutien du Gouvernement au travail réalisé par les partenaires de la société civile, porteurs de ces dispositifs. En 2019, ce sont 530 millions d'euros qui seront consacrés aux politiques publiques d'égalité entre les femmes et les hommes.

Rapport d'évaluation de la généralisation du délit de recours à la prostitution

7400. – 25 octobre 2018. – **Mme Claudine Lepage** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur l'article 22 de la loi n° 2016-44 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. En effet, l'article 22 fait obligation au Gouvernement de présenter, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi, un rapport portant évaluation de la généralisation du délit de recours à la prostitution, examinant la situation sanitaire et sociale des personnes prostituées et, plus généralement, évaluant l'application de la loi publiée au *Journal Officiel* du 14 avril 2016. Le rapport d'évaluation de l'application de cette loi aurait dû être produit avant le 14 avril 2018. Aucun rapport n'a été remis au Parlement plus de six mois après le dépassement du délai. Eu égard à l'importance des sujets que ce rapport doit évaluer, tels que la lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme ou encore la situation, le repérage et la prise en charge des mineurs victimes de la prostitution, elle souhaiterait l'interpeller et connaître les délais de production dudit rapport.

Réponse. – La loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et l'accompagnement des personnes prostituées a pour ambition de prendre en compte le phénomène prostitutionnel dans sa globalité et de manière transversale. Elle repose ainsi sur quatre axes : la lutte contre le proxénétisme, notamment sur Internet et via la protection renforcée des victimes apportant leur concours dans les procédures judiciaires, la dépénalisation des personnes prostituées et l'accompagnement de celles qui souhaitent sortir de la prostitution (avec la création d'un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle), le renforcement des actions de réductions des risques en direction des personnes prostituées et la prévention des pratiques prostitutionnelles et du recours à la prostitution notamment chez les jeunes, l'interdiction de l'achat d'actes sexuels et la responsabilisation des clients de la prostitution. L'accompagnement des personnes en situation ou en risque de prostitution constitue une préoccupation constante des pouvoirs publics, renforcée depuis l'adoption de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à lutter contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. Cette loi a ainsi créé un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. Toute personne victime de prostitution, de proxénétisme ou de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle peut désormais bénéficier d'un accompagnement assuré par une association agréée à cet effet, dont la finalité est l'accès à des alternatives à la prostitution, par une prise en charge globale. La loi du 13 avril 2016 prévoit effectivement la remise d'un rapport sur son application deux ans après sa promulgation. La mission d'évaluation de l'ensemble des mesures de la loi du 13 avril 2016 est confiée à une inspection conjointe sous la responsabilité de l'Inspection générale de l'administration, l'Inspection générale des affaires sociales et l'Inspection générale de la justice.

Accompagnement des femmes victimes de violences conjugales

7435. – 25 octobre 2018. – **M. Joël Labbé** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales. Alors que le nombre de femmes victimes de violences physiques ou sexuelles commises par leur actuel ou ancien partenaire est estimé à 225 000 par an et qu'une femme décède tous les trois jours en France sous les coups, les dispositifs existants d'accueil et d'accompagnement des victimes sont insuffisants. Le cinquième plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes, en vigueur depuis 2017, prévoyait pourtant de renforcer les lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation et les accueils de jour, et devait garantir un meilleur maillage territorial. Le président de la République s'était également engagé à faire de l'égalité entre les hommes et les femmes et de l'élimination des violences faites aux femmes la cause du quinquennat. Mais les associations et structures sur le terrain déplorent

aujourd'hui un manque de moyens croissant qui amène à la fermeture de nombreux lieux d'accueil et d'écoute, dans le Morbihan comme dans le reste de la France. Leurs sollicitations étant restées sans réponse à ce jour, il lui demande quelles mesures elle entend mettre en place afin de garantir des financements pérennes à la hauteur des ambitions affichées, permettant la continuité et le développement des activités des dispositifs d'accueil, et la création de nouveaux lieux d'accueil pluridisciplinaires, notamment dans les zones rurales.

Réponse. – La prévention contre toutes les violences sexistes et sexuelles constitue une priorité de l'action du Gouvernement. Une nouvelle impulsion de la politique menée en la matière a ainsi été donnée par le Président de la République à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes le 25 novembre 2017, au cours de laquelle a été présenté un grand plan de lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Dans ce contexte, les crédits du programme 137 seront en 2018 entièrement consommés, la réserve de précaution, déjà limité à 3% ayant été intégralement levée. Aussi un renforcement des moyens financiers alloués aux associations nationales et locales, porteuses de dispositifs d'accueil et d'accompagnement des femmes victimes de ces violences sur l'ensemble du territoire a été engagé. Ce sont notamment 896 000 euros supplémentaires, qui sont venus répondre aux besoins signalés dans 69 départements pour consolider 109 dispositifs territoriaux de prise en charge des femmes victimes de violences et mieux mailler des territoires parfois insuffisamment couverts. Ainsi le Morbihan verra l'action engagée par l'association « Moments pour elles de Lorient », poursuivie par la mise en place d'une permanence sociale et juridique à Lorient portée par le CIDF du Morbihan. Cette permanence, qui bénéficie d'une subvention complémentaire de 16 000 euros, vient ainsi répondre aux besoins constatés par les professionnels et les bénévoles d'associations prenant en charge les femmes victimes de violences. Par ailleurs, afin de mieux lutter contre les violences conjugales, le gouvernement a engagé un plan inédit qui se décline en cinq mesures : une grande campagne de sensibilisation en télévision en direction des témoins, financée par le Premier ministre ; une subvention supplémentaire de 120.000 euros allouée au 3919, le numéro d'urgence dédié aux victimes de violences, permettant d'embaucher trois écoutantes afin de garantir 100 % de réponses aux appels reçus ; une plateforme de signalement des violences sexistes et sexuelles qui met en relation les victimes avec des policiers formés 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ; des contrats locaux de lutte contre les violences déployés autour des préfets afin de mettre en place un partage d'alertes entre professionnels de la justice, de la police, de la santé, des élus, des associations et des travailleurs sociaux ; une plateforme de géolocalisation des places d'hébergement d'urgence accessible aux professionnels, en plus des 5 000 places d'hébergement d'urgence réservées aux victimes de violences. Ces actions témoignent du soutien du Gouvernement au travail réalisé par les partenaires de la société civile, porteurs de ces dispositifs, inscrits dans un réseau d'acteurs locaux et auxquels nombre de collectivités territoriales apportent aussi leur soutien. La prévention et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles figurent au cœur de la Grande Cause du quinquennat.

6444

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Usage de la carte nationale d'identité comme document de voyage en Europe

6656. – 30 août 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'usage de la carte nationale d'identité comme document de voyage en Europe. Depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité de la carte nationale d'identité est passée de dix à quinze ans pour les personnes majeures. Plusieurs États membres de l'Union européenne acceptent de reconnaître comme document de voyage la carte nationale d'identité en apparence périmée mais dont la validité est prolongée. Cependant, l'Allemagne, l'Autriche, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, l'Irlande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie ou encore la Suède n'ont pas officiellement transmis leur position à ce sujet. Il souhaite savoir si des négociations sont en cours auprès des autorités de ces États membres de l'Union européenne pour uniformiser les documents liés à la libre circulation des ressortissants français en Europe.

Réponse. – Le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, a étendu la durée de validité des cartes nationales d'identité (CNI) sécurisées de dix à quinze ans. Cette mesure est également applicable aux cartes nationales d'identité sécurisées délivrées à des personnes majeures et en cours de validité au 1^{er} janvier 2014, c'est-à-dire délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013. Les autorités des pays qui acceptent à leurs frontières une CNI sécurisée ont été informées de la mesure. En outre, l'annexe de l'accord européen du 13 décembre 1957 sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de

l'Europe, listant les documents permettant la circulation sur le territoire des pays signataires, a récemment été modifiée pour prendre en compte les cartes d'identité prorogées. Aucune objection n'ayant été formulée dans le délai de deux mois suivant la notification de la déclaration française, les pays ayant ratifié cet accord, soit la plupart des pays européens, sont donc tenus juridiquement de les accepter. Enfin, le ministère de l'intérieur, attentif aux difficultés que pourraient rencontrer les Français qui souhaitent se déplacer à l'étranger avec une CNI dont la validité faciale est expirée, a travaillé en lien avec le ministère des affaires étrangères, pour que la rubrique « conseils aux voyageurs », régulièrement mise à jour, précise, pays par pays, si une CNI dont la date de validité est en apparence dépassée est utilisable pour rentrer dans le pays. Les personnes qui souhaitent voyager sont donc invitées à vérifier sur le site du ministère des affaires étrangères les conditions d'entrée et de séjour dans le pays choisi. Les usagers qui souhaitent se rendre dans ces pays peuvent télécharger un document, traduit en plusieurs langues, attestant de la prolongation de la validité de leur carte nationale d'identité. En tout état de cause, ils ont la possibilité de se munir de leur passeport. De manière générale, le site du ministère des affaires étrangères recommande de privilégier l'utilisation d'un passeport valide, qui constitue le titre de voyage de droit commun. Ces démarches, tant juridiques que diplomatiques, ont permis de réduire de manière significative les incidents signalés. Cependant, des difficultés persistent pour les usagers titulaires de cartes nationales d'identité facialement périmées qui souhaitent se rendre dans un pays autorisant la carte nationale d'identité comme titre de voyage. Afin d'y remédier, le ministre de l'intérieur a invité les préfetures à autoriser le renouvellement de ces cartes à la double condition que l'utilisateur ne soit pas déjà titulaire d'un passeport valide et qu'il soit en mesure de justifier de son intention de voyager à l'étranger dans un pays acceptant la carte nationale d'identité comme document de voyage. Ces instructions doivent permettre de concilier les effets attendus de la réforme visant à la régulation des demandes de renouvellement de CNIS et, consécutivement, à la maîtrise des délais de traitement, sans créer de contraintes nouvelles pour les usagers désireux de voyager à l'étranger munis de leur seule carte d'identité.

Répartition des sièges au Parlement européen après le Brexit

7142. – 11 octobre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fait que le traité de Lisbonne prévoit qu'au sein du Parlement européen, le nombre de sièges attribués à chaque État est fixé de façon « dégressivement proportionnelle » par rapport à la population. Cette disposition a été ensuite appliquée de manière excessive par le Conseil européen du 28 juin 2013 puisque la répartition est beaucoup plus dégressive que proportionnelle. Ainsi, un électeur de Malte est douze fois mieux représenté dans le Parlement européen actuel qu'un électeur français ou allemand (les six députés maltais représentent chacun seulement 69 352 habitants alors que chacun des soixante-quatorze députés français représente 883 756 habitants). Outre ce constat, il y a aussi une violation flagrante du traité de Lisbonne, au détriment de la France. En effet, l'Allemagne étant plus peuplée que la France, son ratio d'habitants par siège devrait être plus élevé. Or c'est exactement le contraire qui se passe et la France est spoliée de plusieurs sièges. Le Conseil européen du 19 juin 2018 a pris acte de l'éventuel Brexit et a décidé une nouvelle répartition des sièges qui ne s'appliquera que si le Royaume-Uni quitte effectivement l'Union européenne. Cette nouvelle répartition est toujours aussi injuste à l'encontre des pays les plus peuplés. Par contre, elle remédie à la violation du traité de Lisbonne en ce qui concerne la France. Toutefois, le même Conseil européen a décidé que si le Brexit ne se concrétisait pas, la répartition des sièges entre les États resterait inchangée par rapport à la législature précédente. Dans cette hypothèse, la France continuerait à être victime d'une violation flagrante du traité de Lisbonne. La Constitution prévoyant que les traités internationaux doivent être respectés, il lui demande s'il serait alors encore légal d'organiser en France des élections européennes sur cette base.

Réponse. – La décision du Conseil européen du 28 juin 2018 fixant la composition du Parlement européen pour la législature 2019-2024 prévoit de redistribuer aux États membres vingt-sept des soixante-treize sièges libérés à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne afin de tenir compte de l'évolution démographique des États membres dans le respect du principe de proportionnalité dégressive, conformément à l'article 14, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne. La France a obtenu cinq des vingt-sept sièges supplémentaires. Il est également prévu que la répartition des sièges sera à nouveau revue en amont des élections européennes de 2024. Cette redistribution des sièges au Parlement européen sera appliquée à la suite du retrait effectif du Royaume-Uni de l'Union européenne prévu le 30 mars 2019 à l'échéance de la période de deux ans ouverte par la notification britannique au titre de l'article 50 du Traité sur l'Union européenne. Cependant, le paragraphe 2 de l'article 3 de cette décision dispose d'une possibilité de report dans le temps de l'entrée en vigueur de cette composition révisée du Parlement européen dans l'hypothèse où le Royaume-Uni serait toujours un État membre de l'Union au début de la législature 2019-2024. En effet, cette disposition prévoit que « dans le cas où le Royaume-Uni serait toujours un

État membre de l'Union au début de la législature 2019-2024, le nombre de représentants au Parlement européen par État membre qui prennent leurs fonctions est celui prévu à l'article 3 de la décision 2013/312/UE du Conseil européen (2) jusqu'à ce que le retrait du Royaume-Uni de l'Union produise ses effets juridiques ». En d'autres termes, le nouveau nombre de représentants par État membre prévu à l'article 3, paragraphe 1, de la décision du Conseil européen du 28 juin 2018 serait applicable ultérieurement, c'est à dire une fois que le retrait du Royaume-Uni aura produit ses effets juridiques. Les représentants au Parlement européen bénéficiant des sièges libérés à la suite du retrait du Royaume-Uni prendraient leurs fonctions à ce moment-là. Il apparaît toutefois hypothétique de considérer que le retrait du Royaume-Uni de l'Union pourrait ne pas avoir produit ses effets juridiques à la date des prochaines élections européennes, qui se tiendront du 23 au 26 mai 2019. En effet, le Royaume-Uni partage notre objectif de conclure un accord de retrait suffisamment tôt pour qu'il puisse entrer en vigueur au 30 mars 2019, ce qui permettrait au Royaume-Uni de bénéficier d'une période de transition du 30 mars 2019 au 31 décembre 2020. L'article 122 de l'accord de retrait tel qu'il a été en partie agréé le 19 mars par les négociateurs prévoit que les articles 20 (2) b et 22 TFUE, qui prévoient notamment le droit de vote et d'éligibilité des citoyens européens aux élections européennes, « ne seront pas applicables au Royaume-Uni pendant la période de transition ». Si aucun accord de retrait n'était conclu au 29 mars 2019, le Royaume-Uni ne serait plus un État membre de l'UE à partir du 30 mars 2019, et ses ressortissants ne pourraient plus participer aux élections européennes. Il convient de relever par ailleurs que la première ministre du Royaume-Uni a affirmé à de nombreuses reprises (notamment à Florence, en septembre 2017) que le Royaume-Uni ne prévoyait pas de participer aux prochaines élections européennes. Dans ce contexte, il apparaît peu probable que la répartition actuelle des sièges au Parlement européen entre les États membres s'applique à la prochaine législature du Parlement européen. Si cette hypothèse venait toutefois à se réaliser, la décision du Conseil européen sur la composition du Parlement européen paraîtrait à cette éventualité grâce à la clause de report évoquée précédemment à l'article 3, paragraphe 2, de la décision du Conseil européen du 28 juin 2018. Enfin, s'agissant de l'éventualité d'un renoncement du Royaume-Uni à sa demande de retrait de l'Union européenne, il convient de rappeler que la question de la révocabilité de la décision du Royaume-Uni de se retirer de l'Union européenne fait actuellement l'objet d'une question préjudicielle transmise en octobre 2018 par la Cour de Session (Court of Session) de l'Écosse à la Cour de Justice de l'Union européenne. En tout état de cause, si le Royaume-Uni renonçait à sa demande de retrait, la décision du Conseil européen du 28 juin 2018 deviendrait caduque, obligeant ainsi ledit Conseil européen à adopter une nouvelle décision ayant pour objet de fixer la composition du Parlement européen pour la prochaine législature.

6446

Prétendue condamnation par les Nations unies de la loi sur la dissimulation du visage dans l'espace public

7493. – 1^{er} novembre 2018. – **Mme Jacky Deromedi** expose à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** qu'un comité lié à l'organisation des Nations unies (ONU), un groupe d'experts de cette organisation, aurait « condamné » la France pour avoir verbalisé en 2012 deux femmes qui portaient le voile islamique intégral, demandant à Paris de « compenser » le préjudice subi par les plaignantes et de réviser sa loi. Les médias en tirent à tort la conclusion que l'ONU a condamné la France, alors qu'il ne s'agit que d'un comité qui lui est adossé et dont l'impartialité a été mise en cause dans plusieurs circonstances. Les médias laissent entendre que ces conclusions d'un simple groupe d'experts auraient valeur normative et vaudraient condamnation par l'assemblée générale ou le conseil de sécurité de l'ONU. Or, aucun texte de droit international ne le prévoit. Par ailleurs, la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public a été déclarée conforme à la Constitution française par décision du Conseil constitutionnel n° 2010-613 DC du 7 octobre 2010. Elle a également été déclarée conforme à la convention européenne des droits de l'homme par la Cour européenne des droits de l'homme le 1^{er} juillet 2014 et, le 11 juillet 2017, la Cour européenne s'est prononcée sur la conformité à la convention d'une loi belge similaire. Elle lui demande de bien vouloir lui confirmer que le comité d'experts en cause n'a aucune autorité normative en France, ni même morale, et que notre pays n'est nullement contraint de se conformer à ses préconisations. Elle lui demande également de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement afin de faire valoir dans l'opinion publique internationale, les médias et les réseaux sociaux, l'opportunité de cette loi pour défendre véritablement les droits des femmes et le vivre-ensemble dans notre pays. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les textes de droit international qui ont institué un tel groupe d'experts et si le Gouvernement entend se retirer de cette instance, dans la mesure où son action négative paraît devoir se perpétuer non seulement cette année mais dans l'avenir. Il convient, en effet, de ne pas faiblir dans la défense de nos lois, de nos modes de vie et de notre souveraineté. D'autres pays que la France dont la Belgique et même l'Algérie (sur les lieux de travail) ont d'ailleurs interdit le port du niqab et paraissent devoir être exposés un jour aux mêmes réclamations de ce comité d'experts.

Réponse. – La France a bien noté les constatations rendues publiques le 23 octobre 2018 par le Comité des droits de l'Homme de l'Organisation des Nations unies. Ce Comité, chargé de veiller à la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est un organe non juridictionnel à composition restreinte, comptant dix-huit experts indépendants ressortissants des États-parties, élus pour quatre ans et siégeant à titre individuel. Le Pacte exige que les experts soient « des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme » (article 28), sans que ces derniers aient systématiquement de compétences en droit. Le Comité est notamment compétent pour examiner des communications de particuliers s'estimant victimes de violations d'un des droits reconnus dans le Pacte. C'est dans ce cadre qu'il a été saisi par deux femmes françaises qui ont été condamnées pénalement en 2011 et 2012 sur le fondement de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. Dans ses constatations, le Comité estime que « l'interdiction générale à caractère pénal que la loi française impose à ceux qui portent le niqab en public a porté atteinte de manière disproportionnée au droit des deux plaignantes de librement manifester leur religion » et aurait ainsi violé leurs droits fondamentaux. Le Comité constate également une violation du principe de non-discrimination estimant que la loi en cause a des conséquences disproportionnées sur les auteures en tant que femmes musulmanes ayant fait le choix de porter le voile intégral. Ces constatations, qui s'inscrivent dans la lignée des précédentes constatations du Comité sur le sujet de la liberté de religion dans lesquelles le Comité a exprimé une vision extrêmement exigeante de ce droit, sont en opposition avec l'arrêt de Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) dans l'arrêt *SAS contre France* du 1^{er} juillet 2014, dans lequel la CEDH a jugé que l'interdiction générale du voile intégral fondée sur la loi de 2010 était conforme aux articles 8 (vie privée), 9 (liberté de religion) et 14 (non-discrimination) de la Convention. Il importe de préciser que les constatations du Comité des droits de l'Homme, et des autres comités en matière de protection des droits de l'Homme, ne sont pas contraignantes. Cette position a été notamment exprimée lors de l'élaboration de l'Observation générale n° 33. Le Gouvernement considère notamment que le terme « constatation », traduit en anglais par « views » et en espagnol par « observaciones », décrivant les décisions du Comité, tel qu'il est employé à l'article 5 § 4 du Protocole facultatif instaurant les communications individuelles, signifie, sans la moindre ambiguïté, qu'il s'agit d'une recommandation faite à un État par le Comité chargé d'interpréter le Pacte et non d'une décision impérative qu'il y aurait lieu de mettre à exécution. Cette lecture est confortée par le fait qu'à aucun moment le Protocole facultatif n'a envisagé, contrairement à d'autres instruments, la question de l'exécution, laquelle n'avait pas lieu d'être puisqu'il s'agissait bien de recommandation et non de décision dans l'esprit des rédacteurs et des États qui ont adhéré au Protocole facultatif. En conséquence, le Gouvernement considère que l'État partie n'a pas d'obligation juridique contraignante d'exécuter les constatations rendues par le Comité dans une affaire donnée. Néanmoins, dans le cadre d'un dialogue constructif, la France fera valoir ses vues dans le rapport de suivi qu'elle lui transmettra. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a souligné, dans un communiqué le 23 octobre 2018, la pleine légitimité de cette loi dont l'objectif est de garantir les conditions du vivre-ensemble nécessaire au plein exercice des droits civils et politiques, et a rappelé qu'elle avait été jugée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel et comme ne portant atteinte ni à la liberté de conscience, ni à la liberté de religion et n'étant pas discriminatoire par la Cour Européenne des droits de l'Homme dans sa décision du 1^{er} juillet 2014. La France est très attachée au respect de la liberté de religion ou de conviction, qui est une composante essentielle des droits de l'Homme, rappelée dans la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (article 10) et qui est mise en œuvre en France par le principe de laïcité. Ce principe est repris par le Conseil constitutionnel qui dispose, dans sa réserve interprétative sur la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, que « l'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public ne saurait restreindre l'exercice de la liberté religieuse dans les lieux de culte ouverts au public ». La France est très engagée en faveur des droits des femmes à l'échelle internationale. L'égalité des femmes et des hommes a été érigée en grande cause du quinquennat et la France a l'ambition de mener une diplomatie féministe, tant au plan bilatéral que multilatéral. Elle est déterminée à lutter avec ses partenaires européens contre les initiatives qui fragiliseraient les droits des femmes et renforceraient les discriminations à leur égard. C'est le message qu'elle porte tant au sein de l'Assemblée générale des Nations unies, qu'au sein d'instances comme la Commission sur la condition de la femme (CSW), ou le Conseil de l'Europe où elle promeut la ratification de la Convention d'Istanbul. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est l'un des socles de la défense des droits de l'Homme à l'échelle internationale avec le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ensemble, ces deux Pactes mettent en œuvre les principes des droits de l'Homme contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée à l'initiative notamment de la France et dont est célébré cette année le 70e anniversaire. La France est très attachée à la promotion des droits de l'Homme à l'échelle internationale et continuera à les promouvoir. Elle réaffirme donc son attachement au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Procédure de nomination des consuls honoraires

7508. – 1^{er} novembre 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la procédure de nomination des consuls honoraires. Véritable relais de proximité des autorités consulaires à l'étranger, ils exercent localement des fonctions de représentation et une mission générale d'appui à l'action diplomatique, culturelle et économique de la France. Le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires précise en effet que les chefs de circonscription peuvent nommer dans les localités de leur ressort des personnalités françaises ou non, pour leur déléguer une partie de leurs prérogatives et responsabilités après autorisation du ministre des affaires étrangères. Celles-ci exerceront leurs fonctions pour une durée de cinq ans de façon bénévole, souvent en sus de leur activité professionnelle. Elle souhaiterait connaître les conditions de candidature à cette fonction et les différentes étapes et critères du processus de sélection.

Réponse. – Conformément au décret n° 76-548 du 16 juin 1976, les chefs de circonscription consulaire peuvent nommer des consuls honoraires dans leur circonscription après autorisation du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Le candidat aux fonctions de consul honoraire doit remplir les conditions suivantes : être âgé de plus de vingt-cinq ans et de moins de soixante-dix ans ; résider effectivement - ou avoir le siège de ses activités professionnelles - dans la localité ou dans ses environs immédiats ; ne pas être frappé d'incompatibilité. Les fonctions de consul honoraire sont bénévoles et ne font pas obstacle à l'exercice d'une activité rémunérée (art. 4 du décret n° 76-548 du 16 juin 1976). Elles sont en principe incompatibles avec toute fonction publique étrangère et tout mandat électif à caractère administratif ou politique. Elles ne sont pas réservées aux Français résidents : un ressortissant local, bien introduit auprès des autorités locales et capable de porter assistance aux Français en difficulté, peut être désigné. La connaissance de la langue française est appréciée en fonction du contexte local : sans être indispensable, elle est privilégiée, autant que possible. La désignation d'un nouveau consul honoraire doit répondre à un besoin constaté. En matière de compétences administratives, les consuls honoraires peuvent, en fonction du contexte, être amenés à : signer des certificats de vie, de résidence ainsi que des copies certifiées conformes (décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires) ; effectuer certaines formalités en cas de décès (décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires) ; légaliser la signature de particuliers sur des actes sous-seing privé (décret n° 2007-1205 du 10 août 2007 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire en matière de légalisation d'actes) ; remettre les passeports et cartes d'identité à leur titulaire (décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports) ; établir et signer les procurations de vote (décret 94-81 du 26 janvier 1994) ; effectuer certaines formalités en matière d'affaires maritimes (décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006). Le processus de nomination passe par diverses étapes. Le chef de circonscription consulaire transmet le dossier de candidature avec avis motivé du chef de mission diplomatique à la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (FAE/SFE/ADF) qui statue après consultation de : la direction générale de l'administration, mission de suivi des réseaux à l'étranger (DGA/MSRE) ; la direction géographique concernée ; toute direction et de tout service du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ou d'une autre administration susceptible d'éclairer son jugement. La décision définitive, accompagnée du brevet qui sera remis à l'intéressé, est transmise au chef de circonscription consulaire et communiquée au chef de mission diplomatique.

Baisse programmée de la masse salariale dans le cadre de la réforme des réseaux de l'État à l'étranger

7606. – 8 novembre 2018. – **M. Damien Regnard** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la feuille de route présentée lundi 29 octobre 2018 au comité interministériel dans le cadre de la transformation des services publics, du fonctionnement et de l'organisation de l'État et de la fonction publique pour la période 2018-2022. Le Gouvernement y dévoile, pour chaque ministère, les réformes en cours et celles qu'il entend mener pour réformer le mode de gestion des réseaux de l'État à l'étranger à horizon 2022. Ce grand programme de transformation de l'administration baptisé « action publique 2022 » fait mention de nombreuses reprises des objectifs du Gouvernement de produire des économies en termes de masse salariale, notamment, concernant le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. À cet égard, il est question d'une réduction de la masse salariale à hauteur de 10 % sur les postes à l'étranger, opérateurs compris, d'ici la fin du quinquennat, d'une suppression de 130 postes d'emplois équivalents temps plein (ETP), de rapatriements de certaines missions des consulats européens, d'une réduction du nombre de services rendus à nos compatriotes établis hors de France et, enfin, de transformations de près de 411 emplois. Il souhaite savoir si, au-delà des efforts nécessaires de rationalisation et de mutualisation, visant à interroger en profondeur les missions exercées par la puissance

publique, le Gouvernement entend toujours améliorer la qualité de service en développant la relation de confiance entre les usagers et les administrations dans tous ses territoires, mission principale du service public. Aussi, il aimerait connaître les administrations concernées par les suppressions nettes d'emplois prévues dans ce programme et savoir les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour compenser la réduction des nombreux services rendus à nos compatriotes expatriés : notariat, journées défense citoyenneté, transcription des actes civils, etc.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu l'interroger sur certaines dispositions de la réforme en cours sur l'évolution des réseaux à l'étranger et sur les conséquences sur la réduction de services rendus à nos compatriotes. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) est effectivement engagé dans un processus de réforme qui porte tout à la fois un volet visant à réduire la masse salariale globale du réseau de l'État à l'étranger de - 10 % à l'horizon 2022, et, dans le même temps, un volet sur l'évolution des missions à concilier avec la préservation du service apporté à nos compatriotes mais également aux étrangers souhaitant se rendre en France. Il est essentiel de rappeler le contexte et la manière dont le processus est aujourd'hui conduit. Les travaux dans le cadre du programme « Action Publique 2022 » sur l'évolution des réseaux de l'État à l'étranger se poursuivent depuis plusieurs mois. Le deuxième Comité de la transformation publique s'est tenu le 29 octobre 2018 et a validé le volet du « Plan de Transformation ». Le Plan de transformation fixe l'objectif de pilotage de la réforme des réseaux de l'État à l'étranger avec d'une part, la présentation d'ici la fin de l'année 2018 d'un projet de contrat de transformation des réseaux à l'étranger et, d'autre part, la nécessité de veiller à sa bonne exécution annuelle pour atteindre les objectifs fixés, notamment la cible 2022 de - 10 % de masse salariale sur le périmètre Etat et opérateurs sous plafond. Le Plan de transformation pour le MEAE comporte également un point sur l'amélioration du service aux usagers avec en particulier la simplification des démarches administratives qui comprend d'une part l'expérimentation sur la dématérialisation de l'état-civil des Français nés à l'étranger (établissement/exploitation des actes d'état civil) et d'autre part la mise en œuvre du portail France-Visas. Le réseau consulaire s'est également engagé dans une démarche approfondie et systématique de mesure et, le cas échéant, d'amélioration de la qualité du service rendu par l'intermédiaire du déploiement du référentiel Marianne dans l'ensemble des postes consulaires depuis le 1^{er} janvier 2017 et de la mise en œuvre dès cette année, en lien avec la direction interministérielle de la transformation publique (DITP), d'indicateurs permettant de mesurer la satisfaction des usagers et la performance de son action. Ces travaux demandés sur l'évolution des réseaux de l'État à l'étranger sont aujourd'hui bien engagés : un dialogue interministériel étroit a été mené au cours des derniers mois. Un accord a été obtenu entre administrations sur le transfert au MEAE des crédits de fonctionnement des administrations présentes à l'étranger sur un programme unique (transfert de 15 millions d'euros) et, par ailleurs, sur le transfert des ETP soutiens. Les listes nominatives des personnels transférés au MEAE au 1^{er} janvier 2019 soit 387 personnels (plus 24 au 1^{er} janvier /2020), dont 23 personnels expatriés et 364 ADL ont été validées. Une « convention interministérielle de gestion », visant à faciliter le fonctionnement des réseaux à l'étranger dans la nouvelle configuration, a été rédigée et approuvée en liaison avec les administrations concernées. Les conditions de réussite de cette réforme des réseaux reposent à la fois sur la fonction de pilotage interministériel du ministère des affaires étrangères s'agissant des réseaux de l'État à l'extérieur, sur l'affermissement du rôle interministériel de l'ambassadeur comme chef de l'ensemble des services de l'Etat à l'étranger, sur la mutualisation des fonctions support dont la gestion est confiée au MEAE et sur l'affectation au MEAE de l'essentiel du patrimoine immobilier de l'État à l'étranger. Un groupe de travail interministériel, présidé par le MEAE, et qui comprend les ministères représentés à l'étranger (économie et finances, action et comptes publics, armées, intérieur, justice, transition écologique et solidaire, agriculture et alimentation, solidarités et santé, travail, enseignement supérieur et recherche) a été mis en place. Depuis le 1^{er} octobre 2018, une task force au sein du MEAE pour la réforme des réseaux de l'État à l'étranger est présidée par M. A. Le Roy et s'appuie sur les différentes directions concernées. M. Le Roy agit sous l'autorité directe du Ministre. Sur les objectifs d'ajustement du réseau (- 10 % de la masse salariale), les ambassadeurs et les ambassadrices ont été sollicités à la fois pour l'exercice de programmation des effectifs du MEAE pour 2019 et pour des propositions de schémas d'emplois 2019-2022. La date du 8 novembre 2018 a été fixée comme date limite pour l'envoi par les chefs de poste de leurs propositions. Les prochaines étapes vont inclure à la fois un travail interne avec les directions concernées pour examiner les propositions des chefs de poste et la mise en place d'un dialogue avec les ministères concernés par ces schémas d'emplois. À ce stade, il est donc difficile d'indiquer précisément la répartition des suppressions ou transformations d'emplois dans les réseaux à l'étranger qui permettront d'atteindre les objectifs fixés par le Premier ministre. Dans les prochains mois, des réunions d'abord internes au MEAE vont permettre d'examiner et de valider les propositions des ambassadeurs et ambassadrices. Une consultation avec les autres administrations, pour ce qui les concernent en termes d'évolution de leur réseau, vont également se tenir. Ces travaux doivent aboutir à un consensus sur l'ajustement des réseaux et, le cas échéant, à des arbitrages de Matignon pour les situations n'ayant

pas trouvé de solutions satisfaisantes. Préserver les missions suppose de réels ajustements dans l'organisation : c'est le sens des transferts des fonctions supports au MEAE ; en effet ce transfert au 1^{er} janvier 2019 doit faciliter la mutualisation et donc l'efficacité de l'organisation y compris en termes d'ETP. Le deuxième élément important porte sur la nature de la cible à atteindre pour la réduction du réseau qui est d'abord en masse salariale plutôt qu'en nombre d'emplois. Cela doit permettre de préserver la présence d'agents dans le réseau pour maintenir certaines missions et services. Les réductions des moyens du réseau sont donc conduites dans un souci d'améliorer autant que possible l'efficacité du dispositif. Toutes les administrations disposant d'un réseau à l'étranger seront touchées par la réforme. Sur la procédure, les arbitrages du Premier ministre ont permis de confirmer que ce sont bien les ambassadeurs et ambassadrices qui ont le rôle de pilotage des réseaux et qui sont les auteurs des propositions de réforme. Cela ne dispense pas des étapes suivantes, mentionnées plus haut, qui viseront à examiner les propositions pour les faire valider par chaque administration concernée et, en cas de désaccord, procéder à des arbitrages au niveau du Premier ministre. Concernant la question de possibles réductions de services rendus à nos compatriotes expatriés (notariat, journées défense citoyenneté, transcription des actes civils dans les pays frontaliers, etc.) et d'éventuelles compensations, le MEAE attire l'attention sur l'autre volet du plan de transformation qui porte sur la simplification des démarches administratives avec la dématérialisation de l'état-civil des Français nés à l'étranger (établissement/exploitation des actes d'état civil) et la mise en œuvre du portail France-Visas. La dématérialisation devrait constituer une avancée majeure pour beaucoup de nos compatriotes en termes de qualité de service et de réduction des délais d'établissement des actes. À noter que la réforme AP2022 s'accompagne du travail permanent mené sur l'adaptation de nos réseaux et de notre carte consulaire dans les différents pays et différentes régions pour garantir une qualité de prestation souvent proche du niveau servi sur le territoire national. La réforme en cours doit s'enrichir de l'expérience précédente menée avec la transformation de vingt-cinq de nos postes en ambassade en format de présence diplomatique (PPD). Cette réforme a conduit à la fermeture des sections consulaires avec la mise en place d'un réseau de postes de rattachement pour préserver l'essentiel des services à nos compatriotes dans des conditions satisfaisantes. La situation de ces postes est aujourd'hui stabilisée et les ajustements intervenus ont permis d'aboutir à une satisfaction de la majorité de nos compatriotes. Les postes en format PPD ne sont pas concernés par la réforme dans le cadre AP2022. Cette réforme qui reste en cours a suscité jusqu'à présent une très forte mobilisation de nos administrations et en particulier de nos chefs de poste et de leurs équipes. Les agents du MEAE ont accumulé depuis de nombreuses années une expérience et une expertise qu'ils n'ont cessé de mettre à la disposition de nos compatriotes à travers le monde. Le MEAE se soucie de préserver la qualité de ce réseau et l'engagement de nos agents, en dépit des efforts budgétaires qui s'imposent.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Classification de Tripoli par le Gouvernement

7023. – 4 octobre 2018. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur la classification de Tripoli. Tripoli, deuxième plus grande ville au Liban en nombre d'habitants et sur un plan économique, est toujours classée comme zone à risques ou zone orange par le ministère des affaires étrangères. Ce classement pouvait, en d'autres temps, se justifier mais il semble nécessaire désormais de le modifier. En effet, Tripoli, comme d'autres villes au Liban, a été impactée de 2011 à 2015 par la guerre civile syrienne. Depuis, les forces armées libanaises ont effectué avec succès plusieurs opérations militaires importantes qui ont permis de sécuriser la ville dans un cadre de vie harmonieux. La capitale du Nord du Liban est aujourd'hui considérée comme une des villes les plus stables avec un grand potentiel de développement écologique, économique et touristique. Dans ce contexte, et sachant que Tripoli est devenue une destination souhaitée par les ressortissants français dans le cadre de relations d'affaires ou touristiques, il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour modifier la classification de cette dernière. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – Les fiches de conseils aux voyageurs (FCV) publiées sur le site France Diplomatie du ministère de l'Europe et des affaires étrangères visent à informer les Français des risques encourus lors de séjours à l'étranger et à les sensibiliser aux mesures et comportements à adopter pour réaliser leurs déplacements dans les meilleures conditions. Elles sont élaborées sur la base d'informations vérifiées, de sources ouvertes et confidentielles, provenant notamment du réseau diplomatique et consulaire ainsi que des autres services de l'État concernés par la sécurité des citoyens français à l'étranger. Leur processus d'élaboration est certifié ISO 9001. S'agissant du Liban,

une grande partie du pays est classée en zone de « vigilance renforcée » (correspondant au code couleur jaune sur la carte), compatible avec des déplacements touristiques ou professionnels, sous réserve du respect de mesures de prudence. Toutefois les zones frontalières demeurent formellement déconseillées (code couleur rouge sur la carte sécuritaire) en raison notamment de leur proximité avec la Syrie. Pour leur part, les déplacements dans la ville de Tripoli sont déconseillés sauf raison impérative (correspondant au code couleur orange sur la carte sécuritaire) compte tenu du risque d'affrontements et d'attentats. Pour mémoire, en octobre 2014, de violents affrontements s'inscrivant dans le contexte du conflit syrien ont causé la mort de plusieurs dizaines de personnes et un attentat, en janvier 2015, a fait plusieurs victimes. En outre, le 4 février 2018, une opération antiterroriste a fait un mort et plusieurs blessés dans les rangs de l'armée libanaise. Les déplacements professionnels à Tripoli demeurent cependant envisageables, sous réserve du respect des recommandations de la FCV. Avec l'engagement actif de l'ambassade de France au Liban, le centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, s'attache à accompagner les entreprises et ONG françaises intervenant dans la région de Tripoli. S'agissant des enjeux de développement, la France renforce son engagement en faveur de la stabilité et la prospérité du Liban. Organisée le 6 avril 2018 à Paris, la Conférence économique pour le développement du Liban par les réformes et avec les entreprises (CEDRE) a permis d'identifier des financements internationaux au bénéfice d'un plan d'investissement porté par le gouvernement libanais. Onze milliards de dollars d'investissement, conditionnés par la mise en œuvre, par le pays, d'un ambitieux programme de réformes, ont été promis par les participants. Une partie de cette somme profitera directement à la ville de Tripoli et à sa région.

INTÉRIEUR

Réparation des dommages causés lors de manifestations

2682. – 28 décembre 2017. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, au sujet des dommages causés lors de manifestations. Il rappelle que chaque année un certain nombre de manifestations ont lieu dans des communes, notamment des préfectures et sous-préfectures, et sont l'occasion de dommages causés sur la voie publique. Ces dégradations ont un coût parfois important pour les collectivités territoriales concernées (nettoyage, remise en état, réparations). Elles peuvent en obtenir réparation en mettant en cause la responsabilité de l'État du fait des préjudices causés par ces attroupements. La responsabilité sans faute de l'État peut ainsi être mise en cause pour des dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. Néanmoins sa mise en œuvre est de plus en plus restrictive et revient souvent à faire supporter aux collectivités victimes l'intégralité du préjudice, sur la base d'une distinction aléatoire entre faits « spontanés » et faits « prémédités ». Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revoir les règles de la responsabilité sans faute de l'État prenant en compte des critères plus précis et objectifs que ceux définis de manière hétérogène par la jurisprudence, et dans un sens plus favorable aux victimes.

Réponse. – Le régime de responsabilité à raison des dommages résultant d'attroupements et rassemblements est celui de la responsabilité sans faute de l'État, désormais codifié à l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure : « *L'État est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. Il peut exercer une action récursoire contre la commune lorsque la responsabilité de celle-ci se trouve engagée* ». Ainsi, face aux risques sociaux que constituent les attroupements et rassemblements sur la voie publique - on rappellera que selon l'article 431-3 du code pénal, « *constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public* » - le législateur a souhaité une responsabilité collective assumée par l'État. La mise en œuvre de ce régime spécial est toutefois très encadrée et subordonnée à la réunion de quatre conditions cumulatives : l'existence d'un attroupement ou d'un rassemblement, c'est-à-dire un groupe agissant de manière collective et spontanée, la commission d'un crime ou d'un délit au sens pénal ; l'usage de la violence ou de la force ouverte ; un préjudice direct et certain. Parmi ces conditions, la plus délicate est celle de l'origine des dommages, qui ne doivent pas résulter d'une action préméditée mais spontanée, dans le feu de l'action. Ainsi, dès lors que ces dommages sont le fait de casseurs agissant en marge de la manifestation, ou résultent d'actions délibérées et organisées des manifestants, ils ne peuvent entrer dans le champ de ce régime de responsabilité. Étendre le régime de responsabilité sans faute à tous les dommages survenant lors d'un attroupement ou d'un rassemblement, y compris ceux ayant pour origine des groupes d'individus n'ayant aucune volonté de manifester mais ayant pour seul objectif de casser ou piller en marge de la manifestation, remettrait en cause les fondements mêmes des objectifs de ce régime de responsabilité qui vise la

prise en charge par l'État d'un risque social bien identifié et pour lequel l'administration dispose en principe de moyens de police administrative pour l'empêcher ou le limiter. La jurisprudence a contribué à éclairer ce cadre légal en jugeant, de manière constante, qu'un acte perpétré « *dans le cadre d'une action concertée et avec le concours de plusieurs personnes* », ne pouvait pas être considéré comme ayant été commis par un attroupement ou un rassemblement (TC, 15 janvier 1990, Chamboulive et autre c/Commune de Vallecalle, n° 02607). Ainsi, un tel régime de sans faute pour attroupement ne peut s'appliquer que si le dommage trouve sa source dans « *des agissements plus ou moins spontanés et inorganisés issus de mouvements de foule. Il ne concerne aucunement des actions comme celle de la présente espèce, froidement préméditées et soigneusement mises au point par un petit groupe de personnes, qui constituent en réalité des opérations de « commando* », de même nature que ces actions criminelles de droit commun couramment désignées sous le nom de « hold up » (Concl. L. Charbonnier, sur TC, 15 janvier 1990, Chamboulive et autre c/Commune de Vallecalle, n° 02607, Rev. Fr. Droit adm. 7 (4), juillet-août 1991 p. 551). Dans le droit fil de cette jurisprudence, il a ensuite été jugé que ne présentent pas le caractère d'un attroupement : « *un attentat perpétré par un groupe organisé en commando* » (Conseil d'État, 12 novembre 1997, n° 150224) ; l'interception d'un camion transportant de la viande par un groupe d'une soixantaine de personnes, et le déversement du chargement du camion sur un parking, arrosé de carburant et rendu impropre à la consommation, « *eu égard notamment au caractère prémédité de ces actions* » (Conseil d'État, 26 mars 2004, Sté BV Exportslachterij Apeldoorn ESA, n° 248623). Toutefois, récemment, le Conseil d'État a infléchi sa jurisprudence, en appliquant ce régime de responsabilité à des dégradations dont les auteurs avaient utilisé des moyens de communication ainsi que des cocktails Molotov et des battes de base-ball et avaient formé des groupes mobiles, conférant ainsi à leur action un caractère organisé, « *dès lors qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis que cet incendie avait été provoqué par des personnes qui étaient au nombre de celles qui s'étaient spontanément rassemblées, peu de temps auparavant, pour manifester leur émotion après le décès des deux adolescents* » (Conseil d'État, 30 décembre 2016, Société Covea risks, n° 386536, mentionné dans les tables du recueil Lebon). Plus récemment encore, dans l'affaire de la commune de Saint-Lô qui fait l'objet de la présente question, la Haute juridiction a constaté que les dégradations sur la voie publique commises à l'occasion d'une manifestation présentaient un caractère organisé et prémédité mais qu'elles avaient été commises dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique convoquée par plusieurs organisations syndicales à laquelle avaient participé plusieurs centaines d'agriculteurs. Elle a jugé que dans la mesure où les dégradations n'ont pas été commises « *par un groupe qui se serait constitué et organisé à seule fin de commettre des délits* », la responsabilité de l'État pour attroupement était engagée (Conseil d'État, 7 décembre 2017, Commune de Saint-Lô, n° 400801 ; Conseil d'État, 3 octobre 2018, Commune de Saint-Lô, n° 416352). Ainsi, dans le dernier état de la jurisprudence, le caractère prémédité et organisé des dégradations ne suffit donc plus à écarter à lui seul l'engagement de la responsabilité de l'État sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure. Dans le cas d'une manifestation qui s'accompagne de violences ou de dégradations, c'est le lien avec la manifestation qui est déterminant – ce lien n'étant rompu que lorsque leurs auteurs ne se sont organisés que pour commettre ces délits. En revanche, lorsque les dégradations, même lorsqu'elles résultent d'un acte organisé, s'inscrivent dans le prolongement de la manifestation, elles entrent dans le champ du régime des attroupements prévu à l'article L. 211-10 précité. L'évolution de ce régime de responsabilité, désormais plus favorable aux collectivités, suppose une appréciation in concreto des situations, sous le contrôle du juge administratif, pour apprécier si les dommages ont été commis en lien avec la manifestation, ou en marge de celle-ci. Il n'est toutefois pas souhaitable d'étendre davantage ce régime de responsabilité sans faute à l'ensemble des dommages survenant dans le cadre d'attroupements ou rassemblements, y compris ceux ayant pour auteur des groupes d'individus n'ayant aucune volonté de manifester mais ayant pour seul objectif de casser ou piller en marge de la manifestation, sauf à remettre en cause les fondements mêmes des objectifs de ce régime, qui vise la prise en charge par l'État d'un risque social bien identifié. On rappellera d'ailleurs que, lorsque ce régime de responsabilité sans faute ne trouve pas à s'appliquer, eu égard aux circonstances dans lesquelles les dégradations ont été commises, les communes sont fondées à rechercher la responsabilité de l'État sur d'autres terrains, pour faute, résultant d'un défaut d'organisation des services (effectifs insuffisants) ou de sa carence ou de sa tardiveté à intervenir pour empêcher ou arrêter les casseurs, ou sans faute, pour rupture d'égalité devant les charges publiques, lorsque l'autorité de police a délibérément choisi de s'abstenir d'intervenir, pour éviter la survenance de désordres supérieurs. Par ailleurs, il est également loisible aux communes, victimes de dégradation, de rechercher la responsabilité civile ou pénale de leurs auteurs, lorsque ceux-ci ont pu être identifiés.

Signalement des fichiers radicalisés aux élus locaux

6219. – 19 juillet 2018. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'éventuel signalement aux élus locaux d'habitants figurant au sein du fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). Introduit par décret n° 2007-914 du 15 mai 2017 pour application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le FSPRT traite les données à caractère personnel de près de 20 000 individus fichés comme « radicalisés ». Le 22 mai 2018, le président de la République a fait part de son intention de faciliter les « échanges » d'informations entre le préfet et les maires concernant ces données sensibles recueillies par les services de renseignement. L'objectif serait d'informer les élus locaux de la présence d'individus fichés pour radicalisation sur leur commune. Néanmoins elle lui demande si ce « dialogue systématique », à mettre en place, prendrait la forme d'un partage de données stricto sensu ou bien d'un simple accès donné aux maires au cas par cas. Elle l'interroge aussi sur le rôle des édiles, une fois que ces derniers ont reçu le signalement d'un administré radicalisé.

Réponse. – Face à la menace du terrorisme islamiste, l'État met tout en œuvre pour démanteler les réseaux et sécuriser le territoire national, sur la base d'un dispositif d'anticipation, de détection et de prévention. Il renforce également les moyens humains, juridiques et techniques de prévention et de répression. La loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme a permis une sortie maîtrisée de l'état d'urgence tout en dotant l'État de nouveaux moyens juridiques de droit commun permettant de mieux prévenir la menace terroriste. Les moyens humains et matériels des services chargés de la prévention et de la lutte contre le terrorisme continuent d'être renforcés, notamment grâce aux 7 000 emplois supplémentaires qui seront créés dans la police nationale au cours du quinquennat, dont 1 900 seront dédiés au renseignement territorial et à la sécurité intérieure. Un nouveau plan d'action contre le terrorisme a également été adopté en juillet 2018. Face aux enjeux de la radicalisation et à l'ampleur du phénomène, l'État ne peut agir seul. Les collectivités territoriales et les acteurs locaux de la société civile (associations, etc.) jouent un rôle important en matière de prévention compte tenu de leur connaissance des territoires et des quartiers, de leurs capacités d'alerte. Tel est le cas, en particulier, des maires, qui doivent être associés à l'action de l'État. Plusieurs dispositifs organisent déjà leur implication en matière de prévention et permettent des échanges d'information, comme par exemple les cellules départementales de suivi pour la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des familles (CPRAF), créées en application de la circulaire INTK1405276C du 29 avril 2014 du ministre de l'intérieur relative à la prévention de la radicalisation et à l'accompagnement des familles. Les maires sont également impliqués dans les conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD). Des conventions de partenariat ont également été conclues par l'État avec des associations d'élus, dont une convention de partenariat sur la prévention de la radicalisation violente signée le 19 mai 2016 avec l'association des maires de France (AMF) et des présidents d'intercommunalités. Le nouveau plan national de prévention de la radicalisation adopté par le Gouvernement le 23 février 2018 prévoit également d'intensifier l'implication et la mobilisation des communes. Il était toutefois nécessaire d'aller plus loin, conformément à l'engagement pris le 23 mai 2018 par le Président de la République dans son discours « La France, une chance pour chacun ». Le ministre de l'intérieur a donc adressé le 13 novembre 2018 une instruction aux préfets relative à la mise en œuvre d'un dialogue renforcé entre l'État et les maires dans le domaine de la prévention de la radicalisation violente. Elle permet d'informer les maires sur trois plans. Le premier est la connaissance générale et régulièrement actualisée, au bénéfice des maires qui le souhaitent ou si la situation le justifie, de l'état de la menace terroriste dans leur commune. Le deuxième est l'information du suivi d'un signalement qui serait fait par les maires. Enfin, les préfets pourront d'initiative adresser aux maires des informations confidentielles sur des situations individuelles dans les cas où ils ont à en connaître au regard de leurs missions, par exemple pour alerter sur le profil d'un employé municipal ou sur les risques associés au subventionnement d'une association. La circulaire prévoit également la désignation, au sein des services locaux de police ou de gendarmerie, d'interlocuteurs de proximité pour permettre aux maires de signaler, en temps réel, des situations de radicalisation présumée. Pour garantir la confidentialité des échanges comme celle des actions menées par les services de police, de gendarmerie et de renseignement, la circulaire inclut une charte de confidentialité, qui sera signée par le préfet, le maire et le procureur de la République. Les échanges nominatifs confidentiels et les décisions qui en résultent ne pourront intervenir que dans le cadre légal des groupes de travail des CLSPD-CISPD. Pour préserver l'efficacité opérationnelle des mesures de surveillance et de suivi que constituent les signalements dans des fichiers tels que le fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) ou le fichier des personnes recherchées (FPR), les maires ne peuvent avoir un accès direct aux informations que ces traitements contiennent. Des impératifs opérationnels et juridiques s'opposent également à la transmission aux maires d'informations protégées par le secret de la défense nationale ou susceptibles de porter

atteinte au secret de l'enquête. Pour ces mêmes raisons, le renforcement des échanges avec les maires ne peut conduire à une systématisation de la transmission d'informations nominatives confidentielles. Pour autant, la nouvelle circulaire du ministre de l'intérieur permettra donc dorénavant que les préfets aient, de manière systématique, un dialogue avec les maires afin de pouvoir échanger sur les situations de radicalisation violente.

Formations initiale et continue dans la police nationale

6716. – 13 septembre 2018. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la formation initiale dans la police nationale. Une des causes du mal-être ressenti par les agents de la police nationale réside dans une formation parfois inadaptée à la réalité du terrain et aux contraintes professionnelles. Les personnels font état d'attentes fortes en la matière. Une des critiques régulièrement formulées est le caractère insuffisamment pratique de la formation des policiers. Sur les douze mois de formation des élèves gardiens de la paix, un stage de sept semaines est obligatoire au sein d'un service de sécurité publique. Concernant les officiers, il s'agit de 17 semaines de stage sur 18 mois de formation. Enfin, les commissaires, sur 22 mois de formation, effectuent trois à 20 semaines de stages pratiques. Mais les périodes d'enseignements sont jugées trop peu opérationnelles, notamment en raison de la faible intervention de personnels actifs issus du terrain dans les enseignements des écoles de police, qui formeraient les élèves à l'environnement sécuritaire et juridique dans lequel ils vont travailler. Au contraire, les enseignants sont actuellement tous des agents qui ont quitté leurs fonctions pour devenir formateurs à temps plein et qui ne sont plus en prise avec les évolutions professionnelles. La confrontation au terrain des élèves diplômés a donc lieu trop tardivement et pas suffisamment pendant la formation initiale. La formation continue tout au long de la vie professionnelle des agents ne pallie pas ces lacunes malgré les préconisations d'un rapport de l'inspection générale de la police nationale (IGPN) datant de 2015. Ne serait-ce que dans le domaine du tir, seuls 64% des agents ont réalisé les trois séances annuelles minimales de tir, soit 80 000 personnes, en 2017. Une part importante des agents de police ne bénéficie ainsi pas de l'entraînement suffisant au maniement des armes en toute sécurité. Le problème se pose également dans la gendarmerie selon un rapport de son inspection en 2016. Il lui demande si la direction générale de la police nationale, ainsi que celle de la gendarmerie, ont proposé des pistes d'évolution pour donner enfin une suite au rapport de l'IGPN et à la réforme de la formation de la police nationale de 2017 qui a eu, manifestement, peu d'impacts concrets.

Formations initiale et continue dans la police nationale

7977. – 29 novembre 2018. – **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06716 posée le 13/09/2018 sous le titre : "Formations initiale et continue dans la police nationale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Face à des menaces en constante évolution et à la diversité des enjeux, qu'il s'agisse de terrorisme, de criminalité organisée ou de délinquance du quotidien, la formation est un élément clé de l'efficacité des forces de l'ordre, au même titre que les moyens humains ou matériels. Elle est aussi au cœur de toute politique de gestion des ressources humaines, notamment un élément central du management. Elle est également essentielle pour promouvoir la solidarité et favoriser le partage de valeurs et d'une éthique communes entre tous les policiers, gage de cohésion de l'institution policière. Des réflexions approfondies sur la formation ont été engagées depuis deux ans pour renforcer la place de la formation au cœur des priorités de la police nationale et les adapter aux évolutions du contexte opérationnel. Une réforme lancée en 2016 s'est concrétisée avec la création, par arrêté du 27 janvier 2017, d'une direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN) qui exerce son autorité sur l'ensemble du réseau du recrutement et de la formation, incluant le ressort de la préfecture de police, ainsi que la tutelle sur l'école nationale supérieure de la police (ENSP). Cette approche globale garantit l'unité de la police, la cohérence et la cohésion de la chaîne hiérarchique. « *La réalité du terrain* » et les « *contraintes professionnelles* » évoquées dans la question écrite sont naturellement au cœur de la formation. S'agissant de la scolarité des gardiens de la paix, les élèves effectuent une scolarité de douze mois séquencée en cinq phases, dont une séquence dite d'alternance de sept semaines en service opérationnel et un « module d'adaptation au premier emploi » de trois semaines en école de police. La direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale a élaboré début 2017, en concertation avec les directions opérationnelles, un « référentiel emploi » permettant de répertorier l'ensemble des missions, tâches et procédures d'action exercées au cours des trois premières années d'exercice. Le principal enjeu consiste désormais à mettre en place un dispositif innovant qui puisse inscrire la formation des élèves-gardiens dans un continuum associant formation initiale, basée sur l'acquisition des compétences indispensables à l'exercice du métier, et formation continuée, au cours de laquelle l'expérience du terrain facilite l'appréhension et l'approfondissement des apprentissages. S'agissant de la formation

continue dans le domaine du tir, la réforme du dispositif de formation continue a abouti à la publication de l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif à la formation continue aux techniques et à la sécurité en intervention (TSI) des personnels actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité. En application de ce texte, l'organisation des séances de tir et l'entraînement aux TSI constituent une obligation de suivi d'un minimum de douze heures annuelles d'entraînement pour l'ensemble des fonctionnaires actifs et des adjoints de sécurité. Ce nouveau cadre réglementaire introduit de la souplesse dans le déroulement des séances afin de faciliter leur exercice concret. Ces évolutions se sont traduites par une augmentation sensible du nombre d'agents formés dans le cadre des séances réglementaires de formation au tir (123 548 agents formés en 2012 ; 136 658 agents formés en 2017 ; données 2018 consolidées non encore disponibles/données provisoires : 115 611). En complément de ces entraînements, la mise en place d'un dispositif national de formation accompagnant la diffusion du « schéma national d'intervention » permet d'habiliter les policiers au port et à l'usage des nouvelles armes d'épaule en dotation depuis fin 2016 et de mieux les préparer à faire face aux situations les plus meurtrières. À ce jour, 26 525 policiers affectés dans les services de premier niveau d'intervention ont ainsi été formés au port et à l'usage du pistolet mitrailleur HK UMP de calibre 9mm et 11 913 policiers de deuxième niveau d'intervention sont habilités à l'emploi du fusil d'assaut HK G36 de calibre 5,56mm. S'agissant des commissaires de police, la formation initiale comporte deux phases d'apprentissage. La première phase d'apprentissage comporte notamment un socle portant sur l'« approfondissement des techniques » (acquérir de la technicité dans les filières investigation, ordre public et renseignement, s'approprier les outils et logiciels police, étudier les situations de police administrative et connaître les partenaires opérationnels). La seconde phase d'apprentissage, qui correspond à la deuxième année, comprend un socle portant sur les « fondamentaux du métier de commissaire de police ». L'objectif est alors de confronter le commissaire stagiaire à des situations professionnelles pour le préparer à y faire face. La formation repose sur des principes pédagogiques forts. Il s'agit en premier lieu d'une formation par alternance : les périodes de stage alternent avec les périodes de formation à l'école. Contrairement à ce qui est mentionnée dans la question, les élèves commissaires effectuent entre vingt-neuf et trente-cinq semaines de stages pratiques sur l'ensemble de leur scolarité (en fonction notamment de la détention ou pas d'un MASTER 2). S'agissant de la formation initiale des officiers de police, le déroulement de la scolarité comprend notamment une période de formation au métier d'officier de police judiciaire de vingt-six semaines (dont sept semaines de stage), une période de formation au métier d'officier de police responsable d'unité de police de trente-six semaines (dont dix semaines de stage) ; une période d'approfondissements professionnels de six semaines se déroulant dans le service d'affectation ; une période de fin de scolarité d'une semaine commune avec les commissaires stagiaires, au cours de laquelle des actions de formation communes sont proposées. Dans sa scolarité, l'élève puis l'officier stagiaire effectue ainsi un minimum de vingt-trois semaines de stage dans les services actifs. Sur les 1 620 heures de face-à-face pédagogique destinées à la formation d'un élève, près des deux tiers sont dédiés aux simulations, cas pratiques, exercices et mises en situation. Ce sont ainsi plus de 1 000 heures de cours qui sont passées sous forme pratique et qui offrent une véritable formation professionnelle. Des professionnels de terrain (policiers, psychologues, intervenants extérieurs) sont également associés à ces cours afin d'offrir aux élèves une formation au plus proche de ce qu'ils vont découvrir sur le terrain. S'agissant des formateurs affectés à l'ENSP, pour une période qui varie généralement entre quatre et cinq ans, ils sont recrutés par rapport à un profil spécifique correspondant aux besoins de formation. Il s'agit de professionnels de terrain ayant exercé au minimum une dizaine d'années en service actif. Lors de leur passage à l'ENSP, ils reçoivent une formation de formateur et bénéficient chaque année d'un stage de « ressourcement » dans un service actif. C'est l'occasion pour ces personnels, qui sont toujours en prise directe avec leurs collègues de terrain, de mettre à jour leurs connaissances.

6455

Régime du volontariat au sein des SDIS

7512. – 1^{er} novembre 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude pesant sur le régime du volontariat au sein des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) suite à la publication de l'arrêt n° C-518/15 du 21 février 2018 de la Cour de justice de l'Union européenne. Cette décision comporte des conséquences en termes de temps de travail et de périodes de repos et pourrait faire jurisprudence s'il y a un recours devant une juridiction française. La Cour de justice de l'Union européenne en vient en effet à considérer le sapeur-pompier volontaire travailleur au sens de la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. L'activité de pompier volontaire devrait dès lors être regardée comme entrant dans le champ d'application de la directive et notamment de ses dispositions définissant le temps de travail et les périodes de repos. Par conséquent, il attire son attention sur le fait qu'une telle lecture du droit de l'Union européenne impose des contraintes difficilement soutenables pour le système français de sécurité civile. Pareille lecture imposerait en effet d'intégrer les heures de volontariat dans le plafond légal de 2 256 heures travaillées par

an menaçant par là-même directement la pérennité du régime de volontariat au sein des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) pourtant essentiel à notre système de sécurité civile. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de sauvegarder le régime de volontariat au sein des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Réponse. – La sécurité civile française repose sur un modèle qui démontre chaque jour sa pertinence et sa robustesse. Par son organisation et son implantation territoriale cohérente, notamment dans les zones rurales, notre modèle permet aussi bien de faire face aux accidents du quotidien, que d'affronter les crises exceptionnelles. Ce modèle, garant de la pérennité de la mission des 240 000 sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, doit être conforté. Le Président de la République et le ministre de l'intérieur ont renouvelé leur attachement au modèle français du volontariat et à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires qui contribuent à garantir, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. Sur les près de 4,5 millions d'interventions enregistrées en 2016, 66 % ont été assurées par les sapeurs-pompiers volontaires, qui incarnent, au quotidien, les valeurs et principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide. Après quelques années d'une lente érosion, les effectifs des sapeurs-pompiers volontaires enregistrent de nouveau une hausse sensible (194 883 en 2017 contre 192 314 en 2013). Mais ce regain demeure encore fragile et les efforts de mobilisation engagés par l'État depuis 2014 doivent être renforcés dans les années à venir : c'est l'objet du plan d'action en faveur du volontariat présenté en septembre 2018 qui vise à stimuler encore le volontariat, rendre cet engagement pérenne et fidéliser dès à présent les plus jeunes. C'est dans ce cadre qu'une mission de réflexion dédiée a été lancée le 4 décembre 2017. La mission a remis son rapport au ministre de l'intérieur, le 23 mai 2018. Le Gouvernement a présenté, le 29 septembre 2018, les trente-sept mesures du plan d'action que portera le ministère de l'intérieur en faveur du volontariat et qui vise trois objectifs principaux : attirer et susciter des vocations, en représentant mieux notre société, c'est-à-dire en donnant toute leur place aux femmes et en intégrant les jeunes venant de tous les horizons ; fidéliser et mettre le sapeur-pompier volontaire au cœur du dispositif, en prenant en compte les compétences individuelles et les contraintes et les obligations des employeurs ; diffuser les bonnes pratiques et s'assurer de l'utilisation de tous les outils mis à disposition. Sur les trente-sept mesures présentées, dix-neuf d'entre elles seront réalisées d'ici la fin du premier trimestre 2019. Ces propositions permettront de conforter notre modèle et de renforcer l'engagement altruiste de ces femmes et de ces hommes, qui bénéficient d'une confiance absolue, renouvelée et immuable de la part des Français. L'avenir du volontariat dans le contexte européen. L'objectif de la directive européenne concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (2003/88/CE) est de garantir à tous les travailleurs de l'Union européenne un socle de droits communs, harmonisé et protecteur. L'arrêt de la cour de justice de l'union européenne, dit « arrêt Matzak », suscite une inquiétude chez les sapeurs-pompiers volontaires, qui craignent une remise en cause du modèle français de sécurité civile. En effet, l'assimilation sans aménagement du volontariat à un travail pourrait limiter sa compatibilité avec tout autre emploi salarié en ce que le cumul d'activité résultant de cette assimilation pourrait potentiellement conduire à un dépassement des plafonds, rendant le salarié inemployable à l'issue d'une période d'activité de sapeur-pompier volontaire. Dès lors, le Gouvernement, qui entend et partage la préoccupation des sapeurs-pompiers volontaires et des élus, a immédiatement fait part de sa volonté de protéger notre système de secours, reposant précisément, pour sa plus grande part, sur l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires. Plusieurs pistes de travail sont engagées afin de protéger ce modèle de volontariat : d'une part au travers de la transposition de la directive, afin d'en exploiter les larges facultés de dérogation, et d'autre part via une démarche auprès des autorités européennes pour consacrer le caractère spécifique de l'activité de sapeur-pompier volontaire. Les élus et les sapeurs-pompiers peuvent compter sur la mobilisation du Gouvernement pour préserver le modèle français de sécurité civile.

JUSTICE

Insuffisance du budget de l'État alloué aux agents non titulaires de la justice

7221. – 11 octobre 2018. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'insuffisance du budget de l'État alloué aux agents non titulaires de la justice. Le 1^{er} septembre 2018, le tribunal de grande instance d'Angers a dû suspendre le recours aux magistrats à titre temporaire, n'ayant plus de budget pour les rémunérer. Les tribunaux de grande instance de Metz ou de Colmar se sont retrouvés exactement dans la même situation. Cette situation génère de graves difficultés pour le bon fonctionnement des juridictions, de nombreuses audiences de septembre et octobre ayant dû être reportées, fautes de juges. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de remédier à cette situation.

Réponse. – Il convient en premier lieu de préciser que l'enveloppe des agents non titulaires est déterminée en fonction du niveau d'exécution de l'année précédente. En second lieu, il est à noter que cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses afférentes à des catégories d'agents contractuels allant des magistrats à titre temporaire, magistrats honoraires, réservistes, assistants de justice, jusqu'aux occasionnels. Cette enveloppe a évolué à la hausse depuis 2015, passant notamment de 54,2 à 58,3 M€ entre 2017 et 2018. S'agissant de la gestion 2018, l'intégralité de l'enveloppe de 58,3 M€ a été déléguée, ce qui devrait permettre de couvrir les besoins de fin d'année. Il faut enfin préciser que la mise en oeuvre du principe de fongibilité a permis à certains responsables de budget opérationnel de programme, moyennant un pilotage fin, d'instaurer dans la limite des moyens alloués, une stratégie préservant un fonctionnement normal des juridictions du ressort. Enfin, pour 2019, l'enveloppe relative aux agents non titulaires devrait augmenter de 6 M€, et être en conséquence portée à 64 M€. Localement, il appartiendra aux chefs de cour de gérer la répartition de la somme allouée pour coller au plus près aux besoins des juridictions et du service public de la justice.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Indemnisation des contraintes liées aux stages d'orthophonie

185. – 6 juillet 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les étudiants en orthophonie pour financer leurs stages. En effet, ces stages, qui couvrent près de 29 % du temps de formation au cycle 1 (licence) et 51 % au cycle 2 (master), sont essentiels pour établir un lien constant entre l'apprentissage théorique et la réalité du terrain et ainsi primordiaux pour leur insertion professionnelle. Selon une enquête menée en janvier 2016 par la fédération nationale des étudiants en orthophonie, un étudiant en 5e année débourse en moyenne 427,50 euros par mois pour ses frais de carburant s'il effectue ses déplacements en voiture et 243,10 euros par mois s'il se déplace en transport en commun. Ces frais considérables s'expliquent par le fait notamment que ces étudiants sont souvent contraints d'effectuer leurs stages loin de leur domicile, les lieux de stage étant surchargés autour des centres de formation et les différents modes d'exercice de la profession étant en représentation inégale. Ainsi, l'accès à certains lieux de stage est inéquitable et favorise les étudiants les plus mobiles par rapport à ceux qui ne peuvent pas supporter de trop grands frais de déplacement. Alors que l'article L. 4381-1 du code de la santé publique prévoit que ces frais peuvent faire l'objet d'une indemnisation, à ce jour aucun cadre légal précis n'encadre les indemnités de stage. Certains dispositifs existent mais ne garantissent en aucun cas une aide équitable entre tous les étudiants en orthophonie. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour pallier cette situation.

Indemnisation des contraintes liées aux stages d'orthophonie

7175. – 11 octobre 2018. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n°00185 posée le 06/07/2017 sous le titre : "Indemnisation des contraintes liées aux stages d'orthophonie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Assumer des dépenses de déplacement ou de logement pèse sur le budget des étudiants en orthophonie et certains d'entre eux sont contraints de faire leurs choix de stage en fonction de ces contraintes et non pas de choix pédagogiques. Ce constat a été objectivé dans une enquête réalisée par la fédération des associations générales étudiantes et la fédération nationale des étudiants en orthophonie. La formation des orthophonistes est sanctionnée par un diplôme national de l'enseignement supérieur. À ce titre, ils bénéficient du même accès aux prestations universitaires et aux aides financières ouvertes aux étudiants de l'université. La spécificité des formations en santé est d'associer étroitement enseignements théoriques et stages pratiques. Aussi, dans le cadre de leur formation, les étudiants en orthophonie sont amenés à effectuer de nombreux stages en milieu libéral et en établissements de santé. Or, contrairement à certaines formations paramédicales délivrées en instituts de formation, la réglementation actuelle ne prévoit ni indemnité de stage, ni remboursement des frais de transports. Dans la mesure où la formation en orthophonie relève de l'université, la ministre des solidarités et de la santé attache une importance à ce que les prestations sociales et les aides financières accordées aux étudiants dans leur ensemble, puissent être examinées, en lien avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur, afin d'étudier dans quelles conditions il est possible d'améliorer les modalités d'accès aux stages des étudiants paramédicaux, y compris les étudiants orthophonistes. Attentive à la situation des étudiants et à l'égalité de traitement entre les formations paramédicales, elle souhaite que ces travaux aboutissent en lien avec les différents intervenants.

Internes formés à l'étranger

1341. – 28 septembre 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'opportunité de mettre en place un contrôle des compétences des internes formés à l'étranger. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 21200 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 14 avril 2016 qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 24484, est devenue caduque du fait du changement de législature. En janvier 2016, huit internes ont été renvoyés des hôpitaux dans lesquels ils avaient été affectés, après que leurs tuteurs aient détecté de graves lacunes dans leur formation, pouvant avoir des conséquences sur la sécurité des patients. Ces internes ont, depuis, été placés dans d'autres hôpitaux, pour y recevoir une formation spécifique pendant six mois et acquérir, pour certains d'entre eux, une meilleure maîtrise de la langue française. Si la réglementation européenne permet aux étudiants ayant validé leur deuxième cycle de s'inscrire en troisième cycle dans un autre pays membre de l'Union européenne, certains pays exigent une forme de contrôle (épreuve de langue, en Allemagne, par exemple). Aussi lui demande-t-il quelles conséquences le Gouvernement entend tirer de cette défaillance, afin de garantir la sécurité des patients et l'interroge-t-il sur l'opportunité de mettre en place un contrôle des compétences des internes formés à l'étranger. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Internes formés à l'étranger

2817. – 18 janvier 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 01341 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Internes formés à l'étranger", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La libre circulation des personnes dans l'espace européen est un des principes fondamentaux de l'Union européenne (UE) en vertu duquel tout citoyen européen - ainsi que les membres de sa famille - peut se déplacer dans un autre État de l'UE afin d'y voyager, étudier, travailler et résider. Cette liberté s'appuie sur un principe de reconnaissance mutuel des diplômes et des qualifications dont les conditions sont définies par la directive n° 2005/36/CE du Parlement et du Conseil du 7 septembre 2005. Cette reconnaissance générale des qualifications professionnelles permet à tout citoyen qualifié pour exercer une profession dans un État membre de l'UE et qui souhaite l'exercer dans un autre État membre de l'UE d'obtenir dans cet État, dans la mesure où la profession y est réglementée, la reconnaissance de ses qualifications. Elle repose principalement sur deux critères (nationalité et qualification) et est automatique pour certaines professions parmi lesquelles de nombreuses professions médicales et paramédicales : médecin généraliste et spécialiste, infirmier en soins généraux, maïeuticien, vétérinaire, dentiste et pharmacien. La directive n° 2005/36/CE précitée prévoit notamment que les étudiants issus d'un État membre de l'UE, de l'Espace économique européen, de la Confédération Helvétique ou de la Principauté d'Andorre qui ont validé le deuxième cycle universitaire des études de médecine peuvent s'inscrire en troisième cycle dans un de ces autres États, parmi lesquels la France. Ces dispositions de droit européen coexistent avec les dispositions du droit interne relatives à l'organisation et au fonctionnement du système de santé qui laissent latitude aux États membres de garantir la qualité de la formation dispensée aux étudiants en médecine notamment par la mise en œuvre de dispositifs sélectifs. Annoncée le 18 septembre 2018 par le Président de la République, la transformation du système de santé, notamment dans son volet formation, par la révision des modalités d'accès au troisième cycle des études de médecine, ouvrira une réflexion collective sur la prise en compte des différentes difficultés rencontrées.

Traçabilité des plasmas entrant dans la composition des médicaments dérivés du sang

4598. – 19 avril 2018. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la traçabilité des plasmas entrant dans la composition des médicaments dérivés du sang (MDS). L'éthique du don de sang est basée sur quatre principes de bénévolat, d'anonymat, de volontariat et d'absence de profit. Les MDS sont fabriqués en fractionnant le plasma en vue de récupérer les protéines à usage thérapeutiques par différents procédés techniques ou physicochimiques. Le marché mondial se concentre sur quelques gros industriels. Le laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB) produit des MDS à partir du plasma vendu par l'établissement français du sang (EFS). Le LFB est fortement concurrencé sur le marché français. A titre d'exemple, il ne détient plus que 45 % du marché des immunoglobulines. Aujourd'hui, le plasma servant à produire les MDS provient à 70 % des États-Unis où les donneurs sont rémunérés. Il ne s'agit donc plus de donneurs bénévoles, volontaires et non rémunérés mais de l'exploitation de personnes vulnérables. Alors que les produits sanguins labiles (PSL) doivent respecter l'ensemble des principes éthiques, il n'en est pas de même pour

les MDS. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend intégrer dans notre réglementation la notion de traçabilité des plasmas entrant dans la composition des médicaments dérivés du sang afin de s'assurer que ce plasma est bien collecté auprès de donateurs volontaires et non rémunérés.

Réponse. – Le législateur a confié le contrôle du marché des médicaments dérivés du sang (MDS) commercialisés en France à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) par les articles L. 5311-1-2 du code de la santé publique. Ainsi l'ANSM procède ou fait procéder à toute expertise et à tout contrôle technique relatifs aux MDS, aux substances (produits sanguins labiles) entrant dans leur composition ainsi qu'aux méthodes et moyens de fabrication, de conditionnement, de conservation, de transport et de contrôle qui leurs sont appliqués. Concernant les MDS commercialisés en France et disposant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) nationale, lorsque les collectes de plasma proviennent de l'étranger, l'ANSM dispose d'un engagement des laboratoires concernés à ne commercialiser en France que des MDS préparés à partir de dons du sang non rémunérés conformément aux dispositions du code de la santé publique. Concernant particulièrement le plasma à finalité transfusionnelle dans la production duquel intervient un processus industriel, l'ANSM dispose d'un engagement du laboratoire concerné à n'utiliser pour la fabrication de ce MDS que du plasma issu de dons du sang non rémunérés conformément aux dispositions du code de la santé publique. Cependant, compte tenu des besoins de certains patients en France et notamment en cas de pathologies rares ainsi que de l'existence d'un cadre juridique européen permettant la circulation des médicaments dérivés du sang et d'un marché international, il s'avère nécessaire d'offrir sur le territoire français un arsenal de produits pour lesquels la couverture nationale en MDS, préparés à partir de dons du sang non rémunérés, n'est pas assurée. Dans ces cas et lorsque ces MDS sont fabriqués à partir de collectes de plasma rémunérées en provenance de l'étranger, l'ANSM, selon les missions régaliennes qui lui sont confiées, met en œuvre toutes les procédures nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire des produits commercialisés.

Généralisation de la vaccination en officine

5234. – 31 mai 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des infirmiers libéraux relative à l'extension de la vaccination aux pharmaciens. L'annonce de la généralisation de la vaccination en officine a été faite alors même qu'elle s'était engagée à réunir l'ensemble des acteurs afin de faire le bilan des expérimentations menées en région. À l'heure actuelle, les injections de vaccins réalisées par les infirmiers libéraux sont incluses dans les séances de soins infirmiers, ou gratuites en cas d'actes multiples, ce qui ne permet, hélas, pas de les quantifier. Les représentants de la profession en appellent ainsi à une valorisation de la vaccination. Ces derniers considèrent qu'il serait inapproprié de rémunérer les pharmaciens pour la vaccination alors que les infirmiers libéraux ne le seraient pas. La fédération nationale des infirmiers souhaite par ailleurs la possibilité de facturer les vaccins pour les infirmiers libéraux durant l'expérimentation afin d'avoir des statistiques fiables quant au nombre de vaccins réalisés. Outre les problèmes liés à la rémunération de l'injection vaccinale, les infirmiers libéraux dénoncent le manque de coordination et de communication existant entre les pharmaciens d'officine et les autres professions médicales. Il rappelle en effet que si les pharmaciens disposent de leur propre dossier pharmaceutique, ces derniers ne communiquent pas avec les autres professionnels de santé. Dans cette optique, la fédération nationale des infirmiers demande à se doter d'un carnet vaccinal permettant aux infirmiers d'avoir l'historique des vaccins réalisés sur un patient. À l'aune de ces inquiétudes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend organiser une concertation avec les acteurs concernés avant d'étendre la vaccination en officine.

Généralisation de la vaccination anti-grippe aux officines

5790. – 21 juin 2018. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des infirmiers libéraux concernant l'annonce faite par le Gouvernement dans le plan « priorité prévention » présenté le 26 mars 2018, de généraliser la vaccination antigrippale par les pharmaciens d'officine dès 2019. La fédération nationale des infirmiers s'étonne que le Gouvernement n'aille pas au bout de l'expérimentation commencée à l'automne 2017 et menée dans deux régions (Nouvelle-Aquitaine et Auvergne-Rhône-Alpes) consistant à confier les vaccinations antigrippales aux officines et dont le bilan devait être fait à l'issue de trois saisons avec les principaux acteurs concernés par le suivi médical des patients que sont les médecins et les infirmiers. Le syndicat dénonce les premiers résultats de cette expérimentation provenant d'une étude réalisée à la demande de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO), un syndicat de pharmaciens, résultats qui ne reflètent pas, selon eux, le taux exact de couverture vaccinale contre la grippe effectuée par les infirmiers libéraux. C'est pourquoi la fédération nationale des infirmiers estime que l'acte vaccinal doit être traçable dans la

nomenclature infirmière afin de permettre une comptabilité plus précise du nombre de vaccinations effectuées par les infirmiers libéraux. Actuellement, les injections de vaccins réalisées par les infirmiers libéraux sont incluses dans les séances de soins infirmiers, ou gratuites en cas d'actes multiples, ce qui ne permet, hélas, pas de les quantifier. Le syndicat en appelle ainsi à une valorisation de la vaccination. Ces derniers considèrent qu'il serait inapproprié de rémunérer les pharmaciens pour la vaccination alors que les infirmiers libéraux ne le seraient pas. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend organiser une concertation avec les acteurs concernés avant d'étendre la vaccination en officine.

Généralisation de la vaccination en officine

7206. – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 05234 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Généralisation de la vaccination en officine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'expérimentation de la vaccination par les pharmaciens répond notamment à un enjeu de simplification des parcours inscrit dans le plan « priorité prévention » présenté par le Premier ministre le 26 mars 2018 dans le cadre du Comité interministériel pour la santé. Il est important de multiplier les occasions de se faire vacciner et lever tous les freins qui peuvent exister pour participer à cette exigence de protection collective. La première année d'expérimentation de la vaccination antigrippale en Auvergne Rhône Alpes et en Nouvelle Aquitaine par les pharmaciens a montré un engouement fort des pharmaciens pour cette nouvelle mission et une adhésion des patients : presque 60 % des pharmacies des deux régions expérimentatrices ont participé et ce sont près de 160 000 personnes qui ont été vaccinées par leur pharmacien. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 généralise cette nouvelle mission à partir de la campagne 2019-2020. D'ici là, ce sont deux nouvelles régions qui rejoignent l'expérimentation dès l'automne 2018 : Hauts de France et Occitanie. Dès cette année, c'est aussi la compétence des infirmières pour cette vaccination qui est élargie. Les textes leur permettant de vacciner contre la grippe les primovaccinés ont été publiés au *Journal officiel* du 26 septembre 2018. Néanmoins, l'enjeu ne porte pas uniquement sur la vaccination contre la grippe. La ministre a donc saisi la Haute autorité de santé pour ouvrir une réflexion plus grande sur l'élargissement des compétences vaccinales des sages-femmes, infirmières et pharmaciens, pour d'autres vaccinations.

Moyens financiers des associations de maintien à domicile

5331. – 31 mai 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les associations de maintien à domicile pour financer leurs actions. La suppression des contrats aidés dès cette année, puis du crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) en 2019 mettent à mal l'équilibre financier de structures pourtant indispensables car elles constituent un véritable service public en tant qu'acteurs majeurs en matière d'emploi et de solidarité. La suppression de ces avantages fiscaux va contraindre les associations d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des publics les plus fragiles à réduire leur activité. Cela signifie une diminution de l'emploi en faveur de personnes peu diplômées, souvent des femmes seules, mais aussi une révision de leur politique de solidarité envers les publics fragiles tels que les personnes âgées, en situation de handicap ou bien en soutien à la parentalité. Et que dire du soutien à la ruralité qui permet le maintien des personnes dans leur bassin de vie le plus longtemps possible ? La maîtrise des dépenses de santé voulue par le Gouvernement doit conduire à une augmentation des soins en ambulatoire à l'hôpital. Il va donc s'ensuivre des besoins accrus en matière d'aide pour accompagner par du personnel qualifié les retours précoces des patients au domicile. Or, si aucune disposition n'est instaurée en faveur des associations de maintien à domicile, celles-ci ne seront pas en capacité d'assurer un service de qualité (précarisation des agents, suppression des formations et donc baisse du niveau de sécurité des bénéficiaires). Il lui demande donc si elle entend prendre des mesures fiscales significatives de nature à alléger les charges des services de maintien à domicile.

Moyens financiers des associations de maintien à domicile

7201. – 11 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 05331 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Moyens financiers des associations de maintien à domicile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi de finances pour 2018 a supprimé le crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) et le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et a remplacé ces dispositifs par une réduction des charges

sociales patronales. Pour le secteur des services d'aide et d'accompagnement à domicile, la difficulté résidait dans l'application de ces nouveaux dispositifs aux rémunérations éligibles aux exonérations spécifiques « publics fragiles ». Afin de compenser la bascule du CITS et du CICE et de maintenir l'effort public pour le secteur de l'aide à domicile, l'exonération spécifique a donc été modifiée. Dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, le Gouvernement a proposé d'accorder une exonération des charges sociales patronales totale jusqu'à 1,2 SMIC puis dégressive jusqu'à 1,6 SMIC. Ce nouveau dispositif représente un effort supplémentaire de 65 millions d'euros en faveur du secteur de l'aide à domicile. Par ailleurs, le maintien à domicile est une priorité du Gouvernement et a toute sa place dans les réflexions en cours dans le cadre de la concertation Grand âge et autonomie. Des travaux ont également été lancés par le ministère des solidarités et de la santé sur la qualité de vie au travail dans les services à domicile.

Causes de l'infertilité

6298. – 26 juillet 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les causes des difficultés de procréation que connaissent les couples français. L'institut national d'études démographiques (INED) a publié en juin 2018 un numéro de *Population & Sociétés* consacré à l'assistance médicale à la procréation (AMP). Depuis le début des années 1980, l'AMP ne cesse de croître : en France, en 2018, un enfant sur trente devrait ainsi être conçu grâce à une technique en relevant (fécondation in vitro ou insémination artificielle), ce qui représente plus de 25 000 naissances. Cette augmentation du recours à l'assistance médicale à la procréation pourrait s'expliquer pour partie par une altération de la fertilité. Des études suggèrent notamment que le tabagisme et les perturbateurs endocriniens dégraderaient les capacités reproductives. C'est pourquoi il lui demande ce qui peut être envisagé pour mieux connaître et prévenir les causes de l'infertilité.

Réponse. – Le plan « priorité prévention » présenté par le Gouvernement le 26 mars 2018, ainsi que le troisième plan national santé environnement et la stratégie nationale de santé sexuelle présentés par la ministre des solidarités et de la santé ont fait de la prévention et de la promotion dans le domaine de la santé sexuelle des enjeux majeurs pour améliorer la santé reproductive. Ainsi, des actions de prévention sont menées afin d'agir sur des facteurs connus et évitables tels que la réduction du tabagisme, la prévention de l'obésité dès le plus jeune âge, et la lutte contre les infections sexuellement transmissibles. Concernant les facteurs environnementaux et notamment les perturbateurs endocriniens qui sont retrouvés de manière ubiquitaire dans notre environnement, la France est un des rares pays européens à avoir adopté depuis 2014 une stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE). Cette stratégie prévoit la surveillance épidémiologique nationale d'indicateurs de la santé reproductive mise en place par l'Agence nationale de santé publique-santé publique France (SPF). Les objectifs de cette surveillance sont de produire des indicateurs épidémiologiques avec quantification des effets sanitaires, analyse des tendances temporelles ou analyse des variations spatiales/spatio-temporelles ; de nourrir les discussions sur les hypothèses étiologiques ; d'appuyer les politiques publiques de gestion par des travaux scientifiques solides (estimation d'impact sanitaire, des coûts, ciblage de populations ; identification des prises en charge sanitaire particulière) ; d'aider à l'évaluation future des politiques de prévention. Santé Publique France a publié en juillet 2018 un numéro du bulletin épidémiologique hebdomadaire présentant des résultats concernant la santé reproductive, notamment les pubertés précoces, qui révèle une hétérogénéité géographique importante en France qui pourrait s'expliquer par des facteurs environnementaux qui justifient des travaux complémentaires. Concernant le syndrome de dysgénésie testiculaire (SDT), les résultats reflètent une altération globale de la santé reproductive masculine en France, cohérente avec les données observées au niveau international, probablement depuis les années 1970 pour la qualité du sperme. Les tendances observées à cette échelle géographique et de temps semblent plus compatibles avec des changements environnementaux, incluant l'exposition ubiquitaire croissante depuis les années 1950 aux perturbateurs endocriniens, ou de modes de vie comme l'augmentation du tabagisme chez les mères, qu'avec des variations génétiques de la population française. À ce stade, les résultats ne permettent pas d'argumenter un rôle éventuel d'expositions géographiquement déterminées dans l'association particulière des composantes du SDT, peut-être du fait des limites des données disponibles. Par la suite, des analyses spatio-temporelles à une échelle infra-départementale apporteront peut-être des éléments supplémentaires. La SNPE est actuellement en cours de mise à jour et sera publiée début 2019. Dans ce contexte, SPF poursuivra ses travaux concernant la surveillance de la santé reproductive de la population et l'analyse des facteurs environnementaux potentiellement associés.

Lutte contre l'antibiorésistance

6322. – 26 juillet 2018. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre l'antibiorésistance qui serait responsable de près de 25 000 décès par an en France. Un rapport de 2017 de l'agence de santé publique prévoit que l'antibiorésistance pourrait devenir l'une des principales causes de mortalité dans le monde en remettant en question la capacité à soigner les infections, même les plus courantes. Pour exemple, des bactéries responsables de maladies graves sont plus difficiles à traiter qu'auparavant : ainsi, la résistance de la bactérie *Escherichia Coli* aux céphalosporines de troisième génération a été multipliée par trois en ville et par six en établissement de santé. La France reste un des pays les plus consommateurs d'antibiotiques (quatrième pays au niveau européen), en santé humaine la consommation de ces produits reste en augmentation (+ 8,6 % en ville entre 2006 et 2016). En 2016, le comité interministériel sur la santé avait lancé un plan interministériel sur le sujet. Fin décembre 2017, lors du lancement de la stratégie nationale de santé, le Gouvernement a rappelé que 30 % des antibiothérapies sont prescrites inutilement notamment pour le traitement d'infections virales des voies aériennes. Aussi, il lui demande où en sont les mesures notamment pour l'information et le développement des mesures d'hygiène individuelles et collectives comme de l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) auprès des médecins comme du grand public.

Lutte contre l'antibiorésistance

8093. – 6 décembre 2018. – **M. Michel Amiel** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 06322 posée le 26/07/2018 sous le titre : "Lutte contre l'antibiorésistance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Depuis le début des années 2000, la France mène une politique de maîtrise de l'antibiorésistance. Plusieurs plans antibiotiques ont été mis en œuvre en santé humaine, animale et dans l'environnement. Ces actions ont été accentuées depuis 2015. Si l'antibiorésistance s'est hissée au rang des priorités parmi les menaces sanitaires au niveau mondial, elle demeure cependant un danger sous-évalué par le grand public et les professionnels eux-mêmes (médecins, professionnels de santé, vétérinaires, éleveurs, agronomes, écologues, évolutionnistes, hydrologues,...). Le phénomène reste encore peu visible, alors que l'image traditionnelle de « toute puissance » des antibiotiques perdure. En conséquence, les antimicrobiens sont encore insuffisamment perçus comme un bien commun, fragile et menacé, qu'il faut préserver. Pour ces raisons, une feuille de route interministérielle a été adoptée en novembre 2016 visant à maîtriser l'antibiorésistance, construite sur les bases du rapport Carlet-Le Coz. Celle-ci se compose de quarante actions réparties en treize mesures phare, regroupées en cinq axes. Elle a pour objectif de réduire l'antibiorésistance et ses conséquences sanitaires, notamment en diminuant la consommation d'antibiotiques de 25 % d'ici 2020. Elle intègre les plans sectoriels spécifiques à savoir le programme national d'actions de prévention des infections associées aux soins (Propias) et le plan EcoAntibio2 consacré à l'utilisation des antibiotiques dans le secteur vétérinaire. Son suivi est assuré par un comité interministériel qui se réunit régulièrement. Concrètement, il s'agit de mettre en œuvre les actions suivantes : - sensibilisation et communication auprès du grand public et des professionnels de santé : lancement d'un programme de sensibilisation à la prévention de l'antibiorésistance. À ce jour, une identité visuelle interministérielle a été lancée (« les antibiotiques : ils sont précieux, utilisons-les mieux ») ainsi qu'un premier document socle sur le concept « une seule santé ». Le ministère des solidarités et de la santé a également publié sur ses réseaux sociaux des messages de sensibilisation en novembre et décembre 2018. L'accent est notamment porté sur l'éducation pour la santé des jeunes et l'information des propriétaires d'animaux via par exemple des logiciels éducatifs ; - formation des professionnels de santé et incitations au bon usage des antibiotiques en médecine humaine et vétérinaire : amélioration de la formation des professionnels de santé au bon usage des anti-infectieux ; renforcement de l'encadrement de la prescription des antibiotiques lié à l'évolution des logiciels d'aide à la prescription ; amélioration de la pertinence des traitements, notamment grâce à l'usage accru des tests rapides d'orientation diagnostique ; modification des conditionnements de certains antibiotiques afin de mieux les adapter aux durées de traitement ; développement des mesures de prévention, en particulier la vaccination ; - recherche et innovation en matière de maîtrise de l'antibiorésistance : structuration et coordination des efforts de recherche, de développement et d'innovation sur l'antibiorésistance et ses conséquences ; mise en œuvre d'une politique proactive de partenariats public-privé et d'accompagnement de l'innovation ; valorisation et préservation des produits contribuant à la maîtrise de l'antibiorésistance. Dans ce cadre, plusieurs projets relatifs à la lutte contre l'antibiorésistance ont été sélectionnés par la banque publique d'investissements (BPI France) lors du récent concours national à l'innovation ; - mesure et surveillance de l'antibiorésistance : renforcement de la surveillance de l'antibiorésistance et de la consommation d'antibiotiques ; diffusion plus large et plus accessible des données de

surveillance avec une publication annuelle des résultats synthétiques ; - développement au niveau européen et national de nouveaux indicateurs (globaux et spécifiques) visant à mesurer l'antibiorésistance et l'exposition aux antibiotiques conjointement chez l'homme, l'animal et dans l'environnement, travail dont une partie est en cours de réalisation lors de l'action conjointe européenne sur la résistance aux antibiotiques et les infections associées aux soins (action lancée en septembre 2017 et que la France coordonne). Parallèlement, les positions de la France seront portées au niveau européen et international par le ministère en charge des affaires étrangères, afin notamment d'interdire universellement l'usage des antibiotiques en tant que promoteurs de croissance en élevage, et de porter au niveau européen un projet de mécanisme d'encadrement spécifique, associé à un modèle économique soutenable, pour permettre le développement de nouveaux produits ainsi que la préservation des anciens antibiotiques qu'il est indispensable de maintenir disponibles dans l'arsenal thérapeutique. Les mesures citées précédemment devraient permettre de déclencher une réelle prise de conscience ; l'objectif partagé est de réduire les prescriptions superflues d'antibiotiques qui représentent encore une part trop importante de la consommation globale d'antibiotiques, et ainsi réduire les résistances.

Acquisition d'une sous-spécialisation en France de médecins français à diplôme étranger

6630. – 30 août 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des Français, souvent binationaux, ayant suivi leurs études de médecine dans un pays étranger hors Union européenne et souhaitant compléter leur formation par une sous-spécialité en France avant de retourner exercer leur métier dans leur pays de résidence. En tant que Français – pleinement considérés comme tel, et il n'est pas question ici de revenir sur le principe constitutionnel d'égalité – ils ne peuvent pas prétendre au diplôme de formation médicale spécialisée approfondie (DFMSA), réservé aux seuls étudiants étrangers. Alors qu'il s'agit déjà de médecins spécialistes, ils ne peuvent accomplir en France que des stages non diplômants et non rémunérés. Ils peuvent par ailleurs se soumettre à la procédure d'autorisation d'exercice (PAE) leur permettant d'être recrutés en France en qualité de praticien, mais ce n'est en général pas leur souhait car ils ne désirent souvent venir dans notre pays, dont la qualité des soins est reconnue internationalement, que pour compléter leur formation avant de retourner exercer dans le pays où ils ont suivi leurs études. Ainsi, aucun programme universitaire ne permet à ces Français de réaliser leur internat en France, alors que ces médecins, souvent formés dans des universités étrangères prestigieuses, pourraient constituer les meilleurs vecteurs de notre diplomatie médicale. Au moment même où le nombre de Français binationaux progresse du fait de la mondialisation, il est dommage que notre pays se prive de la possibilité d'étoffer son réseau de médecins français à l'étranger. Elle s'interroge ainsi sur la possibilité de mettre en œuvre un programme spécifique pour les Français ayant réalisé leurs études de médecine dans l'espace extra-communautaire et souhaitant acquérir en France une sous-spécialisation avant de retourner exercer leur profession dans leur pays de résidence.

Acquisition d'une sous-spécialisation en France de médecins français à diplôme étranger

7841. – 22 novembre 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n°06630 posée le 30/08/2018 sous le titre : "Acquisition d'une sous-spécialisation en France de médecins français à diplôme étranger", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La question de l'attractivité de nos formations en santé, qui bénéficient d'une qualité reconnue internationalement, est un point d'intérêt commun et d'importance du Parlement et du Gouvernement qui ont agi pour favoriser les échanges de professionnels et valoriser le savoir-faire de la France en matière de formation médicale. Cette valorisation est d'autant plus pertinente que de nombreux États sont en demande de pouvoir bénéficier du haut niveau de qualité de la pratique médicale exercée dans notre pays constituant un outil d'influence diplomatique qui doit soutenir notre positionnement international. La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé codifiée à l'article L. 4111-1-2 du code de la santé publique a ainsi institué un dispositif dit de « Fellowship » accessible, sans condition de nationalité, à tout praticien diplômé à l'étranger, en particulier par un État non membre de l'Union Européenne où l'équivalence des diplômes est un corollaire de la libre circulation des travailleurs. Ce dispositif permet, sur la base d'accords internationaux de coopération, pour des médecins ou chirurgiens-dentistes spécialistes titulaires d'un diplôme de spécialité permettant l'exercice effectif et licite de ladite spécialité dans leur pays d'origine venant effectuer une surspécialisation au sein d'un établissement de santé public ou privé à but non lucratif en application de l'article L. 6134-1 du code de la santé publique. Leur formation complémentaire peut, après examen du dossier du candidat,

être réalisée en bénéficiant d'une autorisation temporaire de plein exercice. D'ores et déjà un dispositif existe qui permet, le cas échéant et sous conditions, à nos nationaux titulaires de diplômes ne bénéficiant pas de la reconnaissance attachée à la directive n° 2005/36/CE de venir utilement compléter leur formation en France.

Avenir du réseau des infirmiers libéraux

6967. – 27 septembre 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir du réseau des infirmiers libéraux. Alors que la ruralité est trop souvent confrontée à la désertification médicale, ces professionnels de santé sont des acteurs incontournables et indispensables de l'évolution de la prise en charge des malades. Ils réalisent en moyenne plus de deux millions d'actes par jour. Depuis deux ans, la fédération nationale des infirmiers mène des travaux en collaboration avec les services de l'assurance maladie sur l'actualisation du zonage infirmier, l'élaboration du bilan de soins infirmiers pour les personnes âgées en perte d'autonomie, l'observance médicamenteuse et la réduction de la iatrogénie, la chirurgie ambulatoire, l'amélioration de la prise en charge des plaies chroniques, les soins aux enfants de moins de sept ans, la chimiothérapie orale à domicile ou encore la prise en charge des patients psychiatriques à domicile... Or, force est de constater que l'enveloppe proposée par l'assurance maladie est déconnectée des enjeux et la volonté politique d'intensifier les soins ambulatoires. À ceci s'ajoute l'étalement de l'entrée en application des mesures consenties jusqu'en 2021, après plus d'un an de travaux conventionnels. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend inscrire des mesures et des financements suffisants compte tenu de l'évolution du niveau de responsabilité de la profession dans le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Situation des infirmiers libéraux

7157. – 11 octobre 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers libéraux. Les 120 000 infirmiers libéraux, qui réalisent plus de 2 millions d'actes journaliers, constituent la première offre de soins de ville en France. Les principaux syndicats infirmiers (la fédération nationale des infirmiers - FNI, le syndicat national des infirmiers et infirmières libéraux - SNIIL et convergence infirmière) estiment que les propositions de l'assurance maladie s'écartent des orientations arrêtées par le conseil de surveillance de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) visant à améliorer l'efficacité du système de santé. En effet, la faiblesse de l'enveloppe financière proposée par l'assurance maladie leur paraît totalement déconnectée des enjeux liés au virage ambulatoire psalmodié par les tutelles et éloignée des besoins de la population. Face aux enjeux de l'accès aux soins des citoyens, plus particulièrement en milieu rural, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement face aux revendications des infirmiers libéraux.

Revalorisation du métier d'infirmier libéral

7319. – 18 octobre 2018. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** à la suite des annonces du « plan santé » du Gouvernement faites le mardi 18 septembre 2018. Dans ce projet de réforme, les 120 000 infirmiers libéraux répartis sur le territoire français n'ont pas obtenu la revalorisation espérée de leur métier, de leurs compétences ainsi que de leur tarification. Pourtant, ces professionnels de santé sont les premiers acteurs de terrain à être sollicités en cas d'indisponibilité du médecin généraliste et ce de façon continue, jour et nuit. En se déplaçant à domicile, les infirmiers libéraux accompagnent les patients n'ayant pas besoin de se rendre à l'hôpital, désengorgeant ainsi les services d'urgence et évitant bon nombre d'hospitalisations inutiles. Pourtant, les indemnités forfaitaires de déplacement (IFD) n'ont été revalorisées que de cinquante centimes d'euros en quinze ans. Non comptabilisés par la sécurité sociale, les infirmiers libéraux facturent à taux plein le premier acte médical effectué auprès de la personne souffrante, à 50 % le deuxième acte médical et enfin gratuitement le troisième acte médical. Ainsi, en période de vaccination antigrippale, cette dernière intervention reste le plus souvent non facturée. Il conviendrait de mettre en adéquation la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) avec les actes médicaux réalisés sur le terrain par ce corps de santé. Les infirmiers libéraux représentent un corps médical complémentaire des assistants médicaux et constituent des agents essentiels de prévention et d'éducation des patients. Elle l'interroge donc sur l'opportunité de revaloriser le métier d'infirmier libéral dans le cadre de l'examen du projet de loi n° 1297 (Assemblée nationale, XV^e législature) de financement de la sécurité sociale pour 2019.

Situation des infirmiers et des infirmières libéraux

7438. – 25 octobre 2018. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers et des infirmières libéraux. En effet, ceux-ci déplorent l'évolution et l'actualisation de leur convention nationale et de la nomenclature des actes qui est loin d'être à la hauteur des enjeux et des besoins de la population. De plus, les infirmiers libéraux jouent un rôle primordial dans le système de santé français, assurent la continuité des soins et sont présents quotidiennement auprès des patients à leur domicile. Actuellement, la désertification médicale reste importante dans le pays, l'avenir du système de santé a besoin des 120 000 infirmiers libéraux qui jouent un rôle primordial dans ce secteur. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rétablir un climat de confiance entre les infirmières et infirmiers libéraux et les caisses primaires d'assurance maladie, afin de leur permettre d'exercer leur métier plus sereinement.

Rôle des infirmiers libéraux dans la réforme du système de santé

7839. – 22 novembre 2018. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des infirmières et infirmiers libéraux, exprimée dans le cadre de la réforme du système de santé. Implantés au cœur des territoires, notamment - là où l'on déplore une désertification médicale - et sur des amplitudes horaires très importantes, les 120 000 infirmières et infirmiers libéraux constituent un maillon essentiel de l'organisation territoriale des soins. Présents au quotidien auprès des patients, ces professionnels de santé regrettent que leur rôle ne soit pas assez reconnu et valorisé dans la feuille de route de la réforme. Pourtant parfaitement à même de participer pleinement au virage ambulatoire préconisé par cette même réforme, les infirmières et infirmiers libéraux ont la sensation d'être les grands oubliés de la transformation du système de santé. Ils craignent notamment une régression de leur rôle et une remise en cause de leur indépendance, alors même qu'ils demandent davantage d'autonomie et un élargissement de leur droit à pratiquer certains actes médicaux et à prescrire des médicaments d'usage courant, pour répondre au mieux aux besoins des patients et limiter le recours aux services d'urgence. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur les réformes à engager en la matière.

Réponse. – La profession infirmière a récemment bénéficié d'avancées notables, d'abord graduellement par le développement de protocoles de coopération, notamment dans le secteur ambulatoire avec le dispositif « Asalée » qui a été étendu dans le cadre du plan de renforcement territorial de l'accès aux soins et de façon plus globale, par la reconnaissance de l'infirmier en pratique avancée, dont le cadre juridique a été fixé par les décrets du 18 juillet 2018. Le champ de l'exercice infirmier en pratique avancée cible particulièrement le suivi des pathologies chroniques, de l'oncologie et de l'insuffisance rénale chronique. D'autres champs, tel celui de la psychiatrie, vont faire l'objet de prochains travaux. Les premières infirmières diplômées en pratique avancée par les universités accréditées en octobre 2018 mettront leurs compétences élargies au service des usagers du système de santé dès septembre 2019. Dernièrement, le décret et l'arrêté du 25 septembre 2018 ont permis aux infirmières d'élargir leur compétence en matière de vaccination antigrippale. Le dispositif du bilan de soins infirmiers, actuellement expérimenté dans onze départements, vise à améliorer l'évaluation par l'infirmier des besoins en soins des patients dépendants et l'organisation de leur maintien à domicile en favorisant la coordination des soins avec le médecin traitant. Le devenir de cette expérimentation relève du dialogue entre l'assurance maladie et les syndicats représentatifs de la profession. Relèvent également des négociations conventionnelles entre les syndicats d'infirmières libérales et l'assurance maladie les modifications à la nomenclature. Ces négociations vont reprendre début décembre après une période d'interruption. Enfin, le processus d'universitarisation se poursuit en lien étroit avec le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Par ailleurs, différentes mesures retenues et annoncées par le Président de la République le 18 septembre 2018 pour la transformation du système de santé concernent l'exercice pluri-professionnel et son organisation en structure regroupée ou au sein d'une communauté professionnelle territoriale de santé en particulier. Ces orientations donnent aux infirmières toute leur place, notamment quand elles exercent dans le secteur libéral. Ainsi, une des missions prioritaires proposées aux communautés professionnelles territoriales de santé est le « maintien à domicile des personnes fragiles âgées ou poly pathologiques » : de par leur expertise et de leur présence très conséquente sur le terrain, les infirmiers libéraux auront un rôle de tout premier plan à jouer dans cette mission.

Utilisation de machines défectueuses pour le don de plasma

7268. – 18 octobre 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les machines, qui se sont avérées défectueuses, utilisées pour les transfusions sanguines notamment par

l'établissement français du sang (EFS). En effet, après plusieurs signalements, 300 machines fabriquées par la multinationale américaine Haemonetics ont été finalement retirées en septembre 2018 au nom du principe de précaution. Mais ce retrait est très tardif puisque des lanceurs d'alerte s'étaient inquiétés, dès 2015, de possibles dangers de contamination du plasma et des plaquettes collectées, par des particules éventuellement cancéreuses. Lors d'un contrôle en août 2018, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a fait état d'une « multitude de particules noires visibles à l'œil nu » à l'intérieur de la machine et de la poche de plasma, « de quantité, de taille et d'aspect inhabituels ». Ces faits sont graves et une plainte a été déposée pour mise en danger d'autrui et tromperie aggravée. La justice devra déterminer la part de responsabilité de toute la chaîne sanitaire. Aussi, elle lui demande comment elle entend intervenir pour que la parole des lanceurs d'alerte soit mieux prise en compte afin d'accélérer les décisions sanitaires qui s'imposent. La France est encore profondément marquée par le scandale du sang contaminé des années 1980, cette question de santé publique mérite la plus grande vigilance.

Réponse. – Fin 2015, les autorités de santé ont été informées par des lanceurs d'alerte, de potentiels risques pour les donneurs, les receveurs et les personnels de l'Etablissement français du sang (EFS) liés à l'utilisation des machines d'aphérèse de la société Haemonetics. Ils faisaient notamment état d'une possible contamination particulière des produits sanguins obtenus par aphaérèse lors de l'utilisation des machines de cette société. À la suite de ces alertes, des investigations ont été menées par l'EFS, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et par des laboratoires indépendants sur l'ensemble des machines d'aphérèse commercialisées en France. Aucune de ces études n'a montré de risque particulier, ni pour les receveurs, ni pour les donneurs, ni pour les personnes travaillant à proximité de ces appareils. L'ensemble des rapports ont été rendus disponibles sur les sites internet de l'ANSM et de l'EFS. L'ANSM a poursuivi les investigations, d'une part, en réunissant un comité scientifique spécialisé temporaire (CSST), chargé d'étudier la conception des différentes machines et les risques éventuels associés, d'autre part, en examinant l'ensemble des données d'hémovigilance et de matériovigilance. Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'ANSM a élaboré un rapport d'évaluation en date du 6 décembre 2017 visant à examiner les bénéfices et les risques de l'aphérèse. Ce rapport est disponible sur son site internet ainsi que l'ensemble des études menées et l'avis du CSST dédié à ce sujet. Les dons d'aphérèse contribuent à couvrir les besoins en produits sanguins labiles (plasma et plaquettes) dans des indications thérapeutiques majeures et leur besoin est vital pour les patients. La majorité du plasma mondial pour fractionnement est issue d'aphérèse. Trois firmes (Haemonetics, Frésenius et Térumo) couvrent la totalité du marché dans la fourniture des machines de prélèvement par aphaérèse, dont deux seulement pour l'aphérèse plasmatique et trois pour l'aphérèse plaquettaire. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et des données disponibles, il est alors apparu que la balance bénéfices/risque de l'aphérèse reste largement positive. Néanmoins, dans son rapport, l'ANSM a recommandé un certain nombre de mesures visant notamment à poursuivre une surveillance renforcée de ces dispositifs et à compléter l'information générale des donneurs sur l'aphérèse en y intégrant les risques liés aux particules. Ces mesures ont d'ores et déjà été mises en place. Enfin, un comité de suivi placé sous l'égide de la direction générale de la santé (DGS) rassemblant l'EFS, le centre de transfusion sanguine des armées, l'ANSM, les associations de donneurs de sang et de patients se réunit régulièrement afin de suivre l'état d'avancement de l'ensemble des mesures préconisées par l'ANSM.

Mesures fiscales en direction des associations d'aide et d'accompagnement à domicile

7308. – 18 octobre 2018. – **M. Jean-Luc Fichet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les nouvelles mesures gouvernementales qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019 dans le secteur associatif de l'aide et de l'accompagnement à domicile. Ces nouvelles mesures prévoient la suppression du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS) au profit d'un allègement de cotisations patronales de 6 % sur l'assurance maladie pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Or, le système de calcul des exonérations de cotisations sociales mises en place en 1999 ne permet pas de bénéficier de ce nouvel allègement et se traduit par un déficit comptable et une baisse de trésorerie du même montant. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend corriger cette décision qui pénalise les associations d'aide à domicile, secteur associatif qui reste fragile et connaît toujours des difficultés financières.

Réponse. – La loi de finances pour 2018 a supprimé le crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) et le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et a remplacé ces dispositifs par une réduction des charges sociales patronales. Pour le secteur des services d'aide et d'accompagnement à domicile, la difficulté résidait dans l'application de ces nouveaux dispositifs aux rémunérations éligibles aux exonérations spécifiques « publics

fragiles ». Afin de compenser la bascule du CITS et du CICE et de maintenir l'effort public pour le secteur de l'aide à domicile, l'exonération spécifique a donc été modifiée. Dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, le Gouvernement a proposé d'accorder une exonération des charges sociales patronales totale jusqu'à 1,2 SMIC puis dégressive jusqu'à 1,6 SMIC. Ce nouveau dispositif représente un effort supplémentaire de 65 millions d'euros en faveur du secteur de l'aide à domicile. Par ailleurs, le maintien à domicile est une priorité du Gouvernement et a toute sa place dans les réflexions en cours dans le cadre de la concertation Grand âge et autonomie. Des travaux ont également été lancés par le ministère des solidarités et de la santé sur la qualité de vie au travail dans les services à domicile.

Retraites

7440. – 25 octobre 2018. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le mécontentement légitime des retraités suite à l'annonce concernant la revalorisation des retraites, estimée pour 2019 et 2020 à seulement 0,3 %. C'est donc une perte considérable de pouvoir d'achat qui s'annonce pour les retraités alors même que ceux-ci accusaient déjà le coup de l'augmentation de la contribution sociale généralisée sans compensation et de la hausse des carburants. En effet, la revalorisation annuelle des retraites qui doit être indexée sur « la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation » comme le stipule l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale aurait dû être, selon l'INSEE, de 1,6 % en 2019. Ce nouvel acharnement contre les aînés montre la volonté du Gouvernement de faire des économies sur le dos de ceux qui ont travaillé toute leur vie. C'est cependant oublier que les pensions de retraites sont le fruit d'une vie de travail et de cotisations leur permettant de vivre la fin de leur vie de manière décente. Pour beaucoup de retraités des territoires, vivre avec vingt ou quarante euros en moins par mois représente une perte concrète de pouvoir d'achat dans leur quotidien et peut parfois mener à des situations de détresse sociale. C'est aussi oublier que la justice sociale n'est pas de prendre toujours aux mêmes, et que cette baisse concrète de pouvoir d'achat prévue par le Gouvernement déclenche également une baisse de cette solidarité intergénérationnelle qui marque les fondements de la société française. Les 16 millions de retraités ne peuvent pas être la variable de tous les ajustements budgétaires d'un Gouvernement qui ne sait pas où faire des économies. Il lui demande donc de renoncer à cette mesure de sous-indexation des pensions de retraites afin de respecter son engagement de redonner du pouvoir d'achat à tous les Français.

Indignation des retraités

7468. – 25 octobre 2018. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur ses déclarations faites le 28 août 2018, annonçant que les retraites de base ne seraient pas revalorisées en 2018 et que celles de 2019 et 2020 ne seraient augmentées que de 0,3 %. Les retraités se sentent régulièrement pointés du doigt et stigmatisés, considérés comme une « génération dorée », comme des privilégiés alors que leur revenu moyen est de 1 283 € nets mensuels (source direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques - DRESS - pour 2015) et que plus de 44 % d'entre eux perçoivent moins de 1 200 € par mois. La loi prévoit une revalorisation des pensions de retraite calée sur l'inflation. Cette dernière se rapproche des 2,3 %, or est en cours une désindexation des pensions de retraite par rapport à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. De plus, cette déclaration de non-revalorisation fait suite à une série de mesures défavorables aux retraités et particulièrement l'annonce en ce début d'année de la hausse de 1,7 points de la contribution sociale généralisée (CSG). Le pouvoir d'achat des retraités est en chute libre ; la reconnaissance à leur égard également ! Face au mépris manifesté à l'égard des retraités, elle lui demande donc quelles mesures concrètes il entend prendre pour répondre à leur juste colère, à leur inquiétude justifiée et à leur grande indignation. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – Conformément à la proposition du Gouvernement, le Parlement a voté en loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 une revalorisation de toutes les pensions de retraite de 0,3 % en 2019 et 2020. Parallèlement, les retraités les plus modestes bénéficient d'un soutien financier inédit : le minimum vieillesse a augmenté de 30 euros en avril 2018, puis augmentera de 35 euros au 1^{er} janvier 2019 et de 35 euros au 1^{er} janvier 2020, pour atteindre 903 euros (100 euros de plus qu'en 2017). Cette mesure forte de solidarité, représente 525 millions d'euros sur trois ans et bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse ; elle devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 personnes âgées supplémentaires. Les retraités bénéficient par ailleurs d'un ensemble de dispositions visant à améliorer leur pouvoir d'achat et leurs conditions de vie : - la baisse de la taxe d'habitation par tranches successives depuis le 1^{er} octobre 2018 avec une première diminution de 30 % en 2018 pour tous les ménages concernés, puis un dégrèvement de 65 % en 2019 et enfin un

dégrèvement de 100 % en 2020, soit un gain moyen de 200 euros en 2018 pour une taxe d'habitation d'un montant moyen de 600 euros ; - le crédit d'impôt pour les services à la personne qui permettra aux retraités non imposables de déduire 50 % de leurs dépenses d'aide à domicile pour la première fois en 2018 ; - la réforme « 100 % santé » qui va progressivement permettre à tous les Français couverts par une complémentaire santé d'accéder à une offre de qualité sans reste à charge sur les prothèses dentaires, l'optique et les appareils auditifs ; - l'extension du bénéfice de la CMU-c aux personnes aujourd'hui éligibles à l'aide à la complémentaire santé (ACS) sous réserve d'acquitter une participation financière jusqu'à 1€ par jour afin d'améliorer l'accès aux soins des plus modestes ; - le lissage du franchissement de seuil en matière de contribution sociale généralisée (CSG) compte tenu de l'écart entre le taux de la CSG de droit commun et le taux minoré lorsque le bénéficiaire de la pension de retraite a franchi le seuil pendant deux années consécutives. Le Gouvernement souhaite ainsi privilégier des mesures justes et transparentes afin de prendre en compte la situation des personnes âgées les plus modestes.

Certification professionnelle en hypnothérapie

7492. – 1^{er} novembre 2018. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'opposition à la création d'une certification professionnelle en hypnothérapie. Les hypnothérapeutes, à l'instar des sophrologues ou des praticiens en programmation neuro-linguistique (PNL), permettent à de nombreux Français de se sentir mieux en luttant par exemple contre les effets du stress en milieu scolaire (phobies), professionnel (burn-out) ou dans la vie personnelle (addictions au tabac, troubles alimentaires). Ces professionnels souhaitent la création d'une certification professionnelle en hypnothérapie afin de garantir le sérieux de leur activité et d'éviter son exercice par des personnes non qualifiées. Or, le Gouvernement semble ne pas reconnaître cette activité et s'oppose à ladite certification. Elle lui demande les raisons qui imposent au Gouvernement de telles positions.

Avenir de la profession d'hypnothérapeute

7688. – 15 novembre 2018. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir de la profession d'hypnothérapeute. En effet, les thérapies par hypnose, médecine alternative, traitent notamment les maux comme le stress et ses effets, les phobies, les addictions et certains troubles du comportement ou du sommeil. Cette discipline attire de nombreux praticiens, ses bienfaits sont ressentis par un nombre croissant de patients et pas uniquement en complément de traitements conventionnels. Elle nécessite naturellement un niveau de formation exigeant dans l'intérêt des patients. Plus de 400 pratiques non conventionnelles sont recensées par l'organisation mondiale de la santé (OMS) dans la famille des médecines dites alternatives. La Suisse par exemple a reconnu les « médecines complémentaires » et intègre cinq médecines alternatives dans le remboursement de l'assurance maladie obligatoire. L'encadrement et la labellisation de la pratique concernée sécuriseraient les praticiens comme les patients. En conséquence, il lui demande de lui préciser ses intentions quant à la création d'un certificat professionnel en hypnothérapie.

Certification professionnelle en hypnothérapie

7733. – 15 novembre 2018. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'opposition du Gouvernement à la création d'une certification professionnelle en hypnothérapie. Les hypnothérapeutes, à l'instar des sophrologues ou des praticiens en programmation neuro-linguistique (PNL), permettent à de nombreux Français de se sentir mieux en luttant par exemple contre les effets du stress en milieu scolaire (phobies) ou professionnel (burn-out) et contre divers troubles comme l'addiction au tabac ou les troubles alimentaires. Ces professionnels souhaitent la création d'une certification professionnelle en hypnothérapie afin de garantir le sérieux de leur activité et d'éviter son exercice par des personnes non qualifiées. Or, le Gouvernement semble ne pas reconnaître cette activité et s'oppose à ladite certification. Il souhaite connaître les raisons qui justifient une telle position.

Réponse. – Il convient d'apporter des précisions sur les éléments qui ont conduit la ministre du travail en collaboration avec les services du ministère chargé de la santé à refuser l'enregistrement de la certification « hypnothérapeute » au Registre national de la certification professionnelle (RNCP). Les hypnothérapeutes différencient la pratique de l'hypnose dit « de mieux être », dans laquelle ils inscrivent la certification qu'ils portent et qui constituerait, selon eux, un métier à part entière, de l'hypnose à visée médicale. Or, le contenu du dossier déposé auprès de la Commission nationale de certification professionnelle (CNCP) a montré les points d'attention suivants : l'usage du terme d'hypnothérapeute peut laisser à penser pour le public la réalisation d'un diagnostic et

la mise en œuvre d'un protocole de soins propre au corps médical. De même, le spectre des domaines pouvant être abordés par l'hypnothérapeute est large et recouvre certains champs qui sont habituellement traités par la médecine conventionnelle (état dépressifs, douleurs chroniques, mal-être sans causes précises, burn-out, sevrage en hypnotique...). Au regard du contenu, de l'organisation et de la durée des formations académiques sur plusieurs années en matière de médecine conventionnelle, la durée des formations menant à la certification d'« hypnothérapeute confirmé » sont fixées à vingt jours, selon le site internet de l'organisme qui a sollicité la certification. Ainsi, cette activité ne saurait se distinguer d'un métier relevant du champ médical dont elle pourrait constituer un complément d'activités. Dans ce prolongement, la jurisprudence de la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 mars 2010 précise que l'exercice notamment de l'hypnose dans un cadre autre que médical s'apparente à l'exercice illégal de la médecine (n° 09-81.778 de la chambre criminelle du 9 mars 2010). En conséquence, cette certification ne répond pas aux exigences posées par l'article R. 335-17 du code de l'éducation qui exige un métier à part entière et ne peut faire l'objet d'une inscription au RNCP. Toutefois, notamment dans le cadre hospitalier, l'hypnose reste une pratique qui a toute sa place dans la prise en charge soignante. Des études scientifiques basées sur une démarche scientifique académique en ont par ailleurs reconnu l'utilité médicale pour certaines pathologies (rapport de l'Inserm intitulé : « évaluation de l'efficacité de la pratique de l'hypnose » établi en juin 2015).

Certification professionnelle en hypnothérapie

7995. – 6 décembre 2018. – **M. Alain Schmitz** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'opposition du Gouvernement à la création d'une certification professionnelle en hypnothérapie. Pourtant, les thérapies par hypnose, à l'instar de la sophrologie, ne sont pas un acte médical, ni un acte de soins, mais permettent de lutter contre le stress et ses effets, les phobies, les addictions, certains troubles du comportement ou du sommeil. Ses effets sont ressentis par un nombre croissant de patients et cette discipline attire de nombreux praticiens. Elle nécessite un niveau de formation exigeant et il est urgent d'en clarifier le cadre d'exercice pour éviter toute dérive. Les professionnels souhaitent donc la création d'une certification professionnelle en hypnothérapie afin de garantir le sérieux de leur exercice. Or, le Gouvernement semble réticent à reconnaître cette activité ainsi que la création d'une certification de cette profession. Il lui demande donc quelles sont les raisons d'une telle position.

Encadrement de l'hypnothérapie

8025. – 6 décembre 2018. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le nécessaire encadrement de la profession d'hypnothérapeute via la création d'une certification professionnelle en hypnothérapie. L'hypnothérapie, à la différence de l'hypnose médicale pratiquée par des professionnels de santé pour faciliter un acte médical ou un soin faisant suite à un diagnostic, est un acte qui n'établit pas de diagnostic mais s'intéresse au ressenti de la personne, comme peuvent le faire les sophrologues ou les praticiens en programmation neuro-linguistique (PNL). Leur action permet à de nombreux Français d'être accompagnés face au stress intense, aux insomnies, aux troubles du comportement alimentaire, aux addictions au tabac ou au sucre, aux douleurs chroniques, ou encore aux enfants et adolescents d'être pris en charge lorsqu'ils sont victimes de phobie scolaire, de troubles de concentration ou d'énurésie. Ces professionnels souhaitent la création d'une certification professionnelle en hypnothérapie afin de garantir le sérieux de leur activité et d'éviter son exercice par des personnes non qualifiées. Ils ne peuvent rester dans un entre-deux préjudiciable à tous. Or, le Gouvernement semble ne pas reconnaître cette activité et s'oppose à une telle certification. Elle lui demande les raisons qui motivent la position du Gouvernement.

Reconnaissance de la profession d'hypnothérapeute

8056. – 6 décembre 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des hypnothérapeutes, représentés par le syndicat national des hypnothérapeutes (SNH). Depuis plusieurs années le SNH, membre de l'union nationale des professions libérales (UNAPL), effectue des démarches pour favoriser la reconnaissance de cette profession. Après la création d'un code de déontologie, d'un institut de recherche et de développement en hypnose clinique, qui s'apprête à engager une étude portant sur l'apport de l'hypnothérapie aux malades d'Alzheimer, le SNH a soutenu une demande d'inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), qui a été refusée à la requête de votre ministère. Cette discipline est en fort développement, aussi, une certification professionnelle permettrait de sécuriser la pratique de l'hypnothérapie, en luttant contre les pseudo-formations qui sont inefficaces et peuvent conduire à des dérives sectaires. Les hypnothérapeutes doivent pouvoir s'appuyer sur une labellisation, avec une formation certifiée,

garantissant une pratique qualitative, éthique et responsable. C'est pourquoi il souhaite connaître ses intentions quant à création d'un certificat professionnel en hypnothérapie, ou à défaut les actions prévues en faveur de cette profession.

Réponse. – La demande d'enregistrement de la certification « hypnothérapeute » au Registre national de la certification professionnelle (RNCP) a fait l'objet d'un refus au motif de la différenciation entre l'hypnose dit « de mieux être » et l'hypnose à visée médicale. En effet, le contenu du dossier déposé auprès de la Commission nationale de certification professionnelle (CNCP) a montré que l'usage du terme d'hypnothérapeute peut laisser à penser pour le public la réalisation d'un diagnostic et la mise en œuvre d'un protocole de soins propre au corps médical. De même, le spectre des domaines pouvant être abordés par l'hypnothérapeute est large et recouvre certains champs qui sont habituellement traités par la médecine conventionnelle (état dépressifs, douleurs chroniques, mal-être sans causes précises, burn-out, sevrage en hypnotique...). Au regard du contenu de l'organisation et de la durée des formations académiques sur plusieurs années en matière de médecine conventionnelle, la durée des formations menant à la certification d'« hypnothérapeute confirmé » sont fixées à vingt jours, selon le site internet de l'organisme qui a sollicité la certification. Ainsi, cette activité ne saurait se distinguer d'un métier relevant du champ médical dont elle pourrait constituer un complément d'activités. Dans ce prolongement, la jurisprudence de la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 mars 2010 précise que l'exercice notamment de l'hypnose dans un cadre autre que médical s'apparente à l'exercice illégal de la médecine (n° 09-81.778 de la chambre criminelle du 9 mars 2010). En conséquence, cette certification ne répond pas aux exigences posées par l'article R. 335-17 du code de l'éducation qui exige un métier à part entière. Toutefois, notamment dans le cadre hospitalier, l'hypnose reste une pratique qui a toute sa place dans la prise en charge soignante. Des études scientifiques basées sur une démarche scientifique académique en ont par ailleurs reconnu l'utilité médicale pour certaines pathologies (rapport de l'Inserm intitulé : « évaluation de l'efficacité de la pratique de l'hypnose » établi en juin 2015).

Maintien du remboursement des médicaments homéopathiques

8023. – 6 décembre 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des médicaments homéopathiques, certains patients exprimant des inquiétudes à ce sujet. La grande majorité des produits homéopathiques sont remboursés à hauteur de 30 % au maximum, les autres étant vendus sans ordonnance. Selon l'ordre des médecins, 56 % des Français ont déjà eu recours à l'homéopathie. La haute autorité de santé (HAS) a été saisie par le ministère de la santé pour une étude sur l'efficacité de l'homéopathie et le bien-fondé de son remboursement, l'avis devant être rendu au mois de février 2019. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de maintenir le remboursement des médicaments homéopathiques.

Gel du remboursement des médicaments homéopathiques

8076. – 6 décembre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'éventualité de geler le remboursement des médicaments homéopathiques. En août 2018, le ministère de la santé a saisi la haute autorité de santé (HAS) sur les conditions de remboursement des médicaments homéopathiques. En France, les médicaments homéopathiques sont remboursés à hauteur de 30 % actuellement. Selon un sondage de l'institut Ipsos pour « Le Parisien », 74 % des sondés sont opposés à leur déremboursement, pensant que leur bien-fondé est prouvé. L'homéopathie est utilisée par plus d'un tiers des Français, notamment en prévention de certaines maladies, pathologies chroniques. L'homéopathie permet aussi de réduire la part des médicaments traditionnels utilisés de manière plus courante et depuis plus longtemps du fait de l'histoire. Sur le plan financier, chaque baisse du taux de remboursement des médicaments homéopathiques exerce un transfert des prescriptions médicales vers des médicaments allopathiques ou traditionnels qui sont de l'ordre de quatre à cinq fois plus chers. Devant ce constat et la preuve de l'attachement des Français pour ce type de médecine douce, elle souhaiterait qu'elle puisse lui indiquer dans quelle mesure le déremboursement de l'homéopathie par la sécurité sociale est envisagé et comment rassurer les patients dans l'attente de l'avis de la HAS prévu au mois de février 2019 sur le maintien de ce remboursement.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé attend l'avis de la commission de la transparence sur le maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie d'ici février 2019. Le ministère souhaite recueillir l'avis de la commission de transparence quant au bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. L'avis devra se baser sur l'efficacité de ces produits et leurs

effets indésirables, leur place dans la stratégie thérapeutique, la gravité des affections auxquelles ils sont destinés, leur caractère préventif, curatif ou symptomatique, et leur intérêt pour la santé publique. Enfin, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, actuellement en discussion au Parlement, prévoit à l'article 42 de préciser les règles de prise en charge de l'homéopathie. Cette mesure doit permettre à la commission de la transparence de rendre un avis global sur le bienfondé de la prise en charge de ces médicaments.

Revendications des infirmiers à la suite de leur manifestation nationale du mardi 20 novembre 2018

8049. – 6 décembre 2018. – **M. Sébastien Meurant** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications des infirmiers à la suite de leur manifestation nationale du mardi 20 novembre 2018. Les infirmiers français se sont exprimés le mardi 20 novembre lors de manifestations à travers tout le pays pour exprimer leur mécontentement et pointer du doigt le « mépris » du Gouvernement. La profession juge à juste titre être la grande oubliée du plan santé 2022. Ces revendications légitimes traduisent le désespoir et la lassitude des 660 611 infirmiers qui n'ont cessé de demander plus de moyens tant sur le plan humain que financier. La profession a en effet subi les effets dévastateurs de la réforme des 35 heures qui bien loin de permettre aux infirmiers de récupérer du temps libre, a vu les réductions du temps de travail (RTT) s'empiler, les conditions de travail se dégrader et les pressions administratives augmenter. Les infirmiers se sentent exclus du système de santé. Au lieu de répondre à leurs attentes et demandes d'ajout de postes dans les institutions en manque d'effectif, l'annonce de la création de 4000 postes d'assistants médicaux a été vécue par beaucoup comme une trahison. Cette mesure qui coûtera 200 millions d'euros par an à la collectivité a été longuement décriée lors des rassemblements devant les préfectures en France. Pour le bien-être des Français, qu'ils soient hospitalisés ou soignés à domicile, les infirmiers libéraux ou salariés sont un maillon essentiel de la chaîne des soins de notre pays. Face à l'explosion des maladies chroniques, au vieillissement de la population, le plan santé 2022 ne reconnaît pas les compétences du métier d'infirmier à leur juste valeur. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour prendre en compte les demandes de la profession et lui redonner confiance.

Réponse. – La profession infirmière a récemment bénéficié d'avancées notables, d'abord graduellement par le développement de protocoles de coopération, notamment dans le secteur ambulatoire avec le dispositif « Asalée » qui a été étendu dans le cadre du plan de renforcement territorial de l'accès aux soins et de façon plus globale, par la reconnaissance de l'infirmier en pratique avancée, dont le cadre juridique a été fixé par les décrets du 18 juillet 2018. Le champ de l'exercice infirmier en pratique avancée cible particulièrement le suivi des pathologies chroniques, de l'oncologie et de l'insuffisance rénale chronique. D'autres champs, tel celui de la psychiatrie, vont faire l'objet de prochains travaux. Les premières infirmières diplômées en pratique avancée par les universités accréditées en octobre 2018 mettront leurs compétences élargies au service des usagers du système de santé dès septembre 2019. Dernièrement, le décret et l'arrêté du 25 septembre 2018 ont permis aux infirmières d'élargir leur compétence en matière de vaccination antigrippale. Le dispositif du bilan de soins infirmiers, actuellement expérimenté dans onze départements, vise à améliorer l'évaluation par l'infirmier des besoins en soins des patients dépendants et l'organisation de leur maintien à domicile en favorisant la coordination des soins avec le médecin traitant. La suite de cette expérimentation relèvera du dialogue entre l'assurance maladie et les syndicats représentatifs de la profession. Enfin, le processus d'universitarisation se poursuit en lien étroit avec le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Par ailleurs, différentes mesures retenues et annoncées par le Président de la République le 18 septembre pour la transformation du système de santé concernent l'exercice pluri-professionnel et son organisation en structure regroupée ou au sein d'une communauté professionnelle territoriale de santé en particulier. Ces orientations donnent aux infirmières toute leur place, notamment quand elles exercent dans le secteur libéral. Ainsi, une des missions prioritaires proposées aux communautés professionnelles territoriales de santé est le « maintien à domicile des personnes fragiles âgées ou poly pathologiques » : de par leur expertise et de leur présence très conséquente sur le terrain, les infirmiers libéraux auront un rôle de tout premier plan à jouer dans cette mission.

Revalorisation des métiers du maintien à domicile

8071. – 6 décembre 2018. – **M. Emmanuel Capus** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des acteurs de l'aide à domicile, qui est aujourd'hui préoccupante. Les personnes aidées sont atteintes de pathologies de plus en plus lourdes et complexes, créant des conditions de travail difficiles pour les personnes intervenantes. Les interventions sont solitaires, les stations debout fréquentes et les charges parfois lourdes à porter. Par ailleurs, il leur est demandé d'être disponible sur des plages horaires étendues. Leur travail est dans l'ensemble faiblement rémunéré, leur salaire mensuel ne dépassant que très rarement le salaire minimum

interprofessionnel de croissance (SMIC). Les frais professionnels, pouvant être importants chez les intervenantes à domicile, sont en outre peu pris en compte. Cette situation globale, accompagnée d'un manque de reconnaissance sociale, a un réel impact sur l'attractivité du métier. L'ensemble du secteur peine d'ailleurs à recruter, et ce alors que les besoins sont de plus en plus importants, en zone rurale notamment. Aussi, il souhaiterait connaître les projets du Gouvernement afin de revaloriser le travail de ces aides à domicile, le rendre plus attractif, alors que leur travail d'aide et de prévention des fragilités devient capital pour le maintien à domicile de ces personnes handicapées ou âgées en perte d'autonomie.

Réponse. – En 2016, près de 760 000 personnes âgées en perte d'autonomie bénéficiaient des prestations d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile. Dans les prochaines années, les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont appelés à voir leur rôle renforcé dans la construction et la mise en œuvre de réponses permettant le maintien à domicile des personnes. Néanmoins, aujourd'hui, il est vrai que ces emplois souffrent d'un manque d'attractivité en raison notamment de la pénibilité des conditions d'exercice. La direction générale de la cohésion sociale a été missionnée pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement ou à domicile. Une commission Qualité de vie au travail installée fin 2017 a déjà proposé un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels en établissement pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées. Les travaux de cette commission vont se poursuivre dès l'automne 2018 par une démarche similaire pour les professionnels intervenant à domicile. Un Observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé, qui intègre les professionnels du secteur médico-social, a été installé par la ministre des solidarités et de la santé le 2 juillet 2018. Il permettra de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions. En ce qui concerne les rémunérations, la ministre a procédé à l'agrément en juin 2018 d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide à domicile afin de mieux prendre en compte les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des auxiliaires de vie sociale de cette branche. Des actions ont également été entreprises pour professionnaliser ces salariés et leur permettre d'avoir un parcours qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social. Par ailleurs, et au-delà des différentes mesures évoquées, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a donc été engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. La mise en place de ce nouveau modèle de financement sera accompagnée d'une enveloppe de soutien de 100 millions d'euros pour les années 2019 et 2020. Enfin, en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale sera conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs. Un des ateliers de la concertation sera consacré aux métiers afin d'accroître l'attractivité des métiers et des carrières de l'aide et du soin aux personnes âgées et il est prévu que l'atelier explore également les leviers d'amélioration de la qualité de vie au travail et de l'image de ces métiers.

Revalorisation de salaire et de carrière des infirmiers

8075. – 6 décembre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation de salaire et de carrière des infirmières françaises. Si la France a l'un des meilleurs accès aux soins au monde, les conditions des professionnels de santé et des infirmières ne sont pas à la hauteur de ce palmarès. Selon une étude de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le salaire des infirmières est le plus bas de tous les pays développés alors que le métier d'infirmière nécessite un diplôme équivalent à une licence bac+3 auquel s'ajoutent des conditions de travail très exigeantes au quotidien. Les quelque 500 000 salariés infirmiers français perçoivent une rémunération inférieure de 5 % au salaire moyen en France. De plus, selon un rapport de la Caisse de retraite des agents des collectivités locales, une infirmière vit en moyenne six ans de moins qu'une femme française. 20 % des infirmières arrivant à la retraite sont affectées d'une invalidité consécutive aux manutentions du travail de nuit et à l'exposition aux produits de chimiothérapie notamment. Concernant leur statut propre, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a créé un cadre légal pour le nouveau métier IPA (Infirmière de pratique avancée) qui nécessite un master, soit deux ans d'étude de plus que le diplôme exigé aujourd'hui ; seulement, depuis 2016, les décrets d'application ne sont pas encore publiés et les grilles salariales restent encore à négocier. Ces infirmières IPA pourront soulager les médecins en participant au tri des urgences, à la prévention et au dépistage ainsi qu'au suivi des maladies chroniques. La reconnaissance de l'IPA participerait à une avancée partielle de l'amélioration des

conditions de salaire et de carrière des infirmières mais ne constitue en rien une revalorisation à l'échelle globale compte tenu de leurs conditions de travail. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rétablir l'équilibre salarial et de carrière des infirmiers ainsi que pour la reconnaissance de l'IPA.

Réponse. – La profession infirmière a récemment bénéficié d'avancées notables, d'abord graduellement par le développement de protocoles de coopération, notamment dans le secteur ambulatoire avec le dispositif « Asalée » qui a été étendu dans le cadre du plan de renforcement territorial de l'accès aux soins et de façon plus globale, par la reconnaissance de l'infirmier en pratique avancée, dont le cadre juridique a été fixé par les décrets du 18 juillet 2018. Le champ de l'exercice infirmier en pratique avancée cible particulièrement le suivi des pathologies chroniques, de l'oncologie et de l'insuffisance rénale chronique. D'autres champs, tel celui de la psychiatrie, vont faire l'objet de prochains travaux. Les premières infirmières diplômées en pratique avancée par les universités accréditées en octobre 2018 mettront leurs compétences élargies au service des usagers du système de santé dès septembre 2019. Dernièrement, le décret et l'arrêté du 25 septembre 2018 ont permis aux infirmières d'élargir leur compétence en matière de vaccination antigrippale. Le dispositif du bilan de soins infirmiers, actuellement expérimenté dans onze départements, vise à améliorer l'évaluation par l'infirmier des besoins en soins des patients dépendants et l'organisation de leur maintien à domicile en favorisant la coordination des soins avec le médecin traitant. Le devenir de cette expérimentation relèvera du dialogue entre l'assurance maladie et les syndicats représentatifs de la profession. Enfin, le processus d'universitarisation se poursuit en lien étroit avec le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Par ailleurs, différentes mesures retenues et annoncées par le Président de la République le 18 septembre 2018 pour la transformation du système de santé concernent l'exercice pluri-professionnel et son organisation en structure regroupée ou au sein d'une communauté professionnelle territoriale de santé en particulier. Ces orientations donnent aux infirmières toute leur place, notamment quand elles exercent dans le secteur libéral. Ainsi, une des missions prioritaires proposées aux communautés professionnelles territoriales de santé est le « maintien à domicile des personnes fragiles âgées ou poly pathologiques » : grâce à leur expertise et leur présence très conséquente sur le terrain, les infirmiers libéraux auront un rôle de tout premier plan à jouer dans cette mission.

6473

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Maintien à domicile et suppression du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires

7470. – 25 octobre 2018. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la suppression du crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires (CITS) pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile. En effet, et contrairement aux engagements qu'il avait pris précédemment, le Gouvernement a annoncé la suppression de l'exonération « aide à domicile » et un processus de compensation du CITS passant par le maintien de la réduction « Fillon » jusqu'à 1,1 SMIC. Or, cette solution gouvernementale ne correspond pas à une compensation intégrale de la fin du CITS, lézant donc ainsi le personnel des services du maintien à domicile. Seule une réduction de charges équivalente pour les salariés rémunérés jusqu'à 1,3 SMIC constituerait une compensation juste et équitable des suppressions du CITS et de l'exonération « aide à domicile ». Les services d'aide à domicile sont primordiaux dans nos territoires car ils permettent d'assurer le respect du souhait d'une personne âgée de rester chez elle, ce qui est le cas de 1,5 million de personnes, et retarde la dépendance. Il convient donc de ne pas diminuer les ressources financières de ce secteur, vecteur de solidarité, qui connaît déjà de nombreuses difficultés. Il lui demande par conséquent quelles mesures elle compte prendre pour assurer une juste compensation de la suppression du CITS.

Réponse. – La loi de finances pour 2018 a supprimé le crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) et le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et a remplacé ces dispositifs par une réduction des charges sociales patronales. Pour le secteur des services d'aide et d'accompagnement à domicile, la difficulté résidait dans l'application de ces nouveaux dispositifs aux rémunérations éligibles aux exonérations spécifiques « publics fragiles ». Afin de compenser la bascule du CITS et du CICE et de maintenir l'effort public pour le secteur de l'aide à domicile, l'exonération spécifique a donc été modifiée. Dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, le Gouvernement a proposé d'accorder une exonération des charges sociales patronales totale jusqu'à 1,2 SMIC puis dégressive jusqu'à 1,6 SMIC. Ce nouveau dispositif représente un effort supplémentaire de 65 millions d'euros en faveur du secteur de l'aide à domicile. Par ailleurs, le maintien à

domicile est une priorité du Gouvernement et a toute sa place dans les réflexions en cours dans le cadre de la concertation Grand âge et autonomie. Des travaux ont également été lancés par le ministère des solidarités et de la santé sur la qualité de vie au travail dans les services à domicile.

SPORTS

Primes versées aux médaillés olympiques et paralympiques

5408. – 7 juin 2018. – **M. Michel Savin** interroge **Mme la ministre des sports** sur les primes versées aux athlètes olympiques et paralympiques médaillés cette année à Pyeongchang. Le 13 avril 2018 a été publié un arrêté conjoint du ministère des sports et du ministère de l'action et des comptes publics relatif au versement de ces primes liées aux performances réalisées par les équipes de France à l'occasion des jeux olympiques et paralympiques d'hiver organisés en 2018 à Pyeongchang (Corée du Sud). Ces primes aux athlètes ont été pour la première fois imposables à l'occasion des jeux olympiques et paralympiques de 2014 à Sotchi. Elles ne l'ont pas ensuite été lors des jeux de Rio en 2016 ; la question se pose pour 2018. Il souhaite savoir si à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2019 le Gouvernement déposera et soutiendra l'exonération d'impôt sur le revenu sur ces primes comme cela est traditionnellement organisé depuis les jeux de 1984 à Los Angeles, exception faite des jeux de 2014.

Réponse. – Jusqu'aux Jeux Olympiques de 2010, il était de tradition d'exonérer d'impôt sur le revenu les primes versées par l'État aux athlètes médaillés des Jeux Olympiques et Paralympiques en reconnaissance de la Nation à l'endroit de la performance sportive accomplie. Cette exonération avait été instituée pour la première fois par la loi de finances rectificatives pour 1991 et les Jeux d'été de Barcelone et d'Hiver d'Albertville. Elle avait été appliquée à l'occasion des Jeux d'hiver de Lillehammer, reprise pour les Jeux d'été d'Atlanta et d'Hiver de Nagano, puis de Sydney et de Salt Lake City, de Turin en 2006 et de Pékin en 2008. Cette mesure a par ailleurs été étendue aux Jeux Paralympiques à partir de 1996. Elle n'a pas été renouvelée pour les Jeux Olympiques de Vancouver, Londres et Sotchi. En 2010, l'article 5 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a, en complément, prévu un dispositif d'étalement de la prise en compte des primes versées aux sportifs médaillés sur six ans. Ce dispositif d'étalement a été pérennisé par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 qui a prévu à son article 80, codifié à l'article 163-0 A ter du code général des impôts, la possibilité pour les médaillés leurs éventuels guides et leur encadrement, de bénéficier, à leur demande, de la répartition à part égale sur quatre ans du montant de ces primes pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. L'exonération a de nouveau été mise en place de manière ponctuelle pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Rio par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, article 4. Dans un souci d'équité entre les athlètes des Jeux d'Hiver et d'Été, la ministre des Sports a soutenu la proposition parlementaire de défiscalisation des primes pour les athlètes médaillés aux Jeux Olympiques et Paralympiques de PyeongChang, voté lors de la première lecture du projet de loi de finances pour 2019. À compter des prochains Jeux Olympiques et Paralympiques, ces primes seront soumises à l'impôt sur le revenu. Néanmoins, les sportifs étant dans des situations professionnelles souvent précaires, le Gouvernement a décidé d'une revalorisation de ces primes à compter des Jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo en 2020. À noter que cette revalorisation de l'ensemble des primes permettra d'en revoir leur montant pour la première fois depuis 2008. Contrairement à la défiscalisation dont ont pu bénéficier les médaillés et leurs guides, cette revalorisation des primes concernera l'ensemble des bénéficiaires des primes (sportifs, guides et encadrants). Elle bénéficiera enfin davantage aux athlètes bénéficiaires des primes qui sont le plus dans le besoin, à ceux qui ont le taux d'imposition sur le revenu le moins élevé.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Recours en cas d'erreur d'un commissaire enquêteur

5776. – 21 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le cas d'une commune dont le plan local d'urbanisme a été annulé au motif d'une erreur du commissaire enquêteur. Il lui demande si la commune peut agir en responsabilité contre l'État qui a désigné le commissaire enquêteur ou si elle peut agir directement contre le commissaire enquêteur. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Recours en cas d'erreur d'un commissaire enquêteur

6886. – 20 septembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 05776 posée le 21/06/2018 sous le titre : "Recours en cas d'erreur d'un commissaire enquêteur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le juge administratif a d'ores et déjà été appelé à statuer sur des situations de ce type et a estimé que l'État ne pouvait être tenu pour responsable des fautes commises par les commissaires enquêteurs dans le cadre de leurs fonctions, dans la mesure où l'État ne fait que déterminer et garantir les conditions d'exercice de leur mission, sans exercer sur eux de contrôle hiérarchique, lequel se matérialiserait notamment par la possibilité de leur adresser des instructions au cours de l'enquête ou lors du dépôt de son rapport. Le juge a par ailleurs précisé que les commissaires enquêteurs ne pouvaient être qualifiés de collaborateurs occasionnels du service étatique de l'environnement au titre de leurs missions, en la circonstance, la conduite d'une enquête à caractère purement local, destinée à permettre aux habitants de la commune de prendre une connaissance complète du projet et de présenter leurs observations, suggestions et contre-propositions : cour administrative d'appel de Lyon, 31 mai 2011, n° 09LY02412 - cour administrative d'appel de Bordeaux, 10 mars 2015, n° 13BX02293. En outre, dans sa décision précitée du 10 mars 2015, la cour administrative d'appel de Bordeaux a mis en exergue les possibilités d'action de la commune, laquelle pouvait, après réception des conclusions du commissaire enquêteur qu'elle aurait estimées irrégulières, ne pas approuver l'enquête publique réalisée et solliciter la désignation d'un autre commissaire pour une nouvelle enquête. De son côté, la cour administrative de Lyon, dans la décision du 31 mai 2011, a accepté d'examiner la responsabilité de l'État, en raison de la faute qu'aurait commise le président du tribunal administratif en désignant un commissaire enquêteur sans contrôler ses compétences. Dans ce cadre, il appartient néanmoins à la commune de démontrer que le président du tribunal administratif, lors de la désignation du commissaire enquêteur pour l'enquête litigieuse, aurait pu être informé ou avoir des éléments lui permettant de douter des compétences du commissaire enquêteur désigné pour mener l'enquête. En l'espèce, la cour administrative d'appel de Lyon a estimé que la commune ne démontrait pas que le président du tribunal administratif ayant désigné le commissaire enquêteur disposait de tels éléments, et a donc estimé que la responsabilité du service public de la justice administrative ne pouvait être engagée sur ce fondement. Le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement a précisé l'article R. 123-20 du code de l'environnement et confère, désormais, tant à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, en l'espèce la commune, qu'au président du tribunal administratif une mission de contrôle de la motivation des conclusions du commissaire enquêteur : « À la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation. Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours. Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente (...) ». Ainsi, en cas d'irrégularité de la procédure consécutive à une insuffisance ou à un défaut de motivation des conclusions, et de carence de la juridiction administrative, notamment dans l'hypothèse où l'autorité compétente pour organiser l'enquête avait fait état d'insuffisance ou de défaut de motivation auprès du magistrat ayant désigné le commissaire enquêteur, la responsabilité du service public de la justice administrative pourrait être recherchée. Enfin, bien qu'il n'existe pas d'illustration jurisprudentielle d'un tel engagement de responsabilité, rien ne semble interdire la mise en cause de la responsabilité du commissaire enquêteur pour des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions, selon les règles de droit commun de la responsabilité civile.

Lutte contre la prolifération du frelon asiatique

7042. – 4 octobre 2018. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la réglementation et les moyens mis en œuvre pour lutter contre la prolifération du frelon asiatique *Vespa velutina nigrithorax*. Accidentellement introduit en France en 2004, l'insecte a désormais colonisé pratiquement tout le territoire métropolitain. Dangereux pour l'homme, une personne âgée de 57 ans est morte mardi 18 septembre dans le calvados, des suites d'une piqûre par un frelon asiatique. Dangereux pour la biodiversité, il s'attaque à tous les insectes pour nourrir les nombreuses nymphes. Classé au niveau national dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique *apis mellifera* (arrêté du 26 décembre 2012), le déploiement d'une stratégie nationale de prévention, surveillance et lutte vis-à-vis de ce danger sanitaire est de la responsabilité de la filière apicole, l'État pouvant apporter son appui sur le plan réglementaire (code rural L.201-1 et suivants). Toutefois plusieurs textes législatifs et réglementaires ont été adoptés dans l'objectif de limiter sa diffusion et favoriser sa lutte. Également inscrit dans la liste des espèces animales exotiques envahissantes EEE, son introduction est strictement interdite sur le territoire national. Au niveau européen, le frelon asiatique figure parmi les 37 espèces exotiques envahissantes. Le décret du 21 avril 2017 relatif à la mise en œuvre en droit français du règlement européen sur la lutte des espèces exotiques, dispose que « le préfet de département (...) est l'autorité administrative compétente pour procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens figurant sur l'une des listes établies. » Le préfet doit en outre préciser par arrêté les conditions de réalisation des opérations. Pour autant le financement de ces mesures n'est pas défini par loi et aujourd'hui nombre de particuliers et élus de communes sont contraints de prendre en charge le coût des interventions onéreuses de destruction des nids. Les personnes n'ayant pas les moyens de faire appel à un spécialiste, tentent d'éradiquer seuls le nid ou bien ne contactent souvent pas de spécialistes, ce qui contribue à favoriser la prolifération du frelon asiatique sur le territoire national. Il l'interroge sur la stratégie nationale envisagée pour lutter contre la prolifération du frelon asiatique sur le territoire et lui demande si l'État envisage d'accompagner les collectivités et les particuliers dans la prise en charge financière des opérations de lutte contre cette espèce dangereuse.

Conséquences de la prolifération de nids de frelons asiatiques sur le territoire

7088. – 4 octobre 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conséquences financières de la prolifération de nids de frelons asiatiques sur le territoire national. En effet, l'article R. 411-46 du code de l'environnement dispose que « le préfet du département ou, à partir de la laisse de basse mer, le préfet maritime, est l'autorité administrative compétente pour procéder ou faire procéder, en vertu de l'article L. 411-8 à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens d'une espèce figurant sur l'une des listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6 ». L'article R. 411-47 de ce même code indique qu'un arrêté préfectoral précisera les conditions de réalisation de ces opérations. Par ailleurs, l'Union européenne a établi, par un règlement d'exécution du 13 juillet 2016, une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour les États membres sur laquelle figure le frelon asiatique. Or, aujourd'hui, aucune liste n'a été établie niveau national. Ceci est préjudiciable pour les communes et les particuliers concernés qui supportent les coûts importants des opérations de destruction des nids. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant la création de la liste des espèces exotiques envahissantes et la prise en charge financière de la destruction des nids de frelons asiatiques.

Lutte contre les frelons asiatiques

7352. – 25 octobre 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les mesures mises en œuvre au niveau territorial afin de lutter contre la prolifération des frelons asiatiques. Si aucun bilan n'a été encore dressé, il semble que le frelon asiatique s'est particulièrement développé sur le territoire français cette année. À titre d'exemple, dans l'Eure, certains professionnels du secteur estiment que le nombre d'interventions pour la destruction de nids a été multiplié par trois ou quatre par rapport à l'année dernière. Dans de nombreux départements, les pompiers n'intervenant plus que dans les situations où ils sont tenus de le faire – c'est-à-dire en cas de réelle urgence dans les lieux publics et de carence avérée de professionnels dans le domaine privé – il est nécessaire de faire appel à des entreprises spécialisées pour des coûts d'intervention allant jusqu'à 200 euros. Le niveau de ces tarifs conduit certains particuliers à renoncer à faire détruire un nid. Face à cette situation, les maires se trouvent très souvent désarmés. En cas de danger avéré pour la sécurité publique, ils sont contraints de faire procéder à la destruction d'un nid, même s'il est situé sur un terrain privé, au titre de leurs pouvoirs de police, et à leurs frais, ce qui représente une charge

importante pour une petite commune. Depuis 2017, la réglementation prévoit que « le préfet de département [...] est l'autorité administrative compétente pour procéder ou faire procéder, en vertu de l'article L. 411-8, à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens d'une espèce figurant sur l'une des listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6 » (décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales). Le frelon asiatique est cité par l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain pris en application des articles L. 411-5 et L. 411-6. Il appartient donc désormais au préfet de procéder ou de faire procéder à la destruction des nids. Il apparaît que cette obligation se traduit dans un certain nombre de départements par la mise en place d'un « guichet unique » pour recevoir et orienter les signalements de nids et la réalisation d'un état des lieux du marché des entreprises spécialisées actives dans le territoire. La traduction au niveau territorial de ce décret paraît bien insuffisante au regard de l'envergure du phénomène. En particulier, aucune mesure de prise en charge financière de la destruction des nids n'est prévue. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de remédier à cette situation.

Lutte contre les frelons asiatiques

7784. – 22 novembre 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question préoccupante des frelons asiatiques et les mesures mises en place pour lutter contre leur prolifération. Le frelon asiatique figure parmi les quarante-neuf espèces exotiques envahissantes préoccupantes recensées et reconnues par l'Union européenne. Le frelon asiatique ne cesse de se développer en France. À titre d'exemple, pour la seule agglomération de Blois, dans le Loir-et-Cher, deux cent vingt nids ont été détruits en 2017. Face à cette évolution, les sapeurs-pompiers sont contraints de limiter leurs interventions aux cas les plus urgents. Certaines collectivités ont donc décidé de prendre en charge le coût de la destruction, mais la plupart des communes n'ont pas les moyens de réaliser ces opérations coûteuses, une seule destruction pouvant coûter jusqu'à 150 euros. En application du décret n° 2017-595 du 21 avril 2017, il appartient au préfet de faire procéder à la destruction des nids. Or, aucune prise en charge financière de la destruction des nids n'est prévue, alors même que, pour beaucoup de départements ou de communes, ces coûts représentent une dépense lourde à assumer. Il lui demande donc quelles mesures et quels moyens il compte mettre en place pour faire face à la situation.

– **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – Les espèces exotiques proliférantes ayant un impact sanitaire au sens large (« santé » de l'environnement, santé des cultures et des élevages, santé humaine) sont susceptibles d'être réglementées par les ministères chargés de ces problématiques respectives (ministère de la transition écologique et solidaire, ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ministère des solidarités et de la santé). Dans le cas du frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*), apparu accidentellement en Aquitaine en 2004 et ayant connu une expansion rapide, deux réglementations concourent à la lutte contre cette espèce. Au niveau européen, le frelon asiatique figure dans la liste des espèces exotiques envahissantes (EEE) préoccupantes pour l'Union européenne qui a été adoptée au niveau communautaire le 13 juillet 2016 (règlement d'exécution (UE) 2016/1141), conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Au niveau national, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer les dispositions législatives permettant d'agir contre les EEE (articles L. 411-5 et suivants du code de l'environnement). L'article L. 411-6 du code de l'environnement indique qu'au regard d'intérêts de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, sont interdits l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE, dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 14 février 2018 co-signé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de la transition écologique et solidaire. Cette liste comprend le frelon asiatique. Les opérations de lutte sont définies par l'article L. 411-8 du code de l'environnement : dès constat de la présence dans le milieu d'une espèce figurant dans les arrêtés ministériels EEE, l'autorité administrative, c'est-à-dire le préfet de département désigné par le décret n° 2017-595, peut « *procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens* » d'EEE. Cette rédaction ne mentionne en aucun cas une prise en charge financière par l'État des opérations de lutte, mais concerne leurs conditions de réalisation, établies par arrêté préfectoral. Les préfets pourront notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte (exigeant des moyens humains et techniques) contre le frelon nécessitent des crédits locaux qui peuvent être

complétés avec des crédits européens. Dans le cadre de la réglementation sur les dangers sanitaires, mise en œuvre par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le frelon asiatique est classé au niveau national dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique *Apis mellifera* sur tout le territoire français (arrêté du 26 décembre 2012). Cela implique que l'élaboration et le déploiement d'une stratégie nationale de prévention, de surveillance et de lutte est de la responsabilité de la filière apicole, l'État pouvant apporter son appui sur le plan réglementaire (article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime - CRPM) notamment en imposant des actions de lutte aux apiculteurs (article L. 201-4 du CRPM) pour favoriser la réussite de la stratégie. Au regard des dispositions de l'article L. 201-8 du CRPM, ces opérations, réalisées par les organismes à vocation sanitaire, sont à la charge des apiculteurs. Une note de service du 10 mai 2013, relative aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte permettant de limiter l'impact du frelon asiatique sur les colonies d'abeilles domestiques sur le territoire national, a défini le rôle des différents partenaires et des services de l'État. Le constat qu'il n'y a actuellement aucune stratégie collective contre ce frelon qui soit reconnue efficace a été partagé avec les membres du comité d'experts apicole du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale. Ainsi, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation subventionne des actions de recherche visant à valider des méthodes de lutte sur le plan de leur efficacité et de leur innocuité sur l'environnement. Une fois que des méthodes auront été validées, une stratégie nationale pourra être mise en place et s'appuyer, si nécessaire, sur une base réglementaire en application de l'article L. 201-4 du CRPM. Dans l'attente, aucune mesure obligatoire ne peut être imposée. Concernant enfin la santé humaine, le frelon asiatique ne présente pas un danger supérieur par rapport à d'autres hyménoptères (frelon européen, guêpes, etc.), de par son comportement ou la puissance de son venin. De fait, l'espèce n'est pas réglementée au titre des espèces nuisibles pour la santé humaine par le ministère de la santé et des solidarités.

TRAVAIL

Insertion professionnelle des personnes en situation de handicap

5271. – 31 mai 2018. – **M. Claude Bérít-Débat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés que continuent à éprouver les personnes en situation de handicap en matière d'insertion professionnelle. En novembre 2017, le Gouvernement s'était engagé à travailler sur de nouvelles mesures au cours du premier semestre 2018 car malgré les efforts des gouvernements précédents, le taux de chômage des personnes en situation de handicap continue de s'établir au double de la moyenne nationale. Par ailleurs, plusieurs associations notent la difficulté pour la majorité des personnes ayant subi un accident de la vie à réintégrer, par la suite, leur entreprise. Par manque de moyens logistiques et humains, l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap est plus complexe dans les petites et moyennes entreprises (PME). Aussi, il lui demande quelles sont aujourd'hui les pistes de travail envisagées par le Gouvernement sur cette problématique.

Réponse. – La politique de l'emploi en faveur des personnes handicapées ne cible pas des handicaps en particulier mais privilégie une approche généraliste, pour répondre aux problématiques de chaque handicap. Ainsi, l'offre de service est définie selon les besoins d'accompagnement de chaque personne et non de manière cloisonnée par type de handicap. Aujourd'hui, le taux de chômage des personnes handicapées, qui s'élève à 18 %, est deux fois supérieur à la moyenne nationale. Les demandeurs d'emploi handicapés sont par ailleurs plus âgés que la moyenne des demandeurs d'emploi (46 % ont 50 ans ou plus contre 23 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi) et moins qualifiés (25 % seulement ont un niveau d'études supérieur ou égal au bac contre 44 % pour l'ensemble des demandeurs d'emploi). Dans l'objectif de réduire cet écart et de permettre à chacun d'accéder à l'emploi, le Gouvernement veut mobiliser fortement l'ensemble des dispositifs de droit commun, notamment l'ensemble des politiques de l'emploi, la formation professionnelle – dont le plan d'investissement dans les compétences – et l'apprentissage. À cet égard, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit plusieurs dispositions pour changer d'échelle en matière d'inclusion. Ainsi, chaque CFA aura un référent handicap et percevra une aide supplémentaire pour chaque apprenti en situation de handicap. Les enseignements et les postes de travail seront adaptés. En outre, en 2019, comme prévu par la loi avenir professionnel, le Compte personnel de formation (CPF) sera majoré pour les personnes en situation de handicap ou adapté. Les personnes handicapées des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) auront des droits d'un montant de 800 € par an (plafonné à 8 000 €), contre 500 €, (plafonné à 5 000 €), pour l'ensemble des salariés. Les salariés d'un niveau de qualification inférieur et égal à niveau V (CAP) auront les mêmes droits. Une majoration de l'alimentation des droits pour tous les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) sera définie pour faciliter leur professionnalisation. Les salariés travailleurs handicapés

seront éligibles au CPF de transition professionnelle dans l'optique d'un changement de métier ou de profession, sans attendre le critère d'ancienneté de 2 ans dans l'entreprise qui sera supprimé pour eux au 1^{er} janvier 2019. Par ailleurs, les créations d'emplois dans les entreprises adaptées passeront de 40 000 à 80 000 d'ici 2022. C'est l'objectif de l'engagement national « Cap vers l'entreprise inclusive 2018-2022 » que Muriel Pénicaud, ministre du travail et Sophie Cluzel, secrétaire d'État chargée des personnes handicapées, ont signé le jeudi 12 juillet 2018, avec l'union nationale des entreprises adaptées (UNEA), l'APF France Handicap et l'UNAPEI à l'issue d'une intense concertation initiée en novembre 2017. Plusieurs dispositions ont à cette occasion été introduites dans la loi « avenir professionnel » notamment la mise en œuvre d'expérimentations pour faciliter les passerelles entre entreprises adaptées et autres employeurs publics et privés, à l'instar du CDD Tremplin (vingt-quatre mois maximum permettant l'acquisition d'une expérience professionnelle dans la logique du triptyque emploi-formation-accompagnement). Par ailleurs, afin d'accompagner et de sécuriser les parcours professionnels des personnes handicapées, l'offre de service des opérateurs de placement spécialisés a été étendue depuis le 1^{er} janvier 2018 pour assurer, au-delà des missions d'insertion professionnelle, des missions de maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Il existe désormais un guichet unique, pour les bénéficiaires et pour les employeurs, spécialisé dans le champ du handicap, aux côtés de Pôle emploi et des missions locales, là où deux réseaux distincts coexistaient auparavant (Cap emploi et SAMETH). De plus, le dispositif de l'emploi accompagné, qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'accompagnement global et associe les acteurs de l'éducation, du secteur médico-social et de l'insertion professionnelle, est désormais opérationnel dans toutes les régions. Un chantier est également engagé pour rénover le secteur adapté et expérimenter des mesures favorables au recrutement de travailleurs handicapés. Enfin, une concertation sur la réforme des politiques d'emploi des travailleurs handicapés a été lancée le 18 février 2018 par le ministre de l'économie et des finances Bruno Le Maire, le ministre du travail Muriel Pénicaud, la secrétaire d'État aux personnes handicapées Sophie Cluzel et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics Olivier Dussopt. Cette concertation associe les partenaires sociaux et les associations représentant les personnes en situation de handicap et porte sur deux chantiers : l'incitation des employeurs, autour de la redéfinition et de la simplification de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ; l'enrichissement de l'offre de service de soutien à l'insertion professionnelle et au maintien en emploi. Les conclusions sur l'offre de service, qui alimenteront les travaux de la Commission nationale du handicap prévue d'ici l'été 2019, s'appuient notamment sur les trois rapports remis récemment au Gouvernement : le rapport « Plus simple la vie » visant à simplifier l'accès aux droits des personnes handicapées, remis le 28 mai 2018 par Adrien Taquet et Jean-François Serres ; le rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés et à la conciliation de la vie personnelle et professionnelle des aidants, remis le 19 juin 2018 par Dominique Gillot ; le rapport « Santé au travail : vers un système simplifié pour une prévention renforcée » remis en août 2018 par la Mission Lecocq, Dupuis, Forest. L'ensemble des travaux engagés permettra de renouveler profondément les politiques de l'emploi en faveur des personnes handicapées afin de leur donner toutes les chances d'accès à l'emploi et d'améliorer leur accompagnement tout au long de leur parcours d'insertion professionnelle, comme s'y est engagé le Gouvernement lors du dernier Comité interministériel du handicap organisé le 25 octobre 2018.

Mobilité européenne des apprentis

7793. – 22 novembre 2018. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les mesures concrètes prises pour lever les freins à la mobilité des apprentis. Seuls 7 000 jeunes apprentis et alternants tentent chaque année l'aventure à l'étranger et le Gouvernement dans le cadre de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel souhaite parvenir au chiffre de 15 000 d'ici à 2022. Actuellement, les apprentis profitent à la marge des mobilités courtes d'une à trois semaines dans le cadre d'Erasmus pro mais peu sont prêts à partir en mobilité longue tant les freins sont encore importants : barrière de la langue, reconnaissance des compétences acquises (même si le nouvel agenda des compétences pour l'Europe est en discussion) financement du référent encore flou, obligations de l'entreprise française tenue de rémunérer l'apprenti et de payer les cotisations pendant la période de mobilité à l'étranger, calendrier pédagogique des centres de formation des apprentis - CFA. Les financements européens sont annoncés en forte augmentation d'ici à 2022 mais les procédures d'obtention de ces crédits sont d'une grande complexité avec des dossiers à monter deux ans à l'avance et un manque de transparence sur les critères d'attribution. En janvier 2018, un rapport du Parlement européen formulait seize propositions de nature à lever les obstacles au développement de l'Erasmus de l'apprentissage. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes seront mises en œuvre dans les mois qui viennent afin de réduire de manière significative la discrimination dont sont victimes les apprentis par rapport aux étudiants.

Réponse. – Le programme Erasmus a fêté ses 30 ans l'année dernière. C'est un véritable succès de l'Europe, pour les Européens. Pourtant, très peu d'apprentis ont la chance de partir en mobilité : 43 000 étudiants en 2017 œuvre donc à déverrouiller le système avec un objectif de 15 000 apprentis mobiles par an d'ici 2022. La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel complète les dispositions incluses dans la loi de ratification relative aux mesures de renforcement du dialogue social, promulguée le 29 mars 2018 relatives au développement de l'Erasmus de l'apprentissage. Les dispositions ainsi introduites visent à garantir un cadre sécurisé à la mobilité internationale et européenne des apprentis conformément aux préconisations du rapport de M. Jean Arthuis remis à la Ministre du travail le 19 janvier 2018 et intitulé « Erasmus pro, lever les freins à la mobilité des apprentis ». Aussi certaines dispositions du contrat de travail pendant la période de mobilité longue (supérieur à quatre semaines) seront mises en veille, exonérant l'entreprise d'une partie de ses obligations : il en est ainsi du versement de la rémunération et des charges afférentes au contrat d'apprentissage, de la responsabilité de l'employeur en cas d'accident du travail ou de maladie à l'étranger, de la responsabilité en cas de mauvaise exécution de la formation par le centre de formation ou par l'entreprise à l'étranger. Le régime de mise à disposition pour les mobilités de 4 semaines ou moins reste toujours possible. La sécurisation de la situation de l'apprenti n'est pas omise : la suspension est limitée à un an et l'encadrement conventionnel proposé permet de sécuriser la situation de l'apprenti. Ainsi, une convention sera établie, sur la base d'un modèle national, entre l'apprenti, l'employeur en France, l'employeur à l'étranger, le centre de formation en France et le cas échéant, le centre de formation à l'étranger. Une telle convention permettra de déterminer la répartition des responsabilités relatives notamment aux conditions de mise en œuvre de la mobilité (conditions de travail, congés, horaires, couverture sociale, organisation de la formation, maître d'apprentissages, etc.) et aux aspects financiers (rémunération, versement des cotisations sociales, frais annexes, etc.). Au regard de la compensation financière, l'apprenti bénéficiant d'une rémunération versée par l'entreprise d'accueil ou par la bourse Erasmus ou encore par une prise en charge soit par les opérateurs de compétences pour le compte de l'entreprise employeuse. Au regard du maintien de la protection sociale, l'apprenti qui signe un contrat avec l'entreprise d'accueil relèvera automatiquement de la législation sociale de ce pays d'accueil (en application du règlement européen). A défaut de contrat (tous les systèmes d'apprentissage ne le prévoient pas), l'apprenti pourra être considéré comme étudiant (parce qu'il n'a pas de contrat de travail et parce qu'il touche une bourse Erasmus) et relèvera donc de la législation sociale française. Par ailleurs, les compétences acquises lors d'une mobilité à l'étranger pourront être valorisées et la durée de contrat d'apprentissage pourra être raccourcie pour en tenir compte. Enfin, la loi promeut les « référents mobilité » dans les CFA afin d'encourager la mobilité, nationale et internationale des apprentis. Les textes réglementaires de mise en œuvre de la loi sont en cours de publication et permettront de préciser notamment les modalités de prise en charge financière par les opérateurs de compétences de la fonction de référent mobilité des CFA, dans le cadre de la détermination du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage, ainsi que de la perte de ressources et des coûts de toute nature, supportés par l'apprenti. Un modèle de convention de mobilité sera mis à disposition des opérateurs. Enfin, le constat de la complexité de mise en œuvre du programme Erasmus et la volonté de la France d'améliorer le processus d'attribution des bourses sont réels. La complexité pour la formation professionnelle (dont l'apprentissage) encore plus que pour l'enseignement supérieur, a été relevée par l'Agence Erasmus + France dans ses instances et la France au comité Erasmus européen. La France a fait valoir auprès de la Commission européenne la nécessité urgente d'aligner la procédure concernant la formation professionnelle sur la procédure de l'enseignement supérieur, notamment le forfait pour les subventions, dans le prochain programme.

6480

Projet d'expérimentation de fusion entre les missions locales et Pôle emploi

7984. – 6 décembre 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le projet d'expérimentation de fusion entre les missions locales et Pôle emploi. Présentes sur l'ensemble du territoire national et premier réseau national pour l'accueil et l'accompagnement de 1,5 million de jeunes, les missions locales remplissent une mission de service public depuis trente-cinq ans. Présidées par les représentants des collectivités locales, elles organisent le service public de l'accompagnement et de l'insertion de tous les jeunes. Le projet d'expérimentation de rapprochement des missions locales avec Pôle emploi a été annoncé dans la stratégie du comité d'action publique (CAP) 2022 au mois de juillet 2018. L'ensemble des acteurs locaux est particulièrement inquiet du lancement de cette expérimentation. Ils craignent qu'elle ne remette en cause à la fois la spécificité de l'accompagnement global et personnalisé des jeunes et l'ancrage territorial des missions locales, avec l'engagement politique et financier fort des élus, gage de la performance de leurs actions. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Fusion des missions locales avec Pôle emploi

8073. – 6 décembre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **Mme la ministre du travail** sur le devenir des missions locales. Le 7 juin 2017, le Sénat publiait le rapport : « Les missions locales : du rapport Schwartz à la Garantie jeunes, trente années d'accompagnement des jeunes en difficulté » (n° 575, 2016-2017) qui dressait un bilan positif des missions locales, lesquelles sont les seules structures en mesure de proposer aux jeunes de 16 à 25 ans un accompagnement global. Ce rapport préconisait également quatre axes forts de travail : sécurisation des financements en améliorant le dialogue entre financeurs au niveau local, renfort du suivi de l'activité des missions locale et de son pilotage avec la Garantie jeunes, rationalisation du réseau en renforçant l'échelon régional et enfin, clarification de la répartition des compétences entre les missions locales et Pôle emploi. Au niveau national, 450 missions locales accompagnent 1,5 million de jeunes et remplissent une mission de service public. Le 18 juillet 2018, dans le cadre du comité action publique (CAP) 2022, le Premier ministre proposait aux collectivités locales volontaires, par le biais d'un communiqué de presse, de participer à des expérimentations visant à fusionner les missions locales et Pôle emploi. Sur ce projet, annoncé sans aucune concertation préalable, si ce n'est une note confidentielle rendue publique depuis lors, ce fut un refus catégorique de la part de l'association des maires de France mais également de l'Union nationale des missions locales, l'association régionale des missions locales, les organisations syndicales et les salariés qui ont exprimé, d'une part, leur désaccord et le refus de cette expérimentation de fusion entre Pôle emploi et les missions locales mais d'autre part, leur grande inquiétude quant à leur devenir. Les missions locales ont une approche globale pour les jeunes, elles gèrent la question de l'emploi mais tout en mettant l'accent sur la situation sociale globale du jeune en question. Ces missions locales apparaissent comme un outil de proximité essentiel pour les maires, qui peuvent d'ailleurs siéger dans les conseils d'administration de ces structures. Le pilotage partenarial des missions locales entre les élus, les entreprises, les services de l'État, les partenaires socio-économiques participe à la réussite de leurs missions communes grâce à une vision partagée des enjeux et des actions à mener. De nombreuses motions ont également été votées localement pour dénoncer les conséquences négatives de cette fusion sur le service public territorialisé et notamment en mettant l'accent sur la grande réussite de la Garantie jeunes. L'avenir de celle-ci est inscrit dans le « plan pauvreté » présenté par le Gouvernement, là où les missions locales n'apparaissent pas. Aussi, elle lui demande, d'une part, dans quel délai le Gouvernement entend répondre à ces inquiétudes et, d'autre part, de bien vouloir clarifier sa position sur ce sujet.

Réponse. – Les missions locales sont un maillon important du service public de l'emploi, pour repérer, accueillir, orienter, accompagner les jeunes en difficulté. Elles prennent ainsi toute leur part dans le plan massif d'investissement dans les compétences que le Gouvernement met en œuvre pour accompagner et former un million de jeunes peu ou pas qualifiés, notamment à travers la Garantie jeunes, portée à 100 000 jeunes par an avec la stratégie de lutte contre la pauvreté. En complément de cet effort financier sans précédent, afin d'apporter le meilleur service aux personnes en recherche d'emploi, particulièrement celles qui sont le plus en difficulté, le Premier ministre a annoncé la volonté du gouvernement de renforcer la coordination entre les différents acteurs du service public de l'emploi (SPE). L'objectif est d'améliorer le fonctionnement du SPE et d'améliorer l'offre de service en direction des personnes en recherche d'emploi et des entreprises, en proposant des parcours efficaces d'inclusion dans l'emploi. Il s'agit notamment de soutenir les démarches de nouvelles synergies entre les acteurs du SPE (Pôle emploi, missions locales, Cap emploi), et de renforcer l'action de ces acteurs grâce à une meilleure articulation et une coordination renforcée. Pour ce qui concerne spécifiquement les missions locales, c'est le sens de la proposition qui est faite à travers la possibilité donnée aux acteurs locaux de mener des expérimentations pour rapprocher les agences Pôle emploi et les missions locales, selon des formes qu'il leur appartient de trouver, là où ces acteurs locaux le jugeront pertinent, et qui peuvent aller jusqu'à la fusion. Ces expérimentations doivent émerger des territoires et être à l'initiative des élus locaux. Sur la base de ces initiatives, le contenu de ces expérimentations sera travaillé au cas par cas par les élus, les missions locales et les directions territoriales de Pôle emploi, à partir des besoins des usagers et des atouts des deux réseaux, en lien avec les services déconcentrés du ministère du Travail qui pourront les accompagner. Lorsqu'une expérimentation sera lancée, un comité de pilotage local associera l'ensemble des parties prenantes. C'est ainsi, par l'expérimentation, par l'initiative territoriale, par la coordination des actions du service public de l'emploi au niveau territorial, que sera rendu le meilleur service aux jeunes les plus éloignés du marché du travail.

Fusion des missions locales au sein de Pôle emploi

8037. – 6 décembre 2018. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les vives inquiétudes suscitées par les projets de fusion entre Pôle emploi et les missions locales. En juillet 2018, un

communiqué du Premier ministre proposait aux collectivités locales volontaires de mener des expérimentations visant à fusionner les structures de la mission locale au sein de Pôle emploi avec une gouvernance adaptée. Dans une note rédigée fin septembre 2018, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et Pôle emploi détaillent l'organisation à mettre en place pour mener à bien ces expérimentations et le discours à porter aux élus locaux. Ces annonces, faites sans concertation, déroutent le réseau des missions locales et inquiètent les collectivités. Fortes de la flexibilité que leur confère le statut associatif, les missions locales ont la spécificité d'avoir une approche globale des problématiques des jeunes (santé, orientation, logement, formation...). Soutenues par un engagement politique et financier fort des élus, elles ont un ancrage territorial de leurs missions et adaptent leurs actions aux contraintes spécifiques des territoires notamment en milieu rural. Avec une efficacité reconnue par l'inspection générale des affaires sociales en 2016 puis par un rapport sénatorial en 2017, les missions locales sont un acteur majeur du service public de l'emploi. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Les missions locales sont un maillon important du service public de l'emploi, pour repérer, accueillir, orienter, accompagner les jeunes en difficulté. Elles prennent ainsi toute leur part dans le plan massif d'investissement dans les compétences que le Gouvernement met en œuvre pour accompagner et former un million de jeunes peu ou pas qualifiés, notamment à travers la Garantie jeunes, portée à 100 000 jeunes par an avec la stratégie de lutte contre la pauvreté. En complément de cet effort financier sans précédent, afin d'apporter le meilleur service aux personnes en recherche d'emploi, particulièrement celles qui sont le plus en difficulté, le Premier ministre a annoncé la volonté du gouvernement de renforcer la coordination entre les différents acteurs du service public de l'emploi (SPE). L'objectif est d'améliorer le fonctionnement du SPE et d'améliorer l'offre de service en direction des personnes en recherche d'emploi et des entreprises, en proposant des parcours efficaces d'inclusion dans l'emploi. Il s'agit notamment de soutenir les démarches de nouvelles synergies entre les acteurs du SPE (Pôle emploi, missions locales, Cap emploi), et de renforcer l'action de ces acteurs grâce à une meilleure articulation et une coordination renforcée. Pour ce qui concerne spécifiquement les missions locales, c'est le sens de la proposition qui est faite à travers la possibilité donnée aux acteurs locaux de mener des expérimentations pour rapprocher les agences Pôle emploi et les missions locales, selon des formes qu'il leur appartient de trouver, là où ces acteurs locaux le jugeront pertinent, et qui peuvent aller jusqu'à la fusion. Ces expérimentations doivent émerger des territoires et être à l'initiative des élus locaux. Sur la base de ces initiatives, le contenu de ces expérimentations sera travaillé au cas par cas par les élus, les missions locales et les directions territoriales de Pôle emploi, à partir des besoins des usagers et des atouts des deux réseaux, en lien avec les services déconcentrés du ministère du Travail qui pourront les accompagner. Lorsqu'une expérimentation sera lancée, un comité de pilotage local associera l'ensemble des parties prenantes. C'est ainsi, par l'expérimentation, par l'initiative territoriale, par la coordination des actions du service public de l'emploi au niveau territorial, que sera rendu le meilleur service aux jeunes les plus éloignés du marché du travail.